

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

QUATRIÈME SECTION: ENFANCE

VOLUME V

BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1935

En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne

Actes

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

QUATRIÈME SECTION: ENFANCE

VOLUME V

BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE
1935

En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU V^e VOLUME

Rapports sur la première question

	Page
présentés par	
M ^{lle} GRACE ABBOTT, Professeur à l'Université de Chicago (Public Welfare Administration, School of Social Service), Chicago, Ill.	13
MM. EUGÈNE DE BALOGH, Ancien Ministre de la Justice, Sénateur de Hongrie, Budapest	13
le D ^r ROBERT BARTSCH, Professeur de droit civil à l'Université, Président du Sénat du Tribunal fédéral Vienne	18
le D ^r H. DE BIE, Vice-président du tribunal de première instance, Rotterdam	26
ARGYRE COTOULAS, Conseiller à la Cour d'appel, Athènes	36
HERBERT FRANCKE, Président de chambre à la Cour de Berlin, Berlin-Johannisthal	45
JOSÉ GUALLART, Professeur honoraire à l'Université de Saragosse (Espagne), Membre du Conseil Supérieur de protection des mineurs, Madrid	58
le D ^r ADAM JARZYNA, Juge, Lwow (Pologne)	63
M ^{me} EVELINE M. LOWE, J. P., Présidente du Comité d'éducation de la municipalité de Londres	72
M. WILHELM SPÖNDLIN, Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Zurich	85
M ^{me} ELISE JSSING, Ancienne présidente du Conseil de tutelle de Copenhague	91
MM. STANISLAO VISTA, Substitut du Procureur du Roi, Ministère de la Justice, Rome	103
PAUL WETS, Juge des enfants et président de l'Association internationale des juges des enfants, Bruxelles	111

Rapports sur la deuxième question

	Page
présentés par	
MM. ROGER CAPART, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris	121
le D ^r HANS EICHLER, «Landgerichtsdirektor», rapporteur au Ministère de la Justice du Reich et de la Prusse, Berlin	125
D ^r EMILE HAUSER, Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Winterthour (Suisse).	139

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

	Page
M ^{lle} ELISABETH KELLY, C. B. E. Juge de paix, Présidente du tribunal pour enfants et adolescents de la ville de Portsmouth, Membre de la commission judiciaire de la prison de Winchester (Angleterre)	144
MM. le D ^r AUGUSTE MUNDA, Privat-docent à l'Université et Substitut du Procureur général, Ljubljana (Yougoslavie)	162
le D ^r ANTONIN RÁLIŠ, Professeur de droit pénal à l'Université Komenský, Bratislava (Tchécoslovaquie)	171
le D ^r HELGE REFSUM, Adjoint de police, Professeur à l'Ecole de police de l'Etat, Oslo	180
LUIS SAN MARTIN ADEVA, Juge des mineurs, Tribunal de tutelle, Madrid	188
KENYON J. SCUDDER, «Probation Officer», Los Angeles (Californie)	193
BENIGNO DI TULLIO, Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome	200

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. GEORGES BONNEVIE, Inspecteur général à l'Office de la protection de l'enfance au Ministère de la Justice, Bruxelles	209
JAMES HOLT, Governor English Borstal Service, Borstal Institution, Feltham (Angleterre)	216
M ^{mes} SIMONE PICARD-BRUNSWICK, Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire-Générale du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Paris	227
ANDREINA PONZINI-ROBECCHI, Vice-présidente du patronage des mineurs, Commissaire du centre d'observation de l'«Opera nazionale per la Protezione della Maternità e dell' Infanzia», Rome	233
MM. le D ^r PHILIPPE ROTTENBILLER, Secrétaire d'Etat e. r., Président de l'autorité de surveillance des mineurs, Budapest	251
SULO SANTERI SALMENZAARI, Conseiller scolaire, Helsinki (Finlande)	258
OLUF J. SKJERBAEK, Inspecteur général de la Protection de l'enfance au Danemark, Copenhague	267
B. G. A. SMEETS, Directeur de l'Ecole de réforme pour garçons, Nymègue (Pays-Bas)	274
ERIK WIJMARK, Chef de division à l'Administration des prisons, Stockholm	284

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} GRACE ABBOTT,

Professeur à l'Université de Chicago (Public Welfare Administration, School of Social Service), Chicago, Ill.

Quant à la première de ces questions, si nous ne considérons que les enfants, il semble tout à fait évident que pour jouer son rôle préventif, le tribunal pour adolescents devrait exercer sa juridiction sur ceux qui, à l'âge où ils relèvent de la compétence du tribunal, sont en danger moral. Pour qu'en l'absence d'une juridiction spéciale le tribunal pour enfants ne soit pas empêché de s'occuper de ceux-ci, les lois concernant les tribunaux pour enfants de la plupart des Etats de l'Union américaine donnent une définition fort large de ce qui constitue la délinquance, la

«dépendance» ou l'abandon de l'enfant. L'idée sur laquelle est fondé ce tribunal, c'est que cette juridiction doit traiter avec humanité et sagesse l'enfant devenu délinquant et qu'il doit également être à même de le sauver lorsqu'il est sur le point de se livrer à la criminalité. Avant la promulgation des lois sur les tribunaux pour enfants, ceux-ci pouvaient être déférés aux tribunaux ordinaires pour avoir violé une loi de l'Etat ou un règlement communal, ou en raison d'un délit ou pour incorrigibilité. Outre la juridiction exercée sur ces délinquants juvéniles, les tribunaux pour enfants s'étaient encore vu attribuer, dans la plupart des Etats de l'Union américaine, une compétence concernant les enfants «fréquentant des criminels, des prostituées, des vagabonds», etc., et «grandissant dans l'oisiveté ou dans le crime», «fréquentant sciemment les bars, les tripots ou les maisons de prostitution», «flânant la nuit par les rues» ou «aux abords des cours des gares», etc., «s'absentant du foyer familial sans motifs valables et sans le consentement des parents», enfin les enfants vicieux ou manquant habituellement l'école.

Voici les termes ordinairement employés par la législation des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis en vue de définir l'enfant «à la charge du public» ou «dont l'éducation est négligée»: enfant «indigent», «sans domicile», «abandonné», «réduit à faire appel à l'assistance du public», «sans protection paternelle ou tutélaire adéquate», enfant qui «demande ou reçoit l'aumône», qui est trouvé «dans une maison mal famée ou avec une personne vicieuse ou de mauvaise réputation», «dans un milieu familial impropre par suite de la négligence, de la brutalité ou de la dépravation des parents», «qui fait du colportage ou chante sur les places publiques» ou, enfin, qui vit dans «une ambiance dangereuse pour sa morale, sa santé ou son bien-être général»¹⁾.

L'enfant en danger moral devrait, aux Etats-Unis, relever plus fréquemment que l'enfant «dépendant» et l'enfant délinquant de la surveillance du tribunal pour mineurs. Le rapport annuel pour 1931 des statistiques des tribunaux de mineurs du «Children's Bureau» des Etats-Unis indique 21,607 cas de «dépendance» ou

¹⁾ Summary of Juvenile Court legislation in the United States (U. S. Children's Bureau Publication No. 70), p. 19.

d'abandon concernant 11,353 familles¹⁾, cas réglés par les 77 tribunaux qui ont fait leurs rapports audit Bureau pour cette année. 10 % de ces cas concernaient des enfants déférés au tribunal, parce que «vivant dans des conditions nuisibles à leur morale». Quoique dans les mêmes localités beaucoup plus d'enfants eussent été certainement en «danger moral», les cas rapportés étaient très probablement les seuls connus de la police et des organisations sociales, l'intervention du tribunal n'étant d'ordinaire réclamée que dans les situations vraiment graves. Car, bien que la jurisprudence de cette juridiction soit très large et que dans bon nombre d'Etats de l'Union, le tribunal doive de par son règlement procéder comme un bon père de famille à l'égard des enfants qui lui sont déférés, on se trouve, cependant, en présence d'une répugnance compréhensible à soumettre les enfants au tribunal, à moins de nécessité absolue.

La compétence des tribunaux pour enfants est donc tout indiquée en ce qui concerne ceux qui sont en «danger moral». Car, si une intervention judiciaire est nécessaire, ces tribunaux comprendront mieux que toute autre instance les problèmes qui leur seront soumis. Mais il ne faut voir dans cette intervention qu'un élément très minime de l'obligation qu'a la communauté de protéger les «enfants en danger moral». Nous ne pouvons nous empêcher souvent de nous demander si les conditions de danger moral pour l'enfant ne peuvent pas être contrôlées de façon plus efficace.

On peut répéter ce qui précède à l'égard des mineurs ayant dépassé l'âge de la compétence des tribunaux pour enfants. Il n'y a pas de doute que pour les adolescents comme pour les enfants, le tribunal devrait pouvoir agir en leur faveur plutôt avant le délit qu'après. Les lois dites «relatives aux mineurs dévoyés» promulguées dans certains Etats se proposent ce but relativement à l'adolescence en danger moral.

L'Etat de New-York en 1923 et le Michigan en 1927 ont adopté des dispositions législatives aux termes desquelles est «mineur dévoyé» tout adolescent ou adolescente entre 16 (New York)²⁾ ou 17

¹⁾ Bureau Publication No. 222, p. 31.

²⁾ N. Y. Code of Crim. Proc., sec. 913 a (Laws of 1923 chap. 868 as amended 1925, ch. 389, and 1929, chap. 106).

(Michigan) ¹⁾ et 21 ans «qui ou bien 1° s'adonne aux stupéfiants ou bien une sans mesure de boissons enivrantes, ou 2° fréquente habituellement des gens de mauvaises mœurs, ou 3° est trouvé, de sa propre volonté et en ayant pleinement conscience, dans une maison soit de prostitution, soit de passe, ou dans un local mal famé, ou 4° fréquente habituellement des voleurs, des prostituées, des proxénètes, des entremetteurs ou des personnes de mauvaise vie et mœurs, ou 5° désobéit obstinément aux injonctions raisonnables et légales de ses parents, tuteurs ou autres personnes préposées à sa garde et court un danger de dépravation ou 6° (Michigan seul) «sans être incapable d'une occupation ou d'études régulières, passe son temps à flâner...»

En Pensylvanie ²⁾ on a particulièrement prévu le cas des «mineurs entre 16 et 21 ans désobéissant aux injonctions de leurs parents ou vagabondant dans les rues», tandis que dans les Etats de Massachusetts ³⁾, de Missouri ⁴⁾, de Nevada ⁵⁾ et de Rhode-Island ⁶⁾ des mesures spéciales ont été édictées pour cette catégorie d'adolescents, l'âge de 18 ans étant envisagé dans le dernier de ces Etats comme l'âge-limite supérieur.

Nous avons à examiner ici si le tribunal pour mineurs doit être investi de la juridiction sur ceux qui ont dépassé l'âge jusqu'à la limite duquel ces tribunaux sont compétents. Lors de la discussion du bill sur les «mineurs dévoyés» au Parlement de l'Etat de Michigan, juges, contrôleurs des condamnés à sursis et autres spécialistes des tribunaux pour mineurs estiment déraisonnable de mêler aux enfants relevant encore de la compétence du tribunal pour mineurs, des adolescents plus âgés des deux sexes. Pour parer à l'objection, la loi a été modifiée comme suit:

«On ne pourra se livrer à aucune enquête, aucune instruction et à aucun autre acte de procédure dans les affaires concernant un „mineur dévoyé“ au cours d'une séance s'occupant de cas relatifs

¹⁾ Compiled Laws of Michigan, 1929, sec. 12834 (Laws of 1927 No. 127).

²⁾ Laws of Pensylvanie, 1920, sec. 15714 (d).

³⁾ General Laws of Massachusetts, 1932, chap. 272, sec. 53, and chap. 277, sec. 79.

⁴⁾ Revised Statutes of Missouri, 1929, sec. 14159.

⁵⁾ Compiled Laws of Nevada, 1929, sec. 1019.

⁶⁾ Public Laws of Rhode Island, 1926, chap. 860.

à des enfants à la charge du public, ou dont l'éducation est négligée, ou qui sont délinquants ¹⁾.)»

Après l'adoption de la loi, une section à part a été organisée au tribunal pour mineurs de Détroit, section dénommée «Département des mineurs dévoyés» et installée dans un immeuble complètement séparé, de telle sorte que, bien que ressortissant à la direction générale du juge du tribunal pour mineurs — qui désigne un rapporteur ou enquêteur pour ce genre de cas — ces affaires ne sont pas incorporées dans le cadre général d'activité de cette juridiction ²⁾.

Une autre objection résidait dans le fait que les tribunaux pour mineurs dans les communes urbaines étaient déjà trop larges. Les chiffres suivants concernant le nombre d'infractions jugées de 1930 à 1933 par le tribunal pour mineurs de Détroit indiquent la charge que représentent pour cette judicature les cas des mineurs au-dessous de 18 ans.

Année	Total	Garçons	Filles
1930 .	3235	2862	373
1931 .	2965	2664	301
1932	2678	2394	284
1933 .	2615	2381	234

Le nombre de cas d'enfants «à la charge du public» ou dont l'éducation est négligée, cas réglés par le tribunal pour enfants, représente en général un tiers environ du chiffre des affaires d'infractions officiellement décidées, de sorte qu'il faut ajouter pour chaque année environ mille causes dont le «Wayne County (Détroit) Juvenile Court» a eu à s'occuper.

Le nombre de cas officiellement jugés par le département des mineurs dévoyés du tribunal pour mineurs du «Wayne County» (Détroit) a été au cours des mêmes années de:

Année	Total	Garçons	Filles
1930 .	182	80	102
1931 .	236	144	92
1932 .	247	139	108
1933 .	235	138	97

¹⁾ Compiled Laws of Michigan, 1929, sec. 12836 (Laws of 1927 No. 127).

²⁾ Yearbook National Probation Assoc. 1930, p. 191.

Il convient de compléter ces chiffres par ceux des affaires relatives aux mineurs dévoyés, cas signalés par la police ainsi que par les parents et arrangés «inofficiellement», c'est-à-dire sans décision formelle du tribunal. Ces cas s'établissent, pour les mêmes années, par les chiffres suivants:

Année	Total	Garçons	Filles
1930 .	411	369	42
1931 .	386	352	34
1932 .	400	382	18
1933 .	340	331	9

Dans la section régulière pour enfants de ce tribunal, il y a également des cas réglés inofficiellement, de sorte que d'autres affaires encore ont réclamé l'intervention du tribunal.

Les chiffres suivants indiquent pour la période 1930—1933 le nombre total de cas traités par le tribunal pour enfants ¹⁾ de la ville de New-York, ainsi que celui des cas où il s'agit d'infractions:

Année	Total des cas ²⁾	Infractions	
		Garçons	Filles
1930 .	11,841	6857	1010
1931 .	11,615	6416	883
1932 .	11,700	6584	782
1933 .	12,419	6854	873

Au cours de ces années, le nombre des «mineurs dévoyés» dont les cas ont été réglés, a été pour tous les tribunaux de la ville:

Année	Total	Sexe masculin	Sexe féminin
1930	1042	244	798
1931 .	428	165	263
1932	327	125	202
1933 .	244	83	161

On ne peut vraiment pas dire qu'en ajoutant un chiffre de «mineurs dévoyés» aussi minime que celui de 244 à New-York pour 1933 à la charge normale du tribunal pour mineurs, on aug-

¹⁾ Le tribunal pour enfants a fusionné avec le «Court of Domestic Relations» de la ville de New-York.

²⁾ Comprenant les cas de «négligence» et les «procédures spéciales» aussi bien que les cas d'infractions.

menterait de façon extraordinaire le travail à fournir par les juges, quoique ce travail, comme dans tous les grands centres urbains, soit déjà trop considérable pour donner ce qu'il y a de mieux. Mais ce n'est évidemment pas la réponse qui convient.

La diminution du nombre des «mineurs dévoyés» déférés aux tribunaux de New-York ne signifie nullement que le problème soit près d'être résolu, mais simplement que cette loi et ces tribunaux ne répondent pas à la situation. En 1931, le rapport du «Hosteter Investigating Committee» qui révélait la corruption existant en matière d'arrestation et de détention de filles pour délits contre les mœurs a grandement réduit le nombre d'adolescentes amenées comme «mineures dévoyées». Jusque là, beaucoup de mineures coupables de tels délits avaient été enregistrées par la police comme «mineures dévoyées». La question, à New-York comme ailleurs, est de savoir si, pour améliorer les services prévus par les tribunaux municipaux pour l'adolescence en danger moral, il ne conviendrait pas d'organiser un tribunal spécial aussi bien pour les autres mineurs se trouvant dans une situation délicate que pour ce seul groupe d'adolescents en danger moral.

Il n'y a probablement pas de raisons de mettre à part et de faire bénéficier d'une enquête préliminaire approfondie, d'un examen corporel et mental et de services de contrôle adéquate les «mineurs dévoyés» plutôt que d'autres mineurs du même âge ayant commis certaines infractions, notamment les adolescents auxquels on peut reprocher une conduite irrégulière, telle que «rixes dans la rue, attroupements sur la voie publique, irruptions dans des maisons de jeux, langage bruyant et brutal, espiègleries punissables en ce qui concerne les tramways, colportage ou vente de journaux dans le métropolitain» et autres infractions de même nature. Lorsqu'on ajoute les infractions susénumérées aux infractions mentionnées dans la loi sur les «mineurs dévoyés», on constate que le nombre des jeunes délinquants l'emporte de beaucoup sur celui des délinquantes de même âge. C'est pour cette raison que Chicago a créé dès 1914 le «Chicago Boys Court» (Tribunal pour garçons) en en faisant une section spéciale du tribunal municipal ¹⁾. La compétence de ce tribunal n'est pas limitée

¹⁾ Pour la description de ce tribunal et les cas des garçons qui lui sont soumis cf. *Youth and Crime* (U. S. Children's Bureau Publication 196).

aux «mineurs dévoyés», elle s'étend aussi à tous les garçons de 17 à 20 ans révolus ayant commis des infractions ou des délits quasi-criminels. Les rapports du greffier du tribunal classent leurs manquements sous les dénominations de brigandage, cambriolage nocturne, vol, vol d'automobiles, infractions aux lois sur les spiritueux, inobservation des règlements sur les véhicules à moteur, conduite désordonnée et toutes autres infractions. Le nombre des cas réglés par la section des garçons du tribunal municipal de Chicago a été au cours des quatre dernières années de:

1930 .	6400	1932 .	12,532
1931 .	9578	1933 .	14,879

Tandis que le nombre des «mineurs dévoyés», c'est-à-dire des mineurs considérés comme se trouvant en danger moral et dont le cas nécessite l'intervention du tribunal, varie selon l'opinion que le public se fait de l'utilité d'un tribunal destiné à venir en aide aux adolescents n'ayant pas encore commis d'infraction, la plupart de ceux qui sont actuellement déférés au tribunal pour garçons de Chicago seraient jugés par les sections criminelles du tribunal municipal s'il n'y avait point de juridiction spéciale.

La commission des «City Magistrates» de la cité de New-York a décidé, en automne 1934, de faire un essai avec un tribunal semblable, qui doit s'appeler l'«Adolescents Court» (Tribunal pour adolescents). Sa compétence s'étendra aux adolescents entre 18 et 20 ans et il siègera dans un prétoire de Brooklyn. Sans services auxiliaires experts, il ne faut pas s'attendre à ce que ce tribunal donne de bien grands résultats. Séparer purement et simplement les délinquants de la communauté n'est pas résoudre le problème. Il est probable qu'une telle procédure ne permettrait une spécialisation désirable que dans la mesure où l'on doterait le tribunal de moyens adéquats tels que services de recherches et de contrôle plus perfectionnés, cliniques mieux organisées, ensemble plus varié d'institutions pour le traitement des enfants, etc. et que dans la mesure où ces moyens seraient intelligemment utilisés par le juge à l'égard du délinquant individuel. Ces services rectifieraient certaines opinions qui règnent au sujet des causes fondamentales du désajustement social qui ne peut être éliminé que par une action collective et nullement par le traitement de l'individu. Et il est certain qu'on bénéficierait de nouvelles informations à ce sujet.

Que le mineur qui a dépassé l'âge ressortissant à la compétence du tribunal pour mineurs et se trouve en danger moral, doive être jugé par une juridiction à tendances sociales, et non pas par le tribunal pour mineurs, telle est bien l'opinion formelle des Etats et des villes qui se sont occupés de ce problème aux Etats-Unis. Cette opinion ne s'applique toutefois qu'aux grands centres urbains. Dans les centres moins importants et dans les villes où le nombre de cas déférés au tribunal pour mineurs serait insuffisant pour occuper le juge et augmenterait, par contre, de façon extraordinaire le coût des services de contrôle des condamnés avec sursis, les frais de clinique psychiatrique, etc., la réunion sous une juridiction unique des affaires concernant les adolescents relevant de la compétence du tribunal pour mineurs et concernant les mineurs plus âgés serait de nature à améliorer le fonctionnement des services, tout en diminuant les frais.

La seconde question générale dont nous avons à nous occuper est celle de savoir si les tribunaux pour mineurs doivent aussi avoir le droit de retirer la puissance paternelle à des parents indignes. En général, ce droit appartient au tribunal pour enfants quand ceux-ci rentrent dans la catégorie des «négligés», des enfants «à la charge du public» ou des «délinquants» et quand ils sont à un âge les rendant justiciables du tribunal pour mineurs. Il est souvent nécessaire d'avoir recours à une procédure de protection en faveur des enfants de tels parents et il est clair que cette procédure ressort au tribunal qui s'occupe en première ligne du bien-être de l'enfant. Même si le tribunal entreprend, par l'organe de ses services auxiliaires, d'organiser et de réformer le home de l'enfant ou de l'adolescent, un éloignement temporaire contre le désir des parents pourra être nécessaire pour protéger l'enfant et aussi pour réaliser dans la vie de famille un changement qui pourra permettre au tribunal de rendre l'enfant à son milieu et aux soins de ses parents.

La question est de savoir s'il faut attribuer au tribunal pour mineurs une autorité similaire dans le cas de mineurs ayant dépassé l'âge où ils ressortissaient à la compétence du tribunal pour mineurs et qui se trouvent en danger moral. Il semble évident que pour protéger des mineurs ainsi menacés, il sera parfois nécessaire de les soustraire à l'autorité paternelle et que le tribunal

compétent pour ces cas de danger moral devrait avoir le droit de protéger l'enfant menacé par ceux mêmes qui devraient être ses protecteurs. Mais il convient de spécifier qu'il ne faut pas croire qu'en ayant donné au tribunal pour mineurs ou à tout autre tribunal à tendances sociales la compétence de statuer sur le cas de ces mineurs ayant dépassé l'âge où ils relevaient de la compétence du tribunal pour mineurs, nous ayons assuré la protection, si incontestablement nécessaire, de ces enfants et de ces adolescents. Une organisation publique pour la protection des enfants, telle que nous l'offre en fait le tribunal pour mineurs, mais dégagée des précédents et des habitudes d'un tribunal, une organisation dirigée par un spécialiste de l'assistance aux enfants, présenterait, dans nombre de ces cas, de plus grandes chances de succès qu'un vrai tribunal.

Nous ne pouvons pas méconnaître le fait qu'au cours des dernières années la jurisprudence de nos tribunaux pour mineurs a créé bien des mécontentements. Autrefois, ce qu'on réclamait communément pour l'amélioration des tribunaux, c'était la présence de contrôleurs plus nombreux et mieux préparés, celle de services psychiatriques mieux adaptés — au moins relativement —, la nomination de juges particulièrement qualifiés de préférence à des juges élus, ainsi que de plus nombreuses facilités pour répondre aux exigences si profondément différentes posées par les cas respectifs des jeunes délinquants. Et nous espérions qu'avec cet accroissement de possibilités d'amélioration, le tribunal pour mineurs serait à même de venir à bout de la criminalité. Mais maintenant, après trente années d'expérience faites avec le tribunal pour mineurs, on en est à se demander si on peut espérer que le juge «qui connaît la loi» mais non le domaine spécial de l'assistance aux enfants, pourra réaliser les espérances que nous avons mises en lui il y a trente ans pour prévenir la criminalité. Ce qui ne veut pas dire que l'on soit en quelque façon disposé à revenir aux conditions et pratiques du siècle dernier. Il est certain qu'il faut un tribunal spécialisé pour trancher les questions relatives aux cas d'enfants délinquants ou devant être placés sous la surveillance publique, et savoir s'il faut soustraire l'enfant à la garde de ses parents ou de ses tuteurs légaux. Pour des cas de ce genre, la préparation et l'expérience juridiques du juge sont indispensables

et un juge qui s'est occupé de matières de ce genre peut plus sagement décider ce qui convient au bien-être de l'enfant qu'un juge à compétence générale. Mais dans la grande majorité des cas, ces questions ne sont pas contestées. Les déclarations de l'enfant, des parents, des plaignants concordent sur les points essentiels. La question est de savoir ce que l'on peut faire pour venir en aide à un enfant dont le caractère soulève des problèmes de conduite, pour lui ménager des relations favorables avec l'école, avec ses camarades, avec sa famille et avec la société en général. A cet égard, les précédents nettement établis, contrats, préjudices, interprétations d'autres chapitres du droit ne servent à rien. La pratique du droit, civile ou criminelle, ne fournit pas non plus le genre d'expérience permettant de décider ce que la communauté peut faire de mieux en faveur de l'enfant «négligé», ou «à la charge du public» ou «délinquant». En d'autres termes, nous nous demandons maintenant si nous n'avons pas exigé des tribunaux qu'ils remplissent des fonctions ou exercent un contrôle que l'on ne saurait attendre d'eux. Dès 1912, le juge Merritt W. Pinckney disait: «Nous ne sommes pas plus en mesure d'éliminer le fait d'être „à la charge publique“ et le fait d'infraction de la part d'enfants en les plaçant sous contrôle et dans les maisons d'éducation que vous ne pouvez mettre un terme à la criminalité par l'incarcération et la peine capitale¹⁾.» Le juge Pinckney, juriste capable et sympathique, qui présidait le tribunal pour mineurs du Cook County (Chicago), Illinois, fort d'une expérience s'étendant sur de longues années, en a ainsi fait connaître le résultat. Il était profondément malheureux d'avoir découvert que dans la plupart des cas d'enfants délinquants ou tombant à la charge du public, les services auxiliaires qu'il s'efforçait de développer restaient inopérants. Il trouvait que cette criminalité provenait en grande partie des conditions économiques, des conditions d'habitation, de l'insécurité de la vie de famille; que c'était le résultat d'un manque de compréhension de la psychologie de l'enfant de la part de la famille, de l'école et de l'Eglise. On a souvent soutenu que tant qu'il s'agit de causes individuelles de délit, une organisation avec moins d'autorité et cherchant à comprendre et à persuader plutôt qu'à commander, aurait plus

¹⁾ National Conference of Charities and Corrections, 1912 p. 474.

de chances de succès. Les tribunaux pour enfants ont cherché à adopter cette attitude. Les formalités judiciaires ont été supprimées, le juge a cherché à comprendre et à aider, mais dans l'opinion publique comme dans celle du juge, il y a toujours un tribunal, un tribunal qui a le droit de soustraire à son milieu et de confier à une maison d'éducation un enfant délinquant et ce fait est présent à l'esprit de tous les intéressés. La peur que provoque cette situation ne contribue pas à l'établissement de relations qui exigent confiance et compréhension. Il faut cependant que le juge crée ce rapport et cela, en dépit d'un état d'esprit traditionnel à l'égard des choses de la justice.

Le tribunal pour enfants et un tribunal à tendances sociales devraient s'occuper des cas d'enfants et d'adolescents en danger moral — spécialement de ceux où une déchéance ou un retrait de la puissance paternelle semble indiqué. Mais nous ne pouvons plus espérer que ces tribunaux accomplissent tout ce que, il y a trente ans, nous avons escompté de leur part pour la jeunesse.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE DE BALOGH,

Ancien Ministre de la Justice, Sénateur de Hongrie, Budapest.

C'est, comme le Minotaure de l'île de Crète des temps anciens, la misère et la criminalité qui détruisent dans les Etats modernes des milliers d'enfants et d'adolescents.

Ce serait, hélas, une utopie que d'espérer pouvoir *complètement* et toujours sauver des souffrances économiques et physiques, des dangers éthiques et criminologiques cette partie de la génération future qu'attend ce triste sort dans la présente organisation de l'Etat, de la société et de l'économie. Cependant, tout homme s'occupant de politique sociale peut nourrir l'espoir qu'il y a des armes prometteuses dans sa lutte dans l'intérêt du grand travail de relèvement ; en premier lieu des centaines d'enfants

et adolescents moralement abandonnés et délaissés, mais pas encore corrompus, peuvent être ramenés dans le chemin du travail honnête.

I. La question posée reconnaît correctement une des parties les plus importantes du mal social tout entier.

Ce sont, en effet, les enfants et adolescents en danger moral qu'il faut aider *en premier lieu*, dans l'intérêt desquels il faut agir avec le plus de zèle, dans l'intérêt desquels il faut faire en quelques heures ou tout au plus en un ou deux jours tout ce que les autorités d'Etat, les organes pour la protection de l'enfance et — où il y en a — les sociétés de patronage peuvent faire. Dans le cas des mineurs déjà dévoyés et surtout des dégénérés et délinquants, il y a souvent besoin de mesures plus sévères de la police et des autorités judiciaires. Mais le sauvetage des enfants *seulement délaissés* et exposés au *danger* d'un mauvais milieu promet, dans la plupart des cas, du succès, parce que la prévention est meilleure que la répression et préférable à celle-ci.

Ceux qui estiment que leur conscience les oblige à se soucier de ces maux sociaux savent que, dans les environs et dans la banlieue des grandes villes, il faut examiner et soigner, dans la plupart des Etats, non seulement des cas isolés, rares, mais des maux se présentant *en masse, en groupes*. Dans des communes plus petites, où heureusement les symptômes de la misère des masses ne se présentent pas dans une telle mesure, il y a de tristes cas *isolés*, qui nécessitent des mesures de l'autorité et l'intervention de particuliers en partie pour des raisons individuelles (par exemple la déchéance des parents indignes, alcooliques) et en partie comme suite des conditions sociales et économiques (chômage, maladie des parents, etc.).

En ce qui concerne le premier groupe de cas, on trouve surtout à proximité immédiate des capitales des *centaines* d'enfants et d'adolescents vivant en danger moral dans des quartiers populeux et misérables. La politique sociale établit que deux ou trois familles nombreuses se partagent une chambre étroite et les enfants de telles familles grandissent — d'une part, sous l'influence de la crise économique mondiale, d'autre part, par la faute et la nonchalance des parents — sans rien faire, sans éducation, sans enseignement et sans occupation honnête. C'est à de tels enfants

qu'il faut appliquer l'amère phrase de Quetelet: «C'est la *société* qui prépare les délits, l'*individu* ne fait que les exécuter.» Dans des cas désespérés de misère et de délaissement qui se présentent *en masse*, l'activité charitable des particuliers est impuissante ou reste sans succès, car les enfants vivant en troupes dans des logements trop étroits, sans surveillance, vagabondent ou mendient ensemble, souvent ils tâchent de soulager leur misère en se groupant en bandes pour commettre des vols et autres délits de moindre importance. Contre ce genre de vie, ce n'est que l'activité conjuguée du tribunal pour enfants et adolescents et des œuvres sociales qui promettent du succès.

Dans des communes plus petites, on trouve dans des cas isolés également des enfants vivant en danger moral, mais il serait impossible d'énumérer ces tristes cas dans le cadre d'un rapport.

II. Contrairement à la direction partiellement philanthropique du droit pénal et au désir de protection contre les persécutions politiques qui se sont présentés au commencement du XIX^e siècle, ce sont d'autres conditions et d'autres facteurs qui font sentir depuis le début du XX^e siècle leur influence sur la transformation de la législation pénale.

Restant maintenant dans le cadre de la question posée, si les autorités et les organisations de l'Etat et de la société formées dans ce but ont constaté les symptômes du danger moral des enfants et adolescents, les règles juridiques qu'elles introduisent pour les sauver n'attachent *plus* autant de valeur aujourd'hui aux exigences de la liberté politique ni du droit constitutionnel. Les législations plus récentes ne respectent pas une bonne partie des anciennes thèses du droit civil non plus, mais recherchent le moyen pour que l'autorité publique appropriée puisse retirer les mineurs du mauvais milieu ou des conditions sociales défavorables dans lesquels ils vivent ou qu'elle puisse ordonner leur éducation honnête ou — s'il est nécessaire — les astreindre à un travail sérieux et continu.

Dans des cas comme ceux qui précèdent, la politique sociale ne considère pas la puissance paternelle comme un «tabou» auquel on ne touchait point autrefois, mais maintient que c'est uniquement le sauvetage des mineurs et non l'intérêt du parent corrompu qui importe.

Il ressort de ce qui précède que les conditions sociales et économiques de notre temps, les nouvelles formes de la criminalité, finalement le développement récent de la science médicale qui a mis au jour les raisons de la dégénération et des maladies nerveuses des classes délinquantes et délaissées, font sentir leur influence sur la transformation de l'organisation judiciaire et de la juridiction pénale.

Une des conquêtes des plus importantes du développement récent sur ce terrain et aussi en ce qui concerne la protection sociale est le *tribunal pour enfants et adolescents*. En ce qui concerne la législation civile, ce sont les règles du Code civil concernant la puissance paternelle qui ont subi une transformation rapide.

Par la création du tribunal pour enfants et adolescents a été réalisée une organisation qui réunit dans sa compétence non seulement le droit de *juger*, mais aussi les activités multiples de l'*aide sociale* et du *relèvement*.

Les règles concernant cette institution diffèrent naturellement beaucoup dans les différentes législations aussi bien au sujet de l'organisation qu'au sujet de la compétence. Il est facile de comprendre qu'une législation plus conservatrice estime osée cette nouvelle institution et en observe avec anxiété l'introduction.

Le succès de la tâche dépend de ce qu'il y a au *siège de chaque tribunal* un homme qui est fait pour la lourde tâche de juge des enfants et adolescents. Car cette autorité ne doit point être un juriste théoricien, mais une autorité publique versée dans les sciences sociales et économiques, dans la politique sociale, dans les parties y relatives de la pédagogie et de la science médicale, qui puisse *classer* les cas qui lui sont soumis et qui puisse aussi faire dans les différents groupes le travail difficile de l'*individualisation*. Pour ne toucher qu'à une ou deux thèses principales, il faut que cette autorité puisse établir, le cas échéant, si l'enfant est idiot ou dégénéré, ou s'il souffre d'un autre mal physique ou nerveux qui nécessite une observation spéciale et éventuellement un placement séparé. Dans ce cas, elle ne prendra naturellement pas, au sujet d'un tel enfant, les mesures qui seraient appropriées si elles étaient appliquées à un mineur sain. Et ainsi de suite selon la variation infinie des cas.

En tout cas, si c'est en effet le meilleur, le mieux approprié qui a été choisi, ce juge avec son personnel auxiliaire et, si une

société de patronage est déjà organisée, avec les membres de cette dernière, peut être en situation de connaître l'*individualité* des mineurs, leur milieu, ce qu'il faut faire et il peut décider *plus rapidement* — ou pour me servir d'une expression en vogue, *plus rationnellement* — dans l'intérêt du mineur, que s'il devait s'adresser à une autorité spéciale, comme, par exemple, à la chambre des tutelles. Il est à même d'examiner sous *tous leurs aspects* les facteurs de la situation de l'enfant ou de l'adolescent en danger moral et d'établir le moyen le plus propre à vaincre le mal.

Puisque le juge des enfants n'est pas une autorité pénale dans le sens ancien, mais un organe compétent imprégné du sentiment de responsabilité et de communauté de la société, de l'amour du prochain, il faut lui donner la large compétence de pouvoir faire *tout ce qui mène au but et promet du succès*.

S'il établit, par conséquent, que dans l'intérêt du mineur en danger moral qui comparait devant lui, il faut retirer au parent indigne la puissance paternelle dont il n'a pas bien usé ou dont il a nettement abusé, il place l'enfant de parents, par exemple, alcooliques, vagabonds ou mendiants dans un autre milieu. Dans le droit romain, la puissance paternelle était encore une idole. Maintenant, il faut la remplacer par une institution de l'Etat ou de la société qui est propre à sauver l'enfant ou l'adolescent.

Il n'y a pas de raison pour que, dans de tels cas, le juge des mineurs soit encore obligé de s'adresser aux autorités de tutelle, parce que, ayant quotidiennement des cas à traiter, il aura pu acquérir plus d'expérience et un sens social plus développé qu'un employé de la chambre des tutelles qui s'occupe moins de pareils problèmes.

Sur la base de ce qui précède, je propose au Congrès d'énoncer que :

1° Le juge des mineurs doit prendre des mesures appropriées non seulement en faveur et dans l'intérêt de l'enfant ou adolescent dévoyé ou délinquant, mais aussi si l'enfant ou l'adolescent est en danger moral.

2° Dans les cas déterminés par la loi, le juge des mineurs peut statuer sur la déchéance de la puissance paternelle.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

RAPPORT

PRÉSENTE PAR

M. le D^r ROBERT BARTSCH,
Professeur de droit civil à l'Université,
Président du Sénat du Tribunal fédéral, Vienne.

I.

Avant de répondre aux questions posées, rappelons-nous une considération d'une importance primordiale qu'il ne faut pas perdre de vue: c'est qu'en Autriche — comme dans tous les pays allemands — les institutions de prévoyance en faveur de la jeunesse ont appartenu de tout temps — en tout cas bien avant de rentrer

dans le domaine des tribunaux criminels — et appartiennent encore à la juridiction des chambres de tutelle et de curatelle ¹⁾).

Le mouvement qui tend actuellement à protéger l'enfance par l'organe des tribunaux a pris naissance en Amérique; c'est le tribunal criminel qui en a été le point de départ. C'est d'Amérique que nous est venue la notion de «tribunal pour enfants» et de «juge pour enfants». L'enfant complètement abandonné, qui est entré en conflit avec les lois pénales, constitue l'objet par excellence de ce genre de mesures de prévoyance ²⁾).

D'autre part, le nombre des enfants ayant besoin d'assistance qui sont appelés à comparaître devant le juge criminel ne constitue qu'une infime minorité. Le plus grand nombre des orphelins, des enfants délaissés, maltraités, souffrant de privations, nécessiteux enfin, ne tombent jamais sous les yeux du juge criminel. A lui seul, ce fait nous démontre que le délinquant mineur ne saurait être le point de départ des tribunaux pour enfants animés d'un esprit de solidarité sociale générale qui s'est manifesté par la création des tribunaux pour enfants.

Ce serait d'ailleurs complètement superflu. La protection de l'enfance, telle qu'elle est pratiquée depuis les temps les plus reculés en pays allemands, rentre dans une branche d'activité toute différente de celle des tribunaux proprement dits; elle relève des chambres de tutelle ou de curatelle.

Au moyen-âge déjà, nous constatons que la protection accordée par le roi aux veuves et aux orphelins consistait en une assistance de ces derniers assurée par les soins du tribunal. Une disposition datant du 16^e siècle prévoit que chaque tuteur doit être désigné par le tribunal. Les ordonnances en matière de tutelle datant du 17^e siècle ne se bornent pas à exiger que les tuteurs, mais encore que les *pères légitimes* rendent compte de la gestion de l'avoir des enfants et du revenu de ce dernier ³⁾).

¹⁾ *Ott*, Geschichte und Grundlehren des österreichischen Rechtssorgerverfahrens (Freiwillige Gerichtsbarkeit), Wien 1906.

²⁾ *Bartsch*, Jugendgerichtshilfe beim Pflegschaftsgericht. Aus «Jugendgerichtshilfe. Drei Abhandlungen zur Einführung in die Arbeit der Jugendgerichtshilfe», Wien 1919.

³⁾ Voir «Niederösterreichische Gerhabschaftsordnung von 1669, 3. § 5». Voir également *Bartsch*, «Die Rechtsstellung der Frau als Gattin und Mutter (Leipzig 1903), p. 153 ss., mit zahlreichen Quellenbelegen».

Le droit naturel du 18^e siècle tendait en général à mettre le père au même niveau que le tuteur et demandait à la chambre des tutelles de surveiller l'éducation donnée tant par l'un que par l'autre. Evidemment, le Code civil général de 1811 n'allait pas tout à fait aussi loin; néanmoins, il autorisait l'enfant à porter plainte devant la chambre des tutelles en cas d'abus d'autorité de la part du père ou de négligence de ses devoirs (§ 178). Mais toute autre personne pouvait en appeler pour les mêmes motifs à la chambre en question, qui était alors tenue de prendre les mesures appropriées aux circonstances. Les mêmes prescriptions faisaient loi pour les tuteurs (§ 217). La procédure à suivre dans toutes ces circonstances, réglée par décret impérial de 1854, a été prévue pour les cas non litigieux; c'est une procédure d'office libérée des formes prescrites en cas de procès et que le tribunal applique uniquement suivant des considérations d'opportunité. Ces dispositions répondaient si bien à tous les besoins de la prévoyance moderne en faveur des enfants, que la revision du Code civil général effectuée au XX^e siècle n'a guère eu besoin d'y apporter des changements; tout au plus s'est-on borné à développer certains points de détail ¹⁾.

La chambre des tutelles autrichienne peut donc surveiller l'éducation de tous les enfants, qu'ils soient élevés par leurs parents légitimement unis ou non ou même par d'autres personnes. En cas de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs ou d'abus d'autorité commis par les adultes ayant charge des enfants, ladite chambre peut intervenir de la manière qu'elle juge opportune. Elle est compétente pour prendre des mesures surtout lorsque l'enfant court le danger d'être abandonné ou l'est déjà en réalité. Elle peut adresser des avertissements aux parents et aux tuteurs, soumettre leur activité en tant qu'éducateurs à une surveillance particulière, prescrire des mesures d'éducation spéciales, par exemple ordonner que le mineur fréquente un jardin pour enfants ou un asile; elle peut le soustraire à l'influence de ses parents et le placer ailleurs; elle peut interdire à ces derniers de retirer l'enfant d'un établissement donné (§ 178 a), déclarer les parents

¹⁾ Voir *Bartsch* dans «*Klangs Kommentar zum allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuch*» (1925 ss.) I, 1, 835 ss.

déchus de leur autorité soit à titre définitif, soit à titre temporaire et destituer les tuteurs de leurs fonctions. Soit en Autriche, soit en Allemagne, le juge pupillaire jouit depuis un temps immémorial de la faculté de prendre toutes mesures utiles pour préserver l'enfant qui court un danger moral; il peut également, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le moment où le mineur a enfreint une loi pénale, le soustraire à l'influence de parents indignes ¹⁾.

Si l'enfant a commis un délit, le droit précédemment en vigueur ne laissait évidemment pas d'autre alternative au juge criminel que d'infliger au coupable la peine prévue dans la loi. Il était forcé de s'en remettre au juge pupillaire, qui décidait indépendamment des autres conséquences de la peine, du soin de prendre les mesures éducatives opportunes et de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle.

II.

Cet état de choses a été modifié en 1919; et en 1928, une réglementation légale définitive a été élaborée.

De cette manière, des prescriptions tendant à deux buts différents ont été édictées.

1^o Pour les délinquants mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans, qui ont commis un acte interdit par le Code pénal, il a été élaboré un droit criminel spécial, qui prévoit en particulier des prescriptions relatives à l'âge où la responsabilité criminelle doit être reconnue, à la nature des peines à infliger, à l'infliction des peines non déterminées d'avance, à la renonciation du juge à infliger une peine et au renvoi du jugement jusqu'à l'expiration d'une période d'épreuve donnée.

2^o Le juge pénal peut compléter ou remplacer la peine au moyen des mesures éducatives que le droit civil autorise le juge pupillaire à appliquer. La loi sur les tribunaux pour enfants du 18 juillet 1928 (*Bundesgesetzblatt* n^o 234) exprime cette idée sous la forme suivante (§ 15), savoir: elle constitue des tribunaux et nomme des juges pour enfants aux fins d'exercer la juridiction pupillaire à l'égard de personnes qui ne sont pas encore âgées de 18 ans au début de la procédure et

¹⁾ Voir *Bartsch* dans *Klangs Kommentar* I, 1 951 ss.

qui n'ont pas encore reçu l'éducation nécessaire, ainsi qu'en vue d'exercer la juridiction criminelle sur les personnes qui ont atteint l'âge indiqué.

Le caractère propre de la juridiction à laquelle est soumise l'enfance consiste donc dans le fait que la juridiction criminelle est fusionnée avec la juridiction pupillaire. Toutefois, cette dernière n'est pas transférée aux tribunaux pour l'enfance uniquement lorsque le mineur a commis une infraction à la loi pénale, mais en général, lorsque son développement moral nécessaire laisse à désirer. Quant à savoir ce qu'il faut entendre par «éducation nécessaire», voilà un point sur lequel les opinions sont assez divergentes. D'aucuns entendent par là le degré de développement ou d'éducation nécessaire pour qu'à l'avenir l'adolescent qui a été l'objet de mesures éducatives ne s'écarte plus du droit chemin, en d'autres termes s'abstienne de tout acte réprimé par le Code pénal¹⁾. D'autres, par contre, estiment que le mineur n'a pas atteint le degré de formation nécessaire tant qu'il est exposé au danger de déchéance physique, intellectuelle ou morale, ou qu'une éducation défectueuse le menace d'autres graves périls²⁾. D'après l'ordonnance d'exécution autrichienne du 23 septembre 1920 (Staatsgesetzblatt n° 439), les tribunaux pour enfants (§ 4) n'avaient pas été créés uniquement en vue d'exercer une curatelle sur les enfants tant poursuivis à la suite d'un délit que lésés ou mis en danger par un acte de ce genre; ils devaient encore jouer le même rôle à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans, dépourvues de toute assistance soit de la part de leurs parents, soit de la part d'autres personnes ou n'en recevant que dans une mesure tellement insuffisante que pareil état de choses ne pouvait manquer de constituer un danger pour elles-mêmes et pour la collectivité. Cette curatelle devait en particulier s'exercer au profit de tous les mineurs en butte aux mauvais traitements, délaissés, abandonnés ou vivant dans une ambiance qui constitue pour eux un danger permanent, dans tous les cas, en un mot, où il était indiqué de prendre, soit d'office, soit en vertu d'une proposition déterminée, une mesure indépendante des droits des parents ou du tuteur en

¹⁾ Voir de même *Kadečka*, Das österreichische Jugendgerichtsgesetz, Wien 1929, 56.

²⁾ Voir de même *Bartsch* dans *Klang's* Kommentar I, 1, 861.

tant qu'éducateurs. Elle devait en particulier décider auquel des parents incomberait en cas de divorce l'obligation d'élever les enfants.

III

Le point que la question posée a pour but d'élucider est celui-ci : est-il recommandable d'attribuer la juridiction de tutelle aux tribunaux pour enfants, même dans les cas où aucun acte tombant sous le coup de la loi n'est imputable au mineur ? La réponse variera suivant l'idée que l'on se fait du rôle de cette institution. Dans un tribunal constitué d'après les principes du droit anglo-américain, le juge pour enfants est un juge criminel qui n'est appelé à se prononcer que sur des délits de mineurs et qui a la compétence nécessaire pour prendre, soit cumulativement à la peine, soit en lieu et place de cette dernière, des mesures éducatives. Si l'on attribue à un tel juge pour enfants le droit d'appliquer des mesures éducatives à la jeunesse qui n'est passible d'aucune peine, on étend le cercle de son activité au delà de la notion qu'il est censé représenter. Il cesse d'être un juge criminel. Il en est de même de la question de savoir si le juge pour enfants est également appelé à se prononcer sur la déchéance de l'autorité des parents; en effet, pareille décision incombe naturellement au juge dont relèvent les parents et non pas au juge pour enfants.

La question se pose tout différemment au point de vue du droit autrichien et, en général, du droit allemand. En l'occurrence, il s'agit bien plutôt de savoir s'il y a lieu de soustraire au juge pupillaire la juridiction correspondante dont relèvent les mineurs délinquants et de la transférer au juge pénal, ou s'il n'importe pas au contraire d'attribuer à ce même juge pupillaire la juridiction criminelle sur la jeunesse.

A mon avis, l'évolution tout entière du droit autrichien ne nous laisse pas d'autre alternative que la seconde solution. L'exposé des motifs concernant la loi de 1928 sur les tribunaux pour enfants dit textuellement ce qui suit : «La tâche du juge pour enfants n'est pas d'infliger au jeune délinquant une peine à titre d'expiation du tort que son acte a causé à l'ordre juridique et au lésé; elle a bien plutôt pour but de le régénérer, de développer en lui la force morale de retenue dont il a besoin, de peur qu'il ne devienne, pour son propre malheur et pour celui de la société, l'esclave des

penchants nuisibles que son acte a révélés. Suivant le cas, l'application d'une peine pourra également avoir de bons effets, si le genre de punition auquel on a recours et sa mise à exécution répondent au but éducatif poursuivi. Conçue de cette façon, la notion de peine n'est pas en opposition avec celle d'éducation, elle devient un des moyens que cette dernière peut utiliser. Nous disons un des moyens, et, dans beaucoup de cas, ce n'est certes pas le plus approprié ¹⁾.)»

Ces considérations démontrent clairement qu'il ne faut pas envisager les mesures éducatives comme un remède efficace à mettre entre les mains du juge criminel, mais que c'est bien plutôt la peine qui doit servir de moyen d'éducation au juge appelé à prendre des décisions dans ce domaine. D'autre part, il me paraît évident que la tâche du magistrat qui doit se prononcer sur les mesures éducatives applicables à un mineur délinquant est beaucoup plus voisine de celle d'un juge pupillaire pourvoyant à l'éducation de mineurs non délinquants que de celle du juge pénal qui se prononce sur les délits d'adultes.

Le délit d'un mineur n'est que l'une des occasions qui nécessitent l'intervention du juge dans l'éducation dont les parents ou le tuteur sont chargés. Il arrive très souvent en pareil cas qu'une cause purement extérieure et accessoire a entraîné la faute de l'enfant. Le mauvais exemple, l'ivresse, la déchéance morale des parents sont des motifs suffisants pour que le juge décide de soustraire l'enfant à l'influence de son ambiance. Que l'enfant ait par surcroît enfreint une loi pénale en commettant quelque minime larcin, voilà certes un fait d'importance trop accessoire pour justifier l'attribution à un autre juge de la compétence voulue en vue d'appliquer les mesures d'éducation requises. La conduite répréhensible de l'enfant n'est qu'un symptôme révélateur de la détresse dans laquelle il se trouve sous le rapport de l'éducation. Des états de détresse identiques, quels que soient les symptômes qui les trahissent, requièrent invariablement les mêmes remèdes. Voilà pourquoi il est essentiel que le même juge ordonne les mesures éducatives nécessaires, peu importe que l'insuffisance de l'éducation se trahisse une fois sous la forme d'un délit, une autre fois d'une autre manière.

¹⁾ Imprimé dans l'ouvrage susmentionné de *Kaděčka*, p. 42.

IV.

Je voudrais donc répondre *affirmativement* aux deux questions posées en tête du présent rapport. Mais, comme je tiens à le faire remarquer expressément, ce n'est point dans le but de mettre à la disposition du juge pénal des enfants, des adolescents et leurs parents, qui n'ont commis aucun délit, mais bien parce que la juridiction criminelle sur les enfants et les adolescents me paraît être une des nombreuses tâches du juge pupillaire auquel celles qui ont été énumérées dans la question, y compris le droit de punir, incombent naturellement.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r H. DE BIE,

Vice-président du tribunal de première instance, Rotterdam.

I. La première partie de cette question n'a rien de nouveau en ce qui concerne le pays que j'ai l'honneur d'appeler ma patrie. La loi du 5 juillet 1921 (Mon. 834), en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1922, contient déjà des prescriptions selon lesquelles, si le développement d'un enfant par une cause quelconque se manifeste de façon à le mettre en danger moral ou physique, le juge des enfants, chargé de l'application des lois ayant rapport aux enfants, peut décider que l'enfant soit mis sous la surveillance d'une personne, durant une période à fixer par lui.

Nous mentionnerons ci-après les détails de cette surveillance, de même que la façon dont cette institution pendant les douze années de son existence a pu satisfaire.

En premier lieu nous donnerons un exposé des raisons pour lesquelles la surveillance sus-mentionnée est appliquée.

Lorsqu'en 1901 on créa la possibilité de prononcer la déchéance de la puissance des parents pour cause de négligence caractérisée ou de mauvaise conduite (afin de ne pas embrouiller ce sujet, nous laissons de côté pour le moment les autres causes) et de prononcer la destitution de la puissance des parents à cause de manque de pouvoir ou d'incapacité, on introduisit en même temps une nouvelle loi pénale pour les enfants conforme aux opinions modernes au sujet de la criminalité en général et plus spécialement de celle de la jeunesse.

Cette nouvelle loi pénale pour les enfants, contenant le placement dans des maisons de réforme et la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité, est dès le commencement un élément préventif considérable. Sans doute, la punition ne manquait point de répression, mais il s'agissait surtout de prévenir des événements plus sérieux, après que l'enfant aurait atteint l'âge d'être considéré comme majeur. La mesure de la mise à la disposition du gouvernement était de caractère essentiellement préventif.

A la fin du XIX^e siècle on s'était déjà rendu compte du fait que lorsqu'un enfant commettait un vol de peu d'importance, qu'il recélait des objets volés ou bien maltraitait quelqu'un, il n'était pas toujours nécessaire d'instituer une poursuite pénale; d'autre part, on ne saurait passer outre dans l'intérêt de l'enfant et de la communauté. On fonda des sociétés «Pro Juventute», dans le but de permettre à l'Officier de Justice de ne pas instituer immédiatement une poursuite pourvu qu'une telle société désignât un de ses membres pour surveiller le jeune délinquant et avertir le Ministère public s'il se présentait un fait nouveau.

Le résultat de ce système fut admirable surtout dans les villes importantes, lorsque le Ministère public ne désirait pas toujours entamer des poursuites avant tout, mais possédait la conviction qu'il existait d'autres moyens de réparer le tort. De cette façon on a pu épargner à plusieurs garçons et jeunes filles l'expérience des maisons de réforme ou d'institutions pareilles.

Lorsque le dit système eut fonctionné pendant dix à douze années et «Pro Juventute» eut à sa disposition des délégués à la protection de l'enfance, on obtint la certitude qu'en plusieurs cas il restait possible d'agir de façon préventive, mais que, d'autre part, ce système avait besoin d'une base légale qu'il méritait sans aucun doute. Il est vrai que le Ministère public avait encore toujours le droit d'intenter une poursuite sur la base des faits constatés antérieurement au cas où les parents, qui avaient donné leur collaboration entière afin d'éviter la punition de l'enfant, commenceraient à devenir plus négligents. Toutefois, le fait en question était souvent d'une date trop éloignée ou bien d'une importance insuffisante pour prendre des mesures contre l'enfant, dont les parents étaient plutôt à blâmer et à condamner.

Il reste encore un autre fait à mentionner. Nous avons parlé de garçons ou de jeunes filles qui commettent des délits, mais il est bien connu que les jeunes filles ne sont responsables que pour 10 % de la criminalité juvénile, ce qui n'exclut point qu'elles se comportent d'une façon qui est tout à fait contraire aux principes de la vie sociale et cause en même temps pour elles-mêmes des dangers moraux de grande importance. On ne saurait qu'apprécier tout ce qui est fait pour éviter que la jeune fille sans soutien efficace et de nature légère ne devienne une prostituée professionnelle et pour diriger son attention vers des sujets plus dignes que les jeunes garçons et la toilette. Toutefois, le point de départ, grâce auquel on pouvait s'assurer la collaboration des parents, lorsqu'il s'agissait d'un garçon qui avait commis un délit de peu d'importance, fait défaut chez la jeune fille et pourtant comment nier que la jeune fille ait besoin d'un appui et que les parents aient besoin d'une influence qui les dirige dans la bonne voie.

On se demande si tout cela est réellement fondé sur des principes de droit ou si l'on se trouve en présence de mesures sentimentales et du désir de la part des protecteurs de la jeunesse de s'occuper de ce qui ne les regarde pas.

Plus nous nous rendons compte des causes ayant pour résultat des actes criminels ou des infractions aux intérêts de la communauté, plus nous sommes convaincus qu'en premier lieu la criminalité de la jeunesse peut être considérée comme une mau-

vaise conduite spéciale, qui en se développant aura pour résultat une criminalité importante. Rendons-nous compte de l'influence non seulement des traits caractéristiques de l'enfant même, mais également de celle exercée par le milieu et le développement. En considérant les résultats néfastes, aussi bien concernant les personnes elles-mêmes que les intérêts de la communauté, de ce qui est fait par l'homme criminel et par la femme, qui met de côté les règles sociales, on verra que l'intérêt de l'individu et de la communauté justifient suffisamment les mesures légales ordonnant la restriction de la liberté de l'enfant, voire même le séjour dans une maison de réforme, afin d'éviter le péril résultant des faits et gestes d'enfants pareils.

Quant aux parents, on peut justifier ces mesures en leur disant: On ne vous a pas donné vos enfants, afin que vous puissiez les traiter à votre guise, mais vous êtes obligés de leur donner une éducation qui tienne compte de leurs propres intérêts, aussi bien que de ceux de la communauté, à laquelle ils doivent rendre service sans s'opposer à elle. Il faut donner la préférence aux intérêts des enfants, qui constituent en même temps ceux de la communauté, si certaines limites ont été dépassées. Ce fait donne le droit d'attaquer les droits des parents qui constituent également un devoir pour eux.

On avait déjà décidé en principe d'agir de cette façon lorsqu'en 1901 il était devenu possible de prononcer la déchéance des parents contre leur gré. Eh bien, afin de prévenir la plainte de négligence exorbitante devant conduire à la déchéance précitée, on a légalement reconnu l'institution du patronage, qui est à même d'assister les parents dans leurs difficultés.

Lorsqu'un enfant est menacé de ruine morale ou corporelle, quelle qu'en soit la cause, on peut être convaincu qu'il existe dans le ménage des fautes bien sérieuses, dont l'origine se trouve soit dans la conduite des parents, soit dans des circonstances dont les parents ne sont pas responsables (veuve faible, femme divorcée).

Du moment que cette menace se manifeste clairement, non point par une légère infraction aux simples règles de police, mais quand le garçon ne se rend point régulièrement à l'école, quand plus tard il abandonne son travail ou qu'on le rencontre plusieurs fois à

des heures inconvenables ou en état d'ivresse dans la rue ou bien dans des locaux publics, on peut dire qu'il se trouve en conflit avec les intérêts de la communauté, ce qui donne à celle-ci le droit de s'occuper de ce qui se passe. Ou bien l'autorité aurait le droit de poursuivre, si un fait criminel a été constaté et la loi peut être appliquée dans toute sa sévérité, ou bien, s'il n'est pas question d'un fait criminel, elle serait obligée d'attendre jusqu'au moment où, à cause de la situation de l'enfant, la déchéance pourrait être prononcée, ce qui aurait pour les parents et les enfants des résultats bien plus sérieux, et causerait au gouvernement des frais bien plus importants.

On ne saurait nier qu'en appliquant cette mesure on entre dans ce qu'on considère comme les droits de la famille. Toutefois, il est un fait avéré que l'autorité possède le droit d'agir de cette façon, puisque la déchéance de la puissance des parents contre la volonté de ceux-ci était déjà légalement possible, de même que la possibilité de mettre l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité même pour des contraventions sans grande importance.

Il faut se rendre compte du fait que la mauvaise conduite perpétuelle, se manifestant dans l'opposition continuelle contre les parents, l'abandon du travail, l'abus d'alcool, peut être considérée du point de vue éthique et social comme plus funeste pour le présent et le futur, que si l'enfant s'était rendu coupable d'un délit léger ou tant soit peu grave.

Mais on se demandera si, tout en admettant que l'autorité ait le droit de prononcer une mesure de surveillance, lorsque la ruine morale ou physique de l'enfant est vraisemblable, l'application de la mesure peut être considérée comme opportune?

Heureusement, la Hollande a mis en pratique le système indiqué pendant douze années et, par conséquent est à même de juger par expérience. Avant d'entrer dans les détails, je crois nécessaire d'expliquer brièvement la façon de laquelle la mesure dont il s'agit est appliquée. Elle peut être considérée comme un anneau dans le total des pouvoirs du domaine du droit civil et du domaine du droit pénal accordés par la loi aux autorités compétentes.

La place qui m'est accordée ne permet pas de donner un aperçu du complexe entier, ce qui ferait mieux ressortir l'import-

ance de cette partie, et je suis donc obligé de détacher ces mesures spéciales de l'ensemble et de les mettre seules en évidence.

De même que toute la législation concernant les enfants, cette partie est fondée sur une collaboration puissante et fertile entre l'autorité officielle et l'initiative particulière dans l'intérêt de l'enfant malheureux.

D'abord je me propose d'indiquer les organes participant à l'application de cette mesure, ensuite la mesure même, son but et ses résultats.

Organes: La loi citée ci-dessus a introduit chez nous le juge des enfants.

Depuis 1901 jusqu'à 1921, le juge au criminel et le juge au civil avaient eu à se prononcer au sujet des cas concernant les enfants: la pratique avait fait sentir le besoin d'un *unus iudex* spécial, qu'on pourrait atteindre sans peine et qui serait absolument compétent en cette matière. Lorsque la surveillance fut introduite dans notre législation, on en a confié l'application au juge des enfants, qui fut également chargé de traiter les cas criminels qui jusqu'à ce moment avaient été jugés par la chambre criminelle, composée de trois juges.

Le juge des enfants ordonne la mise sous surveillance, mais pas ex officio; il faut que le cas lui soit soumis soit par le Conseil de tutelle, qui prépare les déchéances, les exonérations et les mises sous surveillance, soit par un des membres de la famille (excepté le cas des parents, ce n'est que fort rarement que les autres membres de la famille demandent de telles mesures), soit par le Ministère public.

La marche de l'affaire la plus usuelle est que le Conseil de tutelle, renseigné par la Police des enfants, que malheureusement on ne trouve pas encore dans la campagne ni dans les villes de moindre importance, demande la mise sous surveillance d'un ou de plusieurs enfants appartenant à la même famille. Le juge au criminel possède également le droit de statuer qu'un mineur criminel soit mis sous surveillance, toutefois c'est le juge des enfants civil qui prend les mesures nécessaires et qui est chargé du contrôle.

Mesure: Lorsque l'enfant est menacé de ruine morale (quelquefois il s'agit en même temps de la ruine physique, mais la ruine morale reste presque toujours le point capital) et que cette menace

a été prouvée de façon suffisante, le juge ordonne la mise sous surveillance et si possible désigne une personne privée qui se chargera de surveiller la famille, sous le contrôle du juge des enfants. Intentionnellement je fais mention de la famille, puisque le trait caractéristique est que cette mesure est prise de concert avec la famille ou le tuteur et qu'autant que possible, l'enfant reste au sein de la famille. Mais, le cas échéant, il faut qu'une autre mesure soit prise. La mise sous surveillance est de nature purement préventive, dans le but d'empêcher la ruine totale, qu'on tâche d'éviter en s'efforçant d'obtenir une guérison complète, non seulement en faveur de l'enfant même, mais également de la famille et de la communauté.

Le tuteur désigné de la façon précitée exerce une influence favorable sur les relations mutuelles des membres de la famille, sur la visite régulière de l'école, sur le travail, non interrompu, sur la façon de faire un choix convenable des amusements. On peut dire qu'il est un «big brother or sister» de l'enfant mineur.

La mesure n'est prise que pour la durée d'une année, ce qui n'empêche point que cette période puisse être raccourcie ou prolongée. Assez souvent la prolongation s'impose afin de conserver ou d'augmenter les résultats obtenus.

Le juge des enfants a plusieurs moyens pour exercer ses pouvoirs; sous ce rapport, la mise sous surveillance diffère du patronage. A tout instant il peut ordonner la comparution de l'enfant, par l'intermédiaire de celui qui est chargé de la surveillance, il peut l'envoyer en observation pendant trois mois dans une des maisons d'observation, il peut même pour une période limitée ordonner la détention de l'enfant soit dans un établissement de l'Etat ou bien dans une institution privée. La mesure finale, décrétée par le système, mais appliquée fort rarement, est la déchéance des parents par suite d'opposition de leur part. A côté des raisons pour prononcer la déchéance, que j'ai mentionnées au commencement, la dernière a été prescrite par la loi de 1921. Le principe légal, manifesté dans cette dernière prescription est que, du moment qu'on refuse de serrer la main de la personne chargée de la surveillance, sous les auspices du représentant de l'autorité, le juge des enfants, et qu'on fait opposition aux mesures prises dans l'intérêt de l'enfant, la conséquence doit

être que le lien qui menace l'enfant de ruine totale doit être rompu.

But: Le terme spécial, inventé pour désigner la personne chargée de la surveillance, «tuteur de la famille», fait preuve du désir de venir en aide à la famille, la famille qui est défectueuse ou sur le point de le devenir, afin d'éviter le besoin de faire appel à l'intervention du dehors. Cela prouve la nature délicate de la fonction du surveillant, qui doit avoir l'intention, comme tout autre éducateur, de se rendre superflu, qui commence par serrer les brides, les lâchant après dans le but de faire de l'enfant un être indépendant. Il est curieux de voir comment le tuteur de famille des deux sexes voit son chemin pour gagner la confiance de la famille, comment les parents, auxquels leurs enfants avaient échappé, sentent revivre leur courage, en récupérant la foi dans leurs enfants. Souvent, après avoir considéré le juge des enfants et le tuteur de famille comme leurs ennemis, s'occupant sans aucune nécessité de leurs affaires, les parents invoquent eux-mêmes l'assistance du juge des enfants en finissant par lui prouver leur entière confiance et leur profonde reconnaissance.

Il est évident que l'observation et la détention causent des frais; mais quand on peut s'en passer, comme il arrive généralement, cette mesure de mise sous surveillance, qui exige un dévouement et un tact extraordinaires, sans toutefois occasionner des frais importants, puisqu'on peut toujours disposer de concours gratuit, se donnant de tout cœur à cette œuvre, cette mesure, même dans la période actuelle de débâcles financières, peut être recommandée comme étant fort effective.

Résultat: Quels sont les résultats de l'œuvre? Je ne dois pas être trop prolix.

La fréquence de l'application de cette mesure dans les différents (actuellement 19) arrondissements d'un pays aussi restreint que le nôtre, est réellement étonnante. Cela dépend pour une grande part du juge des enfants et du Conseil de tutelle. Il est de leur devoir et surtout du juge des enfants de ne pas se charger seulement de l'œuvre elle-même, mais d'inspirer également les collaborateurs professionnels et volontaires, qui doivent toujours avoir recours au juge des enfants, afin d'obtenir des renseignements, de l'encouragement et de l'assistance. Il faut qu'il

soit régulièrement tenu au courant; on doit être à même de s'adresser à lui, lorsqu'il s'agit de difficultés soudaines ou de longue durée.

Il va sans dire qu'il n'est point facile de trouver parmi les juges du tribunal de chaque arrondissement quelqu'un qui est doué du désir et de la capacité de se charger d'une fonction pareille. Le juge des enfants dans un arrondissement important, devant rester au courant de plusieurs centaines de cas, même sans aucun doute une vie pleine de tension qui, toutefois, lui donne une grande satisfaction, tandis que pour ainsi dire l'intérêt social s'élève jusqu'à 40, 60 ou 100 %.

Quand on sait choisir des hommes et des femmes pouvant se charger de l'œuvre d'une façon effective, il devient possible d'obtenir chez des adolescents des résultats étonnants. Combien parmi ceux-ci ont perdu leur gouvernail et se trouvent heureux lorsqu'à la fin ils rencontrent quelqu'un qui le leur rend d'une façon décisive, mais tout de même affable. Il en est de même avec les parents eux-mêmes.

Je ne puis pas publier des données statistiques concernant les résultats des différents cas. Le fait que le nombre des enfants mis sous surveillance par les juges des enfants (cas civils) a augmenté depuis 1927 jusqu'à 1931, de 932 à 1699, tandis que l'augmentation par suite de décisions dans des cas criminels pendant la même période a été de 223 à 375, prouve que l'application de la mesure a pris une extension importante, grâce à son effet louable. Naturellement, la part du lion restait aux arrondissements comprenant les villes principales.

S'il m'est permis de mentionner quelques mots de critique constructive concernant le système en vigueur dans ma patrie, je crois que le contrôle des enfants mis sous surveillance devrait plutôt être confiée à un organe social, au Conseil de tutelle, qu'au juge des enfants. Il faudrait lui laisser le pouvoir d'ordonner la surveillance, de désigner le tuteur de famille, d'arbitrer les luttes entre les dits tuteurs et les parents, d'ordonner la détention, etc. Il me paraît qu'à la longue il sera fort difficile de trouver des membres des tribunaux qui voudront exercer le contrôle, ce qui est impératif afin de soutenir les collaborateurs volontaires et leur inspirer continuellement du courage et de l'énergie.

La mesure de la mise sous surveillance a pu empêcher beaucoup de misère dans les familles et pour les enfants; personne, étant parfaitement au courant des résultats de l'œuvre en question, ne prétendra que tous les cas produisent un succès intégral, puisque le matériel donne trop de difficultés et qu'on ne dispose point d'un nombre suffisant de forces auxiliaires, mais cela n'empêche point que je recommande la mesure de tout mon cœur.

II. La seconde partie de la question qui a été posée peut être traitée plus brièvement que la première. Ma réponse est affirmative, «pourvu qu'on puisse nommer dans tous les arrondissements des juges des enfants spécialistes et pourvu que l'appel soit bien réglé».

Déjà maintenant le juge des enfants, unus iudex, puisque c'est la seule façon de créer les relations personnelles entre le juge, les enfants et les parents dont on ne saurait se passer, a le pouvoir de mettre un enfant mineur jusqu'à sa majorité à la disposition du Gouvernement, pour cause d'un crime commis. Formellement cela n'implique pas la déchéance de la puissance paternelle, mais en réalité, les parents ont perdu leurs enfants. Je n'ai encore jamais pris connaissance de plaintes concernant ce pouvoir fort large du juge précité et ce n'est que fort rarement qu'il y a appel. En 1931, la mise à la disposition a été prononcée 361 fois.

En outre, la confiance dont on honore le juge des enfants dans les Pays-Bas est considérable, ce qui me fait prétendre que la décision concernant la déchéance et la destitution de la puissance paternelle et de la tutelle, actuellement encore prise par une chambre composée de trois juges, parmi lesquels se trouve le juge des enfants, peut fort bien être confiée au juge des enfants seul.

Toutefois, il faut poser deux conditions:

1° Il faut trouver des juges des enfants compétents et possédant les aptitudes nécessaires, connaissant à fond les intérêts de premier ordre dont il s'agit

2° Il faut que la possibilité de faire appel du jugement existe sans causer trop de difficultés pour ceux qui ne sont point d'accord avec la sentence du juge des enfants. De cette façon la matière sera encore une fois examinée par un tribunal supérieur, composé de plus d'un juge.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARGYRE COTOULAS,
Conseiller à la Cour d'appel, Athènes.

La question extrêmement intéressante ci-dessus indiquée qui sera discutée au XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international se présente en Grèce comme suit :

Depuis longtemps déjà, à partir de 1834, l'Etat hellénique, témoignant à plusieurs reprises sa grande sollicitude pour l'enfance, a mis en vigueur des lois concernant spécialement les enfants orphelins ainsi que les enfants de parents divorcés, ou de parents vicieux qui les maltraitent et les exposent à un danger moral. Au point de vue de leur protection judiciaire, l'Etat a confié ces enfants malheureux, d'une part, au juge de paix en lui attribuant

le droit de nommer leur tuteur et de présider leur conseil familial, ainsi qu'en cas d'urgence de s'occuper à rétablir l'harmonie de la vie du foyer troublé par suite de la mauvaise conduite des parents envers leurs enfants. D'autre part, la loi a autorisé le président du tribunal, en cas de divorce des parents, à régler dans l'intérêt des enfants les moyens de leur bonne éducation, à fixer également chez lequel des deux parents séparés demeureraient les enfants; parallèlement, la loi a chargé le procureur de la République du soin de surveiller et d'assurer la bonne administration des biens des enfants orphelins ainsi que des enfants de parents indignes contre les abus de la puissance paternelle et de la tutelle, ainsi que le pouvoir d'intervenir, soit spontanément, soit sur demande, et d'agir auprès du tribunal au mieux des intérêts des enfants et de recommander la privation ou la déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle, au cas où elle est indiquée; de traduire même en justice les parents et toute autre personne qui auraient commis un préjudice ou une infraction contre la personne des mineurs (v. Code de procédure civile de 1834, articles 490, 649 et s. Loi civile de 1856. Loi des mineurs de 1861. Loi 1340/920. Code pénal).

* * *

Tôt après la grande guerre, sous l'influence du mouvement universel tendant à l'adoption de mesures spéciales pour les enfants en danger moral, dont le nombre s'accroissait en Grèce par le désastre d'Asie Mineure qui avait jeté dans le pays des milliers d'enfants sans parents, l'Etat hellénique a voté la loi du 16 janvier 1919 qui, complétée par la loi du 20 septembre 1923, a introduit dans la procédure en vigueur une juridiction spéciale concernant :

1^o Les mineurs de moins de 18 ans, garçons et filles, qui mènent habituellement ou qui se livrent au vagabondage ou qui, sans occupation spéciale, mènent une vie errante et débauchée ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des occupations qui les exposent au vagabondage ou à la criminalité; les jeunes filles tout particulièrement qui se livraient à la prostitution, les mineurs également de moins de 18 ans qui n'avaient pas de parents ou ceux dont les parents se révélaient incapables de les surveiller, ainsi que les mineurs difficiles et révoltés dont les parents ne pouvaient pas assurer efficacement l'éducation.

2° Les mineurs de moins de 14 ans, auteurs d'une infraction, acquittés comme ayant agi sans discernement (Code pénal 83); les mineurs de moins de 16 ans condamnés pour une contravention de simple police; les mineurs entre 7 et 10 ans, auteurs d'une infraction, qui, en raison de leur âge, n'encouraient aucune responsabilité pénale (C. P. art. 82).

Les mineurs ci-dessus mentionnés seraient conduits, d'après la loi, devant le procureur de la République qui prendrait à leur égard une des mesures suivantes: 1° après leur avoir donné des conseils, les rendre à leur famille en enjoignant à celle-ci de les surveiller plus soigneusement et plus attentivement à l'avenir, 2° les confier pour un temps déterminé, au maximum jusqu'à leur majorité (21 ans révolus), à une personne ou à une association qui se chargerait de leur éducation; 3° les placer pour un temps déterminé, au maximum jusqu'à leur majorité, dans un établissement approprié public, municipal ou communal.

D'après la dite loi, le procureur, auquel des affaires de mineurs étaient confiées, pouvait toujours modifier les mesures prises soit en les aggravant soit en les atténuant; pour les mineurs placés dans un établissement, l'avis conforme de l'administration de cet établissement était nécessaire. En cas de désaccord entre le procureur et l'administration, le tribunal de première instance était appelé à statuer. Le père, la mère, le tuteur, tout autre parent du mineur ainsi que toute personne intéressée pouvait se pourvoir devant le tribunal civil contre le jugement du procureur.

La loi ordonne également que pendant toute la période où le mineur était confié à une association ou à une personne autre que ses parents ou son tuteur ou était placé dans un établissement, la puissance paternelle ou tutélaire restait inerte; c'était la personne chargée de la surveillance qui était investie d'office de ces devoirs ayant le droit de citer les parents et de les engager à faire leur possible, eux aussi, pour aider leur remplaçant dans ses efforts tendant à l'amélioration de l'enfant qui lui était confié. En cas de refus ou d'indifférence des parents, c'était le procureur qui intervenait afin de les traduire en justice (articles 2—5 de la loi).

* * *

Il résulte des dispositions mentionnées qu'en Grèce une juridiction exceptionnelle a été instituée à l'égard des mineurs dont

nous nous occupons. Le procureur a été nommé juge spécial, chargé de ces fonctions afin d'être en harmonie avec le système en vigueur dans la procédure hellénique d'après lequel le procureur est obligé d'examiner toutes les questions intéressant le bien-être de la société et l'ordre public. Pratiquement, ces dispositions n'ont jamais été appliquées d'une façon intégrale, étant donné que celles-ci, dans l'esprit du législateur, interprété dans le rapport ministériel et l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1919, n'étaient qu'un régime provisoire destiné à disparaître le jour où la création de tribunaux pour enfants deviendrait possible. En dehors des parquets d'Athènes et de Thessalonique, qui ont procédé à une application très timide, elles ont été partout ailleurs ignorées complètement. Les procureurs n'ont pas voulu accueillir avec sympathie le système qui leur accordait le pouvoir que les législations les plus larges en cette matière donnent aux tribunaux pour enfants. Ils n'ont pas voulu adopter non plus les indications qui leur ont été adressées par une circulaire ministérielle de décembre 1924, d'après lesquelles les procureurs devaient consacrer des audiences spéciales aux affaires des mineurs et nommer, dans les grandes villes, un juge d'instruction et un substitut chargés spécialement des affaires de mineurs.

* *

Entre temps, la nécessité d'une nouvelle organisation judiciaire pour les enfants qui se faisait sentir a amené l'Etat hellénique à voter la loi du 13 juillet 1931, n° 5098, introduisant en Grèce les tribunaux pour enfants composés d'un seul magistrat, assisté d'un substitut du procureur dans la recherche des moyens les plus appropriés pour le redressement des enfants traduits devant eux. Cette loi, ayant pour base la loi belge du 15 mai 1912 ainsi que l'avant-projet polonais de 1921, défère aux tribunaux pour enfants la compétence de juger les mineurs de 16 ans auteurs d'une infraction, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions. Elle soumet aussi à la compétence du même tribunal certains faits qui, bien qu'ils ne soient pas des infractions, exposent les mineurs à la criminalité ou à la déchéance morale: ce sont le vagabondage, la mendicité, la vie errante et débauchée, la recherche de ressources par le jeu, la prostitution des jeunes

filles et la mauvaise conduite des mineurs de moins de 18 ans. En dehors de cela, le tribunal pour enfants aura aussi compétence pour juger les délits commis par les parents ou autres personnes qui ont l'obligation légale de surveiller des enfants.

Comme on le voit, bien que la loi du 13 juillet 1931 fixe très largement les pouvoirs du nouveau tribunal, sont restés en dehors de sa compétence les enfants moralement abandonnés, tels que les enfants de parents indignes ou de parents divorcés et les orphelins des classes pauvres et autres qui, dans le milieu vicieux dans lequel ils vivent, sont en danger moral, ainsi que les cas de déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle. Cependant, ces deux questions avaient été réglées expressément par la loi du 16 janvier 1919 attribuant au procureur le pouvoir de statuer sur celles-ci également, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

Vu que cette loi de 1919 sera abrogée dès la mise en vigueur de la loi 5098 fixée au mois de juillet 1932 (article 69), on peut, en étudiant les débats parlementaires qui ont eu lieu devant les corps législatifs sur la dite loi, conclure que les questions dont nous nous occupons sont mises de côté à l'heure actuelle par nécessité en attendant leur réglementation définitive très prochaine par le comité de rédaction du nouveau Code civil. On a jugé plus pratique que ces deux lois forment avec le droit familial un ensemble qui s'inspire de tendances contemporaines et est en train d'être élaboré par le dit comité, à la pensée que les modalités de la procédure sont intimement liées avec leur fond.

En vérité, à l'époque où le projet de la loi 5098 était soumis au vote du parlement (janvier 1930), le Ministre de la Justice était au courant de ce que le dit comité était déjà à la fin de son travail sur le droit familial et qu'il y avait inséré des chapitres spéciaux concernant la protection judiciaire des mineurs et particulièrement des orphelins, des enfants de parents indignes et des enfants moralement abandonnés quant à leur relèvement moral et à leur éducation, ainsi que les relations entre parents et enfants et la façon dont la puissance paternelle devait s'exercer pour écarter les abus des parents et des tuteurs envers leurs enfants ou pupilles (art. 159—238, 332—437 du projet).

Ce projet, dont le rapporteur fut le président du comité, M. le professeur M. Demerdjis, contenait des dispositions d'après lesquelles un tribunal de tutelle serait fondé, auquel serait confiée la solution des controverses ayant trait à la protection des mineurs et, parallèlement, la surveillance de leurs intérêts pécuniaires, de leur éducation et de leur formation morale.

Il importe de signaler que le projet du nouveau droit familial a été minutieusement examiné en décembre 1930 et janvier 1931 par le comité de revision du Code civil, réuni en douze séances communes avec le comité de rédaction. Faisaient partie du comité de revision les chefs des partis politiques, le président du Conseil d'Etat, le président et le procureur général de l'Aréopage (la Cour de cassation), des professeurs de l'Université, de hauts fonctionnaires et des avocats choisis parmi les plus éminents du pays.

Les procès-verbaux des séances sont réunis en un gros volume de 650 pages contenant aussi le texte du projet du droit familial (445 articles au total), l'exposé des motifs du rapporteur ainsi que le texte élaboré par lui et les amendements y apportés par le comité de rédaction.

Pendant les débats, on a approuvé l'esprit qui dominait le comité de rédaction d'après lequel la protection de l'enfant et de la famille en général constitue un devoir en même temps qu'un intérêt primordial de l'Etat, qu'il est de son devoir de veiller sur la bonne éducation des enfants, surtout de ceux des classes pauvres, des orphelins et de ceux dont les parents sont indignes, divorcés ou séparés, ainsi que d'intervenir pour les préserver de tout préjudice moral proprement dit, soit de l'abus de la puissance paternelle, soit de la négligence ou de l'insouciance des parents ou tuteurs. Aussi a-t-on reconnu la nécessité de créer un tribunal de tutelle spécial pour les affaires des enfants et on a suggéré que ce même tribunal soit investi du pouvoir de connaître de tout différend familial, même des divorces, dans une audience spéciale semblable à celle des procès pénaux.

Plusieurs membres de ces comités, parmi lesquels le président du Gouvernement, ont insisté sur le fait que le tribunal de tutelle devrait se composer de juges spécialisés dans les affaires de l'enfance et de la famille, ayant une autorité scientifique, une connaissance approfondie de la psychologie et une expérience sociale avertie,

mariés et, si possible, pères de famille, se consacrant entièrement à leur tâche de juges, ayant de l'initiative dans l'exercice de leurs fonctions et la certitude de pouvoir, dans le même poste, avancer jusqu'au grade de conseiller à la Cour de cassation.

*

Le tribunal de tutelle, prévu par le comité du nouveau droit de famille, présente bien des probabilités de pouvoir fusionner avec le tribunal pour enfants créé par la loi 5098, vu qu'à ce dernier ressortissent également quelques affaires de mineurs n'ayant aucun caractère pénal, comme celles concernant la mauvaise conduite des enfants ou des tendances pouvant les amener au vagabondage. C'est pour cela que le Ministère de la Justice ajourne depuis trois ans, par des décrets successifs, la mise en vigueur de la loi 5098 malgré que le fonctionnement du tribunal créé par cette loi n'eût pas été difficile, surtout à Athènes et au Pirée. Il pouvait le faire fonctionner sans difficulté dans ces deux villes étant donné d'une part que deux établissements appropriés à l'enfance délinquante sont depuis peu de temps fondés par l'Etat à Athènes, vu en même temps qu'on peut recruter sans beaucoup de peine comme juges des enfants à Athènes et au Pirée des magistrats spécialisés qui se voueraient avec enthousiasme à leur rôle important et bien délicat, étant donné de plus que la Société générale pour la protection de l'enfance, association privée des plus honorables d'Athènes, offre généreusement le concours précieux de ses membres comme délégués auprès du tribunal; que, d'autre part, le Ministère peut disposer actuellement à cet effet des crédits nécessaires provenant de la loi 3782 sur la substitution des peines pécuniaires à de courtes peines privatives de liberté, substitution rendue plus facile et plus largement applicable par la loi 5986 du 10 janvier 1934, dont les recettes annuelles, dépassant 20 à 25 millions de drachmes, sont spécialement déposées et affectées à des buts préventifs et répressifs de la criminalité et surtout à l'organisation de prisons et d'écoles de réforme.

Le Ministère hésite à faire fonctionner, même partiellement, les tribunaux pour enfants prévus par la loi 5098. Selon certaines informations, il étudie une réforme radicale de la dite loi, dans le but de la juxtaposer et de la coordonner avec l'idée de la création

du tribunal de tutelle, prévue, comme nous l'avons déjà mentionné, par le comité de rédaction du nouveau Code civil, de sorte que soient concentrés autour d'une seule juridiction tous les efforts des magistrats, ainsi que ceux de la prévoyance sociale et de l'Etat à l'égard des enfants malheureux.

On a, en effet, communiqué pendant le mois de janvier 1934 dans la revue «L'Enfant», organe officiel de la Société générale pour la protection de l'enfance, que celle-ci, après entente avec le président du comité, M. le professeur Demerdjis, qui a eu lieu avec consentement du Ministre, a élaboré une proposition de loi sur la protection des mineurs publiée dans la même revue (n° 23), dont le texte sera soumis au Ministère par la dite association comme elle l'a déjà annoncé dans son organe (n° 26) après avoir subi quelques modifications nécessaires avant de prendre sa forme définitive.

*

Cette proposition prévoit l'institution et le fonctionnement en Grèce d'un tribunal spécial à juge unique ayant compétence de juger toutes les affaires d'enfants atteints de déficiences (physiques et mentales), ou abandonnés (orphelins, enfants naturels, de parents indignes ou en danger moral en raison des conditions familiales ou sociales), pouvant ainsi connaître des infractions pénales des mineurs et statuer à leur égard sur les mesures d'éducation et de sûreté. En d'autres termes, dans la pratique, la proposition parue dans la revue «L'Enfant», préconise la fusion du tribunal de tutelle avec le tribunal des mineurs.

La dite proposition renferme diverses innovations, parmi lesquelles nous retenons: la possibilité pour les femmes sous certaines conditions, d'être juges de tutelle; l'exclusion du procureur; l'interdiction d'interjeter appel contre les arrêts du tribunal; le travail du délégué à l'égard des enfants mis au régime de la liberté surveillée est considéré comme un service public et celui-ci comme fonctionnaire payé par le fisc et formé dans une école spéciale dans laquelle seront aussi formés les juges de tutelle.

*

*

La nécessité d'étendre la compétence des tribunaux pour enfants aux mineurs se trouvant en danger moral et à la déchéance des parents indignes, nous l'avons déjà soutenue il y a plusieurs années dans une étude sur les tribunaux pour enfants en Grèce (v. Archives des Sciences pénales 1927, p. 251—269, 1928, p. 6—21, Athènes). Nous continuons à être partisan convaincu de cette réforme dans l'espoir que la solution de toutes les affaires des mineurs (pénales, civiles, sociales) par le même tribunal répond le mieux à l'intérêt de la justice, de la société et des mineurs eux-mêmes. Mais nous voulons en même temps que ce tribunal spécial conserve toujours son caractère juridique et qu'il agisse en présence du procureur ou d'un de ses substituts spécialisés, comme facteur indispensable de son fonctionnement; que ce tribunal soit assisté de femmes auxquelles seuls les devoirs de déléguées peuvent être assignés, sans aucune autre intervention dans ses efforts pour l'accomplissement de sa mission.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HERBERT FRANCKE,

Président de chambre à la Cour de Berlin, Berlin-Johannisthal.

I.

C'est d'une question d'organisation judiciaire qu'il s'agit ici. On ne se demande pas si l'Etat doit intervenir pour protéger les enfants et les mineurs en danger moral. Cette question est supposée résolue par l'affirmative. Il ne s'agit pas non plus d'examiner si l'on doit reconnaître à l'Etat le droit d'enlever la puissance paternelle à des parents indignes; il ne s'agit pas davantage d'examiner les conditions dont dépend ce droit de l'Etat ni la structure législative à lui donner. Ici encore, le droit d'intervention de l'Etat dans le régime juridique de la famille est supposé admis.

L'objet de nos recherches dans les deux cas est simplement de savoir à quelle autorité de l'organisme étatique il convient d'accorder l'exercice de ces droits d'intervention. Cette autorité doit-elle être ou non le tribunal pour mineurs ?

La discussion d'un pareil problème devant un aréopage international comporte des difficultés et des sources d'erreurs particulières qu'il faut envisager dès le début. L'organisation administrative d'un pays est un élément de sa vie juridique encore plus intimement lié que le droit matériel à son caractère national et à son histoire. Aussi n'est-il ni désirable ni possible de faire disparaître la variété des autorités nationales en faveur d'une uniformité abstraite. De sorte que des discussions sur la solution la plus adéquate d'une question d'organisation ne sauraient, ainsi que nous le faisons remarquer ici une fois pour toutes, prétendre qu'à exprimer une moyenne, à l'égard de laquelle il convient de reconnaître d'avance la prédominance de légitimes particularités nationales.

La diversité des autorités nationales présente encore une seconde difficulté pour le débat : à savoir le danger de malentendus résultant de l'emploi d'expressions techniques, qui ont bien, il est vrai, un « cours » international, mais qui, en réalité, n'ont pas la même signification dans les différents pays. Aussi sera-t-il nécessaire en ayant recours à telle ou telle expression de ce genre de déterminer le sens exact qu'il faut lui donner. Cette précaution est tout particulièrement indiquée à l'égard du terme « tribunal pour enfants et adolescents ». D'une manière fort heureuse, le questionnaire qui est la base de ce rapport fait ressortir ce qu'il considère comme l'essentiel dans le concept de tribunal pour mineurs. Il faut comprendre sous ce terme l'autorité chargée de décider les mesures à prendre au nom de l'Etat à l'égard des enfants et des adolescents « dévoyés ». Nous pourrions donc admettre qu'il s'agit d'une juridiction se distinguant de la juridiction pénale ordinaire appliquée aux adultes et que sa procédure, sous une forme ou sous une autre, prévoit la collaboration d'éléments éducateurs, d'assistance sociale. Ce concept du tribunal pour enfants et adolescents a suffisamment d'extension pour comprendre l'infinie diversité des formes nationales. Si je ne m'abuse, on peut, à grands traits, répartir les systèmes de tribunaux pour mineurs de l'univers en trois groupes.

D'après le premier système, il y a à partir d'un âge déterminé une ligne de démarcation très nette et difficile à effacer entre le traitement purement préventif et éducatif et la mise en œuvre de la pure réparation pénale. Comme types de ce système nous indiquerons la loi portugaise du 27 mai 1911, la loi belge du 15 mai 1912 et la loi espagnole du 25 novembre 1918. Cette législation permet une application extrêmement libre de l'idée éducatrice pour les catégories d'âge les plus jeunes, mais contraint de fixer relativement tôt l'âge-limite supérieur, le plus souvent à 16 ans, et ne tient pas suffisamment compte des intérêts éducatifs des mineurs plus âgés.

A la différence de cette législation, les deux autres systèmes prévoient un âge-limite comprenant plusieurs années, âge pour lequel on dispose, au choix, de mesures éducatives et de mesures pénales.

D'après le système en vigueur en Scandinavie, au Canada (The Juvenile Delinquent's Act, 1929) et au Japon (loi du 17 avril 1922), l'autorité éducatrice proprement dite (le Tribunal pour mineurs, le « Conseil de tutelle ») se borne ici également à prendre des mesures purement éducatives ; au cas où l'on estime nécessaire d'infliger des peines, c'est aux tribunaux répressifs ordinaires qu'il faut avoir recours. Ce système permet, il est vrai, de reporter à un âge plus avancé la limite d'âge supérieure, mais ici l'autorité éducatrice n'est libérée de l'obligation de faire entrer en ligne de compte des considérations de droit pénal qu'en s'exposant à des conflits de compétence ¹⁾ ainsi qu'en perdant la possibilité d'imprégner de pédagogie, de « pédagogiser » en quelque sorte, le droit pénal des mineurs proprement dit.

Le troisième système, auquel la plupart des pays occidentaux d'Europe se sont ralliés, laisse le choix entre des mesures éducatives et des pénalités aux mêmes autorités qui, par respect pour la conception de l'Etat légal, doivent naturellement être des autorités judiciaires présentant des garanties juridiques. C'est ce système qui est à la base des grandes lois anglaises sur les mineurs de 1908 et de 1932, de la loi française du 22 juillet 1912, de la loi allemande du 16 février 1923, de la loi autrichienne du 18 juillet 1928, de la

¹⁾ Cf. Hvidberg, Rev. intern. Enfant 7 (1929), p. 265—272.

loi tchécoslovaque du 11 mars 1931, de la loi hellénique du 13 juillet 1931 et de beaucoup d'autres lois du même genre.

Il faudrait toujours avoir ces différences fondamentales présentes à l'esprit au cours des recherches qui vont suivre.

La délimitation des concepts «enfant dévoyé» (*fehlgegangenes Kind*) et «enfant en danger moral» (*sittlich gefährdetes Kind*) réclame encore quelques explications. Dévoyé ne veut pas dire punissable. C'est un concept plus large qui, en dehors de la culpabilité pénale, comprend encore l'école buissonnière, la fugue, le vagabondage, l'insubordination, la fréquentation de mauvais milieux ou de lieux de plaisir mal famés ou autres comportements analogues. Il équivaut au concept américain de «*delinquency*» dont les éléments énumérés par Herbert H. Lou dans son ouvrage sur les tribunaux américains pour mineurs¹⁾, concordent à peu près avec ceux que nous venons d'indiquer. De même que dans le droit américain il y a une transition insensible de la «*delinquency*» aux éléments de la «*dependency*» et du «*neglect*», de même les dévoyés et les enfants en danger moral ne se différencient pas, en pratique, nettement les uns des autres. Toutefois, le motif de l'emprise des autorités n'est pas le même dans les deux groupes. Tandis que dans le premier une défaillance quelconque de l'enfant, une indocilité constitue le point de départ de l'intervention, on conclut dans le second d'une situation présentant un danger caractérisé à des complications psychiques chez l'enfant. Un exemple permettra de comprendre. Il y a en Prusse une ordonnance ministérielle aux termes de laquelle il faut toujours informer le tribunal des tutelles d'un divorce lorsqu'il y a des enfants. Cette ordonnance repose sur l'expérience que le divorce des parents avec ses préliminaires et ses suites est de nature à compromettre de la manière la plus grave le développement moral de l'enfant, de sorte que les «orphelins de divorce» prennent une place prépondérante parmi les enfants en danger moral. A côté d'eux, nous trouvons les enfants sans père et les enfants privés de leur mère, les enfants d'un mariage antérieur, les orphelins de père et mère et les enfants naturels — bref, tous les enfants appartenant à une famille incomplète ou désagrégée, et dont la situation et le sort ont été l'objet de discus-

¹⁾ *Juvenile Courts in the United States*. Chapel Hill 1927, p. 53/54.

sions à la deuxième Conférence internationale du service social de Francfort-sur-le-Mein au cours de l'été de 1932. La graduation des dangers que le rapporteur général de ces questions audit congrès de Francfort, M. le conseiller supérieur de gouvernement Storck, de Lübeck, esquissait sur la base de la documentation qu'il avait à sa disposition, est importante pour l'étude à laquelle nous nous livrons. M. Storck est arrivé, en effet, aux constatations suivantes: les enfants d'époux divorcés ou séparés de corps sont au premier rang, les demi-orphelins occupent le second, les enfants naturels viennent en troisième lieu, tandis que les orphelins de père et mère sont les enfants qui se rapprochent le plus des enfants de familles normales¹⁾. Et nous ne sommes pas encore au bout de la série des enfants en danger moral: il y a des professions moralement pernicieuses et des habitations présentant le même caractère dangereux (*delinquency areas*). Il y a, en plus, des dispositions périlleuses (faiblesse d'esprit et psychopathie).

Les enfants de parents indignes forment un sous-groupe des enfants en danger moral et c'est une catégorie qui se confond souvent avec les sous-groupes précédemment indiqués; tous ensemble ils comprennent — indépendamment du petit cercle des enfants de criminels et des filles de joie — surtout quatre catégories: les enfants abandonnés, les enfants exploités, les enfants-martyrs et les enfants moralement maltraités.

II.

L'objet immédiat de ce rapport est d'exposer la solution que le droit allemand apporte aux questions envisagées ici. Un aperçu de ce genre me semblait d'autant plus nécessaire que la situation juridique est passablement compliquée en Allemagne et par suite absolument dépourvue de netteté aux yeux de l'étranger.

Les tribunaux pour mineurs procèdent en Allemagne, comme en d'autres pays, de deux sources. L'une est le droit criminel, l'autre la législation régissant la famille et la tutelle. Le tribunal des tutelles a été le facteur de l'évolution de l'élément de droit

¹⁾ *Seconde Conférence internationale du service social*. Francfort-sur-le-Mein, 10—14 juillet 1932. Karlsruhe 1933, p. 208.

familial depuis la fin du moyen-âge, et d'abord dans les villes allemandes, il a exercé sur les parents et les tuteurs les droits de surveillance qui avaient passé de la puissance paternelle à la puissance publique, laquelle s'incorporait dans le roi. Le tribunal de tutelle était en conséquence également compétent quand il s'agissait de protéger les enfants en danger moral, pour autant que l'époque envisageât cette mission, et il était particulièrement compétent pour intervenir contre les parents indignes en les privant de leur autorité. Par l'élévation progressive de l'âge de la responsabilité pénale, élévation qui, au cours des siècles, conduisit du droit pénal médiéval pour enfants au droit pénal moderne pour adolescents, le tribunal de tutelle vit étendre sa compétence à l'enfance en conflit avec les lois pénales. Les premières lois allemandes sur l'éducation surveillée (*Fürsorgeerziehung*), notamment la loi prussienne du 13 mars 1878, visaient les mineurs punissables qui, par suite de leur minorité pénale, échappaient au juge pénal. De sorte que, en 1871, année de la promulgation du Code pénal allemand, jusqu'à l'âge-limite de douze ans le traitement des enfants délinquants, la protection des enfants en danger moral et les mesures à prendre contre les parents indignes se trouvaient réunis en une seule main, celle du juge de tutelle. Le fameux § 1666 du Code civil allemand et les prescriptions de la loi du Reich du 9 juillet 1922 sur l'assistance à la jeunesse en ce qui concerne la liberté surveillée et l'éducation surveillée ont développé dans les détails les pouvoirs du juge des tutelles. En élevant dans la loi concernant les tribunaux pour mineurs du 16 février 1923 la limite d'âge de l'irresponsabilité pénale de 12 à 14 ans, on réalisa pour les mineurs de 12 à 14 ans la même unification en ce qui concernait la compétence. Pour la jeunesse punissable, par contre, le dualisme entre tribunal de tutelle et tribunal pénal subsista. L'évolution ultérieure a, il est vrai, affaibli cette bipartition, mais sans la supprimer complètement. L'étape la plus importante dans cette voie a été la réalisation d'une union personnelle entre le juge de tutelle et le juge des tribunaux pour mineurs et cela en vertu de mesures prises en 1908 par les administrations judiciaires des divers Etats du Reich. C'est à cette époque que la langue courante allemande fait remonter l'introduction des tribunaux pour mineurs en Allemagne. La langue juridique allemande restreint donc le concept

de juge de mineurs au magistrat qui exerce également la juridiction pénale sur les mineurs; en revanche, au sens international, le juge de tutelle allemand est aussi un juge des mineurs. Après la réforme de 1908, le même juge pouvait, en qualité de président du tribunal d'échevins (*Schöffengericht*) pour la jeunesse, infliger une peine à un mineur et, en même temps, en qualité de juge de tutelle, prendre une décision ordonnant la mise en liberté surveillée ou l'éducation surveillée, ou enfin, enlever la puissance paternelle à des auteurs indignes. Il est vrai que cette union personnelle comportait de nombreuses exceptions: la plus importante comprenait tous les cas qui, d'après l'organisation de la juridiction pénale, relevaient non pas du tribunal des échevins, mais d'un autre tribunal pénal, notamment de la chambre correctionnelle. La loi de 1923 sur les tribunaux pour mineurs a soulevé cette dernière exception en donnant compétence au tribunal de la jeunesse pour juger toutes les affaires pénales des mineurs sans tenir compte de la gravité des actes; elle a, en outre, conféré au tribunal pour mineurs le pouvoir d'ordonner, en qualité de juridiction pénale, également certaines mesures d'éducation énumérées dans la loi. De sorte que désormais, le juge pour mineurs a, en règle générale, le choix de prescrire soit comme juge pénal, soit comme juge de tutelle une mesure d'éducation qu'il estime nécessaire, par exemple la mise en liberté surveillée ou l'éducation surveillée. Cette différence n'est pas sans importance pratique, car en seconde instance c'est, dans le premier cas, la chambre correctionnelle qui décide dans les formes prévues par la procédure criminelle, et, dans le second, c'est la chambre civile qui se prononce selon les règles de la juridiction tutélaire. Le juge pour mineurs n'a jamais, comme juge pénal, le droit d'enlever ou de limiter la puissance paternelle. L'union personnelle du juge pénal pour mineurs et du juge de tutelle, union exigée par la loi sur les tribunaux pour la jeunesse, rencontre des difficultés auprès des tribunaux de bailliage (*Amtsgericht*) d'une certaine importance, où un seul juge est insuffisant pour régler à la fois toutes les affaires ressortissant aux deux domaines, car il convient de faire remarquer qu'au nombre des attributions du juge de tutelle figurent de nombreuses espèces d'intérêt matériel et pécuniaire qui lui prennent beaucoup de temps. Les instructions du Ministère de la Justice

prussien concernant l'exécution de la loi ¹⁾ disposent de façon fort heureuse pour cette hypothèse que, dans tous les cas, l'examen des affaires pénales relatives aux mineurs et l'examen des questions de tutelle où il s'agit du statut personnel du mineur — et non de son statut patrimonial —, en particulier de l'appui à donner à l'autorité des parents, de la liberté surveillée et de l'éducation surveillée doivent, en règle générale, être réunis en la main d'un seul juge. Là où, en raison de la situation locale, il est impossible de tenir compte d'une façon absolue de cette prescription, on voit dans la pratique les juges de tutelle s'occuper de la protection des enfants en danger moral et intervenir dans la sphère de la puissance paternelle, sans avoir jamais à s'occuper d'affaires pénales concernant les mineurs.

III.

Les résolutions des congrès internationaux précédents nous fournissent la réponse à la question qui nous est posée et dont nous allons maintenant nous occuper plus particulièrement.

Les débats des congrès pénitentiaires internationaux ont également déjà effleuré le problème. Le Congrès de Washington (1910) ²⁾, à la fin d'une assez longue résolution esquissant les bases d'une procédure pénale moderne pour mineurs, posait, à la demande du comte Ugo Conti (Italie), le principe suivant :

« Les magistrats appelés à connaître des affaires de jeunes délinquants doivent être en même temps chargés de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants abandonnés ou maltraités. »

Trois ans plus tard, le premier Congrès international de la protection de l'enfance, réuni à Bruxelles ³⁾, adoptait la résolution suivante :

« Il y a lieu de confier aux tribunaux pour enfants toutes affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle les questions de tutelle, etc. »

¹⁾ Allg. Verf. vom 21 März 1923, reproduit par A. Hellwig, Jugendgerichtsgesetz, Berlin 1923, p. 313 ss.

²⁾ Actes du Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910, vol. I, p. 296—300; cf. aussi Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouv. série, n° 2, mai 1926 p. 105.

³⁾ Premier Congrès international de la protection de l'enfance, Bruxelles 1913, t. II, p. 80.

Le X^e Congrès international de la protection de l'enfance, congrès qui s'est tenu à Lisbonne en 1931, s'est en dernier lieu occupé de la question. A la lumière de nombreux rapports qui avaient été présentés, il a examiné « la possibilité de l'extension de la compétence des tribunaux pour mineurs à toutes les questions de droit familial qui intéressent les mineurs ». La résolution du congrès formulée par le rapporteur général, le professeur Belezados Santos (juge pour mineurs à Coïmbre), demande que les tribunaux pour mineurs aient la compétence nécessaire pour intervenir dans toutes les questions de droit de famille où il s'agit soit de l'abandon, soit du danger moral d'un mineur, et la déchéance de la puissance paternelle est expressément mentionnée ¹⁾.

La résolution du Congrès pénal et pénitentiaire international de 1935 ne pourra que se tenir dans le prolongement de la ligne de ces résolutions antérieures.

Il n'est donc pas question de proposer une théorie nouvelle et audacieuse, il s'agit de trouver à l'appui d'une vieille thèse des motifs convaincants, motifs tirés de l'ensemble de la situation intérieure des nations.

A cette fin, il convient de classer le problème du traitement de la jeunesse en danger moral et abandonnée, dans l'ensemble des efforts que fait un peuple pour lutter contre l'abandon et la criminalité. Il n'est pas de document mieux fait pour nous donner, en quelque sorte, une « coupe transversale » de la situation actuelle, que le rapport présenté en 1932 par la commission anglaise sur les « criminels endurcis » (persistent offenders). Si les résultats défectueux des tentatives visant à l'amendement de criminels d'habitude ont imposé la nécessité de réaliser sérieusement dans la pratique à leur égard l'idée de les mettre dans l'incapacité de nuire (« Unschädlichmachung ») en vue d'assurer la sauvegarde de la société, cette disposition nouvelle exige, logiquement, un développement des mesures tendant à empêcher une évolution fatale qui pourrait créer le « dangereux récidiviste ». Ces mesures doivent porter sur la jeunesse et mettre au premier plan, conformément à l'âge en question, l'influence éducative. Les établissements Borstal anglais et l'établissement d'éducation au travail d'Uitikon près de Zurich nous ont fourni des prototypes

¹⁾ Rapports au Bulletin international de la protection de l'enfance nos 106 à 110, 113, 116, compte rendu de la session, op. cit. nos 114, 115.

pour le traitement éducatif de jeunes gens déjà développés, mais encore éducatifs. De même, la rééducation d'adolescents délinquants ou abandonnés se trouvant à l'âge de la puberté a — parallèlement à bien des échecs — enregistré toute une série de succès encourageants. Il est assurément très important pour une politique criminelle perspicace de prendre au sérieux le premier conflit d'un mineur avec la loi et d'en faire le point de départ d'un examen de psychologie sociale approfondi. Mais ce sera l'assistance sociale à la jeunesse qui, en arrivant à découvrir les foyers originaires des maladies du caractère et à supprimer les phénomènes perturbateurs avant qu'ils n'aboutissent à des faits délicieux ou à l'abandon — de l'enfant ou de l'adolescent —, offrira encore les plus grandes chances de succès. L'assistance préventive à la jeunesse non encore abandonnée, mais moralement en danger est peut-être appelée à constituer la position décisive, la « position-clé » dans la lutte contre la criminalité et l'abandon. Cette intégration de l'assistance à la jeunesse en danger moral et du traitement des délinquants mineurs dans une mission commune plus haute amène à envisager et à réaliser simultanément les deux tâches partielles. L'enfant non surveillé et abandonné à lui-même d'aujourd'hui sera peut-être demain le voleur des grands magasins; le jeune délinquant qui, aujourd'hui, fait face aux autorités avec un entêtement provocant, c'est peut-être l'enfant d'hier roué de coups par un père brutal ou maltraité par une marâtre. Le sentiment aigu des suites des dangers moraux courus par les enfants, les constatations que l'on peut faire en ce qui concerne les fruits de l'« éducation » de parents oublieux de leurs devoirs, ne peuvent qu'accroître le désir de pratiquer l'intervention nécessaire dans les rapports de la famille, intervention momentanément douloureuse mais salutaire, comme l'incision du chirurgien. Quiconque ne s'occupe d'enfants et d'adolescents qu'à l'occasion d'un acte punissable finit par ne plus voir qu'un côté des choses. Une spécialisation excessive rétrécit le regard. Il n'y a qu'une certaine quantité et une certaine variété d'expériences pratiques qui puissent dessiller les yeux, leur faire voir l'enchaînement des effets et des causes, l'interdépendance de la prédisposition et du milieu, et qui puissent faire éprouver le besoin de classer, de sérier les problèmes en se plaçant au point de vue scientifique. Mais un pays n'ob-

tiendra de succès décisifs que s'il réussit à s'assurer une élite de juges pour mineurs, disposant d'une connaissance de la nature humaine, appuyée sur une riche expérience et scientifiquement approfondie ¹⁾. C'est peu de chose que de publier une loi moderne sur les tribunaux pour mineurs, surtout là où l'exécution de la loi est confiée à des juges professionnels, car on court alors le danger de voir se constituer une jurisprudence étrangère aux mineurs, c'est-à-dire s'inspirant de l'esprit du droit pénal pour adultes ou encore de principes pseudo-pédagogiques. Il est remarquable que dans nombre d'Etats, au bout d'un certain temps, une sorte d'opposition s'est manifestée contre les tribunaux pour mineurs, qui, cependant, avaient tout d'abord été accueillis avec enthousiasme. Mais il n'y a là qu'un phénomène dû en dernière analyse à ce qu'une partie des juges de ces tribunaux ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions. Nous renvoyons à cet égard, pour les Etats-Unis, à l'article de J. Prentice Murphy, qui a pour titre « The Juvenile Court at the Bar ²⁾ », pour l'Allemagne aux critiques de Heinrich Webler dans son « Wider das Jugendgericht ³⁾ », pour la France aux appréciations très nettes du substitut Henri Verdun ⁴⁾. On ne parviendra à surmonter cette crise de confiance dont souffrent les tribunaux pour mineurs qu'en attribuant au choix et à la formation spéciale des juges d'enfants une importance beaucoup plus grande que cela n'a été le cas jusqu'ici. Etant donné le manque de personnel qualifié et éduqué, il pourrait paraître vain de vouloir chercher à préparer deux groupes de fonctionnaires pour des tâches aussi connexes que la protection des enfants en danger moral et le traitement des jeunes délinquants. Tout Etat a absolument satisfait à sa mission dans ce domaine du moment que, dans toute circonscription, il y a au moins une autorité à laquelle on puisse s'en rapporter complètement pour intervenir dans la destinée d'enfants et d'adolescents dont l'évolution n'est pas normale.

L'application dans la seconde instance de cette organisation judiciaire spéciale, des idées précédemment développées répondrait

¹⁾ Pour l'Allemagne cf. les propositions de l'Association allemande des tribunaux pour mineurs et des services auxiliaires de ces tribunaux, dans *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, t. 50 (1929), p. 658 ss.

²⁾ *Ann. of the American Academy of Political and Social Science* 145 (1929), p. 80—97.

³⁾ Berlin 1929.

⁴⁾ *Ann. méd. lég. etc.* 11 (1931), p. 503.

à un désir particulier que l'on éprouve au même degré dans nombre de pays. Il manque trop souvent à cette seconde instance un peu de ce contact avec la vie que l'on acquiert quand on travaille aux premiers rangs de l'assistance sociale à la jeunesse. Point n'est besoin d'entrer dans les détails pour faire comprendre que la seconde instance a, au même degré, besoin de connaître à fond les éléments du développement de jeunes existences saines et leurs sources de perturbations, d'autant plus que ce sont le plus souvent les cas les plus difficiles qui sont soumis à cette juridiction. Aussi, la question se pose-t-elle de savoir s'il est possible également en seconde instance de grouper sous l'égide d'une seule autorité les mesures en faveur des enfants en danger moral, les interventions contre les parents indignes et les décisions relatives aux jeunes délinquants. La réalisation de cette idée se heurtera certainement çà et là, selon les institutions juridiques des différents pays, à certaines difficultés, mais elle ne paraît pas impossible.

Une seconde série de raisons s'ajoute encore aux motifs jusqu'à présent relevés à l'appui de l'unification des compétences, à savoir les inconvénients résultant du concours de plusieurs autorités pour un seul individu. Il se peut, en effet, que le mineur soit successivement l'objet d'une protection administrative contre les dangers moraux qui le menacent et d'une procédure pénale contre mineurs et qu'en même temps des mesures doivent être prises contre lui comme « dévoyé » et contre ses parents par suite de leur indignité. Si, en pareils cas, plusieurs autorités interviennent dans les affaires de la même famille, il est inévitable que les mesures prises par l'une soient contrecarrées par les dispositions de l'autre — au plus grand dam de la logique. Un exemple de la possibilité de décisions contradictoires d'autorités différentes sur la même question éducative nous est offert par le droit allemand en ce qui concerne la réglementation de la résidence des enfants pendant la procédure de divorce. C'est le tribunal civil ordinaire qui est compétent pour statuer sur la demande que le père ou la mère ayant le droit de s'occuper de l'enfant introduit contre l'autre conjoint en vue d'obtenir remise de cet enfant (Code civil allemand, § 1632); le tribunal peut, jusqu'à un certain point, examiner l'objection du défendeur consistant à prétendre qu'il y a abus de droit de la part du demandeur. Or, pour toute autre réglementation du droit

d'éducation, c'est au tribunal de tutelle qu'il faut s'adresser (Code civil allemand, § 1666, § 1635). Malgré cela, le tribunal saisi du divorce peut, pour la durée du procès, prendre des mesures provisoires concernant la résidence de l'enfant (Cpr. § 627). Une revue allemande spécialisée en la matière a récemment montré d'une façon très vivante, à la lumière d'un cas concret, les inconvénients qui peuvent résulter pour l'éducation de décisions contradictoires des tribunaux¹⁾. Des conflits analogues peuvent quotidiennement surgir dans un pays qui réserve à la chambre civile le droit d'enlever la puissance paternelle et confère, par contre, au juge unique le droit d'ordonner la mise en liberté surveillée. Seule l'autorité qui peut prendre ses dispositions pour un laps de temps d'une certaine durée sans risquer d'être contrariée par d'autres autorités, a le plein sentiment que la destinée du mineur engage toute sa responsabilité.

Dans les pays où l'on applique aux jeunes délinquants les formes de la procédure criminelle, on pourrait objecter qu'en transférant la protection de la jeunesse en danger au juge des mineurs, on risque de prendre des décisions se rapprochant trop de sentences ayant un caractère pénal, de même qu'on se plaint fréquemment de ce que les mesures éducatives concernant la jeunesse abandonnée, prises au cours d'une procédure criminelle, revêtent trop aisément aux yeux du public un caractère punitif. Il va de soi que la procédure à suivre pour la protection des enfants en danger moral doit être organisée de telle manière qu'elle ne donne en aucune façon l'impression d'une procédure criminelle.

Si le présent rapport a atteint son but, il aura montré qu'il ne s'agit pas ici d'un détail technique de peu d'importance, mais que la question à laquelle il a répondu touche aux problèmes fondamentaux de l'organisation des tribunaux pour mineurs. Si des raisons techniques militent en faveur d'une réponse affirmative à la question soumise au congrès, le motif principal de cette réponse peut être exprimé par la formule que la lutte méthodique et efficace contre l'abandon des mineurs exige la coordination, entre les mains d'une autorité responsable, de toutes les mesures prises par l'Etat à l'égard des mineurs en danger moral et abandonnés.

¹⁾ Zentralblatt für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt, Januar-Februar 1934, p. 316.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSÉ GUALLART,

Professeur honoraire à l'Université de Saragosse (Espagne),
Membre du Conseil Supérieur de protection des mineurs, Madrid.

I.

Par bonheur, la belle institution nord-américaine des tribunaux pour enfants a, durant les trente dernières années, conquis ses lettres de naturalisation chez tous les peuples civilisés.

Le tribunal, arrachant le mineur au vieux Droit pénal répressif, à la stérile impunité absolue ou au contact corrupteur de la prison commune, trouve une meilleure compréhension de l'âme de l'enfant et des origines de ses chutes. En consacrant par ses décisions les formes paternelles dans les procédés et les solutions de la Pédagogie

correctionnelle, il sait les substituer aux inutiles rigueurs des vieilles routines.

C'est ainsi que s'ouvrent devant nous les horizons illimités d'un nouveau Droit pénal. D'abord, le droit pénal des enfants, puis celui des adolescents, et, en dernier lieu, celui des adultes.

Le tribunal est, de par sa nature même, chargé de connaître avant tout les problèmes de l'enfance dévoyée et délinquante. Tous les peuples ont compris ainsi cette institution. Mais, tandis que certains en restent là, d'autres pensent qu'il est juste et qu'il convient d'étendre la compétence du tribunal aux cas des enfants et adolescents en danger moral.

Cette seconde conception, plus progressive, plus large, mérite nos sympathies. Tant l'évolution du droit pénal que la coordination de la protection du mineur et les nécessités sociales elles-mêmes la justifient.

a) *L'évolution du droit pénal* nous montre l'heureux chemin parcouru, de la préoccupation strictement répressive propre au droit d'il y a un siècle, aux mesures préventives, bien préférables, qui sont la caractéristique de la politique criminelle contemporaine.

Un droit pénal répressif, oui ; mais, à côté de ce droit répressif, et même avant lui, un droit préventif. Et la prévention pénale trouvera certainement dans la jeunesse un de ses champs d'action les plus féconds, les plus naturels, en même temps que les succès les plus faciles.

La conjonction du droit répressif et du droit préventif justifie l'intervention du tribunal pour les mineurs déjà « délinquants » ; pour des êtres d'âge aussi tendre, il intervient beaucoup plus pour prévenir de nouvelles chutes que pour réprimer.

Le droit exclusivement préventif arrive à une solution analogue ; il justifie — exige même — que le tribunal intervienne pour le mineur qui, s'il *n'est pas encore tombé*, est, par suite de danger moral, d'abandon ou de corruption, *près de tomber*.

Individuellement, celui qui est déjà tombé et celui qui est sur le point de tomber présentent des problèmes analogues, des conséquences d'états psychologiques analogues : intelligence débile jointe à une volonté plus débile encore. L'institution qui s'occupe des premiers pourra en faire autant des autres.

b) *La coordination de la protection du mineur* demande la concentration, entre les mains d'un seul organisme technique, de toutes les interventions qui, dérivées du délit, ont trait à un désir d'action en faveur des mineurs. Dans certains cas, le mineur sera *l'auteur* de l'infraction; dans d'autres, il sera sa *victime*.

Auteur ou victime, le mineur sortira toujours protégé et dirigé par les interventions et par les décisions du tribunal. «Tribunaux tutélaires des mineurs», ainsi désignons-nous, en Espagne, par un terme très heureux, ces institutions.

Le délit d'abandon de famille — qu'il faut aspirer à voir largement codifié par toutes les législations —, les mauvais traitements, les exemples corrupteurs créent des situations juridico-pénales qu'aucun autre organisme ne peut résoudre d'une façon plus adéquate que le tribunal pour mineurs. Ainsi, le mineur-victime rentre aussi complètement dans la compétence du tribunal.

Nous estimons donc que la *tutelle pénale* est particulièrement dans les attributions de cette juridiction. Les autres formes de tutelles, *civiles* ou *administratives*, de pure formalité, sans problèmes techniques, doivent, par contre, rester en dehors; les porter devant le tribunal aurait pour conséquence de surcharger celui-ci d'une accablante complexité sans résultat pratique appréciable et efficace.

c) *Les besoins sociaux* demandent un renforcement de l'autorité, de ses ressorts, de son prestige, devant les cas — malheureusement si fréquents dans la vie moderne matérialisée — de danger moral.

Le tribunal pour mineurs qui possède par bonheur des garanties de spécialisation et de technicité, peut avoir, mieux que personne, cette autorité rehaussée de prestige.

II.

Dans les mêmes raisonnements que ceux sur lesquels nous venons de baser la réponse affirmative à la question précédente, se trouve la raison d'attribuer aussi au tribunal pour enfants le droit de priver les parents indignes de leur puissance paternelle.

L'organisme technique spécialisé, chargé de la tutelle du mineur — tutelle préventive du crime — avant d'exercer une puissance qui, de par la nature et de par la loi appartient au père,

devra être celui qui étudie et au besoin décide du retrait de cette puissance, à l'égard des parents qui l'ont indignement exercée. De l'enquête sur le milieu familial de l'enfant que le tribunal devra faire préalablement, on déduira, dans un nombre de cas malheureusement trop grand, l'inaccomplissement — par omission ou par action — des devoirs paternels; car la puissance paternelle comporte plus de devoirs que de droits.

Il convient et il est juste qu'un seul et même organisme, composé d'experts et entouré de prestige, soit chargé tant de l'avenir du mineur que de la déchéance préalable de la puissance paternelle. Ce sont là deux problèmes en relation très intime et qui ne pourraient guère être résolus séparément. L'unité d'action est une garantie de simplification autant que de réussite et d'efficacité. Les parents trouveront leur sauvegarde contre l'arbitraire dans les caractères mêmes d'autorité, de compétence et de prestige dont le tribunal est entouré.

Nous estimons qu'il est possible d'aller encore plus loin et qu'il convient d'aller plus loin. Chez les peuples où la législation accepte et facilite malheureusement le divorce, le tribunal pour enfants devra être l'autorité qui décide du sort de ces derniers. Si — on l'a dit, avec raison — la tâche des parents envers leurs enfants est en cas de divorce interrompue ou inachevée, les organismes techniques tutélaires — le tribunal — devront être ceux qui la complètent. Qu'ils possèdent donc, pour remplir ce rôle, pleine compétence. Les conditions, en Espagne, le conseillent ainsi depuis la loi de 1932.

Un exemple législatif.

Au point de vue théorique, nous avons prouvé qu'il serait opportun d'étendre les attributions du tribunal jusqu'à la surveillance des enfants en danger moral et jusqu'à la déchéance de l'autorité paternelle.

Passant à la pratique, il est bon d'indiquer comment cette tendance a toujours inspiré, et certainement avec succès, la législation espagnole des tribunaux pour enfants.

Le désir de voir cette juridiction établie parvint à triompher, en Espagne, après les projets de 1912, 1915 et 1917, avec la loi

du 2 août 1918, loi large, inspirée du bon exemple de l'institution belge.

Cette loi qui a créé les tribunaux pour enfants établit leur compétence non seulement dans les cas de délits commis par le mineur, mais aussi dans ceux où une fonction tutélaire fondée sur le danger moral le réclame ainsi. Le règlement du 10 juillet 1919 réalise cette tendance.

Ce même principe se retrouve dans la nouvelle loi de 1925, ainsi que dans celle de 1929 encore en vigueur aujourd'hui, avec les modifications introduites en 1931.

Dans les cas prévus par le Code civil pour mauvais traitements, ordres, conseils ou exemples corrupteurs au préjudice d'enfants de moins de 16 ans, et dans quelques autres cas prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, le tribunal, statuant de façon essentiellement préventive, pourra prononcer la suspension du droit des parents ou des tuteurs à la garde et à l'éducation, de même que, à l'égard des mineurs, toutes mesures d'intimation, de surveillance, d'éducation ou d'internement qu'il estimera opportunes (articles 9 et 17 de la loi).

Dès le début, la législation espagnole s'est donc inspirée de ces principes progressifs. Cet exemple, offert également par d'autres peuples, mérite bien d'être généralisé. C'est un honneur pour nous de le proposer au XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ADAM JARZYNA,
Juge, Lwow (Pologne).

I.

Les tribunaux pour les mineurs — organes de justice ayant pour but la lutte contre la criminalité chez les enfants et les mineurs — constituent une branche spéciale de la juridiction générale pour causes criminelles. La législation des différents pays assure aux délinquants mineurs une place spéciale dans le droit pénal matériel et ordonne l'application à leurs causes d'une procédure pénale spéciale. On y voit la tendance de la prévention spéciale de traiter le criminel d'une manière individuelle et d'obtenir sa résocialisation (réadaptation sociale).

Avant de répondre à la question: peut-on confier aux tribunaux pour mineurs le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs en danger moral, il faut établir quels sont les enfants ou adolescents qui doivent être considérés comme se trouvant en danger moral.

Nous ferons entrer dans cette catégorie les mineurs appartenant à l'un des groupes suivants:

1° *Les mineurs abandonnés ou sans protection*, par conséquent les enfants qui ont perdu leurs parents (tuteurs) ou ont été abandonnés par ceux-ci; les enfants dans la misère, ceux qui mendient, qui errent dans les rues comme vendeurs, musiciens ou acteurs ambulants, fréquentent les établissements où l'on vend des spiritueux, où l'on donne des représentations de nuit pour les adultes, les rôdeurs, les fumeurs ou buveurs invétérés, usant de narcotiques, ceux dont les parents ont été condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés pour de longues années, enfin ceux qui fréquentent les criminels ou restent en compagnie d'individus menant une vie vicieuse ou d'ivrogne.

Pour décider si le mineur appartient à ce groupe, il faut tenir compte de son âge. On juge autrement un vendeur de journaux ou un musicien de rue de six ans qu'un adolescent de seize ans.

2° *Les mineurs maltraités*, c'est-à-dire battus ou privés de nourriture par leurs parents, tuteurs ou patrons, tourmentés d'une manière physique ou morale, accomplissant des travaux qui nuisent à leur santé physique ou morale.

3° *Les mineurs «difficiles à guider»*, rétifs, «incorrigibles», hostiles à l'instruction, avec des penchants mauvais et immoraux.

Le nombre croissant de ces enfants c'est la maladie des grandes villes et des centres industriels. Au village ou dans une petite ville, l'enfant abandonné ou maltraité trouve plus facilement la protection, l'abri et les conditions hygiéniques plus saines qui empêchent l'augmentation du nombre des enfants en danger moral.

Un mineur en danger moral n'a pas encore commis un acte condamnable, mais il se trouve sur la voie qui y mène: «Il est impossible — nous le lisons dans le livre de Lino Ferriani ¹⁾ —

¹⁾ Lino Ferriani: Entartete Mutter (Les mères dégénérées), Berlin 1897, page 164.

d'attendre quelque chose de bien d'un enfant affamé, battu, haïssant le travail, ayant peur de ses parents, maladif, malheureux, privé de sympathie, mais on peut attendre de lui tout le mal possible.» Demain ou dans une année, les conditions affreuses dans lesquelles se trouve cet enfant vont étouffer ou dévier ses sentiments sociaux et vont le pousser à un délit.

Faut-il attendre jusqu'à ce que le mineur commette l'acte défendu? En suivant strictement le Code pénal, nous ne pouvons pas nous occuper de cet enfant plus tôt. Pourtant la politique sociale nous prescrit de protéger le mineur aussitôt que les autorités ou l'institution pour la protection des enfants apprendra qu'il existe un tel enfant ayant besoin de protection.

Ici nous touchons une question à discuter: les tribunaux pour les mineurs doivent-ils étendre leur juridiction aussi à une certaine catégorie des cas de protection?

En se basant sur le principe que les tribunaux pour enfants sont sui generis des tribunaux pour des causes *criminelles*, notre réponse doit être négative. Les tribunaux (des causes criminelles) pour les mineurs n'ont pas à porter des jugements sur la base des *lois civiles*, en particulier dans les questions concernant la *protection de l'enfant*. Ces questions sont confiées en majorité aux tribunaux de tutelle qui les traitent selon une procédure non litigieuse qui n'entrave pas le juge par des formalités juridiques trop compliquées.

La juridiction de tutelle n'a en vue que le bien du mineur et elle accomplit le mieux sa tâche quand elle a gagné la confiance de la population et une certaine autorité. D'où vient le titre d'honneur «judicium nobile» Grâce aux conditions spéciales de sa charge, le juge de tutelle a l'occasion d'être au courant des différents ennuis du pupille et des soucis des tuteurs et de cette manière les secrets de famille, cachés au monde, se dévoilent à lui. Le juge de tutelle doit profiter des renseignements acquis d'une manière raisonnable. Dans plus d'une affaire qui lui est confiée, il donnera les conseils les plus utiles au pupille sans les consigner dans le dossier.

Au cas où les tribunaux de tutelle seraient privés du groupe d'affaires en question, il serait *plus difficile de les résoudre* d'une manière efficace. Les parents, les tuteurs et les éducateurs garderont *une attitude de réserve* à l'égard des tribunaux pour les mineurs, contrairement au principe selon lequel un jeune garçon doit com-

paraître devant le juge pour les enfants avec un sentiment de soulagement et non avec effroi ¹⁾). Quoiqu'on dise de bon sur les tribunaux pour les enfants, on ne changera pas leur trait caractéristique qu'ils jugent les affaires *criminelles*. On ne changera pas l'opinion courante selon laquelle comparaître devant le tribunal criminel n'est pas un honneur. Les parties et les témoins prenant part au procès contre le mineur tâcheront consciemment ou non de rejeter les objections contre l'accusé pour le protéger contre le jugement même le plus léger. Le juge (des affaires criminelles) pour les mineurs ne trouvera pas aussi facilement le chemin de la vérité matérielle que le juge de tutelle, même s'il jouit d'une estime aussi générale que le juge Lindsey de Denver.

C'est pour entretenir la *continuité et l'unité indispensables* pour bien résoudre les affaires concernant les enfants et les mineurs qu'il faut se prononcer contre l'exclusion de la juridiction de tutelle de la fonction du juge de tutelle traitant les causes des adolescents en danger moral. Les prescriptions qu'on établira pour préserver l'enfant contre le danger moral seront les mêmes que les prescriptions du tribunal de tutelle dans les affaires des pupilles délaissés par les tuteurs, des enfants enlevés à un des époux en séparation, etc. Il pourrait arriver facilement qu'un enfant dont le bien et la personne ont été protégés par le tribunal de tutelle tombe en danger moral. On pourrait le rencontrer par exemple dans un estaminet buvant de l'alcool, en compagnie d'un voleur professionnel. La police remettra l'affaire au tribunal pour les mineurs. Et le plus souvent elle sera traitée par le juge ignorant les circonstances de la vie du pupille, n'ayant aucun contact avec son entourage. Les intéressés ne diront pas toujours que l'affaire du pupille est déjà entre les mains du tribunal de tutelle, et parfois pour des raisons différentes passeront ce fait sous silence. Et les juridictions criminelle et de tutelle ne se trouveront pas toujours réunies chez le même juge. Il est évident que dans notre cas, le jugement du tribunal pour les mineurs ne sera pas aussi efficace que l'ordonnance du tribunal de tutelle.

On a besoin d'une main d'autant plus sûre et expérimentée que l'enfant est difficile à guider et à éduquer. Les prescriptions

¹⁾ Dr Alfred Silbernagel: Bekämpfung des Verbrechertums durch Rettung jugendlicher Delinquenten, Bern 1911, S. 164.

doivent se baser sur la connaissance exacte du caractère individuel de l'enfant. Pouvons-nous exiger du juge pour les mineurs analysant l'affaire d'un jeune coupable qu'il soit au courant de la psychologie de l'enfant et de ses conditions d'existence. Il n'y arrivera pas facilement même à l'aide d'un délégué à la protection des enfants et d'un institut d'observation de premier ordre.

Si le juge pour les mineurs donne même la meilleure prescription dans les circonstances qui existent, il doit veiller à son *exécution* et, le cas échéant, *changer la mesure* prise par lui si, entre temps, l'attitude de l'enfant vis-à-vis de son entourage a changé. Le champ d'activité du juge ainsi étendu dépasse à vrai dire sa compétence en qualité de juge des affaires criminelles. Cette tâche sera plus facilement remplie par le juge de tutelle, exerçant la tutelle durant la minorité du pupille, surtout à l'aide des organes en question. L'éducateur responsable doit avoir la liberté absolue dans le choix des moyens pédagogiques ¹⁾. La *juridiction de tutelle* étant beaucoup *plus souple* et ayant *plus de continuité* dans son action peut accomplir plus facilement la tâche de diriger l'éducation d'un pupille en danger.

Les tribunaux pour mineurs ont un tout *autre but* que les tribunaux de tutelle. Les premiers combattent la criminalité, les autres sont chargés de protéger en général la personne du pupille, de surveiller son bien et son éducation. Au cas où le tribunal pour mineurs constatera l'accomplissement de l'acte condamnable par le mineur et appliquera le moyen pédagogique, alors cette décision aura pour but avant tout la *résocialisation* du délinquant en lui inculquant le sentiment de la légalité et en éveillant en lui les sentiments sociaux qui lui font défaut. Le juge de tutelle procède d'une autre façon. Si on l'instruit du cas d'un enfant privé de tutelle, il donnera l'ordre nécessaire pour que l'enfant soit éduqué *de la meilleure manière* possible, comme les autres enfants bien gardés. Par conséquent, le but de l'éducation portera sur le développement harmonieux des aptitudes et des traits caractéristiques de l'enfant, sur la formation de ses sentiments moraux pour le préparer à l'activité future au sein de la société.

C'est un fait assez important pour notre problème que les tribunaux pour mineurs appliquent la *procédure* pénale et que

¹⁾ Dr Heinrich Webler: Wider das Jugendgericht, Berlin 1929, p. 8.

les tribunaux de tutelle suivent d'autres règles. Le droit de recourir contre les jugements des tribunaux pour mineurs est limité. Pourtant on peut interjeter appel contre les prescriptions du juge de tutelle devant la deuxième et devant la troisième instance. En plus, il arrive que le juge de tutelle a le droit d'interjeter appel auprès du tribunal suprême contre l'arrêt du tribunal de deuxième instance, si, à son avis, cet arrêt porte atteinte aux intérêts du pupille. Par conséquent, il ne serait pas dans l'intérêt des mineurs en danger moral que leurs affaires reprises des tribunaux de tutelle fussent confiées aux tribunaux pour les mineurs qui appliquent la procédure sommaire.

Il ne nous paraît pas efficace d'encombrer les tribunaux pour mineurs par une nouvelle catégorie d'affaires au moment où *l'existence même de ces tribunaux est douteuse*. Le progrès dans ce domaine marche d'un pas rapide. On n'applique plus envers les mineurs le principe de l'expiation. Au-dessous d'une certaine limite d'âge, nous ne condamnons plus les mineurs à l'emprisonnement, mais nous bornons aux prescriptions éducatives. Même la peine prononcée par le jugement doit avoir exclusivement un but pédagogique. Mais les réformes faites jusqu'ici ne s'arrêtent pas là. La psychologie et la pédologie nous enseignent que «l'enfant n'est pas une personne adulte d'un petit format¹⁾». C'est un être tout à fait différent, chez lequel dans la période des transformations psychiques liées à la maturation²⁾, on ne peut pas parler de responsabilité pour le fait accompli et de faute dans le sens du Code pénal. Le compromis des tribunaux pour mineurs qui voudraient concilier les opinions régnant jusqu'ici sur le crime et la peine avec les principes de la science concernant l'enfant ne peut pas à la longue être maintenu. Le Dr Alfred Silbernagel dit : «Le juge de la jeunesse doit être plutôt un éducateur qu'un juge». . . «Ce magistrat unique ne sera plus alors un juge pénal et en général non plus un juge, mais un tuteur et son bureau une centrale ou section d'une centrale pour la protection de la jeunesse³⁾». Charles Richard Henderson dit «Il n'y a pas de „sentence“ dans un tribunal pour enfants.

1) Dr Heinrich Webler, p. 4.

2) En plus grande partie entre 12 et 18 ans.

3) Silbernagel, pages 7 et 176.

Le juge est le maître et le médecin¹⁾.) L'exposé des motifs de la loi zurichoise sur la procédure pénale contre les mineurs de 14 à 16 ans statue : «Les prescriptions respectives du tribunal ne seront pas considérées comme sentences et l'acte de l'enfant comme un crime²⁾.)» Si à la place du juge pour traiter les affaires criminelles des mineurs nous voulons un éducateur, nous sommes alors obligés d'avouer que nous avons dépassé les bornes de la théorie du droit pénal. Pourtant, la politique criminologique et l'éducation d'un enfant sont deux choses tout à fait différentes en principe.

L'existence indispensable de tribunaux spéciaux pour les mineurs peut être défendue et réfutée par le principe selon lequel à l'égard d'un délinquant mineur il faut se prononcer sur son crime et son châtement. La prescription de mesures de *protection et d'éducation* rentre dans le domaine de *l'autorité de tutelle*. L'évolution des conditions tend à remettre aux tribunaux de tutelle la compétence des tribunaux pour mineurs existant jusqu'ici. Par conséquent, il n'y a aucun besoin de confier à ceux-ci les enfants et les mineurs en danger moral.

Résumons. Il n'est pas recommandable de confier aux tribunaux pour mineurs les affaires concernant les enfants et les mineurs en danger moral. Ces affaires devraient être réglées par les tribunaux de tutelle³⁾.

II.

Comme parents indignes de ce nom nous pouvons considérer ceux qui laissent leur enfant mineur sans contrôle, l'incitent au crime, à la prostitution, ont une conduite immorale, maltraitent l'enfant de telle façon que la santé morale ou physique de celui-ci est en danger, les parents condamnés à l'emprisonnement pour plusieurs années, les prodiges qui ruinent les bases de l'existence matérielle de l'enfant, les personnes atteintes d'une maladie mentale et les alcooliques.

1) 1^{er} Congrès international des tribunaux pour enfants, Paris 1911.

2) Dr H. F. Pfenniger: Das Zürcherische Jugendstrafrecht, Zurich 1928, p. 23.

3) Dans nos raisonnements, nous avons accepté comme condition qu'à côté des tribunaux pour mineurs il existe une juridiction de tutelle spéciale. Quant aux Etats où les tribunaux de tutelle n'existent pas, la réponse à la question posée dans notre préface doit être positive.

Le premier Congrès international des tribunaux pour enfants (Paris 1911) a considéré comme désirable que les affaires concernant les parents indignes de ce nom devant être privés de leur pouvoir paternel soient confiées aux tribunaux pour mineurs. Une décision analogue a été prise par le premier Congrès international de la protection de l'enfance (Bruxelles 1913). Mais ces deux résolutions parlent en même temps de la nécessité de *concentrer toutes les affaires judiciaires concernant les mineurs* (questions de tutelle, etc.) dans les tribunaux pour mineurs.

Nous sommes d'accord avec cette opinion pour autant qu'il s'agit de la nécessité de concentrer les affaires des enfants et des mineurs dans un tribunal. Néanmoins, conformément aux thèses développées sous I, nous exprimons le désir que ce soit un tribunal de tutelle. Pour ne pas revenir à la même question, nous rappelons les arguments présentés dans la première partie de cet aperçu : ceux-ci s'opposent aussi en grande partie à l'idée de confier aux tribunaux (pour les affaires criminelles) pour les mineurs les affaires concernant la privation des parents de leur droit d'exercer la puissance paternelle à l'égard des enfants mineurs.

Il faut ajouter que *priver* les parents de leur *puissance paternelle* est un arrêt ayant de grandes conséquences et que d'après la juridiction de certains pays, il entraîne en même temps pour le coupable la perte du droit de vote, actif et passif. Indépendamment du Code pénal, les *lois civiles* parlent des causes légales de déchéance de la puissance paternelle d'après la *procédure civile*. Nous ne voyons pas la raison pour laquelle une telle affaire serait confiée au tribunal pour mineurs qui est en principe le tribunal pour les affaires *criminelles* et qui applique les lois du Code pénal.

L'accusé, par principe, se défendra opiniâtement dans les cas pareils pour ne pas être condamné, convaincu que la sentence du tribunal qui le prive de la puissance paternelle à l'égard de son enfant lui fait grand tort. *L'excitation des parties* intéressées n'aurait pas une influence bienfaisante *sur l'enfant* en question. Cette affaire se présente tout autrement dans les tribunaux de tutelle. Ici, le juge, après avoir constaté que le père ou la mère ont une influence fâcheuse sur l'enfant, peut ordonner que celui-ci soit placé dans une école ou chez une personne qui donne des garanties suffisantes. Il *n'a pas besoin* de prononcer en même temps la

déchéance de la puissance paternelle. Dans le tribunal de tutelle, on arrange les affaires dans une *atmosphère tout autre* que dans un procès criminel ou même devant le tribunal civil. Le juge ne se borne pas à produire des preuves et à prononcer des sentences; au nom du bien suprême de l'enfant, il use souvent de persuasion pour convaincre le père ou le tuteur qu'il faut appliquer à tout prix un moyen d'éducation ou qu'une certaine attitude envers l'enfant est fatale. C'est pourquoi il est très rare qu'on proteste contre les sentences des tribunaux de tutelle et les prescriptions sont accomplies sans contrainte dans l'intérêt du pupille.

Les tribunaux pour mineurs doivent analyser les affaires criminelles *contre les mineurs*. Il en résulte qu'il ne faudrait pas leur confier les affaires *contre les personnes adultes* qui doivent être privées de l'exercice de la puissance paternelle, parce que ce serait contraire au principe fondamental sur lequel ces tribunaux sont basés.

Pour toutes ces raisons, il faut répondre négativement à la seconde question posée.

Le problème du sauvetage des «criminels» mineurs et de ceux qui se trouvent en danger moral est difficile. L'ardeur avec laquelle les sociétés l'abordent témoigne de la mesure de leur vitalité et du niveau de leur culture.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} EVELINE M. LOWE, J. P.,

Présidente du Comité d'éducation de la municipalité de Londres.

La question de savoir si les tribunaux pour mineurs devraient avoir la faculté de décider des mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents coupables de méfaits, mais aussi à l'égard des adolescents se trouvant en danger moral et si ces tribunaux devraient décider s'il y a lieu de les soustraire à une tutelle paternelle indigne de ce nom, a reçu une très grande attention en Grande-Bretagne, et l'étude que l'on a apportée à cette question a eu pour résultat que l'on a donné aux tribunaux pour mineurs du Royaume-Uni la faculté de décider non seulement du sort des enfants et adolescents se trouvant en danger moral, mais aussi du

sort de ceux qui ont à souffrir de toute autre négligence de la part de leurs parents. Je me trouve donc dans la position privilégiée de pouvoir discuter la question, en profitant de l'expérience qu'offre la manière de procéder du système anglais et plus particulièrement en ma qualité de juge de paix auprès de ces tribunaux, en ma qualité de membre de l'autorité locale ou municipalité de Londres et également en tant que Présidente du Comité d'éducation de cette même Municipalité. Je voudrais cependant insister sur ce que les opinions que j'exprimerai sont toutes personnelles et ne sont pas nécessairement celles de la municipalité de Londres ni celles de mes collègues dans les tribunaux pour mineurs.

En considérant l'organisation qui fut instituée, il faut se rappeler que le système gouvernemental de la Grande-Bretagne comprend, dans ses grandes lignes, deux autorités, l'une nationale et l'autre locale. Les divers départements qui constituent l'autorité nationale sont responsables envers le Parlement de la bonne application des lois qu'ils mettent à exécution et ils contrôlent l'autorité locale qui, en général, s'occupe de l'application détaillée des lois adoptées par le Parlement.

En vertu de la loi connue sous le nom de «Children Act», de 1908, qui a reçu l'appellation populaire de Charte des Enfants, les cours de juridiction sommaire reçoivent la faculté de décider elles-mêmes du sort des enfants amenés devant ces tribunaux dans les circonstances de négligence suivantes :

- a) quand un enfant mendie ou reçoit l'aumône (qu'il prétende ou non chanter, jouer, remplir un rôle, donner une représentation, offrir quoi que ce soit en vente ou autrement) ou se trouve dans une rue ou en tous lieux quelconques dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône;
- b) quand un enfant erre à l'aventure sans avoir de foyer ou d'intérieur ou sans moyens d'existence déterminés ou qu'il erre sans parents ou tuteurs ou bien avec des parents ou tuteurs qui n'exercent pas sur lui une surveillance suffisante;
- c) quand il se trouve dans le dénûment, sans cependant être orphelin, qu'il possède soit l'un soit l'autre de ses parents ou les deux, ou bien, dans le cas d'un enfant naturel, quand sa mère se trouve détenue ou en prison.

- d) quand il est sous la protection d'un de ses parents ou d'un tuteur qui, par suite de ses habitudes criminelles ou d'ivrognerie, est incapable de prendre soin de l'enfant;
- e) quand l'enfant est la fille, légitime ou naturelle, d'un père qui a été condamné pour un crime ou délit contre les mœurs envers une de ses filles, légitime ou autre;
- f) quand l'enfant fréquente des voleurs ou individus censés l'être, ou des prostituées ou femmes de telle réputation;
- g) quand il demeure dans une maison ou une partie de maison à l'usage d'une prostituée où celle-là pratique la prostitution, ou lorsque l'enfant vit dans des circonstances que l'on juge propres à causer, encourager ou favoriser sa séduction ou sa prostitution.

Ces définitions catégoriques de la négligence furent bien moins efficaces que les promoteurs de cette loi ne l'avaient imaginé, la raison principale étant que la précision avec laquelle on les avait rédigées créait des difficultés plutôt qu'elle n'en facilitait l'application. Pour cette raison et pour d'autres encore la loi de 1908 sur les mineurs fut remplacée en 1933 par la loi sur les enfants et adolescents. Parmi les améliorations qui y furent introduites, le terme «négligence» reçut une application bien plus étendue, comme suit:

1° — Sera considéré comme enfant ou adolescent¹⁾ ayant besoin de protection ou de surveillance, dans le sens de cette loi:

- a) tout enfant ou adolescent qui — n'ayant pas de parent ou de tuteur ou ayant un père ou une mère ou un tuteur incapable de lui vouer ses soins et d'exercer la tutelle, ou qui ne le fait pas d'une manière satisfaisante — noue de mauvaises relations ou est exposé à un danger moral ou sur lequel on ne peut pas exercer de contrôle, ou

- b) tout enfant ou adolescent

1° envers lequel a été commis un des crimes ou délits²⁾ mentionnés dans la première annexe à cette loi; ou

¹⁾ Le terme «enfant» signifie ici une personne de moins de 14 ans; «adolescent» signifie ici une personne de plus de 14 ans et de moins de 17 ans.

²⁾ Ces délits ou crimes sont le meurtre ou homicide involontaire d'un enfant ou adolescent; l'infanticide; les crimes ou délits rentrant dans certains alinéas de la loi dite «Offences against the Person Act, 1861» (Crimes et délits contre la personne) ou dans certains alinéas de la «Criminal Law

- 2° qui est membre de la famille d'un enfant envers lequel ce délit ou crime a été commis, ou bien
 - 3° qui est membre de la famille d'une personne qui a été condamnée pour un tel délit ou crime envers cet enfant ou adolescent ou encore
 - 4° qui est la fille d'une famille ou d'un ménage dont un membre a commis un crime ou délit prévus par la loi sur la «Punition de l'Inceste» de 1908, envers une autre personne du sexe féminin de la même famille ou du même ménage;
- c) un enfant envers lequel a été commis un des crimes ou délits prévus par l'article 10 de cette loi (qui a rapport à la punition des vagabonds empêchant leurs enfants de recevoir leur éducation).

2° — Dans le sens de cet article, un enfant ou un adolescent qui se trouve dans le dénûment ou erre à l'aventure sans domicile ou moyens d'existence déterminés, ou mendie ou reçoit l'aumône (qu'il prétende ou non chanter, jouer, remplir un rôle, donner une représentation ou vendre quoi que ce soit) ou que l'on trouve flânant dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône sera considéré (sous réserve des dispositions du paragraphe a de l'alinéa précédent) comme se trouvant en danger moral.

Les pouvoirs qui ont été donnés aux tribunaux des mineurs leur permettent de disposer du sort de tel enfant ou adolescent des différentes manières exposées ci-dessous:

- a) On pourra l'envoyer dans une «école approuvée». (Les écoles «approuvées» sont des écoles-pensions dirigées selon des dispositions de la loi relative aux enfants et adolescents, et administrées par les autorités locales ou par des organisations indépendantes, sous le contrôle central du Ministère de l'Intérieur. Elles sont aussi inspectées par des fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique qui, cependant, n'exerce de contrôle sur elles qu'au point de vue de l'enseignement).

Amendment Act, 1855) (Nouvelle loi sur les Crimes et Délits); les crimes et délits contre le «Punishment of Incest Act» (Punition de l'Inceste) à l'égard des enfants ou adolescents; crimes et délits rentrant dans la loi de 1933 relative à la «Prévention de la cruauté et atteinte aux bonnes mœurs des enfants ou adolescents» ou tout autre délit ou crime entraînant des blessures ou lésions à un enfant ou adolescent.

b) On pourra le confier à la garde d'une personne «de confiance» désireuse d'en prendre soin (en ce sens une autorité locale rentrera dans l'appellation de «personne de confiance»).

c) On pourra commander à son père ou à sa mère ou à son tuteur de s'engager devant le tribunal à donner la sollicitude et la tutelle qu'il convient.

d) On pourra, sans passer d'autre ordonnance ou outre les ordonnances prévues aux paragraphes b et c ci-dessus, prendre une ordonnance plaçant l'enfant pendant une période déterminée sous la surveillance d'un «probation officer» (fonctionnaire attaché à un tribunal des mineurs) ou de toute autre personne nommée dans ce but par le tribunal.

Si les enfants ou adolescents sont envoyés dans des «écoles approuvées», ils y resteront sous la tutelle de la Direction de ces écoles jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et même de 21 ans dans certains cas. Le tribunal, en les remettant à la garde de ces écoles, a, de ce chef, dépourvu les parents de leurs droits et pouvoirs naturels pour en investir les directeurs.

Si ces enfants sont remis à la garde d'un seul individu ou d'une autorité locale, considérés comme personnes de confiance, cet individu et cette autorité recevront, en vertu de la loi, les droits et pouvoirs des parents jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans.

S'ils sont placés sous la surveillance d'un «probation officer» ou de toute autre personne que le tribunal aura nommée à cet effet, les parents garderont tous leurs droits et pouvoirs.

Les enfants et adolescents qui auront été envoyés dans des écoles «approuvées» pourront ordinairement être remis conditionnellement par les directeurs à leurs parents ou toutes autres personnes de confiance après un laps de douze mois de détention; mais, comme il a déjà été dit, ces enfants resteront toujours sous la garde des directeurs — dans certains cas jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. Pendant ces remises conditionnelles aux parents, les parents pourront exercer leurs droits et pouvoirs, mais de façon à aider les directeurs dans le contrôle qu'ils possèdent toujours sur les enfants.

Les enfants et adolescents qui ont été confiés à une personne de confiance pourront ordinairement être retirés par le

Secrétaire d'Etat de la garde de cette personne soit tout à fait ou sous certaines conditions, et ce à n'importe quelle époque après douze mois à compter de la date de la remise, et quand la libération n'est soumise à aucune condition envers les parents, ces derniers rentrent dans tous leurs droits et pouvoirs.

En étudiant la question de l'efficacité des tribunaux pour mineurs en tant qu'institutions destinées à la protection des mineurs en danger moral, il y a lieu de se rendre compte avant tout de la véritable nature du problème à résoudre.

Dans les cités et grandes villes où la population est dense et où les conditions économiques impitoyables forcent les gens à vivre dans des espaces absolument insuffisants pour leurs besoins, le danger moral pour les enfants et les adolescents devient un problème des plus sérieux. Le danger est écarté dans une grande mesure par le travail des autorités locales chargées de l'éducation, qui offrent la vie à l'école dont l'influence est renforcée par une vie sociale pleine d'activité et assurent aussi une organisation d'assistance sociale des plus compréhensives. Maint foyer doit son salut à l'aide que ces influences accordent aux parents qui désirent élever leurs enfants selon les convenances ordinaires malgré les difficultés que présente la question du logement. Mais il reste toujours des cas où ces influences, qui ne demandent qu'à être bienfaisantes, sont submergées sans espoir aucun par les conditions d'ordre matériel et moral de la vie au foyer, où les adolescents grandissent sans avoir acquis ce que nous appelons la décence ou même la rectitude morale. D'aucuns, malheureusement, deviennent les victimes de la bestialité. La vigilance qu'exercent l'école, les organisations sociales ou la police, peut amener les délinquants devant un tribunal de «jurisdiction sommaire» — un tribunal pour «adultes», distinct du tribunal pour mineurs — et par ce moyen les mineurs qui entrent en jeu sont amenés automatiquement sous la protection des dispositions relatives à la «négligence» ainsi qu'elle est définie à l'article 1 b ci-dessus. D'autres cependant, lorsqu'il est difficile d'obtenir des preuves définitives, devront, par ce fait, continuer de subir leur existence infortunée sans pouvoii se prévaloir de la protection de l'article de la loi.

Heureusement, ces cas ne représentent qu'une petite proportion de ces mineurs qui sont amenés devant les tribunaux pour

mineurs comme étant en danger moral. La majorité d'entre eux sont ceux qui sont devenus les victimes de mauvaises compagnies et d'influences néfastes en dehors de leur foyer. Dans la plupart de ces cas, leurs foyers sont de la catégorie, déjà décrite, où aucune bonne influence n'est exercée sur les enfants; mais dans presque tous les cas on peut expliquer la comparution d'un enfant ou d'un adolescent en danger moral devant un tribunal pour mineurs, par l'absence complète ou l'insuffisance pitoyable de contrôle paternel. Il serait banal d'insister sur ce que le manque de contrôle de la part des parents est responsable, dans une très grande proportion, des égarements des enfants; chez quelques-uns d'entre eux cela tourne aux petits délits; chez d'autres, leurs actes montrent à coup sûr que l'enfant est en danger moral. Plus le contrôle des parents a fait défaut, plus il est difficile d'assurer le retour de l'enfant à une conduite normale, et quand cette œuvre est retardée jusqu'à la période difficile de l'adolescence, chaque cas doit alors recevoir une sollicitude et une attention individuelles et ne saurait être résolu par l'application d'une formule générale.

La question se pose, par conséquent, de savoir si la faculté accordée aux tribunaux pour mineurs de traiter eux-mêmes les cas concernant les enfants et les adolescents en danger moral, est bien le moyen le plus efficace d'assurer la protection de la jeunesse dans tous les cas qui ont été mentionnés ci-dessus.

On se rendra compte de ce que, dans la définition du terme «négligence» dans la loi de 1933 relative aux mineurs, que nous avons déjà citée, l'enfant ou l'adolescent qui a besoin de sollicitude ou de protection est celui qui n'a ni parents ni tuteur ou qui a des parents ou un tuteur incapables d'accorder la sollicitude ou la protection voulues, ou négligent de le faire, et celui qui a fréquenté de mauvais camarades ou s'est exposé à des dangers d'ordre moral ou est devenu insoumis. Les termes de cette définition nous indiquent l'un des principes fondamentaux de la loi anglaise, à savoir que les parents ont le droit de garde et de contrôle sur leurs enfants. On ne saurait les priver de ces droits avant qu'il soit manifesté qu'ils ne les exercent pas de la manière qui convient ou que l'on puisse prouver qu'ils ont grossièrement abusé de leur autorité.

La jurisprudence en vertu de laquelle les droits et pouvoirs des parents peuvent être suspendus nous est fournie par la loi dite «Children and Young Persons Act» ou loi sur les enfants et adolescents, qui accorde aux directeurs d'«écoles approuvées» et aux personnes de confiance qui ont été chargées de l'éducation de ces mineurs, tous les droits et pouvoirs que possèdent de droit les parents. A cet égard le tribunal pour mineurs remplit une fonction utile, mais il reste à savoir si ce tribunal est, à d'autres égards, l'organe le plus apte à décider du sort de l'enfant ou de l'adolescent en danger moral.

Il ne faut pas oublier que cet enfant n'a, en général, commis aucun délit, aucun crime, et il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle on devrait l'associer à la procédure d'un tribunal juridique. Vu sous cet aspect le tribunal pour mineurs paraîtrait avoir reçu des pouvoirs qu'il ne devrait pas posséder. Les autres pouvoirs que l'on a pu donner au tribunal pour mineurs et que nous avons déjà énoncés, paraissent trop restreints pour pouvoir disposer d'une manière satisfaisante du sort de l'enfant ou de l'adolescent «négligé» (terme qui comprend le mineur exposé à un danger moral).

Envoyer un enfant «négligé» dans une «école approuvée» réservée aux enfants «délinquants» est un procédé que l'on n'emploie que très rarement, car l'expérience démontre que ce n'est guère le moyen le plus convenable de le traiter. Ordonner au parent ou au tuteur de s'engager formellement à exercer à l'avenir les soins ou la tutelle voulus est un procédé qui n'a qu'une application très restreinte, car il s'ensuit que l'enfant sera rendu à son foyer. Placer un enfant ou un adolescent sous la surveillance d'un «probation officer» ou de toute autre personne nommée à cet effet par le tribunal est aussi un procédé peu satisfaisant. L'enfant ou l'adolescent pourra rester auprès de sa famille pendant l'exercice de cette surveillance ou bien le tribunal pourra imposer la condition que le mineur devra loger autre part. On hésite quelque peu à adopter ce dernier expédient, car la loi n'a pas prévu de frais de pension autre part, et ceci entraîne la dépense de fonds volontaires pour des cas qui pourraient à juste titre devenir une charge publique.

La seule alternative qui reste au tribunal et qui est de confier la garde de l'enfant à une autorité locale considérée comme per-

sonne de confiance» (si l'autorité locale est disposée à se charger de l'enfant) offre, dans certaines conditions, la meilleure méthode de traiter la question. D'après cette disposition, l'autorité locale mettra l'enfant en pension auprès de parents nourriciers, selon des règlements émanant du Secrétaire d'Etat, celui-ci pouvant accorder dans certains cas à une autorité locale le pouvoir de le placer, par exemple, dans un établissement spécial. Ce pouvoir n'est exercé que dans des cas exceptionnels tels que, par exemple, le placement dans une maternité d'une mineure en couches. Quoique cette disposition paraisse fournir tout ce qui est nécessaire pour disposer de ces cas, en réalité elle ne reconnaît pas, d'une part, les divers besoins des enfants ni, d'autre part, le caractère de responsabilité de l'autorité locale et les facilités qu'offre cette dernière.

La mise en pension auprès de parents nourriciers est une méthode très heureuse de traiter la question quand il s'agit d'enfants normaux de moins de dix ans. Je voudrais expliquer ici qu'un système de pensions fonctionne à Londres depuis l'année 1908 et qu'on en a reconnu de toutes parts le parfait succès. Ses grands avantages sont qu'il donne à l'enfant «négligé» la vie de famille heureuse dont il avait été privé et que l'enfant retrouve ainsi sa place normale dans la société. On choisit pour cela des foyers d'artisans possédant une bonne réputation morale, et la qualité primordiale que l'on demande à la mère nourricière est un amour inné des enfants. Quant aux bénéfices pécuniaires que ces parents pourraient tirer de cette mise en pension auprès d'eux, on s'est arrangé pour que leur modicité ne pousse pas les parents nourriciers à chercher à s'en faire un métier; on ne place pas d'enfants chez ceux qui en prennent plus de quatre. Par ce système, les enfants sont absorbés dans le cercle de la famille; ils restent d'ordinaire auprès d'elle même au delà de l'époque normale de surveillance qu'exerce la municipalité.

La majorité des gens qui demandent à se charger de petits étrangers sont des jeunes mariés sans enfants, ou bien qui désirent un petit compagnon pour leur fils ou fille unique. On comprendra dès lors que cette mise en pension n'a qu'une application restreinte. Il est difficile de trouver des parents nourriciers pour des enfants qui ne sont pas tout à fait normaux; on hésite aussi en général à accepter des enfants au-dessus de dix ans,

parce que les grands enfants ont déjà formé leurs petites habitudes et s'adaptent moins bien à leur nouvel entourage. Le problème se réduit donc beaucoup plus à trouver un «logement» pour l'enfant, et les relations entre l'enfant et les parents nourriciers prennent dès lors une tournure tout à fait différente. La mise en pension comme on l'applique d'après ce système n'offre pas de solution dans le cas de l'adolescent (à distinguer de l'enfant proprement dit) qui a comparu devant un tribunal pour mineurs du fait qu'il se trouvait en danger moral.

On se rendra compte, par conséquent, qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour le traitement des enfants de plus de dix ans et de ceux au-dessous de cet âge qui ne conviennent pas à la pension. On pourrait fort bien disposer de la plupart d'entre eux en les groupant par vingt ou trente dans des asiles de campagne; d'autres ne conviennent qu'à des pensions proprement dites destinées aux enfants pauvres, à distinguer des «écoles approuvées» (qui s'appelaient autrefois «industrial schools», autrement dit maisons de correction, car on n'y mettait que des délinquants); d'autres enfants encore exigent des établissements d'un caractère spécial. Les autorités locales d'Angleterre fournissent déjà ces intérieurs et ces établissements; ils rentrent dans le système du Service social de l'indigence et de l'éducation; et même les enfants que l'on a déjà placés dans ces intérieurs et dans ces établissements en vertu des dispositions relatives à la sauvegarde de l'indigence sont bien peu différents de ceux que la négligence pousse devant le tribunal pour mineurs. Et même quelques enfants «négligés» qui ont été confiés à la garde de la municipalité de Londres pour manque de soins et de protection, en vertu de la loi relative à la sauvegarde des mineurs, se trouvent avoir des frères et sœurs dans ces institutions, qui y avaient été placés en vertu des décrets relatifs à l'indigence.

Nous ne voudrions pas non plus omettre de faire observer qu'en retirant (en vertu de la loi dite Local Government Act, de 1929) aux comités d'indigence, maintenant abolis, le soin d'appliquer les dispositions relatives à l'indigence et en transférant ce soin aux autorités locales qui s'occupent d'autres sujets d'administration, on a peu à peu effacé la tare dont souffraient ces écoles du fait qu'elles rentraient sous l'administration des comités d'indigence.

La procédure selon laquelle les maisons et établissements réglementés par les autorités locales peuvent être mis à la disposition des tribunaux pour mineurs, nous porte à aborder les principes généraux de toute la question. Il n'est pas pratique d'accorder aux tribunaux pour mineurs la faculté de commander directement l'envoi des enfants ou adolescents dans ces maisons ou institutions sans avoir préalablement obtenu le consentement des autorités locales. En outre, il serait désirable d'éviter la multiplication du service de l'inspection par les départements gouvernementaux que ce système entraînerait. D'après la loi, à l'heure actuelle, on devrait remettre ces enfants et adolescents aux soins de l'autorité locale et obtenir du Secrétaire d'Etat la permission de placer chaque enfant dans une certaine maison ou institution. Cette manière de procéder présente bien des désavantages. Le nombre des enfants négligés qui sont signalés à l'autorité locale par l'organe de l'assistance publique est beaucoup plus grand que celui des enfants qui comparaissent devant les tribunaux pour mineurs, et comme l'autorité locale a déjà reçu certains pouvoirs discrétionnaires quant à la manière de traiter les enfants de l'assistance publique, il semble tout à fait inutile que l'autorité locale ait à se soumettre à un procédé compliqué quand elle désire placer un certain enfant dans un certain lieu. C'est un principe contraire à toute bonne administration qu'un Parlement puisse permettre à l'autorité locale d'user de sa propre discrétion dans certains cas tout en lui retirant cette prérogative dans d'autres cas, alors que, en l'instance, c'est probablement tout juste grâce à un événement fortuit qu'un enfant aura été signalé à l'autorité locale par l'entremise de l'assistance ou celle des tribunaux pour mineurs. Cette anomalie vient uniquement de ce que la procédure du tribunal des mineurs, que nous avons décrite ci-dessus, est prescrite dans certains cas.

En outre, la procédure ne parvient pas à reconnaître d'une manière suffisante la responsabilité de l'autorité locale ou même les fonctions qui lui incombent dans le plan général de l'administration du pays. L'autorité nationale ne devrait avoir à s'occuper de l'enfant individuellement que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il est évidemment inutile, par exemple, qu'un groupe de personnes responsables tel qu'une autorité locale ait à obtenir la permission

d'envoyer une femme en couches à la clinique, ou de placer un enfant difforme dans un centre réservé aux enfants atteints de tares physiques.

A mon avis, il y a peu de doute que le tribunal pour mineurs ne saurait fonctionner d'une manière tout à fait efficace pour le plus grand bien des enfants et adolescents en danger moral, que si l'administration de l'autorité locale est à même de coordonner d'une manière suffisante les divers moyens qu'elle possède. On peut y arriver en observant une démarcation rigoureuse des devoirs qui incombent, d'une part, au tribunal pour mineurs et, d'autre part, à l'autorité locale. A cette fin, le tribunal devrait se limiter à décider si oui ou non l'enfant a besoin d'une assistance et d'une protection qui entraînent la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle. Si le tribunal le désire, l'enfant ou l'adolescent devrait être confié à la garde de l'autorité locale qui décidera du meilleur traitement à prescrire envers le mineur parmi ceux qu'elle possède.

Si cependant la fonction du tribunal se trouve restreinte à la question de déterminer les droits paternels envers le mineur, il s'agit alors de savoir s'il ne serait pas possible d'utiliser quelque autre organe administratif capable d'accomplir une fonction si limitée dans son étendue. Ceci paraît plus nécessaire encore quand on se rappelle combien il est désirable d'éviter à l'enfant ou à l'adolescent l'atmosphère de la police correctionnelle.

Le principe selon lequel une autorité locale reçoit des pouvoirs donnés par la loi dans l'application de la déchéance de la puissance paternelle a, du reste, déjà été établi dans l'administration de l'assistance publique anglaise. D'après la loi de 1930 sur l'indigence, une autorité locale peut, quand elle entretient à ses frais un orphelin ou un enfant délaissé ou moralement abandonné, prendre une résolution par laquelle elle s'accorde à elle-même toutes les prérogatives des parents jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Cette procédure offre moins d'inconvénients dans son application que l'usage des tribunaux pour mineurs et paraît fonctionner de la manière la plus parfaite.

L'octroi de ces pouvoirs à l'autorité locale m'amène à une conclusion bien arrêtée: ce qu'il nous faut en réalité c'est une organisation chargée d'assister d'une manière compréhensive

les enfants et les adolescents et qui fasse elle-même partie d'une organisation contrôlée par une autorité locale. Cette organisation s'occuperait de tous les enfants et adolescents à secourir ou à entretenir au moyen des fonds publics, soit pour leur propre protection, soit pour celle du public, ou bien encore pour assurer le maintien des bonnes mœurs. Cette organisation recevrait légalement le pouvoir d'assumer la puissance paternelle jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans, sur tout enfant en danger moral ou abandonné de toute autre manière par ses parents, et elle pourrait prendre à son égard toute décision qui lui semblerait bonne. La puissance paternelle qu'elle s'octroierait lui donnerait en même temps les pouvoirs nécessaires pour s'assurer de la détention de l'enfant ou de l'adolescent. Cette organisation serait placée sous le contrôle soit du Ministère de l'Hygiène soit du Ministère de l'Instruction publique, et les parents qui se prétendraient lésés dans leurs droits pourraient en appeler à l'autorité centrale. Ces principes généraux nous permettraient d'exclure le tribunal pour mineurs en tant qu'organe assurant la protection de l'enfant négligé ou en danger moral.

On objectera peut-être que mes conclusions sont basées sur mon expérience du service social pratiqué à Londres, où, comme c'est le cas pour certaines autres grandes villes, les services sociaux sont bien mieux organisés que dans les campagnes, et que, alors que l'on pourrait peut-être permettre aux autorités locales des grandes villes d'exercer les pouvoirs dont je propose l'institution, on ne saurait en permettre l'application dans tout le pays avec la même mesure de confiance. Ceci, à mon avis, ne serait pas une raison pour maintenir le travail social des grands centres au même niveau que celui des autorités locales moins efficaces. Une législation éclairée devrait pouvoir permettre aux autorités locales progressistes de montrer la voie au reste du pays en ce qui touche toutes les mesures d'une importance sociale.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. WILHELM SPÖNDLIN,
Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Zurich.

Le libellé de la question use du terme de tribunaux pour enfants sans en définir le sens avec plus de précision. A en juger d'après le commentaire accompagnant ce libellé et d'après l'auditoire devant lequel la question doit être débattue, on peut conclure, cependant, qu'il s'agit ici de tribunaux chargés d'affaires pénales. Ceci correspond d'ailleurs à la genèse de l'institution, car c'est, sans conteste, la préoccupation d'un traitement approprié au caractère des jeunes délinquants qui a conduit à la création de tribunaux pour enfants chargés d'appliquer un droit pénal spécial.

L'expression de «dévoyé» manquerait également de précision si le contexte ne prouvait qu'il ne saurait s'agir ici de jeunes gens entraînés par des causes de nature quelconque hors de la voie normale, mais bien seulement de jeunes gens dévoyés en ce sens qu'ils ont contrevenu aux prescriptions du Code pénal. Ceci posé, la question se présenterait comme suit: le tribunal pour enfants doit-il, dépassant les limites de ses compétences antérieures et relatives au traitement à appliquer aux seuls jeunes délinquants, les étendre aux enfants et adolescents abandonnés et en péril moral? Pour y répondre, nous devons nous demander préalablement s'il existe une différence essentielle entre un jeune délinquant et un sujet de cette dernière catégorie, en quoi réside cette différence et si elle exige en effet un traitement différent pour ces deux catégories de jeunes gens et quelle attitude le tribunal des enfants devra adopter à leur égard.

Notons d'abord qu'à l'encontre du simple abandon, qui est un état, le délit est un acte pouvant, il est vrai, dériver de cet état, mais qui est situé dans le temps, soit qu'il reste isolé, soit qu'il se répète. Cet acte revêt, chez les adultes comme chez les jeunes, un caractère particulier, différent des autres actes, qui le fait précisément qualifier de délit et constitue donc un préjudice contre la communauté. Il se distingue donc de tous les autres actes taxés d'immoraux provoqués également par l'état d'abandon, et qui pourront même nous paraître plus graves au point de vue moral; nous opposerons, par exemple, le dévergondage sexuel à une blessure causée par négligence. Sans doute un délit donné pourra faire conclure à une déviation du sens moral — comme un cas de vol, par exemple — et sera fréquemment aussi considéré comme une conséquence de l'abandon; par contre, l'acte pourra souvent aussi être sans grande importance au point de vue de l'état moral de l'auteur. Le garçon, roulant à bicyclette, qui, par inattention, blesse un passant, ou même l'adolescent qui, sous l'empire de l'état nerveux consécutif à la puberté, détériore un objet ou commet un vol grave, ne devra pas forcément passer pour dévoyé ou en danger moral. La caractéristique de l'acte délictueux est qu'il doit être considéré en lui-même en faisant totalement abstraction de l'état moral de son auteur.

La situation de l'individu dévoyé est tout autre. Il pourra, bien entendu, lui arriver, dans un cas donné, et influencé par son état anormal, de commettre un délit; mais cet état en lui-même ne le classera pas parmi les délinquants. Jusqu'à l'instant où il s'est rendu coupable d'un délit ou d'un crime, ses rapports avec la communauté diffèrent donc de ceux du délinquant envers elle.

La tâche du tribunal pour enfants est de rechercher le traitement auquel il y a lieu de soumettre le jeune délinquant. Comme toute autre cour de justice, il reste, ne l'oublions pas, un tribunal, c'est-à-dire qu'il représente la société; comme c'est elle encore qui, sous l'aspect du tribunal correctionnel, demande des comptes à quiconque lui a causé quelque tort. Le tribunal est le représentant de l'Etat dans sa lutte contre le crime. La différence entre la juridiction juvénile et la juridiction pénale ordinaire ne repose donc nullement sur la base où toutes deux sont établies. Elle ne consiste que dans leur façon propre de réagir, dans les moyens mis par le droit pénal des mineurs à la disposition du tribunal pour enfants et dans la manière dont celui-ci les applique. A vrai dire, c'est là une différence essentielle. Le droit pénal et la procédure pénale ordinaires ne se sont jamais entièrement libérés du principe de la vindicte publique; ils voient très généralement dans l'intimidation le moyen le plus efficace de combattre la criminalité et de protéger la société et ils mesurent la peine aux effets du délit ou du crime. Le droit pénal des mineurs, au contraire, se maintient par principe sur le terrain de la «*praeventio specialis*». Les moyens mis en œuvre par lui dans la lutte contre la criminalité et la protection de la société ne revêtent plus le caractère de vindicte; ce sont des mesures dictées uniquement par des considérations pédagogiques; le tribunal pour enfants ne les gradue pas d'après la gravité du délit et ne s'inspire que des particularités de la personnalité du délinquant. En cela, il prend plutôt l'aspect d'une institution de prévoyance sociale s'occupant des jeunes gens dévoyés ou en péril moral, comme le sont les autorités de tutelle, celles de l'assistance publique, etc., mais il n'en reste pas moins pour cela un tribunal, chargé de statuer sur un conflit entre un individu et la société, ce qui lui confère un caractère spécial. Celui-ci se révèle au premier abord déjà dans le fait que, comme nous l'avons vu, des adolescents sont aussi amenés à sa barre dont la prévoyance

sociale n'aurait nullement à s'occuper. Sa qualité de tribunal correctionnel n'est en rien affectée du fait que la façon dont il traite les délinquants cités devant lui s'écarte des prescriptions du Code pénal ordinaire; si la notion traditionnelle de pénalité ne cadre pas avec cette attitude, cela prouve simplement qu'en droit spécial des mineurs, il conviendra d'en chercher une autre.

Si donc les notions de délinquant juvénile et de dévoyé diffèrent en principe, comme aussi celles de tribunal et d'autorité de prévoyance, cette différence devrait se retrouver dans la pratique. Les délits juvéniles devraient être du ressort du tribunal des mineurs et les cas qualifiés d'abandon moral être justiciables des autorités de prévoyance sociale; on éviterait ainsi qu'une confusion se produise dans l'esprit du public; ce qui importe puisqu'il s'agit non seulement d'une conception purement théorique, mais d'institutions essentielles de l'organisation sociale. Il ne saurait être indifférent à l'Etat que ses ressortissants sachent ou ne sachent pas qu'ils entrent en conflit avec la communauté quand ils commettent un délit et ce fait doit être mis en évidence par l'appareil même dont s'entoure la société pour s'opposer à leurs actes. Ceci s'applique aussi aux adolescents qui doivent être réadaptés et instruits de leur responsabilité à l'égard de la société.

Il s'ensuit que les individus n'ayant pas encore atteint la maturité pénale, c'est-à-dire ceux dont l'âge ne permet pas encore d'admettre qu'ils ont conscience de leur responsabilité envers la société et qui, par conséquent, ne peuvent se rendre compte qu'ils lui nuisent — ceux-là ne doivent en aucun cas être justiciables de la juridiction des mineurs, mais seulement de l'école ou d'une autorité administrative, même s'ils ont commis un acte délictueux.

Si nous nous prononçons en principe pour une stricte distinction des compétences du tribunal des mineurs conforme à sa nature, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas tenir compte de la pratique qui exige, avec juste raison, un traitement aussi suivi que possible des adolescents, délinquants ou non, ayant besoin de protection. C'est là, cependant, une question d'ordre purement technique qui devrait être résolue par l'organisation à donner, dans chaque pays, à la collaboration bien comprise des diverses institutions intéressées, et il ne peut rentrer dans le cadre de ce travail de formuler des doctrines, de poser des règles ou de citer

des exemples, puisqu'il ne traite pas d'un droit national particulier. Il doit, en effet, servir uniquement de base de discussion entre représentants de plusieurs nations possédant des lois et des pouvoirs législatifs très variés et chez lesquelles l'élaboration des lois et de l'organisation trouveront des possibilités ou se heurteront à des impossibilités fort diverses. L'organisation, par exemple, devra être conçue tout différemment là où la prévoyance sociale est confiée à des organes administratifs indépendants de la justice et là où ce n'est pas le cas. Elle différera encore là où le juge est chargé du service des tutelles, par exemple, et là où ce service se trouve entre les mains d'une autorité non juridique. Nous devons donc nous borner à remarquer combien la coopération de ces deux catégories d'autorités est désirable, ce que personne ne conteste d'ailleurs sans doute. Plus cette coopération sera intime et plus sera réalisée l'unité d'action dans la protection de la jeunesse dans une contrée donnée, plus aussi l'ensemble des adolescents en péril moral pourra être atteint et d'autant plus sera assuré un traitement approprié dans chaque cas particulier. Quand on aura reconnu la nécessité de ladite coopération, il sera toujours possible de mettre sur pied une organisation respectant la différence fondamentale séparant le tribunal pour mineurs des autorités chargées de la prévoyance sociale générale, tout en permettant la collaboration que nous préconisons. On y parviendra soit en établissant des règles pour la coopération des divers organes, soit en conférant aux mêmes titulaires plusieurs fonctions, soit de toute autre manière dictée par les circonstances.

En conséquence de ce qui précède, la réponse à la seconde partie de la question, celle de l'opportunité d'attribuer aux tribunaux pour enfants la compétence de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, doit être négative, en principe du moins, car le retrait de la puissance paternelle ressortit au droit civil, lequel est fondé sur de tout autres bases juridiques que le traitement à appliquer aux délinquants. Mais ici encore il pourra être utile de prévoir, dans l'organisation, un rapprochement des autorités pouvant avoir à intervenir. Quand la loi fera entrer le retrait de la puissance paternelle dans la compétence du juge et non des autorités administratives, on pourra le comprendre dans les attributions

du tribunal des mineurs; cela dans la pensée que les juges qui le composent possèdent mieux que tous autres, en raison de leur charge, les connaissances et les capacités personnelles indispensables pour assurer une juste liquidation des cas qui leur sont soumis. A ses fonctions normales, le tribunal pour mineurs ajoutera alors celles d'une cour spéciale pour le retrait de la puissance paternelle. Quand, par contre, il existera un tribunal ou une autorité chargés des tutelles, il conviendra de leur transférer cette compétence, puisqu'ils constituent, par ailleurs, l'instance qui aura à prendre les mesures appropriées touchant les enfants et à veiller à leur éducation. Ici non plus il n'est pas possible d'énoncer des règles universellement applicables, en raison de la diversité des conditions existant dans les différents pays. L'important est de confier la décision à une autorité ou à un tribunal dont on puisse admettre qu'ils posséderont une vue claire des problèmes pédagogiques et d'assistance qui leur seront posés. Ce ne sera généralement pas le cas des tribunaux ordinaires dont les juges n'ont guère le pouvoir d'acquiescer, en dehors de leurs occupations habituelles qui les transportent sur un tout autre terrain, les connaissances et l'expérience nécessaires.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} ELISE USSING,

Ancienne présidente du Conseil de tutelle de Copenhague.

Au Danemark, nous n'avons pas de tribunaux pour enfants proprement dits. Néanmoins, depuis 1905, l'Etat a pu intervenir non seulement à l'égard d'enfants et d'adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard d'enfants et d'adolescents en danger moral et de parents indignes.

Par une loi du 14 avril 1905, amendée par une loi du 12 juin 1922, des conseils de tutelle et un conseil supérieur de tutelle ont été institués.

Chaque commune formait un district de tutelle, les villes et communes rurales importantes pouvant être divisées en plusieurs

districts. Les conseils des communes rurales comptaient cinq membres nommés par l'administration communale: l'un au moins devait faire partie de cette administration; les autres devaient être domiciliés dans le district du conseil de tutelle; lorsqu'il s'agissait d'un cas de déchéance de la puissance paternelle, le juge de première instance du district judiciaire était convoqué pour prendre part aux délibérations, sans avoir toutefois le droit de vote. Dans les villes, le conseil de tutelle se composait de sept membres nommés par l'administration municipale; l'un au moins de ces membres devait être un homme de loi, les autres devaient être domiciliés dans le district du conseil de tutelle. De même que ceux des villes, les conseils de tutelle ruraux nommaient eux-mêmes leurs président et vice-président

A Copenhague — la ville étant divisée en 19 districts — les conseils de tutelle comptaient deux présidents juristes, quatre fois 19 tuteurs de districts et quatre membres, formant avec les présidents un comité exécutif. Les présidents étaient nommés par le Ministre des affaires sociales. Les tuteurs de district, nommés par le Conseil municipal de Copenhague, devaient autant que possible être domiciliés dans le district. Les quatre membres du comité exécutif étaient élus, dans une assemblée générale, par les autres membres. Les présidents se partageaient entre eux les districts de la ville. Chaque affaire était traitée par le président et les tuteurs du district de tutelle, auquel l'affaire ressortit, ainsi que par deux membres du comité exécutif.

Le conseil supérieur de tutelle se composait d'un président juriste nommé par le roi, de l'inspecteur général des établissements d'éducation et de trois autres membres.

Le conseil de tutelle devait étudier exactement la situation de l'enfant et de son foyer en envoyant un ou plusieurs de ses membres visiter la famille et recueillir les explications des parents, etc. Le conseil de tutelle pouvait convoquer des témoins, les interroger et éventuellement les assermenter. Dans ces cas, le juge de première instance du district juridique devait prendre part aux séances des conseils de tutelle ruraux. Pour obtenir des renseignements, le conseil pouvait faire appel à toutes les autorités publiques. Il pouvait en cas de nécessité requérir l'assistance de la police pour l'enquête d'un procès, de même que la police, à la

demande du conseil de tutelle, devait prêter main-forte à l'exécution de ses résolutions.

Le conseil de tutelle délibérait à huis-clos et décidait lui-même s'il devait fournir des renseignements sur les dépositions reçues. A Copenhague, on ne faisait en principe jamais connaître la personne qui avait dénoncé une affaire.

Le conseil de tutelle s'occupait des enfants âgés de moins de 18 ans:

- 1° ayant un caractère particulièrement difficile ou dont la conduite était très mauvaise;
- 2° se trouvant, par dépravation, par négligence ou manque de capacité de les élever de la part de leurs parents ou autres éducateurs, exposés à la corruption morale ou au manque de soins;
- 3° maltraités par leurs parents ou autres éducateurs ou traités de telle façon que leur santé psychique et physique ou leur développement se trouvaient en danger sérieux.

Le conseil de tutelle exerçait aussi son activité en établissant, pour les enfants qui en avaient besoin, par suite de faiblesse intellectuelle ou corporelle, des soins spéciaux que les parents ne se souciaient pas de leur donner ou qu'ils essayaient de combattre.

La première tâche du conseil de tutelle était de décider si les parents devaient être déchus de la puissance paternelle et l'enfant retiré de son foyer. L'éloignement provisoire pouvait être décidé, de son propre chef, par le président s'il jugeait impossible, dans l'intérêt de l'enfant, d'attendre jusqu'à la réunion du conseil de tutelle. L'éloignement définitif était prononcé lorsqu'on n'entrevoyait aucun espoir de voir les conditions s'améliorer, dans un avenir plus ou moins rapproché. Un éloignement pour un laps de temps déterminé pouvait être décidé lorsqu'il s'agissait d'enfants âgés de moins de 14 ans et lorsqu'on estimait que les conditions pourraient assez rapidement changer; un tel éloignement pouvait être imposé à un enfant ayant des obligations scolaires qui s'était rendu coupable d'absences fréquentes, de paresse ou de très mauvaise conduite à l'école.

Le conseil disposait, en outre, du pouvoir de décider de l'application de certaines mesures préventives; il pouvait:

- 1° adresser des avertissements à l'enfant ainsi qu'à ses parents ou autres éducateurs;
- 2° nommer un tuteur de surveillance pour l'enfant;
- 3° donner aux parents ou autres éducateurs des prescriptions quant à l'éducation et à l'instruction de l'enfant, en pouvant assumer dans ce cas les frais spéciaux occasionnés par l'exécution de ces ordres; par exemple en donnant aux parents l'ordre de mettre un garçon en apprentissage, le conseil de tutelle pouvait se charger lui-même des frais de vêtements du jeune apprenti.

Le conseil de tutelle disposait aussi d'une autre compétence économique importante l'autorisant, lorsque l'éloignement de l'enfant de son foyer pouvait ainsi être évité, à procurer à la famille un secours pécuniaire une fois pour toutes.

Les soins du conseil de tutelle aux enfants retirés de leur famille cessaient en général lorsqu'ils atteignaient l'âge de 18 ans. Toutefois, si les circonstances l'exigeaient, le conseil, avec l'approbation du conseil supérieur, pouvait décider de les étendre à un laps de temps plus exactement précisé, sans dépasser pourtant l'âge de 21 ans révolus. Quant aux jeunes gens qui étaient placés dans les établissements d'éducation ou en étaient provisoirement sortis, les soins duraient jusqu'à leur 21^e année, à moins que, sur proposition du directeur de l'établissement, le conseil eût décidé de les cesser plus tôt. Le conseil pouvait décider la cessation anticipée des soins lorsque les circonstances le permettaient. Si un enfant se révélait rebelle à toute éducation, le conseil proposait au conseil supérieur de tutelle de cesser les soins, et ce dernier en décidait la cessation éventuelle.

Le conseil supérieur de tutelle était l'instance de recours. S'il était mis au courant de faits semblant nécessiter absolument son intervention et que le conseil local n'eût rien entrepris, le conseil supérieur de tutelle pouvait, à titre exceptionnel, s'occuper lui-même de l'affaire.

Cependant, une loi du 20 mai 1933 transforma entièrement l'assistance publique au Danemark.

L'assistance publique, confiée jusque là à diverses autorités, devait être désormais administrée par chaque commune séparé-

ment; pour cette besogne, la commune nommait une commission, choisie parmi ses membres, dite commission sociale. Pourtant, à Copenhague, la tâche de la commission sociale resta confiée à l'administration municipale, mais en ce qui concerne la protection de l'enfance, elle incombe en partie à la « commission de protection de l'enfance ».

Le conseil de tutelle a été ainsi supprimé et ses tâches ont été transmises à la commission sociale (à Copenhague, la municipalité et la commission de protection de l'enfance) qui, dans l'ensemble, dispose de la même autorité que celle dont disposait le conseil de tutelle. Il faut cependant mentionner que la commission ne peut pas, comme le faisait ce dernier, citer, interroger et assermenter des témoins.

Une institution nommée commission générale de protection de l'enfance remplaça le conseil supérieur de tutelle; mais elle garda la composition de ce dernier.

Cette commission générale ne fonctionne comme instance d'appel qu'à l'égard d'affaires touchant l'éloignement d'un enfant de sa famille. Les affaires concernant les mesures préventives doivent être adressées à la préfecture ou, s'il s'agit de plus grandes communes, au Ministre des affaires sociales.

Dans les communes situées en dehors de Copenhague, une sous-commission de la commission sociale est nommée pour s'occuper de l'administration de la protection de l'enfance. Selon la loi, cette commission peut comprendre quelques personnes choisies hors de son sein par le conseil municipal et étant spécialement au courant de ce qui concerne l'enfant et son éducation. Le juge de district, ou éventuellement un autre fonctionnaire de la justice, doit prendre part à la réunion de la commission lorsqu'il s'agit de l'éloignement définitif d'un enfant de son foyer; il doit conseiller la commission, mais il n'a pas le droit de vote.

A Copenhague, une commission de protection de l'enfance a été instituée. Elle se compose du bourgmestre qui remplit les fonctions de président, d'un vice-président versé dans la jurisprudence et nommé par l'administration municipale, de trois fois autant de tuteurs qu'il y a de districts de protection et, en outre, de six membres qui, avec le président et le vice-président, constituent le

comité exécutif. Les tuteurs de districts sont nommés par la municipalité et doivent autant que possible être domiciliés dans le district. Egalemeut nommés par la municipalité, les six membres du comité exécutif doivent, par leurs études et leurs précédentes occupations, être au courant de ce qui concerne la protection de l'enfance et doivent en majorité être membres du conseil municipal. Les décisions concernant les cas doivent être prises par le comité exécutif avec le concours des tuteurs du district de protection auquel l'affaire incombe.

La commission de protection de l'enfance ne s'occupe que des enfants étant ou devant être retirés de leurs foyers; la loi réserve pourtant à cette institution une possibilité générale d'accès à d'autres tâches — après entente préalable avec l'administration municipale — possibilité qui n'a cependant pas encore été utilisée.

Du reste, à Copenhague, la protection de l'enfance est exercée par l'administration municipale qui, de sa propre initiative, peut nommer des tuteurs de surveillance, donner aux parents des prescriptions pour l'éducation de leurs enfants, etc.

En ce qui concerne spécialement les interrogatoires d'enfants et d'adolescents à l'occasion d'actes criminels, au Danemark, ils sont confiés respectivement à la police et aux tribunaux ordinaires, et non aux commissions spéciales et à la commission de protection, pas plus qu'ils n'étaient jadis confiés au conseil de tutelle. Toutefois, la commission sociale et la commission de protection doivent, dans une certaine mesure, être représentées à l'interrogatoire de la police et du tribunal et, sur injonction de la police et du juge, leur représentant est obligé de procéder lui-même à l'interrogatoire ou à une enquête sur les conditions personnelles ou familiales de l'enfant, pour les nécessités de la cause pendante.

Il me semble tout naturel que l'autorité publique puisse, comme elle l'a fait pendant trente ans au Danemark, intervenir non seulement au sujet d'adolescents dévoyés, mais aussi d'enfants en danger moral ou de parents indignes.

Si un enfant ou un adolescent a commis un acte criminel, en de nombreux cas ce ne sera qu'une circonstance très secondaire dans la question de savoir si l'intervention est nécessaire. Il

sera souvent beaucoup plus important de connaître l'enfant d'une façon approfondie, ainsi que son foyer et les amis qu'il fréquente. Il peut se présenter des cas où un enfant a commis un ou peut-être plusieurs actes criminels et où, néanmoins, l'intervention de l'autorité publique est superflue, car il ne conviendrait pas de voir dans ces actes le résultat de mauvais penchants, mais plutôt quelque chose de tout à fait occasionnel ou la manifestation d'un appétit d'aventures assez innocent en soi. Par contre, il peut exister des cas où l'enfant n'a pas encore commis d'acte véritablement délictueux, mais où l'on peut pourtant voir qu'il est en danger moral sérieux à cause de son caractère, de l'entourage qu'il fréquente ou de la conduite de ses parents. Si l'Etat veut faire quelque chose pour l'éducation des enfants et des adolescents, il serait absurde qu'il intervînt dans les premiers cas et non dans les autres. Mais les cas s'enchaînent si facilement entre eux que la seule chose naturelle serait que ce fût la même institution qui fût chargée des interventions.

Spécialement dans les cas où l'enfant n'est ni dévoyé ni en danger moral, mais où il est négligé ou maltraité par ses parents, je pense, comme je l'ai déjà dit, que l'autorité publique doit pouvoir intervenir, comme elle en a le droit au Danemark. Et s'il existe une institution chargée de prendre soin des enfants dévoyés ou en danger moral, la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes doit être aussi de son ressort, ainsi que les autres atteintes à la puissance paternelle, sujet sur lequel je reviendrai plus tard. Il n'y a pas de limites nettes à ces situations qui s'enchevêtrent: dépravation des parents, manque de soins, mauvaise hérédité du caractère des enfants, influence du manque de soins corporels sur leur esprit, etc.

Or, tandis que je suis persuadée de la nécessité d'une intervention possible de l'autorité publique, je suis beaucoup moins sûre que la meilleure forme de cette intervention soit celle d'un tribunal. En tout cas, ce doit être un tribunal d'une composition tout à fait spéciale et ayant mission d'assumer des tâches qui n'incombent d'ordinaire point aux tribunaux.

Lorsque le conseil de tutelle existait, j'avais la conviction que nous jouissions d'un système préférable au véritable tribunal pour enfants. Sans vouloir entrer dans une critique plus précise.

je ne cacherai pas que la nouvelle organisation ne me semble pas aussi satisfaisante. En vérité, le terme de «tribunal pour enfants» contient en soi quelque chose de contradictoire. La mission d'un tribunal est de juger et, éventuellement, de fixer une peine. Or, les enfants ne doivent être ni jugés ni punis, ils doivent être éduqués.

Enfin, il est naturellement sans importance que l'institution en question soit nommée «tribunal pour enfants» ou porte un autre nom, pourvu que sa composition et son autorité soient telles qu'elle puisse remplir sa mission d'éducatrice. Et je peux bien employer l'expression «tribunal pour enfants» qui est peut-être la plus facile.

Intervenir dans les relations entre parents et enfants est chose très grave; dans une société basée sur la famille, elle ne devrait pas se produire, sauf en cas d'absolue nécessité, contre la volonté des parents. De même que les parents et les enfants, la société a le droit de veiller à ce que les interventions qui se produisent n'aient lieu qu'avec toutes les garanties nécessaires et sur décision d'une autorité compétente, et cela non seulement quand il s'agit de l'intervention la plus grave, la déchéance de la puissance paternelle, mais aussi lorsqu'il s'agit d'autres interventions: nomination de tuteurs de surveillance ou prescriptions aux parents concernant l'éducation des enfants.

D'autre part, un tribunal pour enfants ne doit pas craindre d'intervenir. Qu'un criminel adulte reçoive ou non une punition méritée, cela n'a souvent pas grande importance. C'est autre chose quand il s'agit d'un enfant. Ici, il sera souvent de la plus haute importance qu'on soit intervenu lorsque l'enfant s'est engagé sur une mauvaise pente ou qu'il a été maltraité, et qu'on soit intervenu à temps. On ne doit pas recourir au vieil axiome (*in dubio pro reo*), en tout cas seulement lorsqu'il s'agit de l'intervention la plus grave, l'éloignement de la famille et la déchéance de la puissance paternelle. C'est une raison de plus pour que le tribunal qui doit prendre cette décision soit le même qui prononce l'application de mesures préventives, nomination d'un tuteur de surveillance, etc. Dans les cas douteux, par prudence, le mieux serait souvent de recourir à de telles mesures.

Les interventions qui se produisent doivent se produire avec le plus d'égards possible. Les parents ne doivent pas rencontrer

des juges ne connaissant que des points de vue juridiques ou des bureaucrates, mais des hommes dont ils se sentent compris et qu'ils sentent vouloir les secourir. Ceci n'est pas d'une importance moindre pour le tribunal lui-même; pour qu'il puisse remplir toute son utilité, il faut que la population le considère avec confiance et sans crainte, de sorte que par exemple les parents ne craignent pas de demander son assistance au sujet de leurs enfants. Lorsqu'il ne s'agit que d'enfants dévoyés, lorsque les causes viennent pour ainsi dire d'elles-mêmes au tribunal, peut-être n'est-ce pas tellement nécessaire, mais la nécessité en est absolue lorsqu'on étend davantage le domaine du tribunal.

Le tribunal pour enfants doit être composé de telle sorte qu'il ne soit pas seulement en possession de connaissances juridiques. Ses membres doivent aussi être des êtres humains ayant un intérêt tout spécial pour les enfants et les comprenant, en même temps qu'ils possèdent la compréhension des hommes et des conditions des différentes couches sociales. Si cela est nécessaire lorsqu'il s'agit d'intervenir au sujet d'enfants dévoyés, ce l'est d'autant plus pour une intervention au sujet d'enfants en danger moral et de parents indignes.

Les membres du tribunal pour enfants ne doivent pas être nommés d'après le système de tirage au sort employé pour les jurés, mais doivent être fixes, l'expérience jouant un rôle énorme dans les procès concernant les enfants.

Les membres ne doivent pas baser leurs décisions sur les rapports écrits ou sur les explications fournies au tribunal, explications qui, par suite de l'ambiance étrangère et de l'état d'esprit exalté dans lequel se trouvent souvent parents et enfants, ne peuvent dans de nombreux cas donner au tribunal une impression juste de la cause. Lorsqu'il est seulement question d'enfants dévoyés, lorsqu'on a quelque chose de positif sur quoi se baser, peut-être cela peut-il convenir bien qu'assez mal, mais si le tribunal doit s'occuper d'enfants en danger moral ou de parents indignes, une connaissance plus personnelle des faits est indispensable. Les membres doivent visiter les foyers, parler avec les parents et les enfants, essayer de les connaître, de gagner leur confiance et de les amener à comprendre que l'on ne leur veut que du bien.

Le tribunal doit exercer la surveillance sur les enfants au sujet desquels des mesures préventives ont été prises — surtout s'il doit s'occuper d'autre chose que des enfants dévoyés. Il doit savoir ce qu'il advient des enfants afin d'être en mesure d'intervenir s'il est constaté que les mesures provisoires ont échoué et qu'un éloignement du foyer s'impose.

C'est au tribunal que doit incomber le soin des enfants éloignés de leur foyer. Il doit non seulement décider que la puissance paternelle soit retirée aux parents et que les enfants leur soient enlevés, mais il doit aussi décider où les enfants seront placés et quel sera leur avenir, aussi longtemps qu'ils seront confiés aux soins de l'autorité publique. Si l'on part de ce point de vue que le tribunal pour enfants, avant de procéder à l'éloignement, a une connaissance intime de l'enfant dont il s'agit et de ses parents, il est alors évident que c'est lui qui est le mieux qualifié pour placer l'enfant de la façon la plus convenable. Si on admet que le tribunal est capable d'entrer en bonnes relations avec les parents, ceux-ci se sentiront plus rassurés par le fait que c'est une institution ou plutôt des hommes qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance, qui s'occupent de l'avenir de leurs enfants. Si on présume que les membres sont ce qu'ils doivent être, on admet aussi qu'ils ont un très grand intérêt pour leur tâche et pour chaque enfant et qu'il serait très décevant pour eux de ne pouvoir suivre le développement de l'enfant et de ne pouvoir continuer à décider de son avenir — Au conseil de tutelle de Copenhague, nous avons adopté cet arrangement que chaque enfant avait un «parrain» parmi les membres. Ces parrains écrivaient à l'enfant et à l'occasion le visitaient : s'il lui arrivait quelque chose, ils se rendaient dans sa famille pour en informer les parents, si, par exemple, il était l'objet d'un changement de mesures, ils le leur apprenaient en leur expliquant exactement pourquoi. — Et si la tâche d'un tribunal pour enfants n'est pas simplement de prononcer un jugement et de fixer une peine, mais de prendre des mesures éducatives à l'égard de l'enfant, le plus naturel est alors que le tribunal prenne aussi des décisions au sujet du placement de l'enfant. Si un éloignement doit avoir lieu, la décision peut aussi dépendre des possibilités de placer l'enfant dans le cas donné et des mesures qu'il sera possible de prendre plus tard si les conditions changent.

Quelques-uns trouvent peut-être que j'exige trop des membres du tribunal pour enfants et qu'un tel tribunal ne peut acquérir la popularité. Je dois déclarer que je n'exige pas plus d'eux que pendant dix ans le conseil de tutelle de Copenhague n'a exigé de ses membres et que ceux-ci ont répondu à ces exigences de la façon la plus parfaite. Ils étaient presque tous animés de l'intérêt le plus ardent pour leur mission. La plupart d'entre eux réussirent à entrer tellement en contact avec les familles qu'ils visitaient, qu'ils arrivèrent à en être considérés comme des amis auxquels, par la suite, on demandait conseil au sujet de tout et même de choses ne concernant pas le conseil de tutelle. Quand nous avons commencé à travailler après sa transformation par la loi, en 1923, le conseil de tutelle n'était guère populaire. Mais peu à peu, la situation changea. Les familles avec lesquelles nous étions entrés en rapport «faisaient de la réclame pour nous» et, en nombre croissant les gens s'adressaient à nous pour parler de leurs enfants et nous prier de les aider de nos conseils et de nos actes. Il n'y eut plus de ces grandes assemblées de protestation contre l'institution du conseil de tutelle comme précédemment. Lorsque la presse nous mentionnait, c'était pour faire notre éloge. Parmi les parents, il y avait bien quelques mécontents; ce n'était que naturel, étant donné la nature de notre clientèle et que, très souvent, nous étions obligés de leur retirer ce qui, quels qu'ils fussent, leur était le plus cher. leurs enfants. Mais les membres essayaient d'adoucir les rapports pénibles, ils rendaient la vie plus facile à beaucoup et procuraient au conseil de tutelle le calme nécessaire au travail, le mettant ainsi à même de rendre plus de services.

En ce qui concerne particulièrement l'interrogatoire d'enfants et d'adolescents coupables d'actes criminels, si on considère les choses au seul point de vue de la protection de l'enfance, le plus désirable est que les interrogatoires soient confiés au tribunal pour enfants. Mais, comme je l'ai déjà mentionné, je ne crois pas que ce tribunal doive attacher un prix décisif aux actes criminels commis par un enfant, car ce n'est qu'un fait, évidemment souvent important, parmi beaucoup d'autres facteurs entrant dans la décision de ce qui doit être fait pour son éducation. Le tribunal pour enfants peut fort bien renoncer à ces interrogatoires et les laisser à la police et aux tribunaux ordinaires dans les cas où cela

peut sembler préférable, par exemple, dans une affaire à laquelle des adultes sont aussi mêlés. Mais ceux qui sont chargés de l'interrogatoire des enfants et des adolescents doivent être habitués à le faire et être en état de le faire de la manière spéciale qu'exigent ces sortes d'interrogatoires.

Finalement, pour résumer mon opinion sur la question de savoir dans quelle mesure on doit conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral, et si ces tribunaux doivent aussi décider sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes, je déclare :

Je crois qu'on doit déférer toutes ces questions aux tribunaux pour enfants, mais à la condition expresse que ces tribunaux soient composés de manière à comprendre aussi, outre les gens de loi, de simples particuliers nommés à titre permanent, que ces membres étudient personnellement les cas et cherchent à entrer dans les meilleures relations possibles avec les parents et les enfants, que le tribunal pour enfants s'efforce d'user du maximum d'égards, qu'il prenne des résolutions non seulement sur les éloignements d'enfants de leur foyer, mais aussi sur des mesures préventives, que la surveillance des enfants au sujet desquels il a pris de telles mesures lui soit confiée et qu'il conserve le soin des enfants retirés de leur foyer.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. STANISLAO VISTA,

Substitut du Procureur du Roi, Ministère de la Justice, Rome.

La lutte contre la délinquance des mineurs est aujourd'hui en Italie au faite de ses réalisations.

Il est universellement connu que le Gouvernement fasciste a de tout temps voué les plus grands soins à la santé physique, morale et intellectuelle de la jeunesse, en créant par de grandes institutions, telles que l'Oeuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, telles que l'Oeuvre Nationale Balilla et l'Oeuvre Nationale Dopolavoro, les conditions les plus favorables pour la réalisation de ses buts.

Par la récente réforme du 20 juillet 1934, l'Italie a adopté en ce qui concerne la rééducation des mineurs, une organisation qui

constitue une étape décisive vers la solution intégrale des problèmes moraux et juridiques connexes à la prévention de la délinquance des mineurs.

Cela, cependant, ne signifie pas que, parce que les vœux des savants se sont réalisés, nous nous sommes arrêtés, pour ainsi dire sur le terrain conquis. Comme il n'est pas concevable qu'il existe en cette matière, comme en toute autre matière scientifique un point d'arrêt écartant la possibilité d'ultérieures conquêtes, de même il n'est pas non plus admissible que l'intérêt pour les nouveaux horizons ouverts chez nous aux études concernant la tutelle de l'enfant ne soit pas le plus intense.

La matière des mineurs en danger moral mérite sans doute un tel intérêt.

I. Une première recherche devrait déterminer quels sont les mineurs qui doivent être déclarés en état de danger moral.

Déjà la signification littérale de ces mots rend évident qu'il faut entendre ici par «danger moral» la menace d'une chute morale, c'est-à-dire d'une défaillance des qualités morales du mineur. Celui-ci, en somme, n'a pas encore perdu l'habitude d'une vie honnête et le sens du bien, mais il est menacé de les perdre; ces mineurs ne sont pas encore des égarés, mais ils sont en danger de le devenir; ils occupent une zone intermédiaire entre les jeunes gens de conduite normale qui s'adaptent aux lois sociales, à la coutume et à la morale, et ceux qui, au contraire, sont déjà avancés dans le mal par une série d'actes antisociaux qu'ils ont accomplis.

Sur l'échelle des mineurs qui ont besoin de secours moral, ces mineurs en danger occupent la première marche. Leur groupe est constitué par les éléments turbulents de l'école et de la famille qui s'adaptent difficilement à l'ordre et à la discipline, par ces enfants que l'école quelquefois renvoie ou met en perdition à cause de certains défauts, et que la famille, lorsqu'elle n'est pas la cause directe de leur perdition, considère inaptes à l'étude et au travail.

Mais plus spécialement sont en danger ces petits êtres en état d'abandon, moral ou matériel, auxquels la famille offre l'exemple d'activités ou de situations déshonnêtes ou immorales, ou qui sont induits par la famille à des activités dégradantes, comme par exemple à la mendicité. Dans ces cas, à l'absence d'affections et de soins familiaux, pourtant si nécessaires à l'âge

où le caractère se forme et où l'intelligence commence à recueillir les premiers aspects de la vie, viennent se joindre les mauvais exemples, les contacts fréquents avec des individus déjà tarés moralement, les occasions et les tentations du mal.

Ces causes de danger sont les mêmes qui alimentent généralement les rangs des mineurs égarés et des mineurs délinquants, et peuvent être comprises brièvement dans les causes dites «causes du milieu». Parce que, si pour les abandonnés le danger réside dans la circonstance même de l'abandon, il n'en est pas moins vrai, comme les expériences récentes l'ont démontré, que les irrégularités de la conduite, dans la plupart des cas, sont le résultat de l'influence du milieu, qui se reflète d'une façon néfaste sur l'organisme; de sorte qu'un grand nombre de ces mineurs pourraient être facilement reconduits au bien, si ces causes étaient écartées.

Il est bien vrai que hors du milieu, des causes pathologiques provoquent quelquefois des conditions physiques ou psychiques qui favorisent les aptitudes ou les tendances antisociales.

Mais parmi ces mineurs nécessitant des soins, il faut faire une distinction entre les mineurs physiquement et psychiquement anormaux proprement dits, dont seuls les organes de bienfaisance et d'assistance doivent s'occuper, et les mineurs, chez lesquels la biologie, l'anthropologie criminelle et la psychologie découvrent des tendances ou qualités qui n'appartiennent pas au vrai et propre champ de la pathologie et peuvent être traités par les méthodes de la pédagogie qui a pour but l'amendement.

La doctrine a fixé comme critérium distinctif celui du rétablissement (recuperabilité) dans le sens de «guérison médicale garantie par l'acquisition de la capacité d'accomplir un travail productif qui n'est pas trop éloigné de la moyenne normale» c'est-à-dire de l'âge du mineur; et bien entendu, à condition que la récupération totale soit précisée dans les termes de la durée d'assistance, à savoir dans une période de deux jusqu'à quatre ans¹⁾.

II. En Italie, comme nous l'avons déjà mentionné, toute la matière de la prévention de la délinquance des mineurs a reçu une systématisation complète par le décret-loi royal du 20 juillet

¹⁾ De Sanctis: Sur les limites de la compétence de l'Oeuvre Nationale de la maternité et de l'enfance (voir dans la Revue du Droit pénitentiaire, 1933, p. 557 ss.).

1934, N° 1404, sur l'institution et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs, qui a été complété, en ce qui concerne l'assistance matérielle et morale de l'enfance, par la loi du 13 avril 1933, N° 298, qui a réorganisé tout le domaine confié à l'Oeuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance.

Le système établi par le décret du 20 juillet se base sur une conception unitaire des problèmes relatifs aux mineurs, c'est-à-dire de tous les problèmes qui touchent l'assistance, la protection, les soins, la rééducation des mineurs; on pourrait aussi les appeler des problèmes de tutelle des mineurs, parce que toute l'activité que la famille et la société exercent pour faire de l'enfant un citoyen sain et honnête, est une activité de tutelle dans le sens large du mot, même si dans sa réalisation extrinsèque elle peut avoir un caractère répressif, ou au moins être sentie comme répression par le mineur, lorsqu'elle est réalisée en limitant ses tendances naturelles.

Mais, en même temps, le législateur italien séparé le champ de l'assistance physique des mineurs infirmes ou défectueux et de l'assistance morale des mineurs simplement abandonnés, du champ de la tutelle juridique des mineurs, pour fixer les confins entre l'activité de l'Oeuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, et l'activité du Ministère de la Justice et de la magistrature.

Le premier champ d'activité est dévolu à l'Oeuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, et il concerne en grande partie tout ce qui se rapporte aux mineurs en danger moral; tandis que les tribunaux pour mineurs, créés auprès des cours d'appel, doivent s'occuper des dévoyés et des délinquants.

L'Oeuvre, qui compte parmi ses charges la protection et l'assistance de l'enfance, dès la naissance — et même auparavant par la protection et l'assistance des mères pendant la gestation — intervient en faveur des orphelins, des mineurs appartenant à des familles indigentes, en faveur de ceux dont les parents ou tuteurs ont encouru la déchéance de la puissance paternelle ou tutélaire, ou qui violent ou négligent à cause d'oisiveté, de vagabondage ou d'autres motifs, les devoirs inhérents à la puissance paternelle ou tutélaire en faveur des mineurs maltraités; des mineurs physiquement ou psychiquement anor-

maux, à condition qu'ils puissent être guéris; enfin des mineurs oisifs, vagabonds, adonnés à la mendicité ou à la prostitution. Les formes dans lesquelles s'exerce l'assistance de ces mineurs sont les plus différentes: subsides aux familles nécessiteuses, hébergement dans les institutions d'éducation et d'instruction, placement chez des parents nourriciers, placement au travail.

Aux tribunaux pour mineurs est réservé, au contraire, ce qui concerne vraiment la tutelle juridique des mineurs égarés et délinquants.

Cependant naturellement entre le champ de l'assistance et celui de la tutelle juridique les interférences sont continues, et cette circonstance est particulièrement visible, si on observe l'organisation des centres de rééducation et si on examine quelques aspects de l'activité exercée par les tribunaux pour mineurs.

En ce qui concerne le premier objet d'observation, il faut mentionner que, par la réforme récente, on a institué dans toutes les villes où sont des Cours d'appel ou des sections de Cours d'appel, des centres de rééducation, qui réunissent dans un unique édifice: une maison de rééducation pour les égarés, un réformatoire judiciaire pour les individus internés par mesure de sûreté, une prison et enfin un centre d'observation, qui est organisé par l'Oeuvre Nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance. Dans ce même édifice, qui comprend cet ensemble d'institutions, fonctionnent le tribunal pour mineurs et la section de Cour d'appel pour mineurs.

Cette organisation a eu déjà un tel retentissement dans le champ des études, qu'il serait superflu d'en parler ici amplement. Pour rester dans les limites de la question dont s'occupe le présent rapport, il suffira de mettre en relief la nature et les buts du centre d'observation, qui est organisé dans chaque centre de rééducation.

Les centres d'observation sont destinés, en vertu de la loi (art 18), à réunir et à héberger les mineurs de 18 ans abandonnés, internés pour motifs de sûreté publique, ou dans l'attente d'une disposition judiciaire ou du placement dans une maison de rééducation. Ils ont pour but de faire un examen scientifique du mineur, d'en établir la vraie personnalité et de signaler les moyens les plus aptes à en assurer la réadaptation à la vie sociale. Il est encore

à relever que le Conseil de direction des centres d'observation est présidé par un magistrat du tribunal spécialisé, nommé par le ministre.

Au centre est annexé un office de consultation public pour les mineurs signalés par les écoles et par les familles à cause de leur mauvaise conduite, d'irrégularité de caractère, de déficience intellectuelle. Les services de visite médicale et d'observation psychologique y sont complets dans l'intérêt d'un bon examen bio-psychique tendant à l'orientation sur la personnalité de chaque enfant. En effet, l'office de consultation, comme service ambulancier public de prophylaxie, n'est pas une institution aléatoire due à la bienfaisance privée, mais une institution publique, à laquelle doivent s'adresser régulièrement les écoles et les familles, en ce qui concerne les mineurs difficiles à traiter à cause de leur débilité mentale et de l'irrégularité de leur conduite.

Comme on le voit, l'activité exercée par ces centres d'observation, qui ont des rapports continuels avec les diverses institutions d'hébergement des mineurs et avec les diverses institutions d'assistance physio-psychique, touche dans une grande partie l'œuvre relative aux enfants en danger moral; le centre fait des recherches sur les conditions de famille et de milieu, la personnalité somatique, psychique et morale de chaque enfant, pour indiquer les mesures de rééducation les mieux appropriées. Cependant, il le soustrait aussitôt à l'abandon ou à des influences néfastes des milieux corrompus et aux périls de la rue.

Le second aspect que nous avons tout à l'heure mentionné concerne l'activité que les tribunaux pour mineurs doivent exercer dans quelques matières qui se rapportent à l'exercice de la puissance paternelle, et particulièrement aux actes de violation ou négligence des devoirs inhérents à l'exercice de cette puissance. Cet argument est précisément l'objet d'étude de la part du Congrès et la réponse affirmative à la question y relative se trouve déjà dans le droit positif italien.

En vertu de l'art. 233 du Code civil, si le père abuse du pouvoir paternel, en violant ou en négligeant les devoirs ou en administrant mal la fortune de son fils, le tribunal, sur demande d'un des parents ou du Ministère public, peut pourvoir à la nomination d'un tuteur pour la personne du fils ou d'un curateur pour ses biens. peut

priver le père de l'usufruit, totalement ou partiellement, et prendre toutes mesures qu'il juge convenables dans l'intérêt du fils.

Or, l'art. 32 de la loi sur l'institution et sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs a attribué à ces tribunaux la compétence de juger les cas entamés sur la base de l'art. 233 précité; la nouvelle loi leur a attribué aussi de pourvoir, dans beaucoup d'autres matières civiles et commerciales, à la tutelle économique, physique et morale des mineurs.

III. Ces aspects de la réforme italienne en ce qui concerne les mineurs donnent l'occasion d'émettre quelques considérations concluantes.

Nous avons déjà mentionné que cet arrangement s'inspire du concept de l'unité inséparable de tous les problèmes concernant la prévention de la délinquance des mineurs. Il a par conséquent concentré dans le tribunal pour mineurs non seulement toute la compétence pénale attribuée à l'autorité judiciaire ordinaire, mais il leur a dévolu aussi le pouvoir de déclarer qu'un mineur a besoin de correction morale, de suivre l'œuvre de rééducation à laquelle il est soumis et de constater son amendement; il leur a dévolu enfin, comme nous l'avons vu, la compétence de décider dans quelques matières civiles et commerciales.

L'avenir, pour autant qu'on puisse le prévoir, est favorable à une extension de l'activité judiciaire, de sorte que celle-ci contienne vraiment toute la matière de la prévention pour mineurs, et par conséquent soit destinée à résoudre aussi le problème des mineurs en danger moral.

La question de savoir si on ne doit pas conférer au tribunal pour mineurs la compétence de juger quelques crimes commis au préjudice des mineurs a déjà été posée¹⁾. Il y a des crimes qui concourent spécifiquement à créer des conditions favorables à l'égarement et à la délinquance des mineurs; c'est-à-dire précisément, des conditions, qui entrent en ligne de compte quand on parle de mineurs en danger moral. La réponse affirmative à la dite question dérive nécessairement de la considération que les actes délictueux inhérents à la formation du milieu nuisible qui met les mineurs en état de danger

¹⁾ Novelli: Nouveaux horizons pour les études de la prévention de la criminalité des mineurs (voir dans la Revue du Droit pénitentiaire, 1934, p. 1056 ss.).

moral, sont en connection indissoluble avec la prévention de la délinquance des mineurs. Et ces actes doivent par conséquent être jugés par l'organe judiciaire qui préside à l'activité de prévention.

Mais cette connection n'est pas évidente seulement lorsque les causes du danger auquel le mineur se trouve exposé consistent en actes délictueux, mais elle se manifeste aussi dans tous les cas où, par suite de causes fortuites ou de causes accidentelles, les mineurs ne sont pas l'objet de la tutelle, de l'assistance, de l'autorité de la famille ou des autres personnes que la loi substitue à la famille pour l'accomplissement de ces devoirs.

Le problème de la défense de l'enfant se résout en renforçant le sentiment du lien familial, parce que l'assistance de la famille est la base de cette défense. L'Etat doit intervenir seulement lorsque l'assistance de la famille paraît insuffisante ou défectueuse. Mais si le cas se présente que l'enfant s'est déjà habitué à l'inconduite ou qu'il se trouve en danger de chute morale, l'Etat est obligé d'intervenir et de substituer sa propre activité à celle de la famille. C'est seulement ainsi sans doute qu'il écartera presque complètement la délinquance.

Nous donnons donc une réponse affirmative aux deux demandes proposées dans cette première question.

En ce qui concerne particulièrement les mineurs en danger moral, nous voudrions que le Congrès confirme le principe de l'opportunité, à savoir que le pouvoir de statuer relativement aux mesures à prendre, soit conféré au tribunal pour mineurs, en renvoyant l'étude des moyens plus aptes à la réalisation pratique du principe même au moment où les résultats de prochaines expériences seront connus.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL WETS,

Juge des enfants et Président de l'Association internationale des juges des enfants, Bruxelles.

La question qu'on nous fait l'honneur de nous poser est de celles qui, depuis l'origine des tribunaux pour enfants, préoccupent les juristes spécialisés en cette matière. Elle fut posée et longuement examinée au premier congrès international de la protection de l'enfance, tenu à Bruxelles en 1913. Elle fut libellée à cette époque en ces termes: Y a-t-il lieu de confier aux tribunaux pour enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc. ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures propres à écartier dans

l'opinion publique, la confusion entre les tribunaux et les juridictions répressives ordinaires ?

Plus récemment, l'Association internationale pour la protection de l'enfance, en son congrès annuel réuni à Lisbonne, examinait la possibilité d'étendre la compétence des tribunaux de mineurs jusqu'à la majorité civile de ceux-ci et à toutes les questions de droit familial qui intéressent les mineurs. Sous la diversité des nuances, la préoccupation est identique. La question posée, l'est donc très opportunément. Sa solution doit bénéficier nécessairement de l'expérience acquise. La pratique déjà longue des juridictions d'enfants a permis, dans le monde entier, d'en voir confirmer les avantages et d'en révéler les imperfections. Il est sage d'envisager actuellement si d'heureux amendements peuvent être imaginés pour en améliorer l'institution. Déjà en 1913, les avis étaient partagés entre partisans de l'extension de compétence et partisans de l'attribution, ces derniers inspirés surtout par un souci de prudence. Ils proposaient de patienter. L'œuvre des juridictions d'enfants, récente, n'avait pas donné sa mesure. Son caractère d'innovation révolutionnaire suscitait une certaine méfiance. Elle bousculait des traditions. Elle intimidait un peu par sa formule étatiste. Elle contrariait les gens d'œuvres, conscients de l'utilité particulariste des organismes privés. Elle réduisait les initiatives, le plus souvent heureuses, et limitait les pouvoirs de certaines juridictions qui, jusque là, avaient absorbé la faculté d'assurer le statut des enfants exposés.

Et ces hésitations, en présence des inconnues du problème, étaient des plus explicables.

Mais l'autorité des partisans de l'extension était grande. Ce groupe réunissait les plus beaux noms parmi les pionniers des tribunaux pour enfants. On y rencontrait Courtenay Lord, l'éminent juriste anglais, M. Ernest Passy, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Paris, M. Pierre de Casabianca, ancien conseiller à la Cour de cassation de France, d'autres encore. Leur avis l'emporta au vote et un vœu fut adopté en faveur de l'extension des pouvoirs des juridictions d'enfants, à une très appréciable majorité. J'estime, pour ma part, que cette majorité serait beaucoup plus étoffée, à l'heure

présente, si les congressistes de cette époque avaient eu, pour fonder leur opinion, l'expérience de ces vingt dernières années. Je me base pour cela sur la nature des réserves qui furent alors émises et dont la pratique des juridictions spéciales a démontré l'absence de fondement. Il va de soi qu'un sentiment, comme celui que nous sommes invités à formuler, doit nécessairement s'exprimer, en fonction des institutions nationales, la présente consultation devant, en définitive, tendre plutôt à des fins pratiques que théoriques. Mais il n'est pas indifférent de signaler que telle semble bien être actuellement la tendance internationale, puisque cette opinion se fit jour à l'assemblée générale de l'Association internationale de la protection de l'enfance, que nous rappelions à l'instant, et qu'elle rallia l'opinion de la première assemblée de l'Association internationale des juges des enfants réunie en 1930, à Bruxelles, où ce problème fut à son tour évoqué.

L'expérience des tribunaux pour enfants est, à l'heure présente, à peu près réalisée dans le monde entier. Bien peu de nations civilisées subsistent qui n'ont pas adopté, dans le cadre de leurs législations nationales, un type déterminé de dispositions légales ou administratives réservant un traitement — nous disons à dessein traitement — spécial aux infractions des mineurs. Avec des variantes de détail, nous retrouvons un peu partout des préoccupations identiques, des procédures et une organisation similaires, un même esprit, des mesures et des collaborations semblables. Cela tient nécessairement aux révélations sur la psychologie de l'enfance, la même dans son essence, sous toutes les latitudes, et aux constatations sur les causes qui engendrent la criminalité, sur les facteurs qui la provoquent et qui sont, à peu près, les mêmes partout. Cela tient encore aux emprunts inévitables que les législations se sont faits les unes aux autres. En étudiant, il y a quelque temps, la législation japonaise, de date récente, si particulièrement intéressante, nous pûmes constater qu'elle nous rappelait des dispositions des législations américaine, anglaise, belge, française, allemande et bien d'autres textes encore.

Une tendance, à peu près générale, à l'heure présente, s'exprime en faveur de l'élargissement de la compétence des juges des enfants, par rapport à l'âge des jeunes justiciables. Les résultats escomptés furent universellement si favorables, avec leur caractère

de traitement à la fois moral et physique, de formation nettement éducative, que la plupart des spécialistes et des pénologues concluent à l'utilité de reculer l'âge des justiciables, de manière à augmenter le nombre des bénéficiaires de ces juridictions. Qu'il nous soit permis de rappeler ici un principe fondamental, propre aux juridictions de mineurs. Dès le début, la théorie nouvelle tendit à enlever, aux juridictions des enfants, le caractère d'organismes répressifs. Sans porter en rien atteinte au principe de la défense sociale et consciente des devoirs des sociétés en ce domaine, elle fit table rase des conceptions classiques antérieures. Plus proche de la réalité et éclairée par l'étude et l'observation de l'enfance malheureuse, elle se défendit de diviser désormais l'enfance en sujets criminels et non criminels. Elle vit dans le jeune délinquant le plus souvent une victime de l'hérédité ou du foyer mal organisé, désorganisé ou inexistant. Elle considéra le jeune délinquant, pour lui réserver un traitement approprié, comme un client accidentel, que les circonstances auraient aussi bien pu ne pas amener devant le juge et qui, le plus souvent, n'était ni meilleur ni pire que les autres mineurs du même foyer ou du même milieu. La pratique confirma cette opinion et ses révélations énoncèrent partout cette évidence qu'il y avait beaucoup moins d'enfants coupables que de mineurs victimes des contingences dans lesquelles les hasards de la vie les avaient situés. Sans doute, il y a des sujets d'exception, qui offrent peu d'espoir d'amendement, soit que l'intervention à leur profit se soit manifestée tardivement, soit que la noirceur de leurs forfaits confondent l'imagination et leur rende applicable la vieille formule: «malicia supplet aetatem», les rendant ainsi accessibles aux mesures réservées aux adultes. Mais encore que ces cas extrêmes soient rares, nous affirmons, fort de notre longue expérience, que d'étonnantes résurrections furent opérées même parmi ces sujets d'exception, ce qui interdit toute velléité de pessimisme sans remède.

Les législations de début, à juste titre prudentes, n'osèrent pas aller aussi loin dans la rédaction de leurs textes que le proposaient les théoriciens du droit nouveau, leurs dispositions prirent allure de mesures d'expérience. Les révélations de cette expérience semblèrent tellement décisives et convaincantes qu'il paraît bien qu'à l'heure actuelle, on puisse s'engager plus avant dans la voie du progrès.

Si déjà l'opinion pouvait s'établir unanimement sur cette vérité fondamentale que l'action des juridictions d'enfants n'est pas une action punitive ni de répression, mais uniquement une formule de protection, de préservation, d'éventuel redressement, imposée le plus souvent par l'erreur initiale des agents qui entourent l'enfant des juges, un progrès énorme aurait été réalisé et l'entente serait bien proche de s'établir sur les conclusions. Partant de ce point crucial, qui doit rallier ou diviser les esprits, qu'il n'existe parmi les mineurs qui requièrent assistance qu'une seule catégorie d'enfants: les enfants malheureux, que le délinquant d'aujourd'hui fut l'enfant en danger moral d'hier, que la clientèle d'une juridiction d'enfants se recrute principalement parmi les sujets moralement abandonnés: enfants naturels de filles-mères, le plus souvent délaissées elles-mêmes, enfants de foyers déficients, etc., etc., jetons un coup d'œil sur nos institutions nationales en matière de protection de l'enfance et voyons si elles justifieraient une extension de compétence des juridictions d'enfants, dans le sens de la question qui nous est posée.

La Belgique, en matière de répression de la délinquance infantile s'est engagée dans la voie du magistrat spécialisé. Le juge des enfants, juge unique, désigné pour trois ans, peut voir son mandat indéfiniment renouvelé, il peut même, après 15 années de pratique, dans les tribunaux de première classe, être nommé à titre définitif. Il appartient au tribunal de première instance. Le principe de l'unicité du juge connaît actuellement la faveur de l'opinion. La législation belge l'a consacrée confirmant ainsi dans les divers sentiers de la pratique judiciaire ce qu'elle avait innové en matière de juridiction infantile. Cette observation, comme nous le verrons plus loin, vaut d'être retenue.

Le juge des enfants est compétent pour statuer sur toutes les infractions commises par des mineurs de moins de 16 ans, lorsqu'il en est requis par le parquet, quelle que soit la nature de l'infraction. En vertu d'une disposition législative antérieure, dont l'application lui fut confiée, il est en outre appelé à statuer sur tous les cas de vagabondage, habituel ou occasionnel, repris à charge de mineurs de moins de 18 ans. Enfin, en matière de correction paternelle, il intervient dans les conflits familiaux, aussi longtemps que le mineur n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus: il agit sur plainte

des parents, qui dirigent des griefs sérieux contre leurs enfants; il juge de l'espèce, accorde ou refuse, suivant les circonstances spéciales, l'appui de son autorité. Remarquons que son intervention en matière de correction paternelle est fondée sur une application du Code civil, qui prévoit les principes de l'autorité paternelle, alors que, lorsqu'il agit sur les réquisitions du parquet, il poursuit l'application des dispositions d'une législation de défense sociale, appliquée à l'enfance et substituée aux anciennes prescriptions du Code pénal.

En résumé, il s'agit donc d'un magistrat spécialisé, qui réunit, dans une même action, des principes de défense sociale et d'intervention civile, la permanence étant à la base de son ministère.

En matière de protection de l'enfant en danger moral, sa compétence est, sinon nulle, du moins extrêmement limitée. Une disposition de la loi du 15 mai 1912, d'ailleurs mal rédigée, lui permet d'intervenir en faveur des sujets de moins de 16 ans qui se livrent à la prostitution, à la débauche, ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité. Il faut donc que l'enfant ait déjà donné la mesure de son danger social par une des attitudes prévues par la loi, pour que son intervention puisse se produire et se justifier. De nombreux mineurs, en réel danger moral, sortent complètement du cadre de cet article 15 et ne bénéficient d'aucune protection *légale*. Pour ces derniers, il n'existe que le profit des œuvres. Ils relèvent soit de l'action du patronage, institution nationale officielle et autonome, créée par le génie d'un ancien ministre de la justice et dont l'apostolat s'étend au pays entier, soit d'une des nombreuses œuvres privées, si abondantes sur le territoire belge. Mais leur action est dépouillée de toute sanction. Ces institutions ne peuvent rien contre l'hostilité ou la résistance passive des éléments auxquels elles voudraient imposer leurs décisions.

Or, qu'on nous permette d'insister encore sur le souci d'action préventive qui, de plus en plus, se traduit dans tous les aspects de la lutte contre la misère, contre la maladie, contre la criminalité. La grande dominante de la législation et de la technique sociales internationales est de prévoir de plus en plus les modalités d'action préventive, pour éviter de devoir conjurer les effets du mal à com-

battre. La prévention de la criminalité doit constituer présentement l'alpha et l'oméga de la campagne contre la réaction criminelle. Elle aura réalisé un sensible progrès le jour où les juridictions infantiles, à l'exemple des institutions légales anglo-saxonnes et américaines, seront pourvues des pouvoirs qui leur permettront d'organiser nettement cette action préventive.

Les juges de paix, magistrats chargés de la direction des juridictions inférieures, sont compétents pour statuer sur la protection et la surveillance des intérêts civils des mineurs. Ils sont les tuteurs nés de la jeunesse, rendent de grands services aux juridictions d'enfants auxquelles les lie une collaboration étroite. Ils peuvent, eux aussi, exercer une intervention officieuse dans bien des cas de mineurs en danger moral, mais cette intervention purement officieuse — nous y insistons — se trouve paralysée devant les cas avérés de mauvais vouloir. Dans des cas d'un intérêt exceptionnel, on imaginera le recours à des subterfuges plus ou moins légaux, en l'absence de textes formels et précis, pour sauver une existence morale menacée, mais ce procédé, en somme peu recommandable, malgré le but élevé qui l'inspire, ne laisse pas d'être discutable.

La connaissance des actions en déchéance de puissance paternelle est réservée au tribunal de première instance, sur réquisitoire des parquets. Ces affaires sont confiées à une chambre à juge unique. En raison des conséquences particulièrement graves qu'entraînent ces espèces, des frais très lourds auxquels elles exposent les finances de l'Etat, ces actions sont peu nombreuses. Les parquets témoignent en cette matière d'une très grande prudence, qui s'inspire encore de la variété des opinions qui peuvent résulter de la succession de multiples magistrats au siège. Le roulement judiciaire contrarie, dans ce domaine, où l'impression subjective joue un rôle si important l'établissement d'une jurisprudence. Le risque d'un échec éventuel fait hésiter au renvoi, devant le tribunal, de procès en déchéance, où cependant les éléments recueillis justifieraient une intervention. Le juge des enfants, magistrat permanent, détaché du tribunal de première instance, paraît, dès lors, beaucoup mieux qualifié pour intervenir en ces matières, si l'on retient surtout que les rapports journaliers qui s'établissent nécessairement entre son office et celui du parquet

de l'enfance, permettent un examen commun et préalable des faits, qui préparerait les solutions définitives, n'excluerait aucune des modalités de l'intervention officieuse, ceci grâce surtout à la souplesse du mécanisme de la juridiction, et hâterait les solutions qui, le plus souvent, en ces matières, sont marquées par l'urgence. Les ordonnances de mesures provisoires, actuellement délivrées par le président du tribunal, seraient rendues par le juge lui-même et leur mérite serait examiné avec le jugement au fond.

Le système que nous préconisons en cette matière et que nous avons maintes fois défendu, a rencontré l'assentiment des juges des enfants belges. Il n'a rien de révolutionnaire et ne comporte aucune modification de nos institutions, il s'installe dans le cadre des dispositions actuelles, il use des mêmes mesures mises à la disposition du juge par le législateur de 1912, il ne réalise qu'un progrès réclamé par l'expérience et la pratique, il suppose la prévision des garanties les plus larges, pour éviter tout froissement de l'opinion, tout risque d'arbitraire, toute sanction précipitée. Car nous ne pouvons nous dissimuler que la matière est extrêmement délicate et que le problème actuellement en litige rencontrera encore de l'opposition, qui viendra de ceux que les innovations de ces cinq derniers lustres, en matière de protection de l'enfance, continueront à effrayer, de ceux qui imputent à ces innovations, à tort selon nous, un caractère excessif d'étatisme, de ceux qui craignent de se voir dépossédés d'anciennes prérogatives que leur réservait la pratique des œuvres officieuses et privées. A tous ceux-là nous répondons, en nous inspirant de notre esprit national et du culte que nous avons pour des institutions qui nous sont précieuses à tous :

Le choix des magistrats chargés des intérêts de l'enfance est de première importance. Il convient que le pouvoir s'applique à ne désigner que des hommes d'expérience, prudents, pondérés, attachés aux œuvres, d'énergie tempérée et réfléchis; les œuvres de la protection de l'enfance doivent conserver toute leur liberté d'action, leur totale indépendance, leur autonomie complète. Elles ont réalisé trop de bien dans leur champ d'activité pour qu'on puisse songer à y porter atteinte. Il faut même renforcer cette autorité en conférant à celles d'entre elles qui ont fait leurs preuves, qui ont donné par la consécration du temps, la mesure de leur impor-

tance et de leur valeur, le pouvoir de voir sanctionner leurs actions, par l'appui du bras séculier et la possibilité du recours éventuel au juge des enfants. Conservant à chaque organisme, œuvre ou juge, son indépendance respective, la disposition nouvelle entrevue resserrerait les liens entre ceux-ci et assurerait, pour le plus grand profit de l'enfance en danger moral, une collaboration plus étroite entre les œuvres et les juges. Le concours des juges de paix, en tant qu'hommes d'œuvres, resterait, comme par le passé, acquis aux juridictions des enfants, toujours disposées à recourir à leur office et à les aider de leurs pouvoirs dans toutes les espèces que l'activité de ces magistrats désignerait à leur attention.

Les parquets, dans leur mission de contrôle et d'observation, continueraient à exercer leur mandat légal d'arbitres de l'intérêt public, d'observateurs attirés du respect dû aux principes de la loi, ils pourraient d'ailleurs intervenir directement eux-mêmes, pour solliciter du juge son intervention dans les multiples cas d'enfants en danger moral qui leur sont signalés, vis-à-vis desquels ils sont maintenant désarmés, et au profit desquels la lourde machine de la déchéance de la puissance paternelle ne peut pas toujours intervenir ou manœuvrer.

Et cette même action en déchéance de la puissance paternelle s'assouplirait singulièrement, si elle passait désormais dans la compétence du juge des enfants. Eclairé par son expérience de spécialiste, conscient des influences familiales sur la formation morale des mineurs, assurant par sa permanence une unité doctrinale et jurisprudentielle, il garantirait à cette partie de ses fonctions, des décisions mieux préparées et, partant, souvent mieux rendues. La grande souplesse de son activité permettrait au juge, non seulement des décisions rapides, mais aussi ce régime d'accommodement, d'intervention officieuse, de modalité préventive, qui peut, en cette matière, donner de si heureux résultats. Mais la déchéance ne doit pas nécessairement être totale, elle peut ne s'appliquer qu'à un des aspects de l'autorité paternelle, au droit de garde, par exemple, et ne concerner qu'un ou quelques enfants d'un milieu nombreux. Dans combien de cas ne suffit-il pas d'écarter un mineur de son milieu. Le juge des enfants — ce qu'aucun autre magistrat ne peut faire actuellement — prendrait le mineur en tutelle, le surveillerait, le dirigerait, l'inspirerait, tou-

jours prêt à modifier la mesure prise, en cas de nécessité. Ce pouvoir, réservé actuellement aux seules initiatives du parquet, est, en somme, mal exercé, mal organisé et ne saurait donner, dans sa très relative application, que de malheureux résultats. L'intervention du juge des enfants en cette matière éviterait enfin celle d'autres magistrats dans le même milieu familial. Le juge des enfants prend pied dans un milieu familial où s'est signalé un jeune délinquant. Demain, le parquet sera avisé de l'indignité des parents qui constituent ce milieu. Après enquête, il renverra devant le tribunal de première instance, dont le juge décidera la déchéance des parents. Le juge de paix réglera la protutelle (c'est le nom réservé en ce domaine à la tutelle). Le juge des enfants s'occupera du mineur relevant de son office, mais d'autres intervenants s'occuperont des autres enfants de ce même milieu. Les directives pourront être opposées et contradictoires. Le seul énoncé de pareilles éventualités démontre l'imperfection du système.

Résumons-nous.

Il convient, nous semble-t-il, pour les raisons que nous avons énoncées ci-dessus et pour bien d'autres, que les dimensions limitées de notre rapport ne nous permettent pas d'aborder, de conférer aux tribunaux pour enfants, en même temps que le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, celui de statuer sur les mesures que commande la situation des enfants et adolescents en danger moral, étant entendu pour ces derniers que tous les organismes qui s'en occupent actuellement continueront à s'en occuper et ne trouveront dans la collaboration du juge des enfants que l'appui du bras séculier, qui assurera éventuellement le respect de leurs initiatives généreuses.

Il y a un intérêt de premier plan, dominé surtout par le souci d'une organisation judiciaire mieux éclairée, plus souple, plus expérimentée, plus centralisée, de confier aux juridictions d'enfants le soin de se prononcer sur les actions en déchéance de puissance paternelle, étant donné surtout que dans notre pays, comme dans beaucoup d'autres, le juge des enfants est détaché du tribunal de première instance, juridiction naturelle de ces sortes de litiges.

C'est en ce sens que je souhaiterais voir voter les vœux ici formulés.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ROGER CAPART,

Inspecteur général des Services administratifs du
Ministère de l'Intérieur, Paris.

Tous ceux, juristes ou philanthropes, qui se sont penchés sur les problèmes que pose l'enfance coupable, ont reconnu qu'il est peu de délinquants mineurs qui soient des pervers fondamentaux.

Le plus souvent, le milieu a été reconnu responsable, plus que l'intéressé lui-même, du fait dont celui-ci a à répondre devant la justice. Les statistiques de criminalité juvénile ont prouvé sans conteste que la cause la plus fréquente des infractions à la loi pénale retenues à la charge des enfants et adolescents est double : hérédité pathologique et dislocation de la famille. D'une part, l'alcoolisme, la syphilis, l'aliénation mentale; d'autre part, la coexistence dans un même foyer d'enfants de deux lits, le divorce

et le concubinage. Joignons à cela, la vie étroite des logements ouvriers, hygiène défectueuse, et dangereuse promiscuité.

Le rôle du service social est justement de rechercher, dans l'ascendance et dans le milieu du délinquant mineur, les éléments qui devront permettre au juge spécialisé de prendre à son égard la décision appropriée.

L'étude entreprise par le service social donnera ainsi des précisions sur le mineur, sa famille, sa formation intellectuelle et professionnelle; elle ne suffira cependant pas.

L'assistante sociale ne saurait faire porter son examen sur le côté physiologique et psychiatrique, ce sera l'œuvre du médecin; il aura à noter le développement du mineur, à dépister les anormaux, plus ou moins perfectibles, les épileptiques, les dipsomanes, tous ceux qui apparaîtront justiciables d'établissements d'ordre médico-pédagogique.

Pour cette double action qui reste au premier plan des préoccupations à retenir en la matière, est-il suffisant d'utiliser ces enquêteurs et ces techniciens, comme de simples auxiliaires de la justice, appelés à ne lui fournir qu'une documentation et qu'un avis? Les réformateurs les plus modérés ont estimé qu'ils devraient constituer, auprès des tribunaux pour enfants, un organisme auquel, obligatoirement, le juge devrait se référer avant de statuer. D'autres ont été plus loin et ont réclamé pour eux le droit de participer à la décision, en devenant ainsi partie intégrante du tribunal.

De quelque manière qu'on envisage la solution de la question, il est nécessaire de s'arrêter à des mesures d'hébergement du mineur pendant le laps de temps qui s'écoulera avant le jugement.

L'envoi à la maison d'arrêt devra être rejeté chaque fois que ce sera possible.

Sans doute, il est pratiquement facile de soustraire un jeune détenu à la promiscuité des autres prévenus incarcérés. Leur séparation d'avec les adultes va de soi, et leur confusion avec ceux-ci a pour ainsi dire disparu de la réglementation pénitentiaire; mais leur réunion avec d'autres prévenus mineurs ne présente guère moins d'inconvénients. Quant à l'encellulement, on doit le considérer comme une solution fâcheuse, d'autant plus à écarter que le mineur est moins âgé.

C'est ainsi qu'on est conduit à prévoir l'organisation auprès de chaque tribunal d'enfants, tout au moins dans les agglomérations importantes, d'un centre spécial d'études qu'on dénommera centre d'observation et de triage, comportant un double personnel administratif et médical correspondant au double examen ci-dessus visé; nombre de pays civilisés ont, à l'heure actuelle, mis sur pied de telles institutions. Leur généralisation est à recommander.

Les centres en question devraient être conçus de telle façon qu'ils soient à même de procéder à une sélection extrêmement précise: d'après l'état physiologique, d'après l'âge, d'après l'origine urbaine ou rurale, d'après la nature de l'infraction commise, d'après les aptitudes professionnelles.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que ces desiderata ne pourront être réalisables que dans des proportions diverses; ce sera seulement auprès des très grandes villes qu'on trouvera les éléments suffisants.

Dans un cadre répondant à toutes exigences d'hygiène et de salubrité, le centre recevra pour la durée de l'instruction judiciaire les adolescents ainsi sélectionnés. Ils y mèneront la vie normale de leur âge, avec classe et atelier, dans une atmosphère plus familiale qu'administrative. Les enfants de 13 ans et au-dessous ne seront astreints qu'à des occupations scolaires, leur emploi du temps étant assimilable à celui d'une école primaire; leurs aînés partageront leur temps entre des travaux, de préférence extérieurs, tels que le jardinage, et les récréations agrémentées d'exercices physiques, sans que la partie pédagogique soit laissée de côté. Une moyenne quotidienne de deux heures de classe sera prescrite.

Des notes de conduite et de travail seront attribuées qui, transformées en bons points, pourront donner lieu à distribution d'un pécule.

Les observations médicales et psychologiques se poursuivront périodiquement au cours du séjour du mineur au centre.

Le personnel éducatif sera lui-même sélectionné; il devra présenter les garanties de santé physique et morale qui s'imposent. Il sera pris parmi les assistantes du service social ou, à défaut, encadré par elles.

Après quelques semaines de séjour, le dossier sera aussi complet que précis; et le magistrat sera à même de diriger l'inculpé sur le milieu éducatif, rééducatif, correctif, qui lui convient.

Le service social sera enfin habilité à poursuivre au cours de cette nouvelle situation son examen des réactions du mineur en présence de ce milieu dans lequel il achèvera sa formation.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr HANS EICHLER,

«Landgerichtsdirektor», rapporteur au Ministère de la Justice du Reich et de la Prusse, Berlin.

La question à laquelle j'ai à répondre ¹⁾ suppose que la détention préventive appliquée à un mineur peut, d'une façon ou de l'autre, constituer un danger pour lui et que, par suite, si on

¹⁾ Je me borne à renvoyer de façon générale à la littérature suivante: Spranger, Psychologie des Jugendalters, 16. Aufl.; Hoffmann, Die Reifezeit, 3. Aufl., 1930; Charlotte Bühler, Das Seelenleben des Jugendlichen, 5. Aufl., 1929; Hoffmann, Psychologie der straffälligen Jugend, 1919; H. Marx, Die Aufgaben einer Psychologie der Untersuchungshaft, Vierteljahrsschrift für gerichtliche Medizin, Jahrg. 1906, S. 309 ff.; H. Marx, Die Psychologie der Haft, a. a. O. Jahrg. 1914, I. Supplement, S. 255 ff.; Sieverts, Die Wirkungen der Freiheitsstrafe und Untersuchungshaft, 1929; K. Birnbaum, Die psychopathischen Verbrecher, 2. Aufl., 1926; K. Birnbaum, Kriminalpsychopathologie, 2. Aufl., 1931; Többen, Die Jugendverwahrlosung und ihre Bekämpfung, 2. Aufl., 1927, S. 729; R. Marx, Vollzug der Untersuchungshaft, in Bumke, Deutsches Gefängniswesen, 1928, S. 455 ff., 458; Köhne, Entwurf usw., in Mitteilungen der Internationalen Kriminalistischen

n'est pas à même de renoncer au maintien d'une détention pour la procédure pénale ou si on n'est pas en mesure de la remplacer par un autre placement, on a le devoir de l'organiser de manière à obvier, autant que possible, aux dangers redoutés.

Ce serait une erreur de ne voir là pour l'Etat qu'un cas d'application du principe juridique de l'adaptation du moyen au but, d'autant plus qu'on rend hommage à ce principe dans l'exécution de la détention préventive. Il s'agit ici, en effet, plutôt de protection éducative, de pédagogie sociale. L'âge des mineurs pouvant seul entrer en ligne de compte en la matière — il ne saurait, en effet, être question que de mineurs ayant atteint la majorité pénale — est, quelle que soit la diversité des limites légales à cet égard, l'âge de la chrysalide en voie de dépouillement, de la maturation et d'une symbiose progressive avec la communauté nationale. L'évolution du mineur au cours de ces années capitales, son état d'âme à cette époque de développement terminal («Reifezeit») lui confèrent une réceptivité spéciale aux influences extérieures, réceptivité telle que son existence ultérieure peut demeurer sous le signe décisif des impressions laissées. Il a toujours besoin, et plus que jamais à ce moment, d'une direction prudente qui l'aide à s'insérer dans la communauté nationale et le garde d'égarements qui lui feraient manquer sa vraie destination. La détention préventive infligée aux mineurs modifie la situation pédagogique du tout au tout en empêchant, dans une large mesure, celui qui jusqu'alors avait été le titulaire du pouvoir éducatif, de continuer à l'exercer. Il s'ensuit que le pouvoir éducatif de l'Etat, même s'il est demeuré à l'arrière-plan jusqu'alors, arrive maintenant au premier rang, pour le moins dans la mesure réclamée par les particularités de la situation dans laquelle l'autorité elle-même a placé le mineur. Ce dernier est ainsi digne de cette éducation spéciale et lui est soumis, qu'il paraisse ou non coupable, que son intelligence et son caractère aient ou non subi des atteintes et qu'il ait été plus ou moins abandonné ou qu'il ne l'ait pas été du

Vereinigung, Bd. 14, S. 481 ff. (503); Kiesow, Jugendgerichtsgesetz, 1923; Wegner, Jugendrecht, 1929; Francke, Kriminalpädagogik, in Nohl-Pallat, Handbuch der Pädagogik, Bd. V, 1929, S. 195 ff.; Francke, Der Erziehungsgedanke im Jugendgerichtsgesetz, in Clostermann, Der Erziehungsgedanke im modernen Jugendrecht, 1927, S. 39 ff.

tout. En outre, la question de savoir si le mineur est soumis par ailleurs à des dispositions pénales ou d'instruction criminelle particulières ne doit plus jouer aucun rôle.

C'est de ce point de vue que se circonscrivent les dangers contre lesquels il convient de protéger le mineur en détention préventive et qui consistent dans les influences du milieu, influences de nature à rendre plus difficile son adaptation psychique à la solidarité nationale, voire à l'empêcher et qui sont, à ce titre, démoralisantes et antiéducatives. Ces influences peuvent résider dans la détention comme telle, dans l'ambiance générale de la prison, dans les procédés du personnel, résultant du fait qu'on a éliminé celui qui, jusque-là, a été le titulaire de la puissance éducative, et surtout dans le contact des codétenus.

La détention, c'est l'arrachement à la famille, aux amis et aux camarades, un isolement tout d'abord absolu à cet égard et un internement entraînant comme conséquence une limitation extrême de la liberté de se déplacer et d'agir. Cette détention s'effectue dans un édifice affecté, avant, pendant et après l'internement du mineur, à des gens suspects, voire convaincus d'actes délictueux, édifice par suite mal famé et qu'il est humiliant d'avoir habité. A cela s'ajoute l'impression que donne le milieu l'aspect inexorable des hauts murs d'enceinte, le caractère étrange de son style panoptique, l'oppression et l'accablement que l'on éprouve devant les fenêtres exigües, inaccessibles, grillagées et nues, l'austère sobriété de l'ameublement, l'obligation de satisfaire aux besoins de la nature dans l'espace même où l'on demeure, le silence lugubre de la cellule, la frayeur subite, parfois profondément angoissante que provoquent les bruits subits provenant d'autres parties de la prison, la rigidité du programme quotidien, la parcimonie de l'éclairage, la longueur des nuits dans l'obscurité, souvent l'obligation de porter le costume de la maison et tout particulièrement, l'oisiveté parfois forcée et le manque de distraction. Tout cela, et bien d'autres choses encore — surtout en corrélation avec l'action psychique de la procédure criminelle — est de nature à faire de la détention, notamment à ses débuts et plus encore quand il s'agit de détention cellulaire, surtout la première fois, précisément pour un mineur, un événement susceptible de nuire à son caractère en formation. L'ennui, le sentiment de l'abandon et de l'impuissance.

l'idée du deshonneur, le sentiment d'être hors la loi, la méfiance, l'irritabilité, l'obstination, l'exagération du sentiment du moi et, sans doute aussi — quoi de plus naturel chez un mineur! — la nostalgie du foyer autant d'impressions produites par la détention, surtout par la détention individuelle — selon les dispositions intimes — et de nature à exercer dans un sens ou dans un autre une influence défavorable sur le caractère. D'un côté, on peut aboutir à l'atonie, à l'indifférence et à l'apathie, à la disparition de toute énergie morale, à la paralysie de la résistance morale et, par là, parfois, au parasitisme de l'être *antisocial* et à la criminalité d'habitude par faiblesse de volonté: de l'autre, ce sont l'amertume et le dédain, la rage et l'insubordination menant à la haine et au ressentiment, à une attitude négative et agressive, à une mentalité résolument hostile à la communauté nationale et à l'ordonnance de sa vie, à un détachement profond de tous les liens de l'autorité et par là, à la criminalité d'habitude, active, de l'être *antisocial*. Et surtout, le danger est grand pour le mineur de céder à la tentation de se libérer par l'onanisme des tensions et refoulements corporels et psychiques qu'entraîne la détention et d'en faire une habitude dont l'égoïsme diminuera notablement la valeur du jeune interné pour la communauté nationale. Partout la faiblesse d'esprit et la psychopathie accroissent la réceptivité du mineur à ces funestes influences.

Les procédés maladroits du personnel de surveillance de tout grade peuvent exercer une influence défavorable sur le sens social du jeune interné blessé dans son honneur ou dans ses sentiments de justice. Il ne faut ni le traiter en enfant, ni supposer en lui tout ce qu'on peut supposer exister chez un adulte. Témoigner au mineur du mépris, être ironique ou moqueur à son égard, user de brutalité ou manquer de tact à son endroit, l'humilier, le taquiner et être injuste de toutes façons envers lui, autant de manières de froisser gravement et même irrémédiablement le mineur — surtout le mineur. C'est principalement lors de l'entrée en prison que de pareilles pratiques peuvent avoir des suites funestes.

L'élimination du titulaire normal du pouvoir éducatif peut également avoir pour le mineur en détention préventive des conséquences présentant du danger. Le titulaire du pouvoir éducatif

a eu le droit de surveiller la conduite de l'adolescent et ce droit, il l'a, plus ou moins, exercé. Pour autant que la détention n'enlève pas au prisonnier le droit de faire ce qu'il veut — et, précisément, en détention préventive, ce qui reste de la faculté de disposer de soi-même n'est tout de même pas absolument négligeable — il se pourrait que le mineur en détention fût plus libre qu'avant et cela avec des résultats peu favorables à l'éducation. Je fais allusion ici aux rapports avec le dehors et à l'emploi par le mineur des ressources qui pourraient être à sa disposition.

Mais rien ne dépasse — sans qu'il soit besoin d'en donner les motifs — le dommage moral que peut subir le mineur exposé à l'influence de codétenus. Entre des codétenus se développent forcément des rapports plus ou moins actifs qui s'expliquent parfaitement par la similitude fondamentale de leur sort et la limitation de toutes autres relations. Si on admet indistinctement, dans ce groupement, des prisonniers corrompus, il ne faut pas s'étonner que le niveau de leurs rapports et des propos qu'ils échangent soit trop souvent aussi bas qu'on puisse l'imaginer. Et alors, dans les conversations, ce sont les conceptions et les habitudes du monde du crime, notamment des souteneurs et des filles, leurs repaires, leurs méfaits, leurs débauches, leurs projets et leurs obscénités qui tiennent la plus grande place. Toutes les valeurs sociales reçues sont traînées dans la boue: la nation, l'Etat, le droit et les pénalités voués au mépris. On mine l'autorité du personnel de la prison; ce ne sont qu'excitations contre lui et le régime pénal, les cancanes de maisons pénitentiaires battent leur plein, tandis que les intrigues du «milieu» se nouent. Des amitiés perverses prennent peut-être même naissance pour aboutir, autant que faire se peut, à des pratiques homosexuelles; et à côté la dispute, la discorde, la jalousie et l'envie se donnent carrière, l'un s'ingéniant à rendre la vie insupportable à l'autre. L'influence d'un pareil contact constitue déjà pour l'adulte non corrompu, ou moins dépravé, un grave danger, mais c'est un danger qu'il peut conjurer. Chez le mineur ne disposant pas encore des forces de préservation nécessaires dues à un caractère définitivement formé, de telles expériences, revêtant peut-être même à ses yeux des couleurs romantiques, ne peuvent, au contraire, qu'aboutir à une complète intoxication morale ainsi qu'à la formation d'une mentalité d'indifférence,

voire même d'hostilité, à l'égard de la solidarité nationale et de l'ordre social. Et cette mentalité le pousse dans la criminalité professionnelle. Ces influences pernicieuses peuvent encore jusqu'à un certain point s'exercer sur des prisonniers ne vivant pas en commun, mais ayant cependant certains contacts, soit qu'on les mette plus ou moins en rapport, par exemple, à l'église ou à la promenade, soit que des relations s'établissent avec des codétenus aidant les fonctionnaires, ou lors de représentations, ou encore qu'elles naissent à l'aide de percussions ou de communications secrètes ou enfin de fenêtre à fenêtre.

Toutes ces possibilités d'influences pernicieuses de la détention préventive imposée à un mineur constituent un grave obstacle à sa symbiose sociale et nationale, à moins qu'on ne prenne à cet égard des dispositions spéciales. Elles réclament donc impérieusement une éducation protectrice précisément de la part de l'Etat qui édicte ces dispositions. Mais comme, justement, le danger de fuite et de collusion ne permet pas de renoncer à priver le mineur de sa liberté pour la durée de la procédure ni de le placer ailleurs, il ne faut point songer à combattre le caractère antiéducatif de la détention préventive par des mesures portant atteinte au but même de celle-ci. Peu importe que ce but soit de s'assurer de la personne du mineur pour la procédure et, par suite, d'empêcher qu'il ne s'échappe ou ne soit délivré, ou que ce but consiste simplement — ou concurremment — à parer à toute tentative de brouiller les faits.

On peut arriver aux fins désirées par deux voies différentes qui se recoupent fréquemment et qu'on doit le plus souvent adopter, plus ou moins, d'une façon alternative: on peut, en effet, s'efforcer ou bien d'éloigner simplement du mineur les influences dangereuses ou bien d'accroître sa force de résistance morale à leur emprise.

On est manifestement à même d'obvier au danger le plus patent, celui de l'influence défavorable exercée par les codétenus en séparant de ceux-ci les mineurs en détention préventive. L'installation de maisons d'arrêt spéciales pour mineurs avec séparation complète des prévenus et des détenus adultes et des détenus mineurs est en soi désirable. En outre, dans la disposition architecturale de ces prisons spéciales on pourrait tenir compte du caractère de la détention préventive et de la situation spéciale des mineurs.

Cependant, des maisons d'arrêt pour mineurs constitueront toujours une exception, parce que, en général, on ne pourra jamais arriver, sans modification de l'organisation judiciaire, à ce qu'un tribunal ait, de façon permanente, un tel nombre de mineurs en détention préventive que l'établissement de maisons de ce genre se trouve justifié au point de vue financier. Le plus souvent même, il ne pourra y avoir de sections spéciales nettement définies — c'est-à-dire manifestement «séparées» — pour prévenus mineurs — ce qu'on désire faute de pouvoir obtenir davantage — que dans les prisons préventives d'une certaine importance. Là où il n'y a ni prison spéciale, ni section à part du genre désigné, il ne conviendra pas moins de séparer les prévenus mineurs des autres détenus mineurs, d'une part, et des prisonniers adultes, d'autre part. La séparation des détenus ne s'inspire pas, il est vrai, d'une idée de protection éducative, mais de la volonté juridique de marquer nettement la différence essentielle des deux détentions. Ce point de vue a, d'ailleurs, aussi une valeur éducative, de sorte qu'il n'y a aucun motif de renoncer à cette séparation chez les mineurs. La séparation des adultes dans un but de protection pour le mineur n'est pas seulement indiquée parce que l'adulte peut exercer une influence défavorable sur le mineur, influence susceptible de s'aggraver encore par suite du rapport de dépendance dans lequel le mineur tombe à l'égard de l'adulte, mais encore parce qu'il n'est pas bon, pédagogiquement, de montrer continuellement au mineur qu'un homme mûr — en soi peut-être inoffensif et nullement dangereux pour le mineur — se trouve dans la même situation que lui. Si on arrive ainsi dans tous les cas à obtenir que les prévenus mineurs restent, en quelque sorte, entre eux, il ne s'ensuit nullement qu'on puisse les grouper ensemble. Cela ne pourrait être le cas que s'il n'y avait pas à redouter des conséquences pernicieuses résultant de ce rapprochement. Une décision de ce genre, qu'on prendrait sans être fixé sur les caractères, impliquerait un risque. Je me crois donc autorisé à demander que la prévention commence dans tous les cas pour les mineurs par la détention cellulaire. L'isolement est le mode d'incarcération qui répond certainement le mieux aux exigences de la procédure visant à éviter que le mineur ne brouille pas les faits, l'expérience ayant appris que les personnes elles-mêmes les plus étrangères à l'affaire

cherchent à détourner le détenu d'avouer et, par leurs «bons» conseils, l'incitent à se tirer d'affaire par des mensonges. Il est donc logique d'exiger une surveillance absolue pour empêcher les relations qui, d'après ce que nous avons dit plus haut, se nouent même entre les inculpés en détention cellulaire et qui, parfois, peuvent avoir des conséquences si funestes.

Mais avec l'isolement ce sont, ainsi qu'on l'a relevé plus haut, les dangers provenant du fait de l'internement comme tel et du milieu en général, qui se font particulièrement sentir. Quant à la seconde catégorie de ces dangers on peut, jusqu'à un certain point, y remédier, ici encore par une simple préservation. Il faudra exiger que l'on réserve dans tous les cas aux mineurs en détention préventive des cellules qui ne soient pas destinées à loger des prisonniers d'une autre sorte. Cela ne sera pas réalisable dans des prisons générales de moyenne importance. D'ailleurs, pour d'autres motifs, notamment en raison de la difficulté qu'il y a à résoudre le problème du personnel — problème sur lequel nous reviendrons — des prisons de ce genre paraissent peu propres à recevoir des mineurs en détention préventive. Il faudra, d'autre part, autant que possible, éviter de placer des mineurs en préventive dans les petites prisons générales. Et si, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les prisons et les sections spéciales adéquates feront fréquemment défaut, on aura toujours la ressource de donner aux cellules affectées aux mineurs un aspect ne rappelant pas la prison. On devra donner à la prison un caractère d'*habitation*, sans faire tort aux exigences de la sécurité pénitentiaire et en évitant tout naturellement, comme il convient l'égard d'un mineur, tout sybaritisme. Il faudra veiller à ce que les fenêtres soient grandes et à ce que le grillage de celles-ci soit masqué par les croisillons ou, du moins, soit à dessins. Ces fenêtres devront avoir vue sur le dehors pour ne pas laisser aux jeunes prisonniers des impressions moroses. Il faudra, naturellement, s'assurer que l'inculpé ne puisse pas communiquer secrètement avec le monde extérieur pour brouiller les faits ou préparer sa fuite ou une délivrance. L'encadrement de la fenêtre avec un tissu à bon marché enlèvera à celle-ci sa nudité et confèrera à la pièce un aspect plus agréable. Il n'y aura pas de lit pliant, mais un lit normal encore que fixé au plancher. Au lieu de l'escabeau traditionnel, une chaise. Un

tableau simple mais de bon goût devra orner la cellule, du moins quand il s'agira de mineurs arrêtés pour la première fois. Les nécessités naturelles importantes ne devront pas, autant que possible, être satisfaites dans la cellule, mais dans des closets extérieurs, dans l'utilisation desquels il conviendra, toutefois, pour des raisons de procédure, de prévoir le danger de communications interdites. On peut faire grâce au mineur qui n'a pas encore été en détention, d'un costume évoquant la tenue générale des prisons. Il serait à désirer que la cellule fût bien éclairée et suffisamment longtemps en cas d'obscurité.

Au point de vue pédagogique, il est beaucoup plus important de contrebalancer les funestes effets de l'expérience de l'internement et du milieu de la prison par un accroissement simultané de la résistance morale du mineur à l'égard de ces influences. Sous ce rapport et pour l'effet bon ou mauvais à attendre de l'internement, l'aptitude du personnel chargé de la surveillance joue un rôle capital. Il importe que ces fonctionnaires s'intéressent à la jeunesse et comprennent l'état d'âme des mineurs. Il faut qu'ils soient bien pénétrés de l'idée que le mineur, coupable ou innocent, abandonné ou non, est un être humain que la communauté nationale ne veut nullement rejeter et qui, lui-même, n'est dépourvu ni du sentiment de l'honneur ni de celui de la justice. Leur attitude et leur manière d'agir doivent imposer le respect au mineur et lui inspirer confiance. Aussi convient-il de sélectionner et de former avec soin tout d'abord le personnel de surveillance auquel on confie les mineurs. Peu importe qu'il soit en uniforme ou qu'il reste en civil¹⁾. Il faut naturellement exiger des fonctionnaires supérieurs des aptitudes particulières, notamment du directeur de la prison, mais point seulement de ce dernier. On doit en exiger également de l'aumônier, du médecin, du maître qui, avec les précédents, doivent par un traitement adéquat, sans contrainte, et par des entretiens appropriés — le tout marqué au coin de la supériorité de leurs moyens — piloter le mineur à travers les écueils de l'internement. Au nombre des aptitudes de ces fonctionnaires figure aussi celle de pouvoir collaborer

¹⁾ Cf. article 215, § 2, du règlement italien concernant les établissements pénitentiaires et de sûreté, traduit en allemand par Röhrbein (Blätter für Gefangniskunde, tirage à part du tome 64.

méthodiquement, non seulement entre eux, mais aussi avec les juges, le parquet et l'Office de la jeunesse, pour que les mineurs sentent la logique du système ¹⁾).

Si des fonctionnaires non qualifiés sont une source de dangers supplémentaires en une matière qui en est pleine, des fonctionnaires de valeur peuvent, au contraire, être un vrai bienfait pour le mineur. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, on ne pourra pas obtenir en général dans les petites prisons, ni en raison de leur genre, ni en raison de leur ampleur, les conditions exigées ici.

Le travail est au premier rang des moyens permettant au personnel pénitentiaire de protéger le mineur en détention préventive contre les effets démoralisants de cette expérience. En effet, le travail libère celui qui l'aime de la torture de l'oisiveté, il secoue l'indifférent, augmente la force de résistance psychique aux impressions défavorables que produit l'internement et constitue une diversion à leur égard. Ces conséquences sont si importantes qu'il ne faut pas abandonner au mineur le soin de décider s'il se procurera du travail lui-même ou s'il en demandera à l'administration de la prison ou s'il s'abstiendra de rien faire. Il convient plutôt, ainsi qu'une série d'Etats l'ont déjà décidé, du moins pour les jeunes gens ²⁾, d'imposer au mineur, au nom de la puissance éducative de l'Etat, l'obligation de travailler et de lui donner du travail, s'il ne s'adonne pas à une occupation sans inconvénients pour le procès, adéquate et suffisante. L'auto-occupation et le travail désigné doivent être des activités de nature sérieuse, réclamant du corps et de l'esprit un effort important. Il importe de procurer du travail en dépit des difficultés qui peuvent s'y opposer, car l'enjeu est trop précieux. Il ne saurait être question de considéra-

¹⁾ Je ne veux pas m'appesantir ici sur la question de la limitation des compétences du tribunal et de la direction de la prison quant à l'application de la détention préventive. J'estime que l'exécution doit être abandonnée à la direction de la prison pour autant que les exigences de la procédure le permettent.

²⁾ Cf. § 36 ¹ de la loi fédérale autrichienne concernant le traitement des jeunes délinquants (loi sur les tribunaux de la jeunesse), art. 119 ³ du règlement italien concernant les établissements pénitentiaires et de sûreté. Cf. en outre le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouv. série, n° 4 (septembre 1928) p. 69 (relatif à la Hongrie), p. 136 (relatif à la Tchécoslovaquie) et passim, n° 3 (décembre 1927), p. 97 (relatif à la Yougoslavie).

tions financières: ce qui importe, ce n'est pas tant le rendement du travail que l'application apportée à l'exécution de ce travail que le personnel doit appuyer de ses conseils et de son exemple. L'attribution de travail hors de l'enceinte de la prison n'entre pas en ligne de compte, pour des motifs de procédure criminelle. Mais il n'est nullement nécessaire d'interdire par principe au mineur tout travail en dehors de sa cellule, pas plus qu'en plein air.

La participation qualifiée du maître est également indispensable au fonctionnement de la détention préventive pour mineurs. Par l'instruction qu'il donne et un emploi judicieux du temps libre, le maître doit accroître la force de résistance morale du mineur en même temps que faire diversion aux influences pernicieuses de l'internement. Ici encore, si l'on met en vedette l'idée du pouvoir éducatif de l'Etat, on ne saurait abandonner à la discrétion du mineur le soin de s'abstenir ou non ¹⁾. La mission du maître est d'autant plus importante qu'il est moins facile de pourvoir le mineur de travail approprié. L'instruction doit absolument viser à initier le mineur à l'esprit de la communauté nationale. Il faut lui montrer l'importance du peuple, de l'Etat et de la loi, ainsi que la responsabilité qu'il a à l'égard de ces puissants facteurs de la vie sociale. Il sera bon aussi que le maître donne à ses élèves des devoirs à faire pendant les heures libres, qu'il les pourvoie de façon intelligente de lectures empruntées à la bibliothèque de la prison, qu'il leur fournisse même l'occasion de dessiner, de peindre ou de bricoler, voire de jouer à un jeu de patience. Mais il devra se garder de «gorger» ses élèves des matières qu'il leur présente.

Il convient de placer à côté de ces distractions et de ces suggestions intellectuelles, le mouvement en plein air, dont le mineur en détention préventive doit, eu égard à sa situation particulière, bénéficier plus largement que d'autres prisonniers. On a ainsi l'occasion de faire exécuter au mineur des exercices corporels appropriés, exercices qui, en partant du principe du pouvoir éducatif de l'Etat, doivent être obligatoires pour celui qui est bien portant.

¹⁾ Cf. § 36 ⁴ de la loi autrichienne sur les tribunaux de la jeunesse.

Si le mineur en détention préventive a des ressources personnelles, soit qu'ils les ait eues sur lui, soit qu'on les lui ait envoyées, soit encore, comme il convient, que le produit de son travail lui revienne, frais d'internement déduits, il ne faut pas que l'acquiescement à l'affectation de ces ressources dépende purement et simplement de considérations de procédure et pénitentiaires. Comme on peut en conclure de ce qui précède, on doit plutôt tenir compte dans l'emploi projeté du point de vue éducatif, pour éviter des conséquences antipédagogiques. Je n'ai qu'à rappeler les journaux et les livres qui, sans aller à l'encontre du règlement des prisons, peuvent être rédigés de telle manière qu'on ne puisse les mettre entre les mains des mineurs.

C'est demeurer dans la logique de la situation que de soumettre à un contrôle, également pour des raisons d'éducation, les relations du mineur avec le dehors, qu'il s'agisse de correspondance ou de visites. On doit les interdire quand la personnalité du partenaire est, éducativement parlant, indésirable ou quand il y a entre ce dernier et le mineur des relations peu souhaitables au point de vue de la formation, et, autrement, les surveiller. Il n'y a pas lieu de procéder à une surveillance sous l'angle envisagé, pour autant qu'il s'agisse de personnes du dehors dont on attend un appui précieux pour l'éducation du mineur. On peut se demander, dans ces hypothèses, si les objections de caractère procédural contre des rapports non surveillés perdent leur valeur et dans quelle mesure c'est le cas. Il peut, par exemple, être prescrit comme dans la loi allemande sur les tribunaux pour enfants (§§ 28, al. 3, 29, al. 3) — à la vérité pas de façon générale pour tous les mineurs — d'accorder la même liberté de communiquer avec le prisonnier qu'au défenseur ou représentant de l'Office de la jeunesse et, si le prisonnier est sous le régime dit de la surveillance de protection, à la personne désignée pour cette surveillance, enfin à l'assistant désigné pour la procédure pénale¹⁾. C'est à bon droit qu'on ne reconnaît pas au représentant légal du jeune interné, en cette seule qualité, cette liberté plus grande.

¹⁾ Cf. Exposé des motifs des § 26 et 27 du projet de loi sur les tribunaux pour enfants dans « Verhandlungen des deutschen Reichstages I ». Législature de 1929, tome 375. Imprimés n^{os} 51/71

Il ne semble pas indiqué de renoncer arbitrairement à une détention préventive cellulaire, tenant compte des principes ci-dessus exposés, pour la remplacer par une participation du mineur à une communauté. Nous avons, il est vrai, tacitement supposé ci-dessus que pendant les heures d'instruction et celles de mouvements en plein air, exercices corporels compris, des mineurs en détention préventive pouvaient se trouver groupés de manière à former, sous une surveillance appropriée, une espèce « d'isolement en commun ». Si le manque de place — auquel on ne pourrait obvier d'autre manière — exige la détention en commun, la question se poserait de savoir comment on peut utilement composer et organiser cette communauté. Il va de soi qu'il faut tout d'abord tenir compte des exigences de la procédure (éviter de mettre des complices ensemble). Tandis que la séparation de détenus et d'adultes — séparation dont nous avons parlé plus haut — est un procédé schématique excluant pour des motifs pratiques toute discrimination individuelle de la qualification réelle, ici, où il ne s'agit plus que de mettre en commun des mineurs de détention préventive, l'individualisation dans le sens d'un examen du danger concret tenant compte de toutes les circonstances de fait, est absolument indiqué et une autre ségrégation schématique, par exemple d'après l'âge dans les limites de la minorité ou selon la présence ou l'absence de casier judiciaire, ne conviendrait pas. J'estime, en outre, nécessaire de borner une communauté de ce genre soigneusement composée à un rassemblement de jour (peut-être même seulement pendant les heures de travail), avec un nombre moyen de participants (3 à 20) et sous une surveillance directe et permanente. Je pense, d'ailleurs, que, moyennant ces garanties, cette communauté ne serait pas un simple expédient. On pourrait y admettre également des mineurs qui demanderaient à sortir de l'internement cellulaire, sans que pourtant ils en souffrent directement. Parfois, ce genre de communauté constituera un remède suffisant dans les cas où l'inculpé supporte mal un internement cellulaire prolongé. Mais ce système doit être exclu lorsque la cellule affecte davantage l'état d'âme; ce qui peut se traduire par une propension soit à une grève de la faim soit à une mutilation, voire au suicide, et peut-être même se manifester par la psychose propre à la détention. Cette communauté doit être exclue également lors-

que le mineur ne peut, vu sa constitution ou son état de santé, se tirer d'affaire tout seul. Elle ne saurait de prime abord entrer en considération lorsqu'il faut renoncer à l'internement cellulaire, mais sans que le mineur, étant donné son caractère, soit qualifié pour participer à une communauté de cette nature. Dans tous ces cas, il ne reste plus qu'à le placer dans une section de malades ou ailleurs, avec quelques adultes choisis, de préférence avec des détenus paraissant dignes de confiance et qui peuvent mieux prendre soin de lui que ne pourrait le faire un autre mineur ¹⁾.

Sur la base de cette étude, je crois pouvoir finalement dire que les principes internationaux en la matière — réponse à la deuxième question de la Section II du Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg, 1890 (Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, nouvelle série, n° 2, mai 1926, p. 43), résolution concernant la première question de la IV^e Section du Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910 (e. l., p. 105 sous 5), et Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers établi par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (même Bulletin n° 5, octobre 1929) sous 1 et 5 — ont besoin d'être quelque peu complétés, peut-être dans le sens des développements qui précèdent.

¹⁾ Cf. Kiesow (Deutsches) Jugendgerichtsgesetz, Remarque 4, a, B, sur le § 28.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EMILE HAUSER,
Avocat des mineurs (Jugendanwalt), Winterthour (Suisse).

Malgré les divergences considérables qu'offrent l'organisation et les méthodes des juridictions des mineurs dans les différents pays et leurs législations respectives, le problème de l'incarcération préventive des enfants et adolescents présente partout le même aspect. Aussi souvent, plus souvent peut-être encore que dans les cas d'instruction contre des adultes, la procédure dans les cas de délinquants mineurs exige de maintenir ceux-ci à la disposition de la justice et à l'écart d'influences étrangères; ici, en particulier, on ne saurait toujours éviter l'emploi d'une détention des prévenus. Le danger de ces influences de la part de la famille, de complices ou d'autres intéressés est fort sérieux, en effet, et celui de voir le jeune prévenu tenté de prendre la

fuite, soit par crainte, soit par audace irréfléchie, est loin d'être négligeable. Pour les conjurer, nous n'avons que la prison. Mais les périls qui y attendent enfants et adolescents constituent précisément le problème dont nous avons à nous occuper.

En quoi consiste ce péril? Il convient de s'en rendre compte avant de rechercher les moyens d'y parer. La réponse à cette question nous est donnée par l'observation des caractères propres à la prison, d'une part, et à la nature des mineurs, de l'autre. Il est de toute évidence que la cellule de détention, avec son volume d'air réduit, la limitation de mouvements qu'elle impose, son insolation généralement insuffisante, est contraire aux exigences d'un organisme juvénile en pleine croissance et en plein développement. L'alimentation des détenus, maintenue plus sobre pour de bonnes raisons, entre moins en ligne de compte. Là où il existe des ateliers communs de travail ou quand on fait travailler les détenus en commun dans la cour de la prison ou une exploitation agricole, l'effort demandé, calculé en raison des forces d'un adulte, dépassera souvent les capacités physiques d'un adolescent.

Mais les inconvénients énumérés ci-dessus ne sont pas les plus graves, d'autant plus que l'instruction est généralement de courte durée: les dangers d'ordre psychique présentent plus d'importance. Assurément il est, parmi les mineurs aussi, des délinquants à la conscience assez émoussée pour n'en plus être affectés; pour d'autres, par contre, la détention peut entraîner un désastre. L'équilibre moral des enfants et adolescents qui se sont fait arrêter est très généralement déjà ébranlé; leur susceptibilité est exacerbée et si, notamment, il s'agit d'adolescents en pleine période de puberté, avec les tensions et surtensions morales qui l'accompagnent, on peut avoir à redouter des dommages durables. S'estimant retranchés du nombre des honnêtes gens, ils se croient stigmatisés pour toujours. L'isolement peut suffire à détruire à tout jamais leur équilibre moral, des troubles mentaux latents risquent de venir à la surface; le désarroi ou le désespoir entraînent parfois de jeunes délinquants jusqu'au suicide; d'autres tombent dans l'indifférence et l'apathie, un grand nombre encore trouve un refuge dans une attitude de révolte très difficile à vaincre. Si, d'autre part, on veut épargner l'isolement à ces jeunes gens, ils entrent en contact avec des adultes déçus et des criminels à la mentalité corrompue,

en tout ou en partie, pour ce qui concerne le point d'honneur, le crime, les devoirs envers la communauté et les autorités, les règles de vie en général, et cette sorte de gens se complaisent fréquemment à attirer les jeunes gens dans leur sillon soit par «persuasion», soit par leurs bravades. La solution idéale du problème consisterait donc à renoncer entièrement au régime de la prison et à maintenir les enfants et adolescents en détention préventive dans des établissements spéciaux, dirigés par des éducateurs, où ils seraient à l'abri des dangers provenant de rapports trop fréquents avec leur entourage comme aussi d'un isolement trop strict, et où, par contre, ils seraient soumis individuellement à une influence moralisante et bénéficieraient de soins corporels appropriés à leur âge.

Cette solution est-elle pratiquement réalisable? On peut admettre qu'il se créera des établissements, spécialement destinés à cet usage, là où la juridiction des mineurs a constamment à placer un grand nombre de jeunes gens en détention préventive et où on dispose des abondantes ressources nécessaires. On pourrait aussi supposer qu'un asile, un établissement d'éducation ou d'observation proche du tribunal des mineurs se chargerait de les recevoir en plus de ses pensionnaires habituels. Fort souvent, s'il s'agit notamment de jeunes gens difficiles, il est, en effet, indispensable de soumettre leur cas à une étude approfondie et eux-mêmes à une observation psychologique et pédagogique faisant plus tard l'objet d'un rapport. Si alors la situation et l'organisation de l'établissement s'y prêtent, il pourra servir de lieu d'internement préventif. Certaines villes américaines, Boston en particulier, paraissent posséder des maisons de ce genre. Autres exemples: à Amsterdam, la détention préventive, pour les garçons du moins, peut être transférée dans l'«Etablissement d'observation», où elle est accompagnée d'un régime scientifique d'observation; à Zurich, l'asile pour garçons de Selnau remplit ce rôle à côté d'autres destinations. Il faut que les établissements en question possèdent en suffisance des locaux rendant les évasions impossibles. Si cette condition est remplie, des maisons d'éducation, favorablement situées, ou même de petits instituts de caractère divers peuvent être utilisés pour le même emploi. Certains d'entre eux — cela dépend de la personnalité du directeur et de la nature des élèves — se refuseront d'emblée à s'y prêter dans la crainte de

voir leur maison «déchoir» et de mettre en péril leurs propres élèves par le contact avec des «criminels» logeant sous le même toit; ou bien on alléguera pour justifier ce refus le désir de ne pas voir se multiplier les mutations parmi les élèves; il s'en trouvera certainement, par contre, pour recevoir sans inconvénient, dans quelques pièces au moins de leur maison, les jeunes gens qu'on leur enverra.

A mon avis, basé sur les observations et les rapports d'autrui, les essais de loger des jeunes prévenus dans des familles, s'ils sont admissibles avec les enfants, ne réussissent que très exceptionnellement avec des adolescents. Les particuliers, fussent-ils instituteurs, ecclésiastiques, membres d'autorités municipales, bien qu'animés des meilleures intentions, manquent souvent d'expérience dans la façon de s'y prendre avec des «hôtes» de ce genre. Ils ne disposent généralement pas de locaux immédiatement occupables pour y enfermer ceux-ci sans crainte d'évasion s'ils étaient tentés de s'échapper pour quelques heures ou si même ils cédaient à une irrésistible envie de prendre la clé des champs. Très souvent aussi, à la campagne comme à la ville, la possibilité n'existera pas de fournir aux pensionnaires l'alimentation et des occupations appropriées.

En l'absence donc de circonstances favorables permettant la création d'une prison uniquement destinée aux enfants et adolescents ou de conclure un arrangement avec un établissement convenablement situé, on devra bien avoir recours à la prison ordinaire, du moins pour les adolescents. Ce sera notamment le cas à la campagne. Mais alors encore on pourra créer des conditions plus avantageuses qu'il ne paraît au premier abord. Avec quelque bonne volonté on parviendra sûrement en mainte localité à réserver une petite «division» spéciale pour les adolescents, soit en isolant l'extrémité d'un couloir de cellules, soit d'autre façon. Le mieux serait assurément que cette division eût ses installations hygiéniques particulières. Lors de l'édification, dans mon voisinage, d'une nouvelle prison, on a eu l'excellente idée de ménager dans le logement du gardien des «chambres de pensionnaires» pour y loger des enfants et adolescents à la disposition du juge informateur, lesquels devaient être reçus, contre rémunération bien entendu, comme «hôtes» dans l'intérieur du gardien. Quand ces chambres

étaient inoccupées, celui-ci avait le droit de les utiliser pour les besoins de sa famille, agrément qui est certainement de nature à l'engager à accepter volontiers la tâche qu'on lui propose. L'adoption d'un arrangement de ce genre implique pour la prison l'obligation de veiller à soumettre les pensionnaires au traitement et à la surveillance nécessaires. Il sera souvent possible d'employer les jeunes délinquants dans la cuisine ou à des travaux de cuisine (épluchage des légumes par exemple); on occupera les jeunes filles à des ouvrages de couture, de tricotage ou à la lessive. Aux aumôniers et assistants sociaux de la prison incomberait la belle tâche de rassembler une collection appropriée de lectures intéressantes et pas trop didactiques pour les jeunes détenus. On pourrait songer encore à leur faire écrire une relation de leur vie, des compositions où ils commenteraient leur situation présente, ou à leur faire rechercher la solution de problèmes d'école oubliés depuis longtemps. Les travailleurs sociaux, des instituteurs, des proches, munis du tact indispensable, devraient avoir un large accès auprès d'eux afin de combattre l'effet nocif de l'isolement, puis aussi exercer sur eux, à l'occasion, une influence bienfaisante. Tout cela est affaire de simple bon vouloir de la part des personnes chargées de l'instruction et du personnel de garde, comme de leur faculté de compréhension. Importante est encore la façon dont les agents de l'instruction s'y prendront pour convaincre le détenu de la nécessité de son incarcération et pour lui faire comprendre, non seulement à quel point elle est indispensable pour l'instruction du cas, mais encore en quoi elle lui est utile à lui-même comme moyen d'apaisement et de le faire rentrer en lui-même. Pendant toute son incarcération le détenu devra respirer une atmosphère de bienveillance. Le juge informateur pourra être efficacement assisté en cela par le personnel de garde, tandis que ses efforts seraient gravement contrariés par une attitude défectueuse de celui-ci. En ceci, comme en toutes choses, le succès dépendra en majeure partie des aptitudes des personnes en charge.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} ELISABETH KELLY, C. B. E.,

Juge de paix, Présidente du tribunal pour enfants et adolescents de la ville de Portsmouth, Membre de la commission judiciaire de la prison de Winchester (Angleterre).

Relativement à la question de l'établissement et de l'organisation de lieux de détention spéciaux pour les mineurs avant leur comparution devant le tribunal et quant à celle des mesures à prendre pour éviter l'internement de délinquants mineurs non encore condamnés, dans les prisons d'adultes avec le risque de contamination morale qui en résulte, il est nécessaire de considérer la mesure dans laquelle les tribunaux des différents pays permettent aux mineurs de demeurer dans leurs familles ou auprès de leurs tuteurs après leur inculpation et pendant que le tribunal instruit l'affaire: c'est-à-dire si la mise en liberté provisoire (sous caution) est la règle ou l'exception.

En Angleterre, l'accusé est considéré comme innocent jusqu'à preuve de culpabilité et il est d'usage de le mettre d'emblée en

liberté provisoire moyennant caution; la durée de cette liberté provisoire étant, d'ailleurs, prolongée, si c'est nécessaire, jusqu'à décision du tribunal. Telle est la règle, à moins de raisons spéciales comprenant les cas suivants: le maintien en liberté du délinquant serait de nature à contrarier les fins de la justice ou rendrait probable la disparition de l'inculpé; le milieu familial serait inapproprié ou les parents ne seraient pas en mesure d'assumer la responsabilité de surveiller l'inculpé; ou enfin l'envoi en observation serait nécessaire pour recueillir sur le délinquant des informations complémentaires de nature à aider le tribunal à prendre la décision adéquate. De sorte que les mineurs ne sont d'ordinaire maintenus en détention pendant l'instruction que si la justice ne peut pas arriver au but d'une autre manière.

Il s'agit maintenant de savoir s'il faut créer des lieux de détention pour ces inculpés mineurs attendant leur comparution devant le tribunal et ayant besoin de soins et de protection, lieux qu'on pourrait utiliser pour leur sauvegarde, comme c'est le cas en Angleterre.

Il convient ici de tenir compte de l'âge maximum jusqu'auquel les tribunaux pour mineurs sont compétents dans les différents pays et, au cas où cet âge serait inférieur à celui de la majorité légale, de se demander s'il ne faudrait pas prévoir un internement à part pour les mineurs dont le cas relève des tribunaux pour adultes.

Dans les pays où les tribunaux envoient un nombre considérable de délinquants dans les maisons d'éducation, les lieux de détention pourraient servir, dans certains cas, de centres d'éducation et d'observation permettant de recueillir les éléments d'information à l'aide desquels les tribunaux ou les autorités administratives seraient à même de trouver la maison d'éducation correspondant au système qui convient le mieux au délinquant.

Statistiques des tribunaux pour mineurs anglais.

Les chiffres suivants, relatifs aux cinq années 1928—1933, donnent quelques indications sur l'ampleur des «Remand homes» (homes de détention) dans la pratique des tribunaux pour mineurs (délinquants au-dessous de 16 ans), et sur la majorité écrasante de cas où les délinquants ont été laissés en liberté surveillée après la décision du tribunal.

Nombre des procès intentés à des mineurs en Angleterre et dans le pays de Galles	120,387
Nombre de cas examinés sans envoi dans une maison de correction par suite de non-lieu, d'engagement contracté par écrit, de probation (liberté surveillée), d'amende, tous cas ne comportant pas la séparation d'avec le foyer	100,904
Fouet .	758
Total	101,662
A. Envoi dans les «Remand homes»	10,138
B. Cas avec envoi dans les «Home Office Schools» (Ecoles du Ministère de l'Intérieur auxquelles les enfants peuvent être remis sur ordonnance du tribunal), Mental Defectives Institutions (Instituts pour «minus habentes») ou remise aux soins d'une personne de confiance	6,080

Certains cas inclus dans les chiffres des «Remand homes» (chiffre A) pourraient aussi figurer dans les chiffres des «Home Office Schools» (chiffre B).

Arrangements de détention pour mineurs en Angleterre.

Dès 1902, on avait prévu des allocations prélevées sur les deniers publics, à accorder pour les mineurs de moins de 16 ans confiés à une personne autorisée, mais ce n'est que depuis 1909 que l'obligation légale existait pour chaque autorité policière de faire le nécessaire en vue d'organiser des lieux de détention dans chaque arrondissement d'un juge de paix, ou bien par accord avec les propriétaires d'immeubles ou bien en ayant recours aux lieux de détention prévus par une autre autorité ou bien en créant ce genre de séjour de concert avec une autre autorité. Des lieux de ce genre pouvaient se trouver dans le district ou hors du district et des homes spontanément offerts pouvaient être utilisés à cette fin. La période de détention préventive était celle envisagée par la loi pour les adultes et le temps maximum d'internement sans comparution devant le tribunal était d'ordinaire de huit jours. Aucun enfant (c'est-à-dire aucun mineur de moins de 14 ans) ne pouvait être envoyé en détention préventive dans une prison et un mineur (c'est-à-dire un adolescent entre 14 et 16 ans) n'y pouvait être

envoyé que sur la foi d'un certificat du tribunal attestant que le jeune délinquant était trop indiscipliné ou trop dépravé pour être accueilli ou maintenu dans un lieu de détention pur et simple.

Depuis la loi de 1933 sur les enfants et les mineurs, l'obligation de prévoir des «Remand homes» et des lieux de détention pour mineurs sous la juridiction des tribunaux pour mineurs, aussi bien pour ceux réclamant aide et protection que pour les délinquants, a été transférée aux autorités locales et cette obligation a été, dans la majorité des districts de l'administration locale, dévolue à la commission d'éducation. Ceci, conformément à l'esprit de toute la loi qui souligne le côté éducatif de la mission des tribunaux pour mineurs. L'âge d'une «personne juvénile» dans le sens de cette loi a été élevé de façon à comprendre les mineurs entre 14 et 17 ans. On peut également utiliser les «Remand homes» comme refuges pour les mineurs réclamant aide et protection, sans préjudice du droit d'utiliser ces homes comme lieux de détention, remplaçant la prison pour une période ne dépassant pas un mois. En outre, peuvent être internés dans ces refuges, sur l'ordre du tribunal pour mineurs, les jeunes délinquants, pour trois semaines, et les mineurs réclamant aide et protection, pour quatre semaines, et cela sans comparution, entre temps, devant le tribunal. En présence de tous ces changements, il est évident que la majorité des «Remand homes» prévus pour les buts antérieurs sont devenus inadéquats, à moins de changements fondamentaux répondant aux exigences nouvelles. La situation économique à l'époque de l'adoption de la loi d'amendement, en 1932, ressort d'une clause aux termes de laquelle l'autorité locale est libérée de toute obligation de prévoir des «Remand homes» supplémentaires aussi longtemps qu'on pourra disposer pour les besoins du district de lieux de détention appropriés et suffisants conformément à la loi de 1908. Les prévisions antérieures portaient sur 249 immeubles divers qui devaient servir de lieux de détention soit 29 «Remand homes» spéciaux, 20 commissariats de police, 101 établissements d'assistance publique, 39 homes volontaires (pour filles), 11 maisons de «Probation Officers» (délégués à la liberté surveillée), 36 maisons d'officiers de police et 13 maisons privées. D'un rapport officiel récent il résulte que, de façon générale, ce sont toujours les lieux de détention créés

en exécution de la loi de 1908 qu'on utilise aujourd'hui comme «Remand homes».

Cependant la loi de 1933 insiste sur la possibilité de réunir des ressources pour l'établissement d'un meilleur type de home en vue de répondre aux besoins d'un certain nombre de districts. Un calcul prudent évalue le nombre des mineurs à envoyer dans les «Remand homes», d'après la nouvelle loi, au moins à un tiers en plus.

Tandis que maintes autorités n'ont qu'un besoin restreint de locaux de détention dans leur district, satisfaites qu'elles sont de leur contingent, un progrès s'annonce depuis peu dans la situation générale: on a établi des projets de réalisation de nouveaux «Remand homes» en vue de répondre aux besoins d'un certain nombre de districts et de tribunaux pour mineurs, dont le rôle est encombré. Le home actuel de Londres qui a à s'occuper de plus du tiers des cas de détention préventive relevant des tribunaux pour mineurs doit être remplacé par un home moderne. De même, en province, on a proposé, dans cet ordre d'idées, des plans de caractère plus moderne et de plus large envergure. Les compléments apportés aux services auxiliaires des tribunaux pour enfants exerceront probablement une action considérable sur le traitement des délinquants ainsi que sur celui des mineurs réclamant aide et protection. Jusqu'ici, le faible nombre des mineurs détenus n'a pas justifié la dépense correspondant au développement des homes à base éducative et psychologique, ou prévoyant des facilités d'instruction, d'occupations manuelles en plein air ou dans les locaux ainsi que des occasions de récréation. On est en train de faire de grands progrès en ce sens et il y a tout lieu d'espérer que les «Remand homes» cesseront d'être utilisés surtout à des fins de détention ou de discipline et qu'ils deviendront les centres d'une œuvre sociale constructive.

Les statuts des «Remand homes» indiquent les exigences minima de l'Etat quant aux conditions du coucher, à la séparation des garçons et des filles, à la répartition en classes, à l'habillement, à la nourriture, à l'instruction, à la discipline, aux soins médicaux et à la désignation d'inspecteurs et d'inspectrices.

Le plus grand «Remand home» pour mineurs est entretenu à Londres par le «County Council». Il est situé dans un district

industriel très peuplé et les immeubles où il est établi étaient autrefois occupés par une école industrielle. On y reçoit des mineurs relevant des tribunaux de la capitale ainsi que des cinq comtés et de quelques villes limitrophes de la métropole. Dans les douze mois qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nombre des admissions a augmenté de 692, passant de 1328, chiffre total de l'année dernière, au total actuel de 2020. Ceci est dû, principalement, à la demande croissante, conséquence de la nouvelle loi et, en outre, à une légère ascension de la courbe de la criminalité juvénile.

A l'arrivée, tous les détenus doivent prendre un bain, leurs vêtements sont passés à l'étuve et remplacés par des vêtements propres. Il est ensuite procédé à une visite médicale en vue de constater les affections graves: ceux chez lesquels pareille affection est découverte sont immédiatement transférés dans un hôpital municipal. Par un accord avec la «Child Guidance Clinic» de Londres, on s'est assuré les services d'une spécialiste de la pédologie. Elle procède à l'examen de tous les enfants, apprécie leur degré d'intelligence et soumet ensuite ses observations au tribunal. Un examen médical complémentaire à effectuer par un psychiatre est recommandé dans ces observations si l'examen psychologique en a fait ressortir la nécessité. C'est ce qui se produit dans 10 % des cas environ. C'est au tribunal qu'il incombe de décider si cet examen doit avoir lieu et, en cas d'affirmative, s'il doit être subi dans l'une des «Child Guidance Clinics» ou ailleurs. Le représentant de l'autorité éducatrice ou le délégué à la liberté surveillée peuvent, eux aussi, suggérer une mesure de ce genre à la suite d'informations qui leur seraient parvenues au cours de leur propre activité. En plus du personnel de surveillance, qui se compose du directeur, de la supérieure et de leurs assistants, il y a deux instituteurs et un assistant qui vient quatre soirs par semaine organiser des jeux récréatifs et présider aux exercices physiques. Il y dans le home une place de jeux asphaltée, clôturée, mais les occasions d'exercice et de récréation en plein air sont limitées. Des lits sont réservés aux filles que l'on peut supposer atteintes de maladies déterminées. Le fait qu'on ne dispose que de baraques rend vraiment difficile tout essai de traitement distinct et individuel.

Les projets du nouveau home de Londres et des comtés voisins prévoient que les bâtiments seront occupés dès 1935 et que leurs locaux suffiront pour 120 mineurs des deux sexes. Ce home comprendra des pavillons séparés pour filles et garçonnetts, d'une part, et pour garçons, d'autre part, les deux sections étant séparées par des bâtiments de service; il y aura, en outre, un groupe de réception où seront logés en première observation les mineurs suspects d'une maladie quelconque. Il y aura une place de jeux et toutes commodités pour ceux-ci. Un tribunal pour mineurs sera établi, avec ses bureaux, dans le même immeuble. On a différé la construction de ce nouveau home de quelques années dans l'attente d'un «Remand home» central et d'un centre d'observation à Londres, dont l'Etat se serait chargé

Notons que le «Remand home» de Birmingham est le seul spécialement construit à cette fin et qu'on le doit à la générosité de Mr. et Mrs. Barrow Cadbury qui, ultérieurement, ont également pourvu aux locaux destinés à l'installation d'un tribunal pour mineurs, et dont ils ont fait donation aux autorités municipales. Le bâtiment est charmant et ne ressemble nullement à une maison d'éducation. Une acre de terrain offre toutes les conditions requises pour assurer des récréations en plein air: le médecin de l'école est en rapport avec le directeur du home et il y a dans la localité une «Child Guidance Clinic» qui est, en cas de besoin, à la disposition de l'établissement

Les homes de Liverpool et de Manchester sont les seuls en province où l'on ait compté, au cours des cinq dernières années, une moyenne annuelle de plus de 100 admissions.

Les services auxiliaires du tribunal pour mineurs.

La loi de 1933 oblige le tribunal pour mineurs à prendre des informations sur la conduite générale, le milieu familial, les bulletins scolaires et médicaux de tous les mineurs (sauf dans les cas où il apparaîtrait que ces renseignements sont sans importance) afin d'être mieux à même d'agir à leur égard au mieux de leurs intérêts. Les recherches préliminaires sont faites conformément à la question II a du questionnaire mis en circulation en 1929 par le Comité de la protection de l'enfance, de la Société des Nations. Le tribunal doit prendre en considération

les rapports fournis par le délégué à la liberté surveillée ou par l'autorité locale. Celle-ci est déchargée du soin de procéder à des recherches concernant le milieu familial là où les juges de paix ou la commission des libérés sous surveillance ont chargé ce délégué de s'en occuper. Quelques tribunaux amis du progrès avaient d'ailleurs, déjà pris des mesures de ce genre avant l'adoption de la loi. Maintenant que la loi impose de tels services auxiliaires, il y a tout lieu d'espérer qu'on interprétera libéralement cette obligation et qu'on pourra établir une coopération avec les «Child Guidance Clinics» ainsi qu'avec toutes les organisations officielles et privées s'occupant d'assistance à la jeunesse et capables de seconder le tribunal. Les connaissances scientifiques et sociales supplémentaires résultant de pareil appui seraient précieuses aussi bien du point de vue de l'étude des délinquants en général que du point de vue individuel. Il est évident qu'étant donnés tous ces rapports, c'est au *tribunal* à décider dans tous les cas. Il n'y a pas lieu de redouter qu'il se contente d'enregistrer purement et simplement les décisions préparées par les enquêteurs.

On n'a pas encore tenté jusqu'à présent de centraliser les services auxiliaires au «Remand home» lui-même. Le home n'est qu'un de ces services, même dans le ressort du tribunal le plus évolué dans la matière. La raison en est évidemment que la plupart des mineurs ont toujours été remis en liberté sous caution. Là où le «maladjustment» de l'enfant paraît provenir de l'ambiance familiale, il est souvent plus facile de déterminer le degré d'harmonie existant entre les membres de la famille, la mesure dans laquelle l'influence salutaire de celle-ci a fait défaut, et la proportion dans laquelle l'enfant doit au milieu où il a vécu la nuance de ses réactions sentimentales, si on le laisse en liberté sous caution dans ce milieu.

Il y a lieu d'espérer qu'au fur et à mesure qu'on installera de nouveaux homes pour satisfaire aux nouvelles exigences et que l'on progressera en la matière, les divers services auxiliaires du tribunal cesseront de suivre leurs voies à eux, c'est-à-dire les voies d'un «parallélisme sans jonction», et que les collaborateurs sociaux du tribunal, les spécialistes médicaux et psychiatriques travailleront dans un accord de plus en plus intime avec la direction du «Remand home». Cela permettra d'étayer l'action de ceux qui sont res-

ponsables de la surveillance de cette jeunesse, particulièrement dans le domaine de l'instruction manuelle et professionnelle. La ségrégation des délinquants non condamnés ne saurait — indépendamment des cas exceptionnels déjà mentionnés — se justifier en général que si la période de détention sert à des fins constructives.

De la détention préventive des mineurs de 17 à 21 ans.

La méthode habituellement adoptée pour la détention des mineurs ayant dépassé l'âge où s'arrête la juridiction des tribunaux pour mineurs et n'ayant pas encore atteint la majorité légale (soit en Angleterre vingt et un ans) consiste à les retenir dans une cellule de police jusqu'à quatre jours ou en prison jusqu'à huit jours, bien que la loi ne contienne aucune précision restrictive en ce qui concerne la détention préventive dans ce genre de locaux. Les termes employés par le législateur en la matière sont « prison ordinaire ou maison de correction ou tout autre prison, prison de police ou lieu sûr (place of security) ». La police est responsable des mineurs détenus entre les limites d'âge indiquées plus haut sauf quand ceux-ci sont en prison. Quant à l'institution qualifiée du terme large de lieu sûr, il n'apparaît pas qu'on ait recouru à ce genre de détention. La commission des prisons a pris certaines dispositions spéciales concernant les détenus de prison, notamment en leur affectant une galerie de la prison des jeunes détenus de Wormwood Scrubs, galerie séparée à leur intention. Les cellules occupées par les jeunes détenus ainsi que l'ambiance et le régime sont les mêmes que pour les autres détenus. On y a cependant organisé des services auxiliaires et ceux-ci sont complets pour les détenus provenant de Londres ainsi que des districts voisins et ils sont centralisés dans la prison elle-même. Il est procédé à une enquête détaillée sur le cas de chaque jeune délinquant accueilli et un rapport est préparé pour éclairer le tribunal s'il en fait la demande. Le tribunal n'est légalement obligé de tenir compte de ces rapports que dans le cas de détention en prison de mineurs en vue d'une enquête aux fins d'établir l'opportunité à leur égard de l'application du système Borstal ¹⁾. En 1933, il y avait 3285 adolescents détenus dans la

¹⁾ Système d'emprisonnement adapté aux jeunes gens, d'une période maximum de trois ans, dont la durée dépendra de la conduite du détenu (le traducteur).

prison de Scrubs, et de ce nombre seulement 250 étaient soumis à un rapport médical, et pour 151 un rapport général fut provoqué, le reste n'ayant pas été pris en considération par les divers tribunaux compétents. Cependant, la détention en prison de ces délinquants ne semble pas rationnelle si le tribunal ne tient pas compte des rapports qui lui ont été envoyés. Car les mineurs se familiarisent avec la prison qui peut perdre à leurs yeux son caractère préventif et où ils ont été à même jusqu'à un certain point, à leur plus grand détriment, de prendre contact avec d'autres mineurs ayant l'expérience du crime. Les médecins de la prison procèdent à un consciencieux examen médical, psychique et mental des jeunes détenus, tandis qu'une déléguée d'une association de dames visiteuses volontaires travaillant sous une direction éprouvée se livre plus particulièrement aux enquêtes de caractère social. Celles-ci ont affaire à trois catégories de jeunes détenus : jeunes gens en détention préventive ou attendant leur comparution, jeunes prisonniers ayant subi une condamnation inférieure à deux ans de prison et candidats au système Borstal en instance d'envoi aux établissements « ad hoc ». Elles visitent cette jeunesse au moment où celle-ci a plus que jamais besoin de sympathie amicale — par suite de son isolement du foyer et du milieu familial. Au cours du premier entretien, la dame visiteuse évoque, avec le jeune détenu, le passé de celui-ci depuis l'époque préscolaire jusqu'au moment actuel, dans l'intention de trouver les raisons de sa chute : faiblesse de caractère, mauvais entourage ou circonstances particulières, voire tout cela réuni. On rend également visite chez eux aux parents ou aux personnes ayant la garde du mineur, s'ils ne demeurent pas à une trop grande distance, et il est procédé à la rédaction de rapports détaillés exprimant les impressions personnelles emportées de ces visites. On pourrait suivre avec le plus grand profit dans tous les « Remand homes » les dispositions prises sur ce modèle pour mettre les jeunes détenus en contact avec des femmes socialement préparées.

Sont placés dans ces prisons de jeunes détenus les mineurs reconnus coupables et à l'égard desquels on demande un rapport permettant aux autorités de décider si le mineur doit être soumis au système Borstal. En pareil cas, on envoie des questionnaires

à la police, aux employeurs, aux parents et aux anciens directeurs des écoles fréquentées par les jeunes délinquants et aux délégués à la liberté surveillée; tous les dossiers judiciaires quelconques les concernant sont également produits.

En organisant l'observation individuelle des mineurs en prison on poursuit un triple but grouper les renseignements de nature à donner des indications sur les causes des crimes de la jeunesse masculine; fournir au tribunal des informations le mettant à même de prendre la décision la plus adéquate à l'intérêt du jeune prisonnier lui-même; choisir, d'après ces informations et suivant les résultats de la période d'observation dans le cas des mineurs candidats au système Borstal, l'institution Borstal la mieux appropriée.

Dans le cas de mineurs attendant leur comparution, le séjour en prison peut durer trois mois et même davantage: cependant, dans le district de Londres, la période d'attente n'est d'ordinaire que de deux semaines et d'un mois pour ceux qui doivent être envoyés dans une institution Borstal. Dans le district de Londres, on a, dans une certaine mesure, et parfois à la requête du délégué à la liberté surveillée, profité du pouvoir qu'on a de détenir les délinquants en vue de donner une leçon salutaire aux mineurs destinés ultérieurement à bénéficier de la liberté surveillée. Un ancien secrétaire d'Etat à l'Intérieur a condamné cette pratique, estimant qu'il ne convenait pas d'utiliser le pouvoir d'internement préventif à ces fins pénales ou disciplinaires.

En plus de ce système étendu appliqué à différentes classes de jeunes détenus, des dispositions spéciales ont été prises dans cinq ailes de bâtiments d'autres prisons de province connues comme centres de rassemblement de jeunes prisonniers y compris ceux en préventive. La loi de 1877 sur les prisons établit une distinction très nette entre le traitement des personnes dont l'infraction n'a pas encore été prouvée, et pour cette raison légalement présumées innocentes, et celui des personnes convaincues d'une infraction quelconque. Des prescriptions ont été imposées en ce qui concerne les prisons pour bien marquer la différence et pour rendre aussi peu sensible que possible l'incarcération, notamment des jeunes prisonniers en préventive. En dehors des dispositions prises pour un examen médical ordinaire, les services auxiliaires,

même dans les centres de rassemblement, n'ont pas été en général complètement organisés et aucune tentative n'a été faite d'obtenir des rapports détaillés pour les tribunaux, concernant les conditions sociales des intéressés, sauf dans les cas des mineurs candidats au système Borstal. Dans toutes les prisons des efforts ont été faits en vue de séparer les détenus en préventive et les jeunes prisonniers des codétenus condamnés, mais cette tentative se heurte à des difficultés réelles. Les premiers sont ainsi exposés à entrer en contact avec de vieux délinquants, ce qui peut entraîner ultérieurement des résultats malheureux.

Jeunes filles entre 17 et 21 ans.

C'est à la prison d'Holloway à Londres — le seul centre de rassemblement pour jeunes détenues — qu'on a pris les principales dispositions concernant les jeunes filles entre 17 et 21 ans. Ces prescriptions doivent s'appliquer à un district beaucoup plus étendu que celui de l'établissement de Wormwood Scrubs. Le «curriculum vitae» des jeunes détenues est établi à l'aide de sources variées. Il n'y a point d'enquête sociale de la part d'une dame visiteuse volontaire comme pour les garçons. Une doctoresse procède à l'examen corporel et psychique, examen accompagné en certains cas d'analyses, mais seulement avec l'assentiment du sujet. Les jeunes prisonnières en préventive et celles qui attendent leur comparution sont séparées des jeunes condamnées. Celles dont l'état exige un traitement hospitalier sont placées dans une aile à part de l'hôpital, lequel est bien installé. Les détenues qui ont été reconnues coupables par un tribunal de juridiction sommaire (section 10 du «Criminal Justice Administration Act» de 1914) avec la perspective d'une condamnation à la détention Borstal — condamnation qui doit être prononcée par la Cour d'assises ou par une session des juges de paix — sont traitées en prisonnières condamnées et sont soumises à un entraînement physique; elles doivent participer à des jeux, à des travaux de jardinage et à des occupations domestiques ainsi qu'à un enseignement culinaire et scolaire. Il semble que nombre de ces mineures soient maintenues en détention par certains tribunaux à des fins disciplinaires ou parce que, selon les tribunaux, un traitement médical semble indiqué.

Quoiqu'un nombre — limité, il est vrai — de mineures soit en détention dans les cinq ailes de bâtiments de prison consacrées aux femmes, le nombre de détenues dans chaque prison est vraiment minime; il peut, en effet, arriver qu'une mineure soit la seule jeune prisonnière. Aussi est-il pratiquement impossible de séparer absolument les détenues en préventive de toutes les prisonnières condamnées. Les directeurs de prison s'efforcent cependant d'éviter aux mineures la contamination morale pouvant provenir du voisinage de femmes criminelles. Il est procédé dans tous les cas à un examen médical, mais il n'y a pas d'organisation prévue pour la rédaction de rapports complets de caractère social. Il faut, en effet, remarquer que, dans la majorité des cas, les mineures entre 17 et 21 ans sont remises en liberté sous caution et qu'en nombre de cas, on fait dépendre cette libération de la promesse de la mineure de se rendre pour la durée de la préventive dans un home libre ou dans un «hostel» (espèce d'asile). Dans nombre de cas, il est procédé à des examens corporels ou mentaux pendant cette période, soit au home lui-même, soit dans une clinique de psychiatrie. Souvent le rapport du directeur expérimenté d'un home de ce genre présente une réelle importance pour le tribunal. Tandis que ce sont les autorités administratives qui sont légalement tenues de faire constater les cas de démence survenus dans le ressort de leur administration, de prendre les mesures d'assistance et d'assurer les soins nécessaires, il arrive fréquemment ici que des cas de ce genre sont établis tout d'abord en conséquence d'un examen mental ordonné par le tribunal. C'est de cette manière qu'on a découvert dans de nombreux cas, notamment, la faiblesse d'esprit chez les mineures.

Un centre général d'observation.

La loi de 1933 relative aux enfants et aux mineurs, qui s'inspirait d'un rapport présenté en 1927 par la commission spéciale des jeunes délinquants, ne prévoit pas de «Remand homes» centraux, bien que la création envisagée de trois centres d'observation et Remand homes centraux ait constitué une des recommandations les plus importantes de ladite commission. La pensée que l'Etat pourvoierait à l'établissement de ces centres a retenu maintes autorités amies du progrès — parmi lesquelles le conseil du comté

de Londres — de prendre l'initiative d'une institution à leur avis depuis longtemps urgente.

La commission de 1927 estimait que l'établissement de ces centres ainsi que l'observation et l'examen des délinquants par un corps compétent entraînerait des modifications fondamentales dans le traitement de tous les jeunes délinquants détenus et qu'il y aurait le plus grand avantage à prendre pour principe d'éviter la prison comme mode d'incarcération. On escomptait qu'un seul home central de Londres suffirait pour tous les mineurs de plus de 17 ans ainsi que pour tous les jeunes gens de la capitale et de tous les districts environnants — y compris les garçons et les filles proposés pour le système Borstal. Ces centres devaient être équipés de façon moderne et l'on devait nommer, au sein du personnel des experts spécialisés. La commission avait l'impression que l'expérience réalisée à Molle et à Namur méritait d'être prise en considération pour l'élaboration des projets de ces centres de détention.

Il est probable que l'Etat sera en mesure de procéder à l'établissement d'un centre d'observation si l'amélioration de la situation financière le permet.

Conclusions générales.

Voici les conclusions générales qui se dégagent des expériences qu'on a faites en ce qui concerne l'organisation d'établissements de détention préventive pour mineurs en Angleterre.

Adolescents.

I. Il conviendrait d'envisager dans chaque pays un projet adéquat d'organisation de «Remand homes» et de place de détention pour mineurs relevant de la juridiction des tribunaux ad hoc. Il faudrait aussi prendre des dispositions assurant une place de sauvegarde aux enfants et adolescents ayant besoin d'aide et de protection et cela ne saurait être mieux assuré que dans certains «Remand homes».

II. Dans chaque pays, les projets de «Remand homes» devraient faire l'objet de coordination, que les homes soient l'œuvre de l'Etat ou celle des autorités locales ou que l'on ait recours à des homes volontaires.

III. Les «Remand homes» devraient être séparés des prisons et des institutions pénales et devraient être placés sous un contrôle et sous une administration à part

IV. Tous les délinquants mineurs devraient être mis en liberté sous caution dans tous les cas où cela paraît opportun, mais les adolescents sortis de mauvais milieux, ceux qui sont en danger matériel ou moral, ceux qui probablement s'enfuiraient et ceux qui paraissent avoir besoin d'une période d'observation seraient envoyés dans des «Remand homes».

V Les tribunaux pour mineurs devraient être tenus par la loi d'organiser des services auxiliaires leur permettant d'obtenir toutes les informations et appuis considérés comme nécessaires et d'avoir recours à ces services, qu'il s'agisse d'adolescents mis en liberté sous caution ou d'adolescents détenus.

VI. Dans tous les cas, sauf dans ceux de minime importance, il y aurait lieu, avec l'assistance des services auxiliaires, de procéder à une enquête approfondie sur le milieu familial, les bulletins scolaires et médicaux, sur l'ambiance, les occupations, etc. des délinquants et des enfants et adolescents ayant besoin d'aide et protection. Les délégués à la liberté surveillée et autres chargés d'une telle enquête devraient suivre un cours officiel de préparation. Il faudrait, en général, procéder à un examen médical et mental des adolescents, qui devrait avoir lieu, avant que le tribunal statue sur l'affaire. Le tribunal ne devrait faire état des rapports que lorsque le cas serait dûment établi.

VII. L'Etat devrait prendre des dispositions pour grouper les ressorts des tribunaux pour mineurs et pour former une liste commune de magistrats spéciaux, y compris des femmes, choisis pour chaque groupe de districts. Il conviendrait de réunir aussi les districts en ce qui concerne la détention préventive et le contrôle des condamnés conditionnels, en vue d'assurer l'économie et l'efficacité de l'institution et d'être à même de nommer un personnel qualifié dans tous les services auxiliaires.

VIII. Un nombre limité de «Remand homes» convenablement dirigés et équipés, avec facilités adéquates pour les exercices et les occupations en plein air devrait être établi afin de répondre aux besoins d'une vaste région et de tout un groupe de tribunaux.

Là où le «Remand home» est à une distance considérable du tribunal, il conviendrait de s'entendre avec des homes privés ou des institutions publiques appropriés pour en obtenir une place où l'on puisse mettre des adolescents en lieu sûr.

IX. On pourrait en plus d'un cas avoir recours avantageusement à des homes «volontaires» et à des «hostels» organisés de façon moderne pour la détention de jeunes filles de plus de 15 ans.

X. En plus du personnel nécessaire pour donner aux adolescents les soins matériels et moraux indispensables pour maintenir la discipline et assurer la surveillance générale, il conviendrait de prendre des dispositions assurant la collaboration de spécialistes résidant dans ce home ou venant du dehors. Parmi ces spécialistes devraient se trouver des professeurs ayant de vastes connaissances pédagogiques et psychologiques, capables d'organiser un enseignement élémentaire ainsi que des travaux manuels et autres, de même que les récréations à l'intérieur et en plein air. Il conviendrait que des experts sociaux initiés à la sociologie familiale fussent attachés au home qui devrait être en étroites relations avec les services auxiliaires du tribunal. Un psychiatre devrait procéder à un examen mental détaillé dans les cas requis et il faudrait faire le plus largement usage des services médicaux et sociaux des autorités scolaires. Les rapports concernant les antécédents de l'adolescent dans le home et dans la famille devraient être mis à la disposition du médecin chargé de l'examen.

XI. Il devrait y avoir une orientation pédagogique et psychologique déterminée dans tous les «Remand homes» et elle ne devrait avoir ni caractère pénal ni caractère disciplinaire.

«Remand home» central et Centre d'observation.

XII. Il y a lieu d'établir dans chaque pays un ou plusieurs homes de détention centraux là où se trouvent un grand nombre de mineurs et autres qu'il est d'intérêt social d'accueillir dans une institution de ce genre. Un tel centre devrait être plus complètement équipé qu'un «Remand home» régional et être pourvu d'un corps de spécialistes y résidant, avec un service de consultants venant du dehors. Le home devrait être muni de tout l'appareil scientifique et de tout l'équipement nécessaire et il devrait servir

à tous les buts de détention, pour les districts voisins du centre, ainsi que pour les fins spéciales d'observation, soit pour le pays tout entier soit pour une grande région, aussi bien pour les adolescents que pour d'autres mineurs et, dans des cas spéciaux, pour des adultes qui lui seraient renvoyés. Il convient d'envisager des îlots particuliers pour adolescents, pour autres mineurs et pour adultes et il faudrait procéder à une séparation des sexes sauf pour les petits enfants.

Mineurs autres que les adolescents.

XIII. Aucun mineur ne devrait, dans un but de détention préventive, être envoyé en prison à moins d'une attestation du tribunal certifiant que ce mineur ne peut être reçu ou retenu de façon sûre dans un «Remand home» ou dans un centre d'observation. Mais si c'est la prison qui doit l'accueillir il convient de le séparer des condamnés et des criminels adultes.

XIV. Des dispositions devraient être prises dans un nombre limité de homes régionaux pour les mineurs en détention préventive, s'il était impossible de les installer dans un home central. S'ils étaient admis dans un home régional, il faudrait qu'ils fussent absolument séparés des adolescents.

XV. Dans les cas où le home de détention contenant des installations séparées pour ce groupe de personnes serait très éloigné, des dispositions locales adéquates devraient être prises dans des homes privés, des «hostels» ou institutions publiques susceptibles de recueillir des mineurs en détention.

XVI. Il faudrait encourager l'utilisation de homes privés — spécialement reconnus — pour jeunes filles détenues.

XVII. Il faudrait considérer comme se trouvant en lieu de sûreté légal les mineurs détenus dans les homes approuvés.

On peut dire qu'un principe domine toutes ces recommandations. Le fondement de toute œuvre sociale efficace, qu'elle soit préventive ou curative, est une foi profonde en la valeur et en la dignité de la personnalité humaine. Le but d'une œuvre telle que celle que nous proposons est d'écarter les obstacles qui entravent ou empêchent le développement libre et sain de la personnalité. Ces

obstacles peuvent provenir du tempérament ou de l'ambiance, être de nature soit physique, soit mentale, soit psychologique: ils varient à des degrés infinis suivant les individus. Jadis, on a essayé le traitement en masse des délinquants et des criminels. Nous comprenons fort bien maintenant que le seul espoir de succès réside dans l'individualisation des problèmes qui nous occupent, dans l'étude attentive, patiente, ingénieuse de tous les facteurs de chaque cas, dans l'adaptation du traitement aux besoins propres à chaque individu.

Le plus avisé des hommes a besoin, comme condition supplémentaire de la sagesse, d'un «cœur plein de compréhension» et c'est cette compréhension, reposant sur la connaissance de tous les éléments de la cause, qui doit guider le jugement du tribunal.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r AUGUSTE MUNDA,

Privat-docent à l'Université et Substitut du Procureur général, Ljubljana (Yougoslavie).

La procédure à suivre contre les mineurs délinquants n'est pas, strictement parlant, une procédure criminelle, mais plutôt éducative. L'idée de représailles s'efface devant le but éducatif. La procédure préliminaire elle-même doit déjà être organisée de façon à servir au développement intellectuel et moral du jeune délinquant. Aussi, dans la règle, y a-t-il lieu d'éviter la détention préventive toutes les fois qu'il est possible de la remplacer par d'autres mesures mieux appropriées à l'éducation des mineurs. Il serait sans doute superflu de vouloir faire ressortir que durant la procédure il est préférable, au double point de vue intellectuel et moral des mineurs, de les garder ailleurs que dans le bâtiment

du tribunal. S'il est impossible de trouver à cet effet un autre endroit convenable et répondant au but indiqué, il faudra bon gré mal gré soumettre l'adolescent à la détention préventive toutes les fois que la nécessité de cette mesure sera reconnue.

Ainsi que nous venons de le mentionner, on admet en principe que la détention préventive (pour plus de brièveté, nous emploierons couramment cette expression dans le même sens que détention pratiquée uniquement dans un but de préservation) des mineurs doit être évitée autant que possible. Quand il s'agit de délits commis par des adolescents, la détention préventive n'est qu'un pis-aller. De fait, on peut facilement éviter d'y recourir en pareil cas. Le danger d'évasion se présente rarement; toute collusion peut être évitée en hâtant l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements (convocation par téléphone ou par télégramme). Afin d'entraver la perpétration éventuelle de nouveaux délits (bandes de mineurs adonnés au vol, d'adolescentes dévoyées), on peut recourir à des moyens préventifs plus appropriés (par exemple soumettre le mineur à des mesures éducatives temporaires, l'interner dans un hôpital, l'éloigner du milieu qu'il fréquentait précédemment).

Si, toutefois, la détention préventive s'impose on s'efforcera, lorsqu'il s'agit de mineurs, de la faire servir non seulement aux intérêts de la procédure elle-même, mais encore au développement intellectuel et moral des sujets auxquels elle est appliquée.

La détention préventive des adultes a lieu uniquement dans l'intérêt de la procédure (elle permet de s'assurer de la personne du prévenu, afin d'appliquer la procédure criminelle, de réaliser le droit de punir appartenant à l'Etat). A cette tâche vient s'en ajouter une seconde lorsqu'il s'agit de mineurs: la détention préventive est appelée dans ce cas à jouer un rôle éducatif, ou du moins à ne pas contrarier le but régénérateur qu'elle poursuit.

Ce n'est pas chose facile de sauvegarder les intérêts de la procédure tout en tenant compte dans la mesure voulue du développement intellectuel et moral des mineurs durant la détention préventive. Nous voulons maintenant tenter d'exposer brièvement dans les lignes qui suivent comment la détention préventive des mineurs

doit être comprise, afin de réaliser autant que possible les deux conditions posées ¹⁾).

Du moment que la juridiction concernant les mineurs attribuée à leur rééducation une importance décisive, on se préoccupera, déjà au moment de l'arrestation d'un adolescent, d'éviter que cet acte n'entraîne pour lui des conséquences préjudiciables. Elle doit avoir lieu sans attirer l'attention du public. On évitera de recourir aux agents de la police, du moins aux agents en uniforme. Pendant le trajet à parcourir jusqu'à la prison du tribunal, le mineur sera autant que possible accompagné de son représentant légal, de son homme de confiance ou d'un représentant de l'assistance créée auprès du tribunal pour enfants. Lorsque l'arrestation est opérée par des fonctionnaires de l'Etat, elle doit être portée immédiatement à la connaissance du représentant légal, du tribunal de tutelle et des services auxiliaires du tribunal pour enfants, afin que ces divers éléments puissent se mettre aussitôt en rapport avec l'adolescent. Le représentant légal doit être informé de l'arrestation pour la simple raison que, même si le mineur s'y oppose, il a le droit de recourir contre la mesure ordonnée par le tribunal ²⁾. Si, en attendant son transfert dans la prison du tribunal, l'adolescent doit être détenu temporairement dans celle de la police, on veillera à ce qu'il soit complètement isolé et n'ait aucune possibilité de contact avec d'autres détenus adultes et corrompus. Il doit être prévu, dans les dispositions légales, que les adolescents mis en état d'arrestation seront appelés à comparaître devant le juge pour enfants dans le plus bref délai ³⁾.

En ce qui concerne la détention préventive des adultes, on observe généralement le principe que la personne et l'honneur de celui qui en est l'objet doivent être ménagés autant que

¹⁾ Le droit autrichien (§ 36, Législation sur les mineurs) ne reconnaît la détention préventive que si le but poursuivi ne peut être atteint par d'autres mesures. La pensée éducative ressort avec plus de clarté encore du droit yougoslave. Aux termes du § 438, alinéa 2, du Code de procédure pénale yougoslave, la détention préventive ne saurait être autorisée que s'il est impossible de recourir à d'autres mesures. Le but de la détention passe donc en pareil cas à l'arrière-plan.

²⁾ § 324, alinéa 3, Code de procédure pénale yougoslave.

³⁾ D'après le § 114 b du Code de procédure pénale allemand: le jour même de l'arrestation; d'après le § 438, alinéa 2, du Code de procédure pénale yougoslave: dans l'espace de 24 heures.

possible. On ne fera subir au détenu que les restrictions indispensables en vue de s'assurer de sa personne et de prévenir toute collusion préjudiciable à l'instruction. Il va sans dire que le sujet soumis à la détention préventive devra prendre son parti des restrictions indispensables au maintien de l'ordre établi dans la prison. Toutes ces dispositions s'appliquent également aux mineurs détenus, sous la réserve qu'on ne perde jamais de vue, dans ce dernier cas, le rôle éducatif de la mesure appliquée.

Il importe avant tout que le jeune détenu soit placé dans une section à part aménagée à cet effet dans la prison qui relève du tribunal. Cette mesure est expressément prescrite dans la loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants (§ 36). Le Code pénal yougoslave ne fait mention que de l'internement des mineurs dans un local séparé. En conséquence, ledit Code pénal ne requiert point que la détention préventive ait lieu dans le bâtiment même du tribunal. On peut tout aussi bien recourir à cet effet au séjour dans une maison de relèvement ou de rééducation, ou même dans un asile pour adolescents. Ainsi, par exemple, le tribunal pour enfants qui existe à Laibach utilise la maison de relèvement locale comme lieu de détention préventive. Là où il n'existe aucun établissement de ce genre, on devrait toutefois se préoccuper de créer, dans chaque endroit où il existe un tribunal pour enfants, un local (asile) susceptible de servir à la détention préventive de mineurs. Le fait qu'un adolescent a été interné ailleurs que dans la prison du tribunal ne doit pas être considéré comme une mesure remplaçant cette détention elle-même; bien au contraire, celle-ci doit en principe avoir lieu en dehors du bâtiment du tribunal. Même dans ce dernier cas, la détention dont il s'agit sera comprise dans la durée de la peine éventuellement infligée. Le système consistant à faire subir la détention préventive ailleurs que dans le bâtiment du tribunal répond en particulier aux conceptions du droit pénal yougoslave en ce qui concerne les mineurs. En principe, le droit yougoslave prévoit uniquement l'application de mesures éducatives aux mineurs (personnes dont l'âge est compris entre 14 et 17 ans révolus).

Lorsqu'un adolescent soumis à la détention préventive doit comparaître devant le juge pour enfants, il importe d'éviter qu'il soit exposé aux regards du public (dans les corridors et

les salles d'attente). Une cellule d'audience destinée aux mineurs sera aménagée à part.

En principe, les sujets soumis à la détention préventive doivent autant que possible être isolés les uns des autres, soit dans leur intérêt personnel, soit dans celui de la procédure. La vie en commun de sujets de ce genre comporte toujours certains dangers pour la procédure. Il est pratiquement impossible d'empêcher tout à fait, lorsque les détenus à titre préventif ne peuvent être gardés isolément les uns des autres, qu'ils ne se ménagent des intelligences avec le monde extérieur. Il suffit d'une promenade, de l'élargissement anticipé d'un co-détenu pour fournir la possibilité d'amorcer une prise de contact avec le monde extérieur et d'échafauder une preuve d'alibi. Tous ces scrupules perdent leur raison d'être quand il s'agit de mineurs soumis à la détention préventive. Les adolescents ne doivent être détenus isolément que lorsqu'aucune conséquence nuisible de cette manière de faire n'est à craindre pour eux¹⁾. Ce serait en particulier le cas, si la solitude menaçait d'engendrer les troubles connus sous le nom de psychose des détenus. L'isolement ne s'impose que lorsque l'adolescent est dépravé au point de ne pouvoir demeurer avec d'autres détenus mineurs sans qu'il présente un réel danger pour ces derniers. En fin de compte, si l'isolement menace d'être préjudiciable à l'adolescent et que sa réunion avec d'autres mineurs ne puisse pas non plus être envisagée, il ne reste plus d'autre solution que de le rattacher à un groupe d'adultes. En tenant compte de la situation de fait, rien ne s'oppose donc à ce que dans tel ou tel cas particulier les mineurs soumis à la détention préventive soient gardés dans un local commun avec des adultes, si aucune influence pernicieuse de ces derniers n'est à craindre. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'association de mineurs avec des adultes moralement sains est préférable à leur réunion dans un même local avec des adolescents tarés. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de la réunion de mineurs avec des adultes qui n'ont à répondre que de délits de parole («Verbaldelikte»). Il y a donc lieu de tolérer à titre exceptionnel et dans l'intérêt du but éducatif auquel on tend, des infractions au principe consacré par les ordonnances

¹⁾ § 36 de la loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants.

sur la procédure pénale, lesquelles interdisent la réunion dans un même local de mineurs et d'adultes soumis à la détention préventive. C'est ce que prévoient d'ailleurs les dispositions relatives à cette matière contenues dans la loi autrichienne (§ 36) et dans la loi allemande (§ 28) sur les tribunaux pour enfants.

Tout d'abord, il importe que chaque mineur soumis à la détention préventive ait une pièce séparée où il puisse dormir seul. Si, toutefois, le manque de place oblige à recourir au dortoir commun, les adolescents ne seront à aucun moment de la nuit laissés sans surveillance.

Du moment que toute la juridiction des tribunaux pour enfants tend vers un but unique, c'est-à-dire vers le bien de ces derniers, il y a lieu de permettre à l'adolescent, pendant la détention préventive, de garder autant que possible le contact avec toutes les personnes appelées à le protéger d'une manière ou d'une autre. Nous avons tout d'abord en vue son défenseur, son représentant légal, les personnes chargées de sa surveillance et les services auxiliaires des tribunaux pour enfants. Latitude complète doit être laissée au mineur de s'adresser quand bon lui semble à ces personnes, soit par écrit, soit oralement pendant la détention préventive. Les adultes qui se trouvent dans ce cas ne peuvent recevoir de visites qu'en présence d'un magistrat. Pareille restriction est inopportune lorsqu'il s'agit de personnes dont il y a lieu d'attendre une heureuse influence sur l'adolescent au point de vue éducatif. Les relations que l'adolescent entretient avec les personnes mentionnées plus haut ont sur lui la meilleure influence. Elles lui fournissent l'occasion d'épancher son cœur, de faire son profit de leurs avertissements et de leurs sages conseils. Toutefois, il importe d'attribuer au juge du tribunal pour enfants la faculté d'ordonner, à titre exceptionnel, qu'un magistrat assiste aux entretiens de ce genre que le mineur peut avoir par exemple avec son défenseur et avec son représentant légal.

Ce qui s'applique aux visites vaut également pour les communications par écrit des personnes susmentionnées. Les adultes soumis à la détention préventive ne peuvent expédier ni recevoir de correspondance à d'autres heures que celles fixées par les règlements particuliers des établissements où ils sont internés. Celle-ci doit être soumise au juge d'instruction. Il importe que durant

leur détention préventive, les adolescents puissent entretenir avec les personnes chargées de leur surveillance une correspondance suivie. Le juge du tribunal pour enfants aura toutefois la faculté de refouler toute communication par écrit qui n'aura pas été soumise à son examen. Cette considération est surtout importante lorsque la détention préventive a été ordonnée comme moyen de prévenir le danger de collusion.

Il est essentiel de ne jamais laisser un adolescent sans occupation pendant la détention préventive. Durant cette période, les adultes ont la faculté de s'adonner à n'importe quel travail rentrant dans leur profession ou dans le cercle habituel de leurs occupations, pourvu qu'il ne menace point de troubler l'ordre institué dans l'établissement et n'offre pas d'inconvénient pour les codétenus. Quant aux adolescents, ils doivent être occupés d'office pendant leur détention préventive. Ils exécuteront le travail qui leur aura été prescrit par l'administration de la prison. Des raisons d'ordre éducatif ne permettent pas que le genre du travail à exécuter soit laissé à leur choix (§ 36, alinéa 4, de la loi autrichienne sur les tribunaux pour enfants). Dans l'intérêt de leur mentalité et de leur santé, il importe que les mineurs passent chaque jour, durant leur détention préventive, plusieurs heures en plein air.

Pendant cette détention, les adultes qui y sont soumis ont le droit de faire à leur défenseur des communications soit verbalement, soit par écrit. L'étendue de ce droit varie suivant les diverses phases de la procédure. S'il y a lieu de craindre que le prévenu n'abuse de son droit, le juge d'instruction peut ordonner que la correspondance adressée par celui-ci à son défenseur et inversement ne soit remise aux destinataires que lorsqu'il a pris connaissance de son contenu. Le juge d'instruction peut de même exiger que les rencontres du prévenu soumis à la détention préventive avec le défenseur aient lieu exclusivement en sa présence. Le prévenu en question ne peut s'entretenir avec son défenseur en dehors de toute surveillance d'un magistrat que si l'instruction préliminaire est close, respectivement lorsque l'acte d'accusation a été déposé au tribunal. Ces dispositions du Code d'instruction criminelle doivent également subir une restriction quand il s'agit de mineurs soumis à la détention préventive. Il est très délicat

de confier à un avocat de profession la défense d'un délinquant mineur. Bien que les opinions diffèrent à ce sujet, un point cependant demeure incontesté; c'est qu'un avocat de profession ne remplit les conditions voulues pour assumer la défense d'un délinquant mineur que s'il a une notion claire et nette de sa tâche en tant qu'avocat d'un adolescent et qu'il se rende parfaitement compte que la procédure à suivre contre des prévenus de ce genre n'est pas une procédure criminelle dans le vrai sens du terme, mais qu'elle poursuit plutôt un but éducatif. Les avocats sont appelés à déployer une activité si variée qu'on ne saurait demander à chacun d'eux d'approfondir l'essence même de la juridiction criminelle dont relèvent les adolescents et de se l'assimiler. Tant que nous ne posséderons pas d'avocats pour enfants versés dans ce genre spécial d'activité, la meilleure solution consiste à mon avis en ce que le délinquant mineur ne soit, en principe, autorisé à s'entretenir avec son défenseur qu'en présence du juge pour enfants. De même, toute correspondance non contrôlée doit être interdite entre eux, même une fois que l'instruction préliminaire est close et que l'acte d'accusation a été déposé au tribunal.

Enfin, pour tenir compte de l'idée éducative dans la mesure opportune, il importe que l'adolescent ne soit jamais laissé sans surveillance durant la détention préventive. A aucun moment, le mineur ne doit perdre le contact avec la personne aux soins de laquelle il est confié. S'il n'a aucun travail à exécuter, qu'il soit occupé par une leçon. Il est donc tout indiqué de choisir (autant que possible) comme lieu de détention préventive soit une maison de relèvement, soit de rééducation, du moment que ces établissements ont toujours du personnel enseignant disponible. Dans les prisons de province, le maître d'école de l'endroit pourra toujours donner des leçons, si besoin en est il y a lieu de prévoir cette obligation dans le texte de la loi.

Il importe que durant la détention préventive, le délinquant mineur soit soumis à l'observation d'experts (médecin, instituteur), afin que l'on puisse se rendre compte s'il a agi simplement d'une manière irréfléchie ou sous l'impulsion d'un penchant à l'oisiveté. Le résultat de ces observations est d'une importance capitale, car il permet de choisir les mesures éducatives opportunes.

Chaque tribunal pour enfants doit être pourvu d'une bibliothèque appropriée. Cette ressource permet aux adolescents de se procurer des livres pour occuper utilement le temps qui n'est pas consacré à l'étude ou au travail.

Le mouvement en plein air ne doit pas consister uniquement en promenades. Une heure au moins sera réservée chaque jour à des exercices physiques. Ceux-ci ont, en effet, une influence éducative prononcée sur le développement de la volonté de l'adolescent. Il importe qu'ils aient lieu suivant un système donné, sous la conduite d'un moniteur compétent.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ANTONIN RÁLIŠ,
Professeur de droit pénal à l'Université Komenský, Bratislava
(Tchécoslovaquie).

Il est certain que dans la procédure pénale contre les mineurs — aussi bien que contre les délinquants adultes — il peut y avoir des circonstances (par exemple le danger de fuite, de collusion, de consommation du délit tenté, etc.) qui nécessitent la détention préventive, c'est-à-dire la restriction de la liberté personnelle par le juge pour s'assurer de la personne du délinquant ou d'une telle conduite de sa part qui n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure pénale.

Cette détention préventive — pour notre but il importe peu comment elle est appelée — peut être organisée différemment surtout en ce qui concerne le lieu où elle est exécutée.

D'après certaines législations il est possible — à titre tout à fait exceptionnel — que le prévenu soit gardé et surveillé dans son logement par un gardien officiel, sous condition toutefois qu'il paie d'avance les frais assez importants occasionnés par cette surveillance. Ce fait qui a pour conséquence que l'institution reste réservée aux classes aisées, ainsi que son caractère exceptionnel découlant de la loi elle-même, font que cette façon de détention est pratiquée assez rarement, bien qu'elle soit au point de vue de la protection des mineurs assez avantageuse.

On peut se figurer une autre forme de détention des mineurs, c'est-à-dire la surveillance dans la propre famille du mineur. Les parents, instruits par le juge, veillent sur la conduite du mineur et donnent la garantie que le cours régulier de la procédure pénale ne sera pas entravé. Ceci a des avantages incontestables au point de vue de la protection du mineur, sous la condition que le milieu moral de la famille soit satisfaisant. Mais une surveillance familiale absolument suffisante, notamment en ce qui concerne des obstacles éventuels faits à la procédure pénale, n'est pas toujours assurée. C'est pourquoi il est souhaitable de compléter cette forme de détention par l'institution du patronage, exécuté par un organe officiel.

Dans les cas assez fréquents où le caractère moral des parents ne semble pas donner des garanties suffisantes — il est connu qu'un milieu familial trop faible au point de vue moral détermine souvent la criminalité d'un individu —, la détention dans la propre famille du mineur pourrait être remplacée par la surveillance dans une autre famille qui répond mieux aux exigences morales. Cette forme qui est prévue par plusieurs lois modernes sur les tribunaux pour enfants, par exemple par la loi tchécoslovaque de 1931, est également une forme très avantageuse de la détention de jeunes délinquants. Pour rendre son application plus fréquente, il faudrait pourtant surmonter différents obstacles concernant l'organisation de cette institution, ce qui exigera certainement encore un temps assez long.

La détention préventive des mineurs peut être exercée en outre dans des établissements soit privés soit publics qui n'ont pas un caractère pénitentiaire et qui peuvent bien servir à la surveillance des mineurs pendant la procédure criminelle, par exemple des

maisons de santé, des établissements d'éducation ou de patronage, dont la création en Tchécoslovaquie est projetée et dans une certaine mesure déjà réalisée. Ces établissements étant beaucoup plus spécialisés et différenciés que la famille, la question de la sûreté y est résolue beaucoup mieux. En même temps, leur caractère médical ou éducatif garantit un milieu favorable au point de vue mental et moral. Mais le nombre restreint de ces établissements, leur faible adaptation aux exigences de la procédure pénale et d'autres difficultés ont pour conséquence que cette forme avantageuse de détention n'est appliquée qu'exceptionnellement.

La forme de détention d'un délinquant mineur la plus étendue et la plus souvent appliquée est donc toujours — et restera probablement encore longtemps — la surveillance traditionnelle dans la prison. Mais la détention dans la prison a très souvent des conséquences défavorables au point de vue psychologique et social et cela non seulement pour les adultes, mais à plus forte raison pour les mineurs, dont les forces mentales, encore inachevées et en train de se développer, souffrent beaucoup dans la prison, vu leur caractère faible et vacillant et leurs instincts véhéments, et peuvent facilement prendre une direction contraire aux intérêts et principes sociaux.

L'incarcération, par son influence défavorable sur la vie et la santé physique et mentale, a aussi des conséquences nuisibles pour la faculté d'adaptation sociale de l'individu, étant donné la corrélation de la vie morale avec la vie physique et mentale. La restriction de la liberté de mouvement, le manque d'air frais, de lumière et de soleil, une nourriture peu appropriée et peu copieuse, une propreté insuffisante au point de vue physique, une dépression psychique, prenant souvent la forme de la «psychose de prison», une tension nuisible dans le subconscient, le sentiment d'infériorité — d'être un «outsider» — d'où très fréquemment il n'y a qu'un pas à la position prise d'un «ennemi social», voilà les conséquences nuisibles de la prison au point de vue mental. Moralement: souvent une contagion morale, touchant la vie sexuelle, les relations envers les supérieurs, souvent même la provocation directe à des faits punissables, la perte de la peur de la prison, l'affaiblissement des forces d'intimidation qui, nourries depuis l'enfance et cachées

dans le subconscient, sont une source efficace de résistance contre les forces poussant l'individu vers le crime.

Ce danger de l'incarcération menace non seulement les délinquants purgeant leur peine, mais aussi les prévenus, notamment les mineurs. Il est donc naturel qu'on cherche à les éliminer; voilà le problème qui nous est posé.

La condition principale et pour ainsi dire le commencement de la solution du problème est que la détention des délinquants dans la prison ne soit appliquée que dans les cas où elle est vraiment indispensable. Il est une conséquence de la vie sociale et culturelle de notre temps, que la détention — non seulement des mineurs, mais aussi des adultes — constituant une restriction intensive de la liberté personnelle, est restreinte par la loi aux cas peu fréquents où la procédure pénale l'exige absolument. Pour les mineurs qui constituent en règle générale un danger moins grave et qui sont beaucoup plus exposés aux influences nuisibles de la détention en prison, il faut exiger plus: leur détention ne doit être possible que dans le cas où, outre les motifs généraux prévus par la loi, un examen objectif et consciencieux prouve la nécessité absolue de la détention dans le cas. En même temps, il faut examiner quelle est la forme la plus appropriée de son exécution. La prison ne doit être appliquée que s'il n'y a vraiment pas d'autre possibilité et comme moyen ultime. Cette disposition, prévue dans plusieurs lois modernes sur les tribunaux pour enfants, représente pour ceux-ci une bonne garantie pour les protéger le mieux non seulement contre les erreurs possibles de la justice, mais encore contre tous les effets nuisibles de l'incarcération.

D'après plusieurs législations, la détention préventive est obligatoire pour un certain nombre de délits les plus graves. Vu ce qui précède, il faut exiger que cette disposition ne soit pas appliquée lorsqu'il s'agit d'un mineur. Dans ce cas, au contraire, les motifs de détention doivent être examinés consciencieusement dans chaque cas spécial, en tenant compte du principe que la détention des mineurs ne doit pas être ordonnée si elle n'est pas absolument indispensable.

Une garantie naturelle de ce principe est la disposition que la détention est ordonnée par une autorité judiciaire experte, expérimentée et impartiale et qu'elle est subordonnée à l'examen autant

que possible rapide et non formel d'un organe judiciaire supérieur, par exemple de la chambre du conseil. Cette disposition se trouve aujourd'hui réalisée dans la plupart des législations européennes et il est donc inutile d'y ajouter des remarques plus détaillées.

Je considère au contraire comme important d'insister plutôt sur le point que chaque mineur qui doit être détenu doit avoir un défenseur. Cette disposition n'est pas jusqu'ici partout réalisée. Plusieurs législations prévoient l'institution de la défense obligatoire seulement pour les débats publics. Mais la disposition mentionnée plus haut est en effet très importante, car il s'agit de la décision sur l'incarcération. Le défenseur qui ne doit pas être nécessairement un juriste — la loi tchécoslovaque admet, pour les délits moins graves, comme défenseur les parents, les organes des organisations de patronage, etc. — peut contribuer très efficacement à ce que la décision de la détention se fasse après mûre réflexion sur les motifs pro et contra.

Un autre point primordial est la durée de la détention qui doit être aussi courte que possible. Ceci est valable généralement et à plus forte raison pour les mineurs. Dans ce but, il est recommandable que les dossiers des affaires pénales, où la détention a été ordonnée, soient différenciés des autres dossiers d'une façon sautant aux yeux, pour attirer l'attention des organes d'instruction sur la détention et sur la nécessité de procéder d'extrême urgence. En outre, la loi même doit fixer des délais très courts tant pour les actes judiciaires pendant la détention que pour la durée entière de la détention. La prolongation de la détention ne doit être accordée que pour un temps très court. Les organes judiciaires supérieurs doivent veiller d'une façon énergique, mais en même temps souple, à ce que le juge d'instruction observe rigoureusement ce principe. L'obligation du juge d'instruction d'annoncer à la chambre du conseil tous les cas de détention des mineurs, les motifs de la détention, les causes pour lesquelles elle est encore nécessaire, etc., en même temps que l'institution de la défense obligatoire en cas de détention garantiront l'observation stricte du principe mentionné.

La détention dans la prison doit être organisée de façon à ce que le danger de l'incarcération dont nous avons parlé plus haut soit paralysé et autant que possible éliminé, et cela à tous

les points de vue entrant ici en considération physique, mental et moral.

Il faut donc procurer aux jeunes prévenus beaucoup de lumière, de propreté, d'air frais, beaucoup plus de mouvement à l'air frais (dans la cour de la prison ou mieux encore au jardin) qu'il n'en est accordé aujourd'hui aux prévenus. Gymnastique, jeux, une nourriture substantielle (pour ceux qui ne se nourrissent pas eux-mêmes), l'hygiène des dents, se laver le corps au-dessus de la ceinture chaque jour, se baigner complètement dans l'eau chaude au moins une fois par semaine.

La détention ne doit pas être exercée dans de grandes cellules contenant un grand nombre de détenus, mais non plus dans l'isolement. Ce dernier mène à une forte dépression mentale, celles-là occasionnent une mauvaise conduite des détenus et entravent le contrôle. Nous préférons donc des cellules destinées à trois jusqu'à quatre détenus qui doivent être choisis d'après leur caractère. Elles ne doivent pas être des cellules de prison dans la forme traditionnelle et déprimante, mais plutôt avoir l'apparence d'un domicile, être absolument propres et bien aérées. Des tableaux sur les murs, des fleurs, beaucoup de soleil, voilà des choses qui ne sont pas chères et qui, pourtant, répandent une chaleur intime très précieuse pour un bon état mental des prévenus. La correspondance et les visites, non seulement de la part des parents, mais aussi d'autres personnes, doivent être permises le plus fréquemment. Le contrôle ne sera pas difficile. Le travail et une instruction appropriée, quelques distractions et jeux permis (échecs) contribueront à distraire l'esprit et à combattre l'influence nuisible de la dépression mentale.

La nécessité de séparer les prévenus mineurs des éléments qui pourraient exercer sur eux une mauvaise influence est généralement reconnue. On demande quelquefois aussi que le prévenu mineur soit séparé non seulement des prévenus adultes, mais aussi des condamnés mineurs. Ceci est généralement souhaitable. La séparation stricte des prévenus mineurs de toutes les autres catégories de détenus paraît, en effet, être la solution la plus recommandable. Il est toutefois désirable que la loi admette des exceptions et qu'il soit possible que, par exemple, un prévenu plus âgé ou un condamné mineur puisse partager la cellule avec un pré-

venu mineur, si cela est nécessaire pour le calmer, etc. On peut même se figurer que, dans certains cas, la situation mentale du mineur exige qu'il soit placé avec son père ou avec un autre membre de sa famille.

Nous ne pouvons pas approuver la défense stricte de parler pendant la promenade en plein air, qui est prévue par un grand nombre de législations. La promenade muette ne rafraîchit pas. Le contrôle nécessaire des prévenus mineurs, qui sont en général peu nombreux, ne peut pas causer des difficultés sérieuses.

Le lieu le plus approprié pour la détention de prévenus mineurs seraient des établissements spéciaux, destinés à l'éducation et à l'adaptation sociale des mineurs dans le cadre de la répression pénale. Des établissements de cette sorte sont quelque part projetés sous le nom de « maison de réadaptation sociale, sanatorium judiciaire, maison de correction ou d'éducation, etc. ». Mais leur nombre encore trop restreint et, en règle générale, le fait qu'ils sont situés assez loin du siège du tribunal, sont la cause qu'ils n'entrent pratiquement pas en considération. Le lieu de la détention sera donc le plus souvent la prison du tribunal. La meilleure solution serait de former des sections spéciales autant que possible indépendantes pour la détention des mineurs. Cette section devrait aussi peu que possible rappeler la prison. Par son caractère et son aspect extérieur, par son règlement, la façon de vivre et par l'esprit qui y règne, elle devrait rappeler plutôt le domicile.

C'est d'après le même principe que doivent être choisis le directeur et le personnel de l'établissement pénitentiaire. Ils doivent avoir un esprit cordial et un caractère aimable. Le directeur dont l'aptitude personnelle est de la plus grande importance pour l'esprit de tout l'établissement doit être un connaisseur excellent des mineurs au point de vue pédopsychologique et pédagogique.

La surveillance du médecin de l'établissement doit être exercée dans la section pour mineurs chaque jour. Elle doit porter sur la propreté, l'air, le mouvement, la nourriture, les maladies physiques et l'état mental des détenus. Les prisons plus petites n'ont pas leurs propres médecins, mais les médecins officiels (médecin de district) peuvent très bien remplir cette fonction. Les questions d'organisation qui restent à résoudre ne sont pas difficiles.

La surveillance de la part du juge d'instruction et du président du tribunal doit être également très intensive. La collaboration et la surveillance des sociétés de patronage — institutions semi-officielles — comme elle se développe par exemple en Tchécoslovaquie, aura de grands avantages, ainsi que la surveillance des prisons par l'élément laïque, qui, toutefois, devrait être réorganisée.

En général, il faut que la détention préventive des mineurs soit organisée, pour autant que les exigences de la procédure pénale le permettent, d'une façon aussi humaine que possible et qu'elle réponde aux exigences de la pédologie et pédopsychologie modernes.

Sans doute, il y aura des difficultés. Nous ne pensons pas aux difficultés d'ordre financier dont nous n'avons pas ici à nous occuper, mais à des difficultés d'organisation, par exemple à la question des petits tribunaux. Leurs petites prisons et toute leur situation modeste ne permettent pas des efforts méthodiques. Je considère comme remède une certaine centralisation des tribunaux pour enfants. Non chaque petit tribunal de district, mais seulement les tribunaux plus grands dont les prisons pourront être aménagées dans le sens mentionné plus haut, doivent avoir la juridiction des mineurs. Dans ce cas, l'incarcération des mineurs — soit pour l'exécution de la peine, soit pour la détention préventive — pourra être exécutée d'une façon appropriée. Un autre avantage sera la possibilité de la spécialisation du juge qui sera expert dans les affaires pénales des mineurs. Les autres tribunaux de district ne s'occuperaient des cas des mineurs qu'en qualité de tribunaux auxiliaires: ils aideraient à l'instruction de l'affaire, mais ils n'auraient pas le droit de décision et ils ne pourraient pas ordonner la détention préventive, respectivement ils seraient obligés dans ce cas de transporter les mineurs au tribunal spécial pour enfants. Le transport des mineurs doit se faire de façon à ménager les mineurs autant que possible, ce qui est une conséquence naturelle du principe de la protection du mineur contre les influences défavorables des actes judiciaires.

Nous résumons:

1° La détention du mineur ne doit être ordonnée qu'après un examen consciencieux de sa nécessité. La détention peut être

exécutée dans la prison seulement s'il n'y a pas d'autre façon possible. Chaque cas spécial doit être examiné avec le plus grand soin, la détention des mineurs ne devant jamais être strictement obligatoire. La détention doit être ordonnée par le juge dont la décision doit être susceptible d'un examen par un organe judiciaire supérieur. La défense doit être obligatoire, la procédure pénale aussi rapide que possible.

2° La détention dans la prison doit être organisée de façon qu'elle réponde le mieux aux principes de la pédologie et pédopsychologie modernes et que les mineurs ne soient pas exposés aux influences nuisibles de l'incarcération au point de vue physique, mental et moral. La prison devrait rappeler plutôt le domicile que la prison dans le sens général du mot.

3° Nous demandons l'organisation de sections spéciales pour prévenus mineurs dans les prisons. Il est souhaitable que les petits tribunaux de district dont les prisons ne remplissent pas les conditions citées plus haut n'aient pas la compétence de tribunal pour enfants, mais que cette compétence reste réservée aux tribunaux plus grands où les réformes nécessaires peuvent être réalisées plus aisément.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r HELGE REFSUM,

Ajjoint de police, Professeur à l'École de police de l'Etat, Oslo.

Ce n'est pas sans hésitation que j'ai assumé la tâche de discuter et de répondre à la question posée ci-dessus.

Comme je l'écrirai plus loin, la solution du problème dont il s'agit est déterminée, de façon très prononcée, par un nombre de facteurs concrets, d'ordre social, qui varient beaucoup suivant les conditions existant dans les différents pays et qui se rattachent étroitement aux manières diverses dont se manifeste la criminalité juvénile ainsi qu'aux principes de la législation pénale et du régime pénitentiaire du pays en question.

Pour ce qui est de la situation en Norvège, la réponse sera plutôt un compte rendu des raisons qui rendent les prisons de détention préventive pour le jeune âge superflues chez nous. Par conséquent, il sera pour ainsi dire impossible de suggérer à priori

des solutions au problème ayant en réalité plus qu'une valeur fort relative.

Mes observations s'appliqueront donc d'abord et surtout au problème tel qu'il a été résolu dans la pratique en Norvège.

D'après la législation norvégienne, la limite de l'incapacité pénale est de 14 ans. Les actes condamnables commis par des enfants au-dessous de cet âge ne sont pas portés devant les tribunaux ordinaires, mais sont traités seulement par le Ministère public et le conseil de tutelle. Le conseil de tutelle peut être saisi de l'affaire, aussi lorsqu'il s'agit d'actes commis par des adolescents de 14 à 18 ans, si le Ministère public n'estime pas que l'affaire doit être portée devant le tribunal ordinaire. Le conseil de tutelle est composé du juge de première instance ordinaire, d'un prêtre de l'Eglise officielle et de cinq membres désignés par la municipalité, dont un médecin et une ou plusieurs femmes. Il peut décider d'appliquer à la jeunesse délinquante une série de mesures dont le caractère et la portée varient beaucoup. Si un acte condamnable a été commis par un adolescent de moins de 18 ans, mais de plus de 14 ans, le Ministère public peut s'abstenir de porter plainte s'il estime que, étant donné les circonstances, l'affaire peut en rester là avec une peine disciplinaire. Ce sera toujours la police qui, en premier lieu, sera saisie de ces affaires ainsi que d'autres affaires correctionnelles et qui «ex officio», en qualité de Ministère public, devra prendre une décision sur les mesures à appliquer au mineur.

Etant donné l'organisation spéciale de la police en Norvège, fixée par les traditions, celle-ci est investie aussi bien de l'autorité de police que du pouvoir de Ministère public et même d'un pouvoir judiciaire étendu par suite du droit qui lui revient d'imposer des amendes («foreleggsrett»), c'est-à-dire de proposer au contrevenant une transaction consistant à payer une amende pour éviter d'être traduit en justice. La police, à savoir les officiers supérieurs de la police, peuvent, sans l'intervention du tribunal, frapper d'une amende de 1 à 5000 couronnes les contraventions au Code pénal ou subsidiairement infliger une peine de prison de trois mois au plus, si l'amende n'est pas payée. D'après les dispositions de la législation spéciale en la matière, il peut être imposé des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 50,000 couronnes au plus

ou subsidiairement une peine de prison de six mois au plus. Dans de pareils cas, il sera parfois sursis à l'amende afin d'exempter le mineur de l'obligation de purger celle-ci par la prison. Le paiement par acomptes de l'amende sera aussi facilité le plus possible au délinquant. Lorsqu'il s'agit de crimes et de délits, les fonctions du Ministère public sont remplies par le procureur général et par les procureurs d'Etat. L'enquête faite par la police est envoyée au procureur d'Etat avec une proposition sur les mesures à prendre dans l'affaire. Les peines d'amende peuvent être appliquées aussi aux crimes et aux délits et sont imposées par la police sur l'ordre du procureur d'Etat, si l'infraction dont il s'agit n'est pas passible d'une peine plus sévère que l'emprisonnement pendant une année ou la déchéance des fonctions publiques. L'acquiescement du délinquant à l'amende sans jugement a le même effet qu'un jugement. Cet acquiescement a lieu «in secreto», moyennant l'accomplissement de certaines formalités. Si le délinquant n'acquiesce pas à l'amende, la police pourra se porter accusateur dans l'affaire devant les tribunaux ordinaires. Ce droit de la police d'infliger des amendes dans les affaires correctionnelles de moindre importance rend le règlement de celles-ci rapide et peu coûteux. Dans la pratique, la situation se présente comme suit : des 49,684 affaires correctionnelles qui furent instruites en 1930, 45,340 furent réglées par la police par l'imposition d'amendes, tandis que 4344 seulement furent portées devant les tribunaux. Ces chiffres démontrent en même temps la situation prépondérante qu'occupe dans l'administration de la justice pénale l'autorité de police et de Ministère public.

D'après le Code de procédure pénale, un acte condamnable peut être réglé par la renonciation conditionnelle à la poursuite judiciaire. Cette disposition s'applique généralement aux personnes au-dessous de 25 ans. La renonciation en question se fait sans l'intervention du tribunal et peut être subordonnée à la condition que le prévenu indemnise la partie lésée du dommage causé, totalement ou en partie, dans un délai déterminé, suivant la décision plus précise à ce sujet du Ministère public, qu'il se soumette à la surveillance de la société de patronage et qu'il accepte le travail que celle-ci lui procurera. Si le prévenu a moins de 21 ans, la renonciation peut être subordonnée à la condition qu'il séjourne dans

un établissement d'instruction, public ou autorisé par le Roi, aussi longtemps que le décidera la direction de l'établissement.

Avant que la police ne saisisse le procureur d'Etat de l'affaire, la société de patronage devra avoir pris connaissance des documents y relatifs et avoir fait une enquête. La décision définitive sur la renonciation conditionnelle à la poursuite judiciaire est prise par le procureur général qui en informe le prévenu par voie du procureur d'Etat et par l'intermédiaire de la police. Celle-ci devra veiller à ce que le prévenu remplisse les conditions fixées.

Les dispositions du Code pénal sur le sursis seront souvent appliquées aux affaires correctionnelles peu nombreuses concernant la jeunesse, portées devant les tribunaux ordinaires.

C'est pourquoi il ne sera que rarement question, en Norvège, de soumettre à la détention préventive les mineurs qui commettent leur premier délit et alors seulement lorsqu'il s'agit de cas graves où des circonstances spéciales recommandent une telle mesure.

Dans le règlement du Ministère public et dans celui de la police qui ont été établis par décrets royaux, ainsi que dans les instructions données par les chefs de police aux bureaux de police locale, des règles spéciales ont été édictées pour l'interrogation des mineurs par la police. Ces règlements prescrivent qu'il devra être procédé, autant que possible, à des enquêtes approfondies, tant sociales que psychologiques. Le Code de procédure pénale ainsi que les règlements précités contiennent également quelques règles spéciales sur l'interrogatoire des mineurs. Les principes fondamentaux de ces règles — tels qu'ils ont été déterminés dans les livres de cours et dans les manuels de la police et tels qu'ils sont pratiqués — sont que la police (qui procède pour ainsi dire à tous les interrogatoires) doit user du plus grand tact et être en tenue civile lorsqu'elle interroge des enfants et des mineurs et qu'en citant ceux-ci à comparaître aux fins d'interrogatoire, elle ne doit pas les laisser attendre dans l'entourage peu accueillant des salles d'attente ou en compagnie de l'autre clientèle de la police. En outre, lorsqu'il s'agit d'affaires de mœurs, les mineurs doivent être interrogés par des femmes ou par des fonctionnaires de police spécialement qualifiés pour cette tâche. Il a aussi été recommandé de procéder à l'examen mental de l'enfant ou du mineur et de faire une enquête sur sa conduite en général, à l'école et dans sa famille.

Il n'existe toutefois pas, en Norvège, de prisons pour détenus en prévention spécialement réservées au jeune âge. Le chef de la police de l'endroit est, en général, également le directeur de la prison pour détenus en prévention. La police ne peut pas prolonger la détention préventive d'un individu au delà de 24 heures sans ordonnance du tribunal compétent. Mais si le tribunal a décidé l'emprisonnement du prévenu, le juge est dessaisi de l'affaire dans la plupart des cas et le prévenu est placé sous la surveillance de la police qui peut le maintenir en état de détention préventive pendant le temps fixé par le tribunal ou le mettre en liberté lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de le faire. Au lieu de demander un mandat de dépôt au tribunal, la police se contente souvent de soumettre le prévenu à l'obligation de se présenter à des jours et à des heures déterminés, afin de se prémunir contre la possibilité d'une fuite de sa part. Dans d'autres cas, il suffira qu'une caution soit fournie par les parents du prévenu, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Si le mineur est mis dans une prison pour détenus en prévention ou s'il doit purger une peine d'amende, il sera mis au régime cellulaire et sera même dans le préau séparé des autres prisonniers. L'aumônier de la prison, le prêtre de la paroisse à laquelle appartient le mineur ou bien l'instituteur chargé de la surveillance de sa classe à l'école seront généralement informés de la détention et recevront des renseignements plus précis à son sujet. La société de patronage de l'endroit ainsi que le médecin de la prison et de la police (qui, en général, est un spécialiste en psychiatrie) seront également avertis.

Si un mineur en âge de fréquenter l'école est appelé à comparaître devant la police, celle-ci devra en informer le conseil d'éducation. S'il est procédé à une enquête à l'égard d'un enfant ou d'un mineur qui a été libéré conditionnellement ou élargi d'un internat correctionnel ou d'un établissement analogue, la police devra, conformément au règlement du Ministère public, en informer sans retard le directeur de l'internat correctionnel et discuter avec lui les mesures à prendre au sujet dudit enfant ou mineur.

D'après les règles de la loi, la police est tenue, dans un certain nombre de cas, d'avertir le conseil de tutelle, même si l'affaire n'est

traitée que par elle seule; dans beaucoup d'autres cas, elle donne son avis sans que ceci ait été prescrit par une loi ou par un règlement.

Pendant le séjour du prévenu dans la prison, les représentants de la société de patronage, les instituteurs, les parents du mineur auxquels on peut se fier, ainsi que les parents adoptifs, s'il s'agit d'un individu qui a été mis antérieurement en pension obligatoire ou placé dans une famille, seront admis à le visiter en vue d'exercer sur lui une influence favorable.

Pour éviter de mettre le mineur en détention préventive, il arrive qu'il soit placé chez des parents dignes de foi, ou bien qu'un fonctionnaire de police âgé, le prêtre de l'endroit qui est membre du conseil de tutelle, ou d'autres personnes s'intéressant aux questions sociales se chargent de lui. Quelquefois il sera aussi placé provisoirement dans un des asiles de vieillards ou hospices qui ont été construits dans la plupart des villes et des communes rurales pour les victimes non criminelles du paupérisme. S'il est question d'un examen mental plus approfondi, le mineur en question sera admis dans un hôpital public dont il existe généralement un ou plusieurs dans chaque arrondissement de chef de police, ou bien il sera envoyé à la clinique psychiatrique d'Oslo.

Telle que se présente la situation en Norvège, on n'y a guère besoin de prisons pour détenus en prévention spécialement réservées aux jeunes gens, exception faite peut-être de la ville d'Oslo et de ses environs, et même là je ne considère pas un tel établissement comme nécessaire ni absolument désirable, étant donné que, le cas échéant, les résultats favorables ne seront en aucune façon proportionnés aux frais qu'ils nécessiteront.

La tâche actuelle la plus importante en ce domaine est d'éveiller chez les serviteurs directs de l'administration de la justice pénale, à savoir les fonctionnaires de la police et du service pénitentiaire, une intelligence lucide des tâches spéciales et ardues dont ils sont chargés dans ces cas, de sorte qu'ils soumettent chaque cas particulier au traitement individuel nuancé que leur permet dans une si grande mesure l'élasticité des prescriptions législatives et des règlements.

Avant de mettre le mineur qui a commis son premier délit en détention préventive, la question est mûrement pesée en Nor-

vège, mais lorsqu'il s'agit de jeunes individus dépravés et manifestement criminels, la police et les tribunaux les emprisonnent sans grande hésitation. Ces cas sont toutefois peu nombreux. Dans la grande majorité des cas, on cherche régulièrement, comme il a été dit ci-dessus, à mettre le délinquant mineur le moins possible en contact avec les tribunaux et les prisons. J'ai vu cependant des exemples où un séjour dans une prison pour détenus en prévention a eu un grand pouvoir intimidant sur le mineur. Si l'on avait des prisons pour détenus en prévention spécialement réservées aux jeunes gens, ce fait amènerait sans doute la police à y écrouer un grand nombre de ceux qui, à présent, échappent à la détention préventive. La distinction entre les différentes classes de délinquants mineurs serait alors moins prononcée. La détention préventive perdrait facilement son pouvoir intimidant et je crois que le danger de contagion parmi les détenus serait bien plus grand. Le traitement journalier se ferait plus en bloc, machinalement, serait uniforme pour tous les mineurs et la faculté qu'on aurait d'exercer sur eux une action individuelle serait moins grande qu'à présent, où le détenu mineur en prévention est mis au régime cellulaire dans les prisons ordinaires.

Les complexes psychologiques des foules qui se font si facilement valoir justement parmi les jeunes individus des mêmes classes d'âge ne se produisent pas non plus en une aussi large mesure dans les petites prisons ordinaires pour détenus en prévention. Ceci est une circonstance essentielle à laquelle j'attache le plus grand poids.

Je suis d'avis que la solution des problèmes ne peut pas être généralisée d'une manière qui convienne à tous les pays. Ces problèmes sont étroitement liés aux conditions spéciales de chaque pays particulier se rapportant aux modalités de la criminalité juvénile, aux réactions pénales contre celle-ci, au maintien de la justice, à l'exécution des peines, à l'organisation des tribunaux et à la répartition du travail entre ceux-ci, la police, les prisons et les organisations auxiliaires sociales, etc.; de même que les conditions sociales dans le pays dont il s'agit seront toujours d'une importance décisive.

Cependant, à mon avis, on doit avoir en vue les principes suivants:

Conclusions.

1° La détention préventive doit être évitée le plus possible, ainsi qu'il est le cas en Norvège, lorsqu'il s'agit de jeunes individus et de mineurs.

2° Les mineurs doivent être soumis pendant la détention préventive au régime cellulaire et doivent, dès leur entrée dans la prison, être séparés des autres prisonniers ainsi que les uns des autres.

3° Le détenu mineur en prévention doit être soumis immédiatement à l'examen approfondi, tant somatique que psychique, d'un psychiatre expérimenté.

4° Pendant le séjour du délinquant dans la prison, l'occasion doit être fournie, le plus possible, à différentes personnes d'exercer sur lui une influence favorable.

5° Les fonctionnaires de la police et du service pénitentiaire et autres doivent recevoir une formation qui les rend sensibles aux difficultés toutes spéciales que présente le traitement de ces prisonniers.

6° Le Ministère public (la police) doit, le plus tôt possible au début de l'affaire, établir une coopération avec des particuliers qualifiés et avec les différentes organisations auxiliaires ainsi qu'entre ceux-ci. On doit veiller à ce que les procès-verbaux (interrogatoires) de l'affaire soient dressés conformément aux prescriptions de la législation et à ce qu'ils soient aussi circonstanciés que le stipule celle-ci, afin que les instances décisives soient suffisamment documentées pour juger chaque cas particulier de manière aussi individuelle que le demande la législation.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LUIS SAN MARTIN ADEVA,
Juge des mineurs, Tribunal de tutelle, Madrid.

Dans la correction d'un mineur qui a commis un acte anti-social, on doit poursuivre uniquement comme but sa réadaptation à la société, en faisant abstraction des conséquences juridiques de l'acte.

Une autre procédure de caractère civil s'occupera de la réparation ou de l'indemnisation d'un tiers pour le préjudice causé par l'acte, la procédure devant se limiter, en ce qui concerne le mineur, à en désigner le responsable.

Si les deux procédures se suivent conjointement, on ne doit jamais oublier que le fait principal est la correction, et le fait accessoire doit être la responsabilité civile. Par conséquent, il faut tendre, et ceci depuis le moment même de la perpétration du fait délictueux, au travail de correction.

Le premier pas dans cette tâche est la détention du mineur.

Détention: Etudions ses deux aspects.

1° Acte d'appréhension du mineur subséquent à l'infraction sociale de laquelle il est ou paraît être l'auteur et qui peut seulement signifier sa comparution devant le tribunal spécial qui doit intervenir; brève déclaration et remise du mineur à sa famille pour son assistance.

2° Détention, plutôt retenue du mineur, motivée par des circonstances spéciales, pendant une période de temps plus ou moins longue. Ces circonstances peuvent être: crainte fondée de la disparition du mineur; garantie pour la découverte totale du fait, puisque des personnes ou des choses pourraient influencer sur l'état d'esprit du mineur en détention, d'une façon contraire à la vérité qu'il pourrait être disposé à déclarer danger immédiat pour le mineur en conséquence des passions ou des intérêts éveillés par son acte; état anormal d'excitation ou de dépression du mineur demandant une observation médicale immédiate, etc.

Il est difficile de trouver l'équilibre dans tous les aspects de la vie. C'est ce qui arrive dans ce problème de la détention du mineur.

Doit-on ou ne doit-on pas prolonger sa détention pour garantir la procédure? Où doit-elle avoir lieu?

Qui doit effectuer la *détention* ou l'*arrestation* du mineur? Quelle personne peut la réaliser? Est-ce seulement les agents de l'autorité qui *doivent* le faire? Et quels agents?

Ceci est d'une grande importance pour le début de sa correction. La *façon* de réaliser l'*arrestation*, le tact employé, prédisposent le mineur à un état d'esprit qui peut être favorable ou nuisible.

Le travail du juge peut être facilité ou compliqué par la façon dont on mène l'*arrestation* ou la *détention*.

La confiance du mineur envers ceux qui vont le corriger est un facteur très important. Et comment gagner sa confiance avec des menaces, des expressions rudes ou des violences? La réaction immédiate est la propre défense. Le mineur devient méfiant, craintif, contraint et hostile.

Nous l'avons *détenu*, mais lui ne se livre pas. Son esprit demeure rebelle, quelquefois, contrariant peut-être son vrai tem-

pérament. La faute n'est pas à lui, mais à ceux qui abordent le mineur pour la première fois.

On ne doit pas négliger ces premiers moments de la détention en pensant que l'on pourra rattraper plus tard le temps perdu et gagner la volonté du mineur. Toute relation avec un mineur doit être utile ou il faut tout au moins employer les moyens pour y arriver. Il faut réaliser avec lui un travail positif dès le premier moment.

L'arrestation du mineur, immédiatement après son acte anti-social, doit être réalisée par des agents de l'autorité spécialisés dans les méthodes de correction des mineurs. Si ce n'est pas possible et si la détention est réalisée par des agents ordinaires, le mineur doit être remis immédiatement à la juridiction spéciale.

Dans les locaux de police, il doit exister, comme complément, un lieu destiné *exclusivement* aux mineurs, où ils n'ont pas de contact avec d'autres délinquants plus âgés, pendant les instants qu'ils doivent demeurer dans ces centres, et qui doivent être les plus courts possible.

Ce qui est mieux encore, c'est l'établissement de centres de police spéciaux pour mineurs, avec un personnel spécialisé pour contrôler les actes des mineurs et les conduire au tribunal spécial.

Détention ou retenue. Lieu où on doit la réaliser. Durée.

Je vais d'abord m'occuper de la détention dans les législations qui possèdent une procédure spéciale pour la correction des mineurs, généralement connue sous la dénomination de «Tribunal pour enfants» ou sous des noms similaires.

Je suis d'avis que la détention doit être brève, très brève. Mieux encore, elle ne doit avoir lieu que dans certaines circonstances déjà mentionnées.

Après la présentation du mineur arrêté dans le centre de police ou dans le tribunal spécial, une fois son identité établie et son domicile vérifié, il doit être mis en liberté, en le remettant à une personne de sa famille, si celle-ci offre des garanties de collaboration. Je crois préférable toujours d'essayer la correction du mineur dans l'ambiance du foyer où il vit et d'éviter son internement tant qu'il existe une possibilité, même minime, de succès. Le système de la liberté surveillée est plus pénible et crée des

préoccupations beaucoup plus grandes au tribunal, mais évite les défauts inhérents à la vie de l'internat, malgré les bonnes organisations.

Quand la détention sera indispensable, elle sera exécutée dans un établissement approprié et spécial.

Il faudra peut-être garantir la sécurité de la surveillance du mineur, et il faudra les moyens externes de sécurité (barreaux, surveillance) pour éviter les évasions. Pourtant, la maison de détention doit être pour le mineur le foyer, l'école et l'atelier, aussi bref que soit le temps, peut-être quelques heures, qu'il passe là-bas. Foyer gai et agréable à la vue. Si c'est nécessaire, il y aura des barreaux, mais cherchant toujours l'élément décoratif; la surveillance sera faite par les maîtres d'école ou d'atelier pendant que le mineur travaille ou joue avec eux. On ne doit jamais dire aux mineurs si la détention sera longue ou courte ou si elle va durer un nombre déterminé de jours. On court deux risques: 1° Qu'il estime la détention comme sanction, et ceci affecte le principe sur lequel doit être fondée la correction des mineurs; elle ne doit pas être punitive, mais d'adaptation. Il est très important que le mineur se rende compte de cette différence, ne *se sentant* pas puni. 2° Que, connaissant plus ou moins le jour de sa sortie, il puisse se montrer réservé quant aux motifs qui le menèrent à la perpétration de l'acte, compliquant ainsi la procédure.

Durant cette période de détention, le mineur doit être individuellement surveillé afin de l'isoler des autres mineurs et il doit être traité avec l'affection qui doit présider à toute relation avec les mineurs.

Détention dans les législations qui ne possèdent pas de procédures spéciales pour les mineurs.

Elle doit ressembler le plus possible au système exposé et le tribunal pour mineurs doit être créé au plus vite.

Il peut arriver qu'un mineur en période de liberté surveillée dans la procédure spéciale de correction des mineurs commette des faits délictueux et ait l'âge suffisant pour être jugé par la législation pénale commune. L'entrée du mineur dans la prison suppose généralement la perte du mineur

La difficulté doit se résoudre en remettant le mineur, pour sa surveillance, au tribunal spécial des mineurs, qui le fera entrer dans un de ses établissements de détention ou d'observation pour le temps que le tribunal estimera nécessaire.

Voici les dispositions de la loi espagnole sur les tribunaux pour mineurs.

«Art. 20. Si un mineur qui fut soumis à la juridiction permanente d'un tribunal de tutelle dans l'exercice de sa faculté réformatrice, commettait un délit, avant d'avoir 18 ans accomplis et après avoir 16 ans accomplis, le tribunal (spécial) pourra solliciter du juge instructeur ou de l'audience (la cour) compétente que le dit mineur ne demeure pas en prison préventive, mais soit confié à la surveillance du même tribunal de tutelle.»

Conclusions.

1° L'arrestation de mineurs doit être opérée par un personnel spécialisé dans la correction des mineurs. Si ce n'est pas possible, les agents ordinaires remettront au plus vite les mineurs aux agents ou institutions spéciales.

2° La *détention* aura lieu dans des maisons de détention ou d'observation spécialement affectées à la correction des mineurs.

3° Elle doit être le plus court possible et dans cette période on doit faire un examen physique et psychologique du mineur qui ignorera la durée de sa détention.

4° Aussi bref que soit le séjour du mineur dans la maison de détention, il doit y trouver un foyer, une école et un atelier.

5° On doit faire comprendre au mineur que sa *détention* n'est pas une sanction pour le fait commis.

6° L'affection envers le mineur et la *façon de le traiter* dans les premiers moments feront gagner sa confiance. Ainsi, on pourra très souvent éviter la *détention*.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. KENYON J. SCUDDER,
«Probation Officer», Los Angeles (Californie).

Deux jeunes garçons se trouvaient sur un promontoire rocheux dominant la mer, les mains jointes, un boulet et une chaîne fixés à leurs chevilles, avec une expression tendue d'effroi et d'horreur répandue sur leur visage pâle et maigre.

Dans l'abîme, les vagues agitées se brisant contre les rochers semblaient vouloir les atteindre en leur tendant leurs bras d'écume. Soudain, avec un cri perçant, les deux frères corps se précipitèrent dans l'abîme et les eaux, en se retirant, les emportèrent pour toujours.

C'étaient deux garçons de douze ans, condamnés à vie à la détention dans une colonie pénale, pour le crime d'avoir volé du pain.

Cela s'est passé il y a moins de cent ans.

Actuellement, aucune nation ne voudrait approuver pareil procédé.

Pendant les dernières 25 années bien des progrès ont été faits dans nombre de pays du monde en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants. Dans d'autres, il faut espérer qu'on en fera encore beaucoup.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le tribunal pour mineurs, disposant de toutes les facilités pour la détention et le traitement des enfants, a tracé une nouvelle voie dans ce champ presque incultivé de la prévoyance sociale.

Même chez nous on rencontre encore les deux extrêmes. Quelques Etats possèdent des lois bien conçues sur les tribunaux pour mineurs. Les enfants sont protégés dans leurs troubles et détresse. Des maisons de détention bien aménagées et répondant aux exigences modernes, dont le personnel se compose de fonctionnaires capables et expérimentés, donnent la protection et les soins nécessaires aux enfants pendant l'enquête («hearing»).

Dans d'autres Etats, les enfants sont encore internés dans les prisons de district et de ville (jails), où ils ne sont pour ainsi dire pas séparés des criminels adultes endurcis. Et il est encore d'usage commun dans certains Etats du sud de l'Union de détenir ultérieurement ces enfants par le système brutal et suranné du boulet et de la chaîne. Heureusement, ces exemples sont, toutefois, peu nombreux.

Quels résultats peut-on attendre en ce qui concerne la détention des enfants, dans les Etats qui appliquent une loi sur les tribunaux pour mineurs bien élaborée ?

Le tribunal pour mineurs a été établi aux Etats-Unis d'Amérique parce que des personnes animées de sentiments sociaux se sont convaincues que le fait de jeter les enfants dans les prisons (jails) avec des criminels adultes endurcis, des pervers sexuels et des prostituées représentait un bien pauvre travail social. Trop souvent ils sortaient de prison plus mauvais qu'ils n'y étaient entrés.

Ces enfants devraient être détenus dans une ambiance honnête et interrogés séparément par des fonctionnaires expérimentés qui ont la capacité de les comprendre. Une fois que les différents facteurs qui ont agi sur l'enfant ont été constatés, les fonctionnaires se mettent d'accord sur un plan de surveillance approprié.

La Californie a l'avantage de posséder une des lois les meilleures et les plus étendues sur les tribunaux pour mineurs. Parmi ses nombreuses dispositions de progrès et de protection, se trouve le passage significatif suivant : « En aucun cas l'ordonnance par laquelle une personne est mise à la disposition du tribunal pour mineurs, ne doit être considérée comme une déclaration de culpabilité pour un crime ». Ceci a pour effet que l'on s'approche du mineur d'une manière entièrement différente que lorsqu'il fut traité d'«enfant criminel».

Bien qu'il ait enfreint la loi, bien qu'il ait manifesté des tendances antisociales et peut-être même des anomalies sociales plus sérieuses, il est tout de même encore un enfant, un jeune être humain non développé, ni entièrement responsable de ses actes. Quelle différence avec un emprisonnement à vie pour avoir volé du pain pour le seul motif d'avoir faim

Un tribunal pour mineurs adéquat facilite par les moyens les meilleurs le traitement des enfants difficiles («children with problems»).

Le district de Los Angeles, en Californie du sud, a beaucoup de problèmes uniques en leur genre. Du fait qu'il a une population de 2,202,000 habitants, ce district peut à lui seul être mis en parallèle avec 35 Etats de l'Union environ. Ces 35 Etats individuels ont ou bien une population moins nombreuse, ou bien, dans quelques cas, une population seulement légèrement plus nombreuse que le district de Los Angeles pris à part. Voilà pourquoi le problème des jeunes délinquants est naturellement sérieux.

A peu près 12,000 enfants au-dessous de dix-huit ans se trouvent chaque année en conflit avec la police, les écoles ou la communauté. De ce nombre, entre trois et quatre mille sont mis à la disposition du tribunal pour mineurs (declared wards of the Juvenile Court) et placés sous la surveillance du «Probation Department», chaque année. Tandis que ce nombre était précédemment entre cinq et six mille par année, il indique qu'il y a encore trop d'enfants négligés par la communauté et envoyés au tribunal pour mineurs.

Cette charge annuelle de cas, concernant de trois à quatre mille enfants, a nécessité le développement des institutions de détention, qui ont provoqué des commentaires favorables dans beaucoup de pays du monde.

Ces mesures ont été développées largement par le «Probation Committee» (comité pour la liberté surveillée) du district de Los Angeles, composé d'un groupe de sept citoyens notables, hommes et femmes, s'intéressant à la prospérité sociale des enfants et servant avec dévouement la communauté, sans compensation. A ce groupe s'ajoute l'assistance du tribunal pour mineurs et du «Probation Department». Ces trois groupes, travaillant ensemble comme unité, accordent des soins humanitaires et un traitement scientifique aux enfants en peine.

Lorsqu'un enfant est arrêté par la police, à Los Angeles, il est remis, par l'officier qui l'arrête, à la division de police pour mineurs. Là, des fonctionnaires spécialement expérimentés, qui comprennent les enfants, sont chargés du cas. Il en est de même pour le «Sheriff's Office». Peut-être ils réussissent à régler les difficultés de sorte que l'affaire n'est pas poursuivie. Autrement, la police recommandera qu'une demande soit adressée au tribunal pour mineurs. Cette demande sera examinée par le «Probation Officer» qui décide finalement si une demande doit être présentée. De cette manière il y a deux instances qui tâchent d'éviter la nécessité de faire une demande au tribunal pour mineurs: les fonctionnaires de police et ceux de la «Probation», tous deux expérimentés et capables. Sans cela, il y aurait, chaque année, 12,000 au lieu de 3000 cas devant le tribunal.

Aucun enfant n'est détenu en prévention si ce n'est pas absolument nécessaire, et alors seulement pour sa propre protection ou la protection d'autrui. La plupart des enfants sont rendus à leur foyer pendant l'enquête (hearing) devant le tribunal pour mineurs. Nous n'employons pas le terme «trial» (procès) dans les cas d'enfants.

Dans le cas où la détention est nécessaire, l'enfant est gardé dans le home de détention qui, dans le district de Los Angeles, est connu sous le nom de «Juvenile Hall Clinic».

Puisque ce home dispose de tous les services d'hôpital et de clinique ainsi que de petites maisons de détention séparées, d'après le système de pavillons, l'enfant est immédiatement entouré d'une ambiance propre, saine et encourageante. L'enfant est soumis à un examen complet médical, physique, psychologique et psychiatrique, et aussitôt que le danger de contagion est écarté,

l'enfant quitte l'hôpital pour être logé dans les pavillons ou les dortoirs.

«Juvenile Hall», par le fait qu'il est bâti dans le style espagnol de l'ancienne Californie, est un endroit beau et attrayant.

Le problème de la discipline est simple. Les enfants apprécient un traitement ferme mais bienveillant. La plupart d'entre eux se sentent pour la première fois compris. Et bien qu'il soit nécessaire de fermer à clef quelques portes pour empêcher certains enfants, instables dans leurs émotions, de s'échapper avant qu'ils soient adaptés, les tentatives d'évasion sont peu nombreuses, et le moral du groupe est élevé. Il y a à la fois des garçons et des filles logés et soignés à «Juvenile Hall Clinic».

Même des images n'arrivent pas à donner une impression réelle de cette institution unique. Il faut qu'on visite l'endroit et qu'on lise dans le sourire heureux des jeunes visages l'esprit réel d'adaptation et de compréhension qui prédomine. Mais puisqu'il n'est pas possible à tous d'aller voir de pareils endroits, l'attention des membres du Congrès est attirée sur les photographies montrant la vie à «Juvenile Hall Clinic», qui seront exposées lors du XI^e Congrès.

Dans le district de Los Angeles, une étude a été faite, en 1934, de 14,000 cas du tribunal pour mineurs, dans lesquels les enfants furent mis à la disposition du tribunal et placés sous la surveillance du «Probation Department», pendant les années 1929 à 1931.

Dans ce groupe il y avait 10,668 garçons et 3332 filles. Qu'est-il devenu de ces 14,000 enfants? 902 (6,44%) ont été libérés au premier interrogatoire. Beaucoup d'entre eux n'auraient jamais dû être déferés au tribunal pour mineurs.

Après des recherches soigneuses, effectuées par le «Probation Department», et l'interrogatoire devant le tribunal pour mineurs, il a été décidé que 71,42% de ces enfants devaient être rendus à la communauté sous surveillance.

Bien que d'une grande importance, le méfait comme tel n'est pas la base de la peine ou du traitement, mais plutôt les besoins de chaque enfant et la situation dont il vient de sortir.

Seulement 15,51% de ces garçons et filles ont été envoyés dans des établissements publics et privés, et un pourcentage

ultérieur de 13,07 % ont été placés dans des familles ou des homes privés (foster or boarding homes), soigneusement choisis.

Trop souvent la communauté désire être déchargée de l'enfant et se montre quelque peu mécontente lorsque le tribunal pour mineurs s'abstient de le confier à une institution. On ne désire pas son retour dans la communauté. Nous rappelons que plus de 71 % ont été renvoyés à la maison sous surveillance.

De l'ensemble des 14,000 cas, 71,01 % n'ont plus comparu devant le tribunal pour mineurs. Cela ne veut pas dire que tous les enfants envoyés à la maison sous surveillance se soient adaptés d'une manière satisfaisante. Mais cela indique que, de ces 14,000, plus de 71 % sont en train d'accomplir une adaptation satisfaisante dans la communauté.

Quant au reste, 16,32 % ont comparu deux fois, et 12,67 % trois fois ou plus devant le tribunal.

Tout cela indique clairement que ces enfants ne sont pas «criminels». Il n'y a pas non plus de raison de s'alarmer si quelques-uns d'entre eux s'échappent.

Le courage et les idées de ces personnes animées d'un esprit social, qui ont procuré une ambiance propre, saine et aimable à ces enfants difficiles (Children with problems), ont été entièrement justifiés. Ils ont résisté aux critiques des sceptiques qui essayaient de s'opposer à tout progrès social. Ils considéraient ces enfants comme présentant une bonne chance de réadaptation.

Bien des enfants reçoivent une nourriture et des soins meilleurs à «Juvenile Hall Clinic» que dans leur propre foyer. Parfois, un garçon affamé fera effectivement «irruption» dans la clinique, parce qu'il ne peut pas supporter le traitement qu'il reçoit au dehors.

Mais, considérant que 71 % des enfants s'adaptent d'une façon satisfaisante dans la communauté et ne sont plus déferés au tribunal pour mineurs, ces efforts en faveur de la jeunesse dévoyée ont certainement porté des fruits.

C'est un malheur, cependant, que les efforts de la communauté n'aient pas apporté du secours plus tôt, afin que ces enfants n'eussent jamais dû être arrêtés.

En attendant, voilà un exemple qui démontre d'une manière frappante ce qui peut être atteint par un milieu propre, sain et, par là, engendrant le bien.

Aucune communauté n'a le droit de négliger ces enfants malheureux.

Il incombe à la communauté d'employer, de son côté, les méthodes préventives de la procédure à l'égard des mineurs. Des milliers d'enfants seront alors préservés entièrement du tribunal.

La communauté devra aussitôt se décider à entreprendre quelque chose dans cette matière.

En attendant, aucun pays ni aucune communauté ne peut s'excuser en négligeant ses mesures pour la détention appropriée des enfants pendant l'enquête. Puisque nous négligeons cette phase essentielle de prévoyance sociale, en continuant à jeter les enfants en prison avec des criminels endurcis, des pervers sexuels et des prostituées, nous augmentons plutôt la délinquance et le crime de la jeunesse, au lieu de les faire diminuer.

Maintes causes du malheur résident dans pareilles méthodes surannées de la détention et dans la méconnaissance des faits réels.

Le temps de la colonie pénale pour enfants est passé. Le boulet et la chaîne ne se justifient plus.

La jeunesse n'est pas «criminelle» Changeons la communauté afin qu'elle devienne un meilleur endroit pour les enfants. Alors, le crime et la délinquance seront extirpés.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BENIGNO DI TULLIO,

Professeur d'anthropologie criminelle à l'Université de Rome.

Il est connu que toutes les procédures pénales des pays civilisés admettent unanimement — quoiqu'avec certaines différences en ce qui concerne la durée et les modalités — la nécessité que les mineurs inculpés de certains crimes soient gardés en prison, à la disposition de l'autorité judiciaire compétente, soit pour permettre les recherches nécessaires, soit pour éloigner les inculpés des diverses influences nuisibles du milieu. Bien que dans la législation pénale moderne se manifeste la tendance de limiter de plus en plus l'emprisonnement préventif, ce problème garde toujours un intérêt particulier, parce que les circonstances qui imposent l'application de cette mesure de précaution sont encore nombreuses. Il faut mentionner à ce propos que même la législation pénale italienne — bien qu'étant une des plus modernes — contient en ce qui concerne la détention préventive, les dispositions suivantes :

La détention préventive est *obligatoire* dans les cas prévus par l'art. 235 du Code de procédure pénale, en tenant compte de la gravité du crime ou du caractère du criminel.

Elle est *facultative* dans les cas prévus par l'art. 236 du Code de procédure pénale.

Il existe également des procédures plus évoluées dans lesquelles l'arrestation est obligatoire; on ne peut, par conséquent, pas éviter l'emprisonnement préventif, quoique la magistrature — et la magistrature italienne également — faisant usage de son large pouvoir discrétionnaire et favorisée par des institutions spéciales dont il sera parlé plus loin, vise à limiter l'emprisonnement préventif à des cas vraiment exceptionnels. Cette prémisse posée, on doit aborder le problème de la recherche d'une forme de détention préventive qui, correspondant aux buts et aux nécessités de la procédure, élimine cependant le mieux possible l'inconvénient de soumettre les mineurs à un traitement qui pourrait leur être nuisible au point de vue moral et pourrait provoquer en eux les dommages dont on se plaint si souvent à propos de la vie en prison en général.

Le problème ainsi posé, il en résulte qu'il est nécessaire que les savants et les législateurs examinent les solutions qui, tout en respectant les exigences de la loi pénale, peuvent en même temps éliminer le mieux possible les inconvénients constitués par les dommages que l'emprisonnement préventif peut causer aux mineurs.

A ce propos, nous sommes d'avis qu'une des premières solutions à chercher est celle qui est relative à la possibilité de substituer plus ou moins définitivement aux institutions de détention actuelles d'autres institutions organisées de manière à supprimer complètement le caractère afflictif, le remplaçant toujours plus par un caractère d'assistance, de prévention et de rééducation. Cela constitue un problème d'activité pratique qui n'est pas excessivement difficile, si l'on prend en considération qu'il y a plusieurs pays dans lesquels le problème de la substitution des institutions de rééducation aux institutions de détention se réalise graduellement, au bénéfice évidemment des mineurs qu'ils abritent et sans aucun préjudice pour les exigences de la loi pénale.

Il faut mentionner, par exemple, qu'en Italie, ce problème est déjà parfaitement résolu grâce à la collaboration entre les institu-

tions de prévention et de peine dépendant du Ministère de la Justice, et l'Oeuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance, laquelle, on le sait, est chargée par des lois spéciales de créer des institutions dites «Centres d'observation», destinées à recevoir, assister et surveiller temporairement tous les mineurs abandonnés, égarés et délinquants se trouvant dans les conditions particulières prévues par la loi.

Ces centres d'observation exercent les fonctions suivantes:

1° Ils recueillent tous les mineurs arrêtés par mesure de sûreté publique et conduits dans cet institut pour être soumis aux examens anthropologique, psychologique et biographique nécessaires à la connaissance des causes qui ont déterminé leur égarement ou leur conduite antisociale, dans le but de pourvoir convenablement à leur rééducation sociale.

2° Ils recueillent les mineurs en état d'inculpation pour lesquels l'autorité judiciaire se réserve de substituer à l'emprisonnement préventif le placement dans une de ces institutions en tenant compte du peu de gravité du crime, à l'égard desquels l'autorité judiciaire juge nécessaire un examen d'expert, aux fins de leur appliquer une punition ou une mesure de sûreté.

3° Ils recueillent les mineurs qui, soumis par l'autorité judiciaire à diverses mesures de sûreté ou autres dispositions éventuelles, attendent l'application de ces dispositions, ceci pour éviter qu'ils puissent retourner entre temps dans le milieu dans lequel ils se sont déjà rendus coupables d'actes criminels.

On comprend ainsi qu'en Italie, la création de telles institutions ou centres d'observation, qui se propagent de plus en plus dans les principales villes et sont devenus obligatoires dans tous les sièges de cour ou de section de cour d'appel, permettra une limitation toujours croissante du nombre des mineurs inculpés et obligés de rester plus ou moins longtemps dans les sections de détention pour mineurs; cette institution permettra aussi de réduire à un minimum la période de détention, pour les cas dans lesquels cette disposition se révélera indispensable. Il est naturel, en effet, que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle sait pouvoir confier le mineur à une institution agréée, de manière à permettre la surveillance plus rigoureuse de celui-ci, en même temps qu'un régime approprié d'assistance et de rééducation, lui redonne facilement la liberté

au moment où les recherches judiciaires les plus importantes et les plus indispensables sont achevées.

La collaboration actuelle entre les institutions de prévention et de punition pour mineurs et les Centres d'observation pour mineurs abandonnés, égarés et délinquants est devenue obligatoire par suite de la nouvelle législation concernant la délinquance des mineurs émanant du Ministre Garde des Sceaux Pietro de Francisci. Cette activité se déploie dans toutes les villes ayant une cour d'appel, au siège d'une grande institution nommée Centre de rééducation pour mineurs, dans lequel, conjointement avec le tribunal pour mineurs et un réformatorium judiciaire et civil, fonctionnent la Section de détention pour mineurs et le Centre d'observation de l'Oeuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance. Il est impossible de ne pas voir l'importance énorme de cette nouvelle organisation, également en ce qui concerne la meilleure manière possible de concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure et l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention.

Cependant, nous estimons que la solution la plus efficace d'un problème aussi grave devrait être recherchée avant tout dans la substitution des institutions de prévention et de peine ou détention par des institutions revêtant avant tout un caractère d'assistance, auxquels les garanties nécessaires de discipline prévues par la même loi pénale ne manquent pas. Nous considérons cependant que la meilleure manière de résoudre le problème posé par la deuxième question de la quatrième Section concernant l'enfance, est d'organiser des institutions de détention extraordinaires pouvant se substituer graduellement aux institutions ordinaires, sans provoquer aucun inconvénient dans le fonctionnement de la justice pénale.

Mais puisque l'organisation de l'assistance législative de la plupart des pays civilisés ne permet pas encore de réaliser cette substitution, il faut chercher à arriver d'une autre manière à une solution satisfaisante du problème. Dans ce but, il est évident que cette solution étant limitée à la détention, la seule solution à laquelle il faudrait tendre est l'amélioration constante de l'organisation des établissements de punition pour mineurs, suivant les

normes hygiéniques et pédagogiques qui se révèlent les plus efficaces pour la protection morale des mineurs contre les préjudices de la détention.

Il faut constater avant tout, à ce propos, que les causes les plus nuisibles de la détention des mineurs découlent du fait que les mineurs peuvent être appelés à vivre côte à côte avec des criminels adultes dangereux et subir ainsi cette contagion morale dont les graves conséquences sur la moralité des mineurs sont évidentes. Celles-ci se manifestent plus facilement et plus intensément chez les mineurs qui, par leur nature spéciale, présentent une prédisposition plus ou moins grave au crime; cette prédisposition trouve précisément dans cette contagion l'élément le plus favorable pour se développer, se raffiner et, en conséquence, se préparer à l'action dès la libération avec une plus grande intensité et précocité.

Mais puisque la nécessité de séparer les délinquants mineurs des adultes est désormais reconnue et appliquée dans tous les pays civilisés, il en résulte que le problème qui présente le plus d'intérêt est celui qui concerne les normes qui doivent régler le fonctionnement de la détention préventive, afin que celle-ci, tout en respectant les exigences de la procédure pénale, puisse éviter aux mineurs les dommages moraux qui en résultent. C'est-à-dire qu'il est nécessaire que l'organisation des sections de détention pour mineurs corresponde le plus rigoureusement possible aux exigences de la science et particulièrement à celles de la pédagogie correctrice et de l'anthropologie criminelle.

Chaque prison pour mineurs doit cependant répondre rigoureusement à toutes les exigences fondamentales d'une saine hygiène physique et morale et être, en outre, organisée de manière qu'on y puisse concilier les exigences de la procédure pénale avec celles qui constituent les lois fondamentales du développement physique, psychique et moral de l'enfant; celles-ci ont beaucoup d'importance pour la prévention et la thérapie de la criminalité chez les mineurs.

Il faut en outre tenir compte toujours plus rigoureusement des normes fixées de façon toujours plus claire et plus précise par la technique pénitentiaire, qui, on le sait, prescrit désormais que tout établissement de détention pour mineurs doit laisser pénétrer pleinement l'air et la lumière et que toutes les influences nuisibles

au développement physique et à l'état de santé général des mineurs doivent être évitées.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il est manifeste que, parmi les mineurs égarés et délinquants, il en est de nombreux qui présentent des formes plus ou moins graves de paupérisme organique, de débilité constitutionnelle, de troubles dans les fonctions, de déficiences plus ou moins graves dans le développement des glandes, etc.; tout cela a une importance non seulement en ce qui concerne une prédisposition générale à toutes sortes de maladies, parmi lesquelles la tuberculose est toujours la plus importante, mais aussi en ce qui concerne la conduite antisociale et criminelle du mineur.

La section de détention des mineurs doit être organisée de manière à empêcher tout dommage dans le développement physique du mineur et à permettre la réalisation de l'amélioration physique de sa personnalité individuelle; ceci est indispensable et a une importance fondamentale aussi pour l'amélioration morale du mineur, à laquelle tend du reste de façon décisive la législation pénale moderne. C'est dans ce but que tout établissement pénitentiaire pour mineurs, outre qu'il doit être construit en tenant compte des exigences de l'hygiène générale, doit être muni d'un service sanitaire qui permet d'accorder à chaque mineur des secours énergiques permanents en matière d'hygiène et de médecine.

Il est nécessaire que chaque mineur qui entre dans un établissement pénitentiaire soit soumis avant tout à une visite médicale générale sévère, qui doit être complétée s'il est nécessaire par des recherches propres à déceler une faiblesse de constitution ou une prédisposition à la maladie en général, un état morbide latent, qui, outre qu'ils constituent un danger de contagion, pourraient causer un arrêt ou une déviation du développement de la personnalité du mineur, et causer par conséquent un dommage plus ou moins grave à son éducation morale même. Il est nécessaire que ces visites du médecin permettent de découvrir chez les mineurs la présence de foyers tuberculeux et d'infections, parmi lesquelles il faut mentionner spécialement la syphilis, si fréquente et si importante en ce qui concerne le développement des anomalies éthiques habituelles et des diverses tendances au crime, et qu'elles révèlent nettement ces troubles organiques éventuels fixés plus

clairement par la médecine moderne et par la biothypologie la plus récente.

Il est certain que, parmi ces recherches, les plus importantes sont toujours celles qui touchent l'activité neuro-psychique du mineur, pour lesquelles il est nécessaire que le médecin ait une compétence suffisante en neuro-psychiatrie infantile, destinée à compléter ses connaissances fondamentales en anthropologie et psychologie criminelle, attendu qu'il est évident que toute son œuvre et toute son activité professionnelle doivent être dirigées vers l'amélioration de la personnalité du mineur, dans le but d'atténuer ou de détruire toutes les anomalies morpho-physiopsychiques qui pourraient avoir une relation causale directe avec les diverses inclinations ou prédispositions à la criminalité et qui présentent un plus grand intérêt dans l'évaluation du mécanisme de développement vers l'activité criminelle et du danger que constitue le mineur.

Au point de vue de l'hygiène, une individualisation rigoureuse des mineurs s'impose cependant comme base indispensable de leur surveillance et de leur rééducation.

Mais il est naturel que cette œuvre d'assistance doit être complétée comme il convient par toutes les autres mesures de prévoyance présentant une efficacité maximum pour l'éducation morale de l'enfant. C'est-à-dire qu'il est nécessaire que le mineur interné dans une prison ait la sensation d'être non seulement surveillé, mais aussi assisté, afin qu'il puisse être plus facilement dirigé vers une vie future différente de celle qu'il a vécue jusqu'au jour du crime. C'est dans ce but qu'il est nécessaire que les établissements pénitentiaires pour mineurs organisent une instruction scolaire régulière, des ateliers, des salles de gymnastique et de récréation. Une salle d'école est nécessaire surtout pour que les mineurs puissent compléter leur instruction très souvent nulle ou limitée. un atelier doit servir à ce que le mineur puisse être initié à la discipline du travail et au développement de cette activité, envers laquelle il se montre si souvent réfractaire, non seulement par défaut d'éducation et par habitude, mais aussi par le développement insuffisant soit de ses aptitudes physiques, soit et surtout de ses aptitudes psychiques et morales; la salle de gymnastique doit permettre au mineur d'achever son développement physique

et son activité psycho-motrice, si nécessaires aussi à la rééducation de sa volonté généralement faible et inégale; enfin, il est nécessaire que le mineur ait des salles où il puisse passer quelques heures de récréation, parce que c'est là qu'il peut développer sa capacité d'adaptation qui inculque le respect envers les personnes et le milieu.

Il est, en outre, indispensable d'accorder au mineur une assistance religieuse; celle-ci doit être confiée à des prêtres capables de pénétrer l'âme des mineurs égarés et délinquants, dans l'intérêt d'une amélioration des tendances et des sentiments, si souvent déviés; il est aussi nécessaire que les mineurs soient largement assistés moralement par les dirigeants et les gardiens, selon des normes capables de concilier la bienveillance nécessaire et une discipline rigoureuse, non moins nécessaire.

C'est dans ces conditions seulement, soit en améliorant tout d'abord la personnalité physique du mineur et en le soumettant ensuite à un régime pédagogique approprié, qu'on pourra mettre en harmonie les exigences de la procédure et la protection morale du mineur contre les dangers de la détention, tout en attendant le jour où l'emprisonnement préventif des mineurs sera définitivement aboli.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES BONNEVIE,

Inspecteur général à l'Office de la protection de l'enfance au Ministère de la Justice, Bruxelles.

Le but essentiel poursuivi par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, se dévouent à l'œuvre de la protection des enfants de justice, est de s'efforcer d'assurer leur reclassement et d'en faire des hommes et des femmes utiles à la collectivité.

L'expérience a démontré d'une manière péremptoire que le système qui consiste à remettre dans la circulation, sans aucune transition ni surveillance, des enfants internés pendant plusieurs années qui ont perdu, de ce fait, tout contact avec la liberté, est pleine de périls pour les intéressés.

La reprise de contact avec la liberté complète doit nécessairement être précédée d'un régime transitoire de surveillance attentive en même temps que bienveillante.

Cette période intermédiaire est communément appelée «liberté surveillée».

Celle-ci peut être organisée de plusieurs manières que nous allons passer brièvement en revue.

Des comités de patronage.

Les comités de patronage composés de personnes des deux sexes, dévouées et désintéressées, peuvent rendre des services précieux dans le domaine de la surveillance de ces enfants libérés.

La Belgique possède un comité de patronage par arrondissement judiciaire.

Ces comités, constitués en associations sans but lucratif dotées de la personification civile, disposent, comme ressources, des cotisations de leurs membres, de dons, produits de fêtes et de collectes, ainsi que des subsides qui leur sont alloués annuellement par l'Etat, en proportion de leurs charges et de leur activité.

Ils sont placés sous la haute direction d'un organisme central intitulé: Commission royale des patronages, chargée notamment de coordonner leur action.

La mission des comités, considérée dans leurs rapports avec la jeunesse délinquante, consiste à exercer une surveillance bienveillante sur les actes des jeunes gens rendus à la société, à les maintenir dans le droit chemin à l'aide de leurs conseils et, éventuellement, à leur procurer une aide pécuniaire dans les moments difficiles.

Cette surveillance peut continuer à s'exercer discrètement, même sur les jeunes gens sans famille pendant le terme de leur service militaire.

Des délégués à la protection de l'enfance.

En Belgique, près de chaque tribunal des enfants, qui siège au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, sont attachés des «délégués à la protection de l'enfance», qui ont pour mission d'apporter leur collaboration dévouée au magistrat dans l'exercice de ses fonctions. A raison du caractère absorbant de leurs attributions, certains délégués adjoints aux tribunaux les plus importants reçoivent une rémunération mensuelle qui ne constitue pas un traitement, mais une simple indemnité. Les délégués sont désignés

en toute liberté par le juge des enfants. Celui-ci a soin de choisir ces collaborateurs parmi les hommes et femmes d'œuvres qui ont donné des preuves de leur attachement à l'œuvre de la protection de l'enfance.

Le rôle des délégués sera particulièrement important et efficace pour la surveillance des jeunes gens placés en liberté surveillée. En effet, ils sont appelés à exercer un contrôle permanent sur les faits et gestes de ceux-ci en les visitant périodiquement et en adressant au juge, sur la conduite de leurs pupilles, un rapport qui permettra au magistrat de prendre, s'il échet, de nouvelles mesures. Il y a lieu de noter, en effet, que la législation belge permet au juge des enfants de modifier, à tout moment, les décisions prises par lui, en prenant, comme seul critère, l'intérêt de son justiciable.

Des homes de semi-liberté.

La semi-liberté proprement dite est une période transitoire entre l'internement et le retour à la vie libre.

On y soumet, de préférence, les jeunes gens qui, au cours de leur internement dans un établissement d'éducation public ou privé, ont donné des garanties suffisantes d'amendement et qui ont le grand malheur ou bien d'avoir perdu leurs parents, ou bien d'avoir un milieu familial qui ne peut les accueillir sans grave péril pour leur moralité. Ce stade transitoire peut être particulièrement critique pour l'intéressé. S'il sait se montrer digne de la confiance qu'on lui témoigne, ce sera souvent, pour lui, le reclassement définitif. Si, au contraire, il abuse des avantages du régime, ce sera la réintégration, peut-être jusqu'à sa majorité, et sa réadaptation sociale deviendra fort problématique. C'est pourquoi il importe essentiellement que la semi-liberté soit entourée du maximum de garanties.

Les homes qui ont été créés en Belgique depuis quelques années déjà, se sont efforcés de réaliser ces garanties et l'on peut dire qu'ils y sont parvenus.

Il existe trois homes de semi-liberté dont deux, l'un pour garçons, l'autre pour filles, sont situés dans l'agglomération bruxelloise et le troisième pour filles dans la banlieue liégeoise.

Ces homes, dont la création est due à l'initiative privée, sont constitués en associations sans but lucratif et dirigés par un conseil d'administration.

Pour réaliser leur fin, il importe que les effectifs des homes soient réduits; aussi ne dépassent-ils pas 30 unités.

L'admission dans le home implique, pour l'intéressé, qu'il ait terminé ses études primaires et fait l'apprentissage d'un métier.

Les pensionnaires sont, en effet, placés, par les soins de la direction et moyennant salaire, chez un patron qui présente les garanties de moralité désirables. Ils sont obligés de rentrer directement au bercail sitôt leur travail terminé, prennent leur repas en commun et logent au home. Ceux qui, à raison de l'éloignement de la maison de commerce ou de l'atelier qui les occupe, ne peuvent rentrer pendant l'heure de midi, reçoivent le matin des aliments à consommer sur place.

A leur rentrée, les jeunes gens jouissent de la vie de famille; ils ont à leur disposition une bibliothèque et une salle de lecture. Une surveillance discrète mais vigilante est exercée sur la conduite des pensionnaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du home.

* * *

Voyons maintenant l'organisation financière de nos deux homes les plus importants.

Lors de leur création, l'Etat voulant donner un gage de sa sympathie à l'organisme naissant, prit à sa charge les frais de première installation, en constituant un fonds de roulement et en acquittant, pendant un certain temps, le loyer de l'immeuble.

Les ressources des homes sont les suivantes:

1° Une retenue sur les salaires gagnés par les jeunes gens et que ceux-ci remettent intégralement à la direction.

La retenue opérée pour couvrir en partie les frais d'entretien des jeunes gens est généralement fixée à 50 % du montant de ces salaires. Des 50 % qui restent, 10 % sont versés au livret d'épargne de l'intéressé, tandis que 40 % restent à sa disposition pour s'acheter les vêtements et les outils qui lui sont nécessaires.

Ce système paraît très heureux, car il incite les jeunes gens à pratiquer l'économie et les familiarise avec les nécessités quotidiennes de la vie.

A titre de documentation, disons que du 1^{er} janvier 1922 au 30 septembre 1934, le montant total des salaires gagnés par les pensionnaires du home familial pour garçons à Uccle, s'est élevé à 889,214 fr. 36.

2° Le gouvernement alloue, en outre, aux homes un subside calculé par élève et par jour de présence. Ce subside s'élève actuellement à 8 fr (filles) et à 8 fr. 40 (garçons).

Il faut considérer que l'intervention financière de l'Etat dans les frais généraux des homes constitue pour lui une dépense productive, car les élèves internés dans les institutions publiques de rééducation lui coûtent beaucoup plus cher.

3° Les dons en argent et en nature provenant de la générosité de certains bienfaiteurs.

Il est utile de signaler que les frais d'administration et de personnel sont réduits dans les homes à un strict minimum.

Les pensionnaires, tout au moins les jeunes filles, sont tenues d'assurer elles-mêmes les soins du ménage.

* * *

Il faut reconnaître que les résultats obtenus par les homes de semi-liberté ont justifié les espérances de leurs fondateurs et que les services rendus ont été très appréciables. Ils l'eussent, sans aucun doute, été davantage encore, sans la crise économique qui, depuis plusieurs années, sévit dans les divers pays et qui souvent empêche les directions de trouver pour les jeunes gens la situation qui leur convient.

* * *

A titre documentaire encore, signalons que pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1922 et le 30 septembre 1934, le home familial d'Uccle a hébergé 880 pensionnaires.

Parmi ceux-ci, l'on en compte 168 qui ont dû être réinternés et 213 qui se sont évadés.

Le motif de la décision de réinternement fut généralement les vols commis par les pensionnaires.

*

Remarquons qu'il n'existe aucun inconvénient à ce que les établissements d'éducation créent eux-mêmes des sections de semi-liberté annexées à l'institution, mais jouissant d'une organisation distincte.

Cette expérience a été tentée en Belgique, notamment par plusieurs établissements d'éducation de l'Etat et une institution privée. Elle a démontré, jusqu'à présent, les avantages qu'on peut retirer de cette innovation, pour réadapter progressivement les jeunes gens à la liberté.

Rares ont été ceux ou celles qui, placés dans l'une de ces sections, ont dû en être retirés pour cause d'inconduite et réintégrés en internat.

Un fait particulièrement caractéristique et consolant, car il prouve l'attachement des anciens pensionnaires à leur home, est que beaucoup d'entre eux reviennent, après leur majorité, rendre régulièrement visite à leurs anciens maîtres et condisciples.

Conclusions.

Un point paraît absolument hors de discussion Les jeunes gens, internés, à la suite d'une décision du tribunal des enfants, dans un établissement d'éducation, ne peuvent, sous peine d'être exposés aux plus grands risques, être brutalement libérés sans qu'aucune surveillance ne soit exercée sur la façon dont ils usent de la liberté reconquise.

Cette manière d'agir exposerait à de graves mécomptes, qui auraient leur répercussion sur toute l'existence de ces malheureux bientôt retrouvés dans les prisons ou les dépôts de mendicité et devenus des déchets sociaux.

Donc un contrôle de leur genre de vie s'impose. Ils doivent être guidés dans l'apprentissage d'une vie nouvelle pour eux. Ainsi que nous l'avons exposé dans le présent rapport, cette surveillance peut être organisée de diverses manières :

- 1° soit par les membres des comités de patronage;
- 2° soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance;
- 3° soit enfin à l'intervention des homes ou sections de semi-liberté.

Quel genre de contrôle faut-il choisir ?

Il paraît impossible de répondre à cette question en établissant une règle uniforme. La solution dépendra d'un examen attentif auquel sera soumis chaque cas individuel. Le caractère du jeune homme ou de la jeune fille, son milieu familial, son état d'amendement, ses capacités professionnelles, son âge, etc. sont autant de facteurs qui entreront en ligne de compte. Ils permettront aux autorités judiciaires de faire le choix le plus judicieux et le plus conforme aux intérêts majeurs des jeunes gens.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAMES HOLT,

Governor English Borstal Service, Borstal Institution, Feltham (Angleterre).

Il existe de nos jours une tendance à critiquer les écoles et les institutions (maisons d'éducation), parce qu'elles ne reproduisent pas exactement, en miniature, les conditions, situations et sanctions qui, normalement, sont à prévoir dans la vie. On estime que, dans l'état actuel de leur organisation, ces établissements favorisent le développement d'une « vertu cloîtrée » et que leur régime est artificiel, en ce sens que leurs critères de valeur diffèrent largement de ceux d'après lesquels un libre citoyen peut s'attendre à être jugé; enfin — et c'est là le grief le plus sévère — on leur reproche de n'améliorer en rien et de ne pas mettre à l'épreuve les sujets passifs, circonspects ou assez astucieux pour s'adapter facilement à une vie disciplinée.

Toute personne moralement intègre ayant fait l'expérience de la vie des institutions n'hésitera pas à admettre que, jusqu'à un certain point, ces critiques sont fondées. Il est impossible à quiconque est doué de réflexion de ne pas avoir le sentiment aigu qu'il s'agit ici de dangers inhérents à toute éducation donnée dans les institutions, dangers qui ne peuvent être mitigés ou compensés que si l'on reconnaît nettement que l'éducation donnée dans ces établissements n'est pas une fin en soi, et si l'administrateur veille constamment à enrayer toute tendance, chez le personnel ou les pensionnaires, à la considérer comme telle.

L'administrateur ou le chef d'une institution a donc tout lieu d'être reconnaissant si on lui rappelle constamment sa responsabilité à cet égard; mais, lorsque la critique va jusqu'à prétendre que ces établissements devraient être organisés de manière à reproduire dans tous ses détails l'organisation sociale, en un mot, que chaque institution devrait constituer le microcosme d'un état social libre, l'on ne peut que répliquer qu'un tel système est non seulement inapplicable, en raison de la nature et de l'objet même des établissements en question, mais qu'il est aussi, en tout état de cause, impropre.

On peut définir le délinquant comme un sujet sur lequel les sanctions de caractère punitif ou rémunératoire (si ces termes peuvent s'appliquer à des considérations d'éthique aussi bien qu'en droit) qui produisent des effets parmi la collectivité en général, se sont avérées sans influence et sans action réfrénante. Ceci étant, il est évident que, aux premiers stades de la rééducation tout au moins, d'autres considérations, plus puissantes, doivent entrer en jeu pour influencer la conduite des intéressés et qu'une institution ayant pour objet la rééducation des délinquants dans un délai fixe doit nécessairement adapter son code et son régime au programme intensif qu'elle applique. Dans une école ordinaire, le professeur de mathématiques illustre une règle d'arithmétique et en inculque la pratique au moyen de problèmes dans lesquels chaque règle particulière est démontrée d'une manière simple et claire. S'il est d'esprit judicieux, il s'efforce d'établir, lorsque c'est possible, un rapport entre le problème et la vie quotidienne de l'élève, mais il ne s'en préoccupe pas particulièrement lorsque le problème en question s'avère de caractère « artificiel ».

Le mathématicien diplômé apprend à résoudre grâce à sa connaissance des règles mathématiques les problèmes de caractère pratique tels qu'ils se présenteront plus tard à lui dans la construction mécanique, par exemple. De même, dans les établissements pour la rééducation des jeunes délinquants, il importe au premier chef que le pupille apprenne les principes d'une vie saine en résolvant lui-même des problèmes de conduite, sous un régime destiné à fournir la démonstration aussi simple et directe que possible de l'enseignement qu'on veut lui inculquer.

Il est possible, sans nul doute, de modifier bien davantage le régime éducatif aux stades ultérieurs, de manière que le pupille s'accoutume graduellement à des conditions rappelant mieux celles dans lesquelles il se trouvera placé en quittant l'institution; mais le problème véritable doit toujours être celui qui consiste à adapter aux situations de la vie normale les habitudes et les principes acquis par l'éducation reçue, lorsque les conditions économiques, le milieu et d'autres influences encore viendront de nouveau compliquer le problème de la vie en harmonie avec le système social — système dans lequel, certes, il faut s'attendre d'ordinaire et peut-être inévitablement à quelque injustice et à de nombreuses anomalies. Reconnaître que chaque être humain a son point faible n'est certes pas faire preuve de cynisme, mais d'une saine humilité. Toute influence doit être appréciée d'une manière relative et, pour le jeune garçon rééduqué, mais non encore mis à l'épreuve, qui recommence sa vie, les influences sont puissantes et le point faible est bas jusqu'à ce qu'une adaptation suffisante ait été réalisée.

Si ce préambule est susceptible d'offrir un intérêt quelconque, c'est sans doute en ce qu'il sert à montrer, d'une part, que ce problème de l'adaptation se pose inévitablement et ne saurait être entièrement résolu par une modification quelconque des méthodes éducatives et, d'autre part, que le «patronage» («after-care») est une nécessité vitale et non simplement un «ornement» philanthropique et que son rôle véritable est, non pas d'apporter une aide matérielle, si essentielle que puisse être celle-ci dans la plupart des cas, mais d'assumer l'œuvre de rééducation au moment le plus critique. La rééducation de tous les délinquants, telle que je l'envisage, comporte deux stades bien définis, la

période de séjour dans l'institution ou période de formation, et la période du patronage ou période d'adaptation. Le patronage fait ainsi partie intégrante de tout système éducatif, il est donc tout à fait indispensable. Il joue un rôle non moins important, dans le plan de rééducation, que la période de formation et le considérer, ainsi qu'on le fait généralement, comme une œuvre de surrogation ou comme un «magasin de détail» pour l'écoulement des «articles finis» résultant de l'éducation des établissements équivaut réellement à en restreindre le rôle véritable.

La part importante que les œuvres bénévoles et les souscriptions charitables ont prise dans la fondation et le développement des organisations qui assurent le patronage montre qu'en général, l'importance de celui-ci a été mésestimée. La raison en est peut-être que l'idée de la rééducation est encore trop récente pour avoir pénétré dans la conscience sociale suffisamment pour évincer les idées anciennes de la prévention par la crainte et de l'expiation; mais, quelle que soit cette raison, si ma thèse a un fondement quelconque, c'est évidemment une fausse économie que de compromettre les bons résultats d'une coûteuse éducation dans un établissement en reculant devant les dépenses qu'exige le patronage. Ou bien l'œuvre mérite d'être complétée, ou bien elle ne vaut guère la peine d'être entreprise.

Il semble donc logique de conclure que l'Etat qui ordonne l'internement d'un enfant ou d'un adolescent en vue de sa rééducation doit se charger des frais et de l'administration efficace des organisations de patronage, dans la mesure exacte où il assume cette charge pour les écoles et les institutions, et qu'à moins de lésiner, dans l'un des cas, pour se montrer prodigue dans l'autre, il doit doter aussi libéralement les établissements de la première catégorie que ceux de la seconde. Il importe que les deux parties de l'œuvre en question soient reconnues comme se complétant mutuellement et comme jouant un rôle égal dans un même service social.

Cependant, le fait d'insister sur la responsabilité de l'Etat n'implique aucune dépréciation de l'œuvre bénévole elle-même, car celle-ci, judicieusement organisée et dirigée, peut être extrêmement utile dans de nombreuses branches de l'œuvre de patronage. Mais c'est lorsqu'il compte sur l'œuvre des organisations béné-

voles uniquement parce qu'elle ne lui coûte rien qu'un Etat se montre inapte à comprendre que seul un patronage efficace peut servir à compléter le relèvement des délinquants ou à conférer une valeur permanente aux efforts et aux frais qu'entraîne leur éducation.

La question qui se pose ensuite est celle de l'organisation. Les méthodes entre lesquelles on a le choix sont les suivantes : ou bien l'enfant ou l'adolescent, lorsqu'il quitte l'école ou l'institution doit être confié à une organisation centrale distincte, comme cela existe pour les jeunes garçons qui sortent des institutions Borstal en Grande-Bretagne; ou bien il doit passer la période de tutelle sous la surveillance et le contrôle directs de l'école en question; c'est la méthode qu'appliquent en grande partie les écoles du «Home Office» ou écoles «agrées» pour jeunes délinquants.

Si l'on pouvait faire abstraction des considérations de possibilité générale, cette dernière méthode semblerait avoir sur l'autre un avantage important et décisif, si efficaces que soient, dans le premier cas, l'administration et l'organisation. Tout système judicieux de rééducation de jeunes gens doit s'inspirer de l'axiome que, dans des limites raisonnables, il faut appliquer à chaque cas particulier un traitement individuel basé sur l'étude attentive de la personnalité, du tempérament, du caractère, de la mentalité, des antécédents et du milieu où a vécu l'intéressé. Les indications tirées de cette étude individuelle pendant le séjour dans une maison d'éducation sont évidemment d'une très grande utilité lorsqu'il s'agit, ensuite, de guider les pupilles, pendant la période du patronage. Les rapports écrits les plus complets et les plus détaillés ne peuvent en effet fournir ces éléments que très imparfaitement, même aux plus perspicaces des surveillants auxquels incombe le patronage, et la sympathie intuitive qu'engendre une association intime de longue durée dans le rôle d'ami, de mentor et d'éducateur est strictement insusceptible d'être traduite en termes qui soient intelligibles à toute autre personne. L'influence personnelle constante et la compréhension des idiosyncrasies individuelles, au cours des crises de la période d'adaptation sont d'utiles éléments accessoires de tout système de patronage. C'est dans ce fait que réside à la fois l'important avantage de la méthode qui

consiste à laisser chaque école ou institution se charger du patronage de ses propres pupilles et le grave inconvénient du système de patronage centralisé et séparé; celui-ci, en effet, doit abandonner, à une époque extrêmement critique, les éléments les plus utiles d'une connaissance acquise par l'étude attentive et personnelle des pupilles et il a pour conséquence de les priver trop brusquement d'attaches personnelles, au moment même où ils doivent faire face à des situations concrètes qui ne leur sont pas familières. Ainsi, ce qui devrait être un détachement soigneusement gradué d'une dépendance antérieure peut revêtir le caractère d'une amputation violente.

Il y a là, sans nul doute, un sérieux inconvénient. En revanche, une organisation centrale distincte a beaucoup d'avantages au point de vue administratif et me semble indispensable, pour les enfants les plus âgés, tout au moins, si l'on veut éviter d'autres inconvénients, aussi graves. L'école ou l'institution qui entreprend elle-même le patronage de ses pupilles ne peut en obtenir de bons résultats, ni tirer parti des avantages inhérents à cette méthode que lorsqu'elle recrute ses pupilles dans le voisinage immédiat ou plutôt — ce qui en est le corollaire naturel et important — lorsqu'on se propose de les placer dans la région, une fois leur éducation achevée dans l'établissement. Or, sauf dans les districts de population très dense, ce système implique soit qu'on doit renoncer à classier les pupilles quant au genre et au degré de criminalité, soit que, pour permettre la ségrégation des différents types, il faut instituer un grand nombre de très petites écoles, au prix d'un considérable accroissement des frais d'administration et du sacrifice de nombreux moyens éducatifs. Pour les jeunes enfants, la différenciation est relativement peu marquée et l'on peut tenter une classification sur une base purement territoriale, sauf dans des cas extrêmes et rares, sans courir de risque très grave de contamination ou d'embarras dans l'élaboration d'un système éducatif pouvant s'appliquer à l'ensemble d'entre eux. Mais, chez les adolescents et les adultes jeunes, la différenciation, en ce qui concerne les antécédents criminels et l'attitude sociale, s'est affirmée à un degré beaucoup plus marqué; s'en tenir au système de classification existant serait un procédé rétrograde que ne pourrait compenser aucune amélioration des méthodes de patronage. Si l'on admet que la classification est

indispensable, il est donc manifestement impossible d'organiser l'éducation des jeunes gens dans la région même où ils habitent à moins de réduire à l'absurdité le système de classification par une multiplication ridicule des écoles dans chaque région.

S'il s'agissait ici d'un dilemme absolu, il ne nous resterait plus qu'à choisir entre l'un des deux systèmes, d'après leurs avantages respectifs et en tolérant les inconvénients concomitants. Mais, fort heureusement, peu de dilemmes sont absolus en dehors de la logique pure, et c'est après tout l'un des éléments de travail quotidien d'administration que de concilier des avantages en opposition apparente et d'atténuer les inconvénients par des compromis judicieux. Tout compromis entraîne naturellement des sacrifices, mais je crois que les suggestions formulées ci-après pour essayer de combiner les avantages des deux systèmes comportent le moins possible de sacrifices et pourront servir de modèle général approximatif pour l'organisation du patronage.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, c'est l'Etat qui doit assumer la charge et la responsabilité du patronage, celui-ci faisant partie intégrante du système de rééducation, et cette responsabilité ne doit être transférée à des organisations philanthropiques de caractère privé qu'avec beaucoup de prudence, et uniquement lorsqu'on peut attendre, en matière d'efficacité, quelque avantage positif de ce transfert ou que tout au moins des considérations d'ordre pratique autres que la raison d'économie favorisent le transfert. L'organisation de patronage idéale me semble constituée par une administration centrale, contrôlée et financée par l'Etat, dont relèveraient l'ensemble des questions relatives aux jeunes délinquants rééduqués. Toutes les branches de l'œuvre seraient ainsi animées d'une politique commune et toute expérience acquise pourrait contribuer à l'élaboration de principes d'action. Les œuvres de rééducation et de patronage devraient évidemment relever d'une même direction administrative qui ferait en sorte de maintenir entre elles la coopération la plus étroite, afin que chacune d'elles pût se rendre compte des besoins de l'autre aussi bien que des limites de son action, et en tenir compte dans sa politique et dans ses méthodes. Cette question de coopération sympathique, d'entente mutuelle et de politique commune est d'une importance vitale. Lorsque la liaison fait défaut ou qu'elle est insuffisante, il en résulte des antagonismes

ou tout au moins des conceptions incompatibles, au détriment des deux éléments de l'œuvre. L'agent de patronage, ne sachant que peu de chose, sinon rien des difficultés que rencontre la rééducation de sujets corrompus et donnant peu d'espoir, dans les écoles ou les institutions, a tendance à considérer que, tout naturellement, il ne doit en sortir que des citoyens modèles qui ne lui causeront plus aucune inquiétude, une fois placés dans un emploi approprié; le fonctionnaire de l'institution, de son côté, indigné et déçu de l'échec de l'un des pupilles qui lui avaient laissé le plus d'espoirs, est naturellement enclin à en rechercher la cause dans une mauvaise direction ou un manque de surveillance, de la part de ceux qui sont chargés du patronage. Or, tous deux peuvent s'être acquittés de leur tâche avec conscience, comme aussi l'un ou l'autre, ou même tous les deux, peuvent être fautifs. Chacun a un enseignement à tirer de tout échec: tel est le fait qui importe, et ni l'un ni l'autre ne saurait apprécier ni profiter d'une critique qui est manifestement mal informée ou dénuée de sympathie, ou bien qui procède d'une tendance évidente à se décharger d'un blâme sur un autre. Il faut reconnaître clairement que, toutes choses étant égales par ailleurs, la responsabilité de l'échec et le mérite du succès ne sauraient être divisés, et que l'éducation et le patronage sont entièrement interdépendants.

L'organisation recommandée ici pourrait utilement et naturellement embrasser la liberté surveillée («Probation») ainsi que d'autres tâches en rapport avec la réforme et la rééducation des jeunes délinquants. Il est souhaitable que tous les services qui s'occupent de l'enfance coupable soient réciproquement en rapport étroit et se développent comme un tout organique, coordonnés par une administration commune. Il y aurait progrès vers la réalisation d'une coopération spontanée si les agents des différents services étaient groupés en un personnel unique pour les nominations, et s'il s'établissait entre les divers degrés de la hiérarchie une corrélation destinée à faciliter la libre mutation et la promotion d'agents d'un service à l'autre.

L'espace devenant précieux si le présent exposé doit rester dans les limites prescrites, je me propose donc de conclure en présentant mes recommandations détaillées sous forme de tableau, après avoir brièvement récapitulé les arguments sur lesquels elles

reposit. Je m'abstiendrai de considérations axiomatiques telles que le rôle d'un travail régulier approprié, du milieu, etc. dans le relèvement du jeune délinquant, car ces questions sont d'ordre technique, plutôt qu'elles ne se rattachent à l'organisation, et elles dépendent toujours d'éventualités multiples.

Conclusions résumées.

1° Le patronage («after-care») fait partie intégrale de tout système de rééducation dans une institution.

2° Le succès de l'éducation donnée dans une institution est largement conditionné par l'efficacité du patronage; faute d'un patronage efficace, cette éducation représente fréquemment une perte de temps et d'argent.

3° Si l'Etat se considère tenu, moralement ou pour des motifs d'utilité sociale, d'assurer la rééducation d'enfants et de jeunes gens dans des écoles et des institutions, il doit aussi, pour être conséquent et pour atteindre son but, se charger de créer et d'entretenir une organisation de patronage efficace.

4° Il est essentiel que la coopération la plus complète existe entre tous les services sociaux qui s'occupent de la réforme des jeunes délinquants et que la coordination de ces services soit parfaite; à cet effet, l'unité d'administration est souhaitable.

5° L'idéal serait qu'après la période de patronage, les jeunes gens restassent placés sous la tutelle de ceux qui ont été chargés de leur éducation. Comme c'est habituellement impossible, en raison de considérations d'autre nature, il faudrait faire en sorte de mettre plus largement à profit la connaissance intime du caractère des pupilles et l'influence personnelle acquise par l'éducateur scolaire. Ces précieux éléments ne doivent pas être écartés à un stade critique alors, précisément, qu'ils deviennent susceptibles de rendre le plus de services.

6° La métaphore facile mais fautive qui, dans l'usage général, compare l'école ou l'institution à une manufacture et l'organisation de patronage à un commerce de détail a pour effet d'obscurcir la fonction essentielle du patronage et elle cause un tort considérable en laissant supposer, ce qui est réconfortant pour l'agent de patronage, que lorsqu'un échec survient, c'est parce que «la manufacture a produit un article imparfait».

Recommandations.

1° Le patronage des jeunes délinquants devrait être dirigé par une administration centrale qui relèverait d'un département administratif responsable de la rééducation sous tous ses aspects et dans toutes ses phases.

2° Des fonctionnaires appartenant à tous les degrés de la hiérarchie devraient être affectés à cette administration mixte comme à un même service; ils seraient susceptibles d'être employés dans toutes les branches de l'œuvre en question. Les mutations entre les degrés correspondants de la hiérarchie ainsi que l'avancement devraient s'effectuer librement et les promotions aux emplois supérieurs, dans chaque branche, devraient avoir lieu parmi ceux qui ont acquis de l'expérience dans les autres branches soit en service ordinaire, soit en y ayant été affectés à cet effet. La voie principale d'avancement partirait probablement des emplois inférieurs du service de la liberté surveillée («Probation») pour aboutir, par les emplois subalternes des écoles et institutions, aux nominations en qualité d'agents de patronage, puis, dans certains cas, aux postes supérieurs des institutions.

3° Dans les quelques cas où cette méthode est réellement applicable, l'œuvre de patronage elle-même devrait être déléguée à l'école ou à l'institution intéressée, sous la direction et la surveillance générales de l'organisme central.

4° Dans d'autres cas, tout au moins dans les grandes écoles et institutions, un agent de patronage devrait être chargé d'assurer la liaison. Cette tâche serait confiée à des fonctionnaires détachés temporairement du bureau central du département du patronage et, si le travail était décentralisé en conséquence, il n'en résulterait que peu de frais supplémentaires.

5° Dans les instructions générales aux agents locaux de patronage, il faudrait insister sur l'intérêt qu'il y a — surtout en cas de crises, ou bien lorsque apparaissent des signes d'aggravation — à tirer parti le plus possible de la connaissance des pupilles et de l'influence acquises, pendant leur éducation dans les institutions, par ceux qui s'y sont trouvés en contact immédiat avec eux. J'hésite à formuler une règle stricte et absolue sur la manière d'agir à cet égard, car l'espace restreint dont je dispose ici ne me permet pas d'entrer dans une étude détaillée des méthodes possibles, et, d'autre

part, j'ai la conviction qu'une fois l'idée adoptée, il serait possible de trouver des méthodes appropriées, convenant aux conditions variables des cas individuels. Ce qui importe réellement, c'est que l'idée de «l'individualisation», acceptée comme principe d'éducation par les écoles et institutions, soit reconnue comme s'appliquant aussi intégralement pendant la deuxième phase de la rééducation. Le bien-fondé de cette conception s'affirmera de lui-même lorsqu'aura disparu l'illusion ancienne que les institutions fabriquent des «articles finis» et lorsqu'on envisagera la période de patronage sous son aspect réel, celui d'une phase de la rééducation. Les «articles finis», c'est-à-dire les citoyens modèles, n'ont nul besoin d'être considérés comme des individualités: mais c'est bien ainsi qu'il faut considérer les enfants et les adolescents en voie de rééducation.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} SIMONE PICARD-BRUNSWICK,
Avocat à la Cour de Paris, Secrétaire-Générale du Patronage de l'Enfance
et de l'Adolescence, Paris.

La meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents à leur sortie des écoles ou autres institutions telles que patronages, maisons d'éducation surveillée, écoles de préservation où ils ont été placés par décisions judiciaires, c'est de préparer cette assistance durant leur séjour même dans ces établissements.

Beaucoup d'efforts ont été déjà tentés en ce sens en France, dans les établissements d'Etat comme dans les institutions privées; en les retraçant nous indiquerons ce qu'il serait souhaitable de réaliser encore. Malheureusement, toute amélioration exige des moyens matériels qui font défaut et la crise mondiale actuelle ne

permet guère aux idées généreuses de recevoir toute l'application souhaitable.

Les mineurs qui ont été traduits devant le tribunal n'ont souvent pas cette notion de morale élémentaire qu'un individu doit vivre du produit de son travail. Cette notion, il convient de la leur inculquer ou de la leur restituer. Pour ce faire, il faut éviter de les laisser oisifs, leur donner du travail en rapport avec leurs aptitudes et leur constituer un pécule pour le jour où ils seront rendus à la vie libre.

Un décret du 15 janvier 1929 a rendu obligatoire pour les mineurs confiés à des institutions, par autorité de justice, le versement sur un livret de caisse d'épargne individuel des salaires gagnés par les pupilles, déduction faite, s'il y a lieu, de tout ou partie de leurs frais d'entretien personnel.

Il est de bons sujets qui, à leur libération ou à leur majorité, ont devant eux quelques milliers de francs et, ce qui est plus important, qui ont pris l'habitude et le goût du travail et de l'économie. Possédant désormais quelque chose de bien à eux, ils ne sont plus les révoltés sociaux qu'ils étaient trop souvent quelques années auparavant. Disons de suite que, de façon à augmenter ce pécule, il faudrait que les œuvres eussent moins de peine à vivre et qu'elles ne fussent pas contraintes de retenir les frais personnels des enfants qui leur sont confiés; du moins quand ce sont de bons enfants, dont la conduite justifierait cette mesure.

Malheureusement ici comme en toutes choses, il y a des avantages et des inconvénients.

Trop souvent, les pupilles, livrés à eux-mêmes, dilapident en quelques jours d'oisiveté les économies qui leur ont été imposées durant de longs mois de travail. Souvent aussi, les parents, poussés par leur misère ou leur âpreté, s'annexent les économies du petit qui vient de leur être rendu, tout comme chaque semaine ils tenteront de lui enlever sa paie.

Le problème difficile est de trouver, pour les enfants confiés par les tribunaux, un travail intéressant et rémunérateur

Le plus souvent, en France, pour arracher au milieu nocif d'où il est issu le petit citadin, on tente de le placer à la campagne, dans une famille judicieusement choisie et étroitement surveillée

Mais si le placement familial est le moyen généralement reconnu comme le plus efficace pour faciliter la réadaptation de l'enfant à la vie libre, il est des enfants pour lesquels cette mesure est nettement contre-indiquée: ce sont les adolescents ayant déjà fait l'apprentissage d'un métier spécialisé et qu'il faut s'efforcer, autant que possible, de maintenir dans la profession de leur choix ou dans une profession similaire. Il est en effet indispensable de ne pas annihiler les efforts antérieurs d'enfants que leurs aptitudes naturelles avaient désigné pour un travail spécialisé.

Dans ce but, divers établissements ont créé des laboratoires d'orientation professionnelle. On y tente, après examen médical et psychotechnique, de classer les sujets suivant leur habileté manuelle ou motrice, leurs goûts et leurs connaissances. Dans les établissements publics ou privés pratiquant l'internat ont été organisés des ateliers où l'enseignement technique est donné aux pupilles. Dans les institutions où le régime de la liberté surveillée est en vigueur, on s'attache à placer en apprentissage les jeunes gens, dans la profession conforme à leurs aptitudes reconnues.

On évite ainsi aux jeunes délinquants, qui sont en général des instables, des touches à tout, de retomber dans l'oisiveté, cause fréquente de la délinquance.

N'étant plus des manœuvres, mais des ouvriers spécialisés, leur placement est plus facile, leur salaire plus élevé, tant durant leur stage dans l'établissement qu'à la sortie.

Mais le point essentiel est de savoir si l'amélioration obtenue pendant le séjour dans l'établissement, grâce aux méthodes utilisées, résistera à la sortie?

Que faire?

Grâce aux enquêtes sociales, on connaît le milieu d'où sont issus les pupilles. Si celui-ci est mauvais, ou simplement douteux, il ne faut, à aucun prix, y laisser retomber les enfants après leur libération. La surveillance des délégués y serait illusoire.

Pour y remédier, les homes de semi-liberté, les maisons d'apprentis, les foyers de jeunes gens, offriront leur hospitalité tutélaire aux libérés, qui ont encore besoin d'une protection à la fois ferme et souple.

Dans les patronages, qui pratiquent le placement à la campagne et où passent chaque année plusieurs centaines d'enfants,

on voit souvent le pupille libéré ou majeur retourner volontairement, librement, chez son employeur — solution idéale qu'il faut toujours favoriser.

Pour arriver à de tels résultats, on conçoit le soin, la prudence avec lesquels il faut choisir les patrons à qui l'on confie les pupilles.

Il est indispensable d'arracher les enfants au milieu initial nocif. L'efficacité de cette mesure apparaît en constatant que les pupilles majeurs ou presque, qui accomplissent leur service militaire, sont très souvent sauvés par cette solution de continuité que constitue le séjour à la caserne. A leur retour, ils sont sains et amendés définitivement.

D'où la nécessité de favoriser les engagements et pour cela d'éviter que le passé désormais aboli ne pèse, même par un souvenir sur le casier judiciaire d'enfants qui n'ont pas commis souvent de faute trop grave et auxquels l'on doit le pardon total.

Ce pardon total, cette suppression intégrale de tout ce qui est le passé sombre, est aussi indispensable, si l'on veut que le pupille amendé puisse aborder sans infériorité le marché actuellement si fermé du travail. Il faudrait trouver, au contraire, un moyen de le lui faire aborder en favorisé, car, plus qu'un autre il a besoin d'occupation.

Déjà, du reste, dans nos institutions, on y a pensé, puisque par un pieux mensonge, on fournit aux enfants amendés des patronages ou même des maisons d'éducation surveillée, des certificats de travail qui leur évitent des questions dangereuses sur une période trouble de leur vie.

Il nous faut aussi signaler le dévouement inlassable des membres des Comités de patronages des différentes œuvres, qui s'efforcent, non seulement de placer à leur sortie les pupilles libérés, mais qui essaient aussi de ne pas les perdre de vue, les suivent, les guident et au besoin les aident. Du reste, très souvent, les pupilles reconnaissants facilitent leurs efforts en gardant le contact avec ceux qui leur ont tendu la main à l'instant difficile. Quoi de plus beau que cette anecdote vraiment arrivée, il y a quelques années, à un patronage parisien ?

Un ancien patronné, après son service militaire, était retourné chez son ancien employeur, dont il avait épousé la sœur. Devenu

patron lui même, il s'adressait à l'Oeuvre pour qu'on lui confiât un pupille.

Quelle plus belle manière de manifester sa reconnaissance à une Oeuvre que de lui donner ainsi le moyen de persévérer ?

Pour les filles, la réadaptation à la vie normale doit être progressive. Pendant plusieurs années, elles ont vécu d'une vie quasi monacale, sans autre préoccupation ni responsabilité que l'accomplissement de la tâche quotidienne. Avec quelles précautions il convient de leur ouvrir la porte du monde !

Faisons, en passant, la constatation douloureuse que les femmes sont toujours en danger moral, pire que ne le sont les hommes.

Les jeunes filles n'ont pas pour les sauver le service militaire. Si elles n'ont pas de métier ou d'emploi, il est, hélas ! une carrière, qui leur est largement ouverte, avec tous ses dangers ; c'est la prostitution.

Aussi, faut-il les préparer à la vie libre, en leur donnant à l'intérieur des institutions, tous les moyens de se garder des tentations faciles : enseignement professionnel approfondi, enseignement ménager, notions d'hygiène et de puériculture, mais aussi éducation morale, pour les préparer à leur tâche de future épouse et de mère de famille. Il faut aussi leur inculquer le goût et la coquetterie du cadre dans lequel elles auront à évoluer.

Une question importante doit aussi préoccuper ceux qui ont assumé cette tâche ingrate de réadaptation de la jeunesse : c'est l'organisation des loisirs.

Est souhaitable la création et la multiplication des cercles, bibliothèques, où les jeunes gens peuvent venir librement, profiter de leurs moments de détente, lire, s'instruire, se distraire sainement. Les organisations scouts attirant les jeunes au grand air, les incitant au sport, à la marche, peuvent avoir une influence excellente et doivent être recommandées.

La crise économique actuelle, en raison du chômage, rend plus difficile l'assistance qui est due aux mineurs que les institutions publiques ou privées ont pris à charge de redresser. Ce n'est pas là une raison de découragement, mais au contraire, un stimulant pour redoubler d'efforts.

S'il est indispensable que les œuvres privées, si fertiles en dévouement, suivent de très près les pupilles libérés, les aident à trouver du travail ou même à la rigueur les aident à vivre tant qu'ils en sont privés, pour éviter qu'ils ne soient tentés de chercher ailleurs des ressources inavouables, il n'est pas moins urgent que l'Etat intervienne en faveur de ces malheureux. Intervention matérielle, intervention aussi pour leur procurer du travail, peut-être en leur réservant certains emplois administratifs. D'aucuns pourront être choqués d'une assimilation des pupilles libérés aux mutilés ou aux anciens soldats. Il ne le faut pas. Sans rechercher quelle part lourde de responsabilité la Société a eu dans leurs premières fautes, il faut bien dire qu'en prenant en charge leur amendement, l'Etat les a mis dans une situation particulièrement délicate, dont ils ne sont pas responsables, et qui, de ce fait, ne doit pas leur être défavorable.

Si cette assimilation choque, qu'on la masque en tenant compte de la situation de famille des pupilles. Combien d'entre eux sont orphelins ou simplement abandonnés. L'Etat ne devrait-il pas considérer comme ses propres pupilles tous les enfants, par exemple, qui ont eu des parents assez indignes pour être déclarés déchus de la puissance paternelle.

Pour tous ces orphelins ou assimilés, il semblerait normal que la Société si souvent marâtre se substituât aux parents défaillants pour mener jusqu'au bout son œuvre salvatrice.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} ANDREINA PONZINI-ROBECCHI,

Vice-présidente du patronage des mineurs, Commissaire du centre d'observation de l'Opera nazionale per la Protezione della Maternità e dell'Infanzia», Rome.

L'utilité des patronages des mineurs.

Toutes les institutions destinées à l'internement correctionnel des enfants et des adolescents ont en commun un caractère fondamental et inné à leur nature même: l'isolement du milieu social où les sujets ont eu une mauvaise conduite. Dans la prison pour mineurs, l'isolement est accompagné du caractère afflictif et intimidant de la peine, et par cela la rééducation, bien qu'avec tous les moyens moraux, pédagogiques et sanitaires possibles, conserve les qualités et les buts de tout établissement pénitentiaire. Cela est tellement vrai que M. Novelli a reconnu ce principe: «L'„afflictivité“ ne doit pas empêcher l'usage des moyens nécessaires à la rééducation, mais, d'autre part, dans le choix des moyens

de rééducation il faut s'arrêter à ceux qui attaquent le moins le caractère afflictif de la peine.»

Dans les maisons correctionnelles de l'Etat (judiciaires ou ordinaires) comme dans toutes les autres institutions privées et de bienfaisance pour les enfants et les adolescents ayant été traduits en justice, l'éloignement du milieu social et, par conséquent, la restriction de la liberté personnelle n'est plus une peine, mais, pour les maisons de correction judiciaires, c'est une mesure administrative de sûreté, et pour toutes les autres c'est une nécessité à caractère éminemment préventif et éducatif, si l'on croit que la correction cherchée ne pourra pas se produire si l'on n'a pas soin d'éloigner les mineurs de leur milieu et si on ne les transfère pas dans un autre parfaitement moral, où il n'est pas possible de rencontrer des amitiés et des faits contraires à la correction voulue.

La valeur donnée à l'éloignement du milieu social pour les mineurs à rééduquer, considéré comme peine ou bien comme moyen nécessaire et indispensable à la correction poursuivie pédagogiquement, confirme de nouveau l'importance qu'a dans la lutte contre la criminalité des mineurs le milieu où ont vécu, vivent et doivent vivre les enfants de conduite irrégulière et qui ont été traduits en justice. Le milieu peut être la cause unique de la mauvaise conduite des mineurs lorsqu'ils sont sains et normalement constitués, mais en état d'abandon faute de la tutelle du père ou de ceux qui le remplacent. Le milieu malsain peut conduire à des irrégularités de conduite morale les mineurs qui se trouvent en état de détérioration physique avec pré- ou submorbidité et, par conséquent, plus enclins que les autres à l'oisiveté, au vagabondage et au crime. Le mauvais milieu favorise les manifestations antisociales chez les mineurs qui souffrent d'anomalies psychophysiques plus ou moins graves par suite de tares héréditaires et de développement, anomalies qui se reflètent sur les dispositions de l'intelligence, du cœur et de la volonté, ce qui cause une résistance physique moins grande et une capacité diminuée d'adaptation aux excitations et aux stimulations résultant d'une vie sociale irrégulière, immorale et amoral. Le milieu social agit sur les enfants en déterminant la formation des mineurs délinquants ou ayant une conduite irrégulière: 1° par abandon; 2° par déroutement; 3° par tendance constitutionnelle. Nous ne par-

lerons pas de l'influence du milieu sur les mineurs délinquants par véritable et profonde anomalie psychique, puisque pour ceux-ci le milieu et leurs manifestations antisociales passent au second plan, étant donné leurs conditions d'infériorité intellectuelle, de démence, de cérébropathie, etc.

Or, contre les influences néfastes du milieu social, il est nécessaire de se prémunir et d'agir quand les mineurs dont nous nous occupons sortent des établissements de peine et des maisons de rééducation de l'Etat et privées.

Les patronages des mineurs tirent de ce fait la nécessité de leur existence, d'autant plus qu'il est pratiquement impossible et en même temps antisocial et antipédagogique de garder tous les mineurs dont la conduite est irrégulière enfermés dans des écoles et des maisons de rééducation jusqu'à leur majorité. L'assistance à domicile est celle qui aujourd'hui paraît le plus facilement applicable et utile même à de véritables malades tels que les épileptiques, les oligophréniques, les fous sortis guéris des maisons d'aliénés, puisque l'idée domine que dans les instituts qui leur sont réservés ils sont plus ou moins des cas cliniques arrachés au milieu, tandis que laissés dans la vie sociale libre ils redeviennent des hommes et comme tels ils peuvent être orientés et rééduqués par une hygiène physique et mentale appropriée et par le travail. Si ces malades mentaux ou plus ou moins organiques doivent être, pour leur dignité personnelle à respecter et pour leur utilisation sociale, laissés dans leurs conditions de milieu familial et économique, c'est-à-dire dans leur complète réalité, à plus forte raison la même méthode doit être employée pour les mineurs chez lesquels les altérations psychologiques et morales sont moins graves, plus faciles à réduire à la normale et qu'une vie encore pleine de jeunesse et de possibilités utiles et bonnes attend dans l'intérêt moral et matériel, individuel et collectif.

Un autre fait témoignant de la nécessité de l'assistance sociale à domicile en général est l'individualisation de l'œuvre à accomplir, qui diffère pour chaque mineur suivant ses particularités organiques et sociales. Dans les institutions d'internement on a beau vouloir appliquer la correction d'une façon toute personnelle à un sujet ou à l'autre en cherchant à s'adapter aux différentes manifestations de l'intelligence, du cœur et de la volonté, mais outre

la constitution organique, il y a toujours un fait commun à tous les sujets à rééduquer; la singularité et le caractère artificiel du milieu qui s'éloigne de celui où les enfants devront vivre quand ils seront devenus des hommes.

Les mineurs licenciés des institutions de rééducation ne sont pas seulement différents l'un de l'autre, mais ils vont se trouver en contact avec la vie réelle dans un milieu différent de celui où ils ont été élevés provisoirement et très différent pour chacun avec des circonstances nouvelles imprévues et imprévisibles. Voilà donc la nécessité de l'assistance individuelle qui soutient et guide dans les multiples occasions et qui sait surtout agir sur une âme avec adresse et affection, parfois avec rigueur, toujours avec une profonde compréhension éducative. Il faut que cette éducation individuelle soit énergique et persévérante, qu'elle apprécie les efforts faits par le protégé pour se corriger ou qu'elle sache éviter à temps les dangers éventuels et la récidive.

L'existence des patronages pour les mineurs sortis des institutions de rééducation se base donc sur deux principes: la réadaptation à la vie sociale de ces enfants et adolescents, l'assistance individuelle dans le milieu où ils vont vivre. Elle vise à atteindre la consolidation de cette rééducation qu'on a voulu donner durant la période d'internement. Les avantages obtenus par la connaissance somato-psychique des internés, par l'interruption des mauvaises habitudes, par l'instruction et l'encouragement au travail, par les modifications du caractère et de la conscience morale ne doivent pas être perdus, mais renforcés et cimentés selon les exigences morales qui se présentent de nouveau aux mineurs de ce type lorsqu'ils se trouvent en liberté.

A la sortie des institutions d'internement et de rééducation, l'œuvre des patronages devra être différente suivant les types de jeunes gens à protéger et le milieu dans lequel ils vont vivre. Aux jeunes gens ayant commis des infractions par simple état d'abandon, une plus ample protection sociale sera suffisante. Les conditions physiques de ceux dont la conduite irrégulière a été causée par un état de faible résistance organique et par les conditions de pré- et submorbosité, devront être surveillées et améliorées toujours plus. Les autres, c'est-à-dire ceux qui ont une véritable tendance à la criminalité, seront l'objet des plus grands soins du

patronage; d'un côté, le traitement médical et physique appliqué pendant l'internement sera continué et, de l'autre, on agira constamment et profondément sur leur personnalité morale, de façon qu'aux tentations extérieures les individus ne répondent plus par des actes antisociaux, comme c'était le cas avant leur internement dans les institutions de rééducation. Pour ces trois catégories, les patronages devront compter largement sur l'activité éducative du travail, sur le sport, sur la gymnastique en général, pour la dérivation des tumultueuses énergies sexuelles naissantes et pour employer le temps libre de la journée à des activités qui éloignent les sujets des milieux corrompus, des attractions et des possibilités de circonstances invitant à faire le mal. Pour tous on devra compter largement sur l'extension de leur instruction et de leur culture et il sera bien de garder et de développer les principes éthiques et moraux de leur religion au moyen de la pratique du culte respectif. L'œuvre des patronages sera toujours plus complète et répondra mieux aux buts poursuivis si elle est individuelle, continue et profondément affective, si elle sait maintenir et éveiller chez les mineurs assistés l'orgueil et la dignité de la personnalité en correspondance avec les buts de la morale pratique. L'activité des patronages n'est pas épuisée par cette fonction à caractère médico-pédagogique, mais elle doit être complétée par la fonction juridico-légale que les différentes circonstances peuvent présenter, à laquelle s'associe l'autre ayant un caractère d'assistance sociale plus prononcé, qui va des secours matériels temporaires au placement dans des institutions appropriées, lorsque l'état de santé ou les conditions de famille et de milieu des assistés exigent cette mesure qui ne représente pas une nécessité de punir et de corriger, mais est inhérente aux circonstances spéciales du milieu où le mineur vit, qui ne permettent pas de lui donner une éducation régulière, plutôt qu'aux qualités du mineur. Il résulte de ce que nous venons d'exposer que l'institution des patronages des mineurs doit être considérée à plusieurs égards et nous pouvons distinguer les caractères suivants:

- 1° le caractère juridique et légal;
- 2° le caractère sanitaire hygiénique curatif;
- 3° le caractère pédagogique éducatif;
- 4° le caractère d'assistance sociale.

Du point de vue juridique, les œuvres de patronage, bien que dus à l'initiative privée, doivent être reconnues légalement par l'Etat et fonctionner en rapports directs avec les institutions pour les mineurs, soit avec le tribunal pour mineurs, soit avec toute institution de rééducation de l'Etat ou privée dans laquelle le juge a interné les jeunes gens dont il s'est occupé, et cela parce qu'il est impossible qu'elles surgissent et s'affirment en rapport avec les besoins et les circonscriptions des tribunaux mêmes, afin qu'elles donnent des garanties sérieuses sur le fonctionnement, la marche et la liaison avec les institutions dont elles doivent être pour ainsi dire la dépendance et la conséquence. Il faut que leur organisation, si élastique et libre qu'elle soit, corresponde à une direction générique que la loi seule peut rendre égale et utile dans les différentes circonscriptions. Elles doivent avoir une responsabilité morale et juridique vis-à-vis de leurs protégés, de leurs familles et des tribunaux pour acquérir une autorité morale et légale. Ces rapports au tribunal sur la conduite et sur l'état du milieu des mineurs sous protection doivent prendre un caractère de parfaite légalité et ils doivent encore, par suite de ce caractère, être parfaitement dignes de foi et suffisants pour déterminer les mesures du juge. Celles-ci, à leur tour, doivent avoir la valeur d'une disposition absolue à laquelle on ne peut déroger. Cela ne peut pas arriver si les patronages n'ont pas une organisation et une reconnaissance légale. S'ils ont un caractère absolument privé, leur action sur les mineurs et sur leurs familles est trop faible et indifférente à la mentalité des personnes mêmes auxquelles elle s'adresse. Il s'agit enfin d'obtenir de ces institutions une liberté surveillée qui, quant à la notion de surveillance imposée par la loi et les nécessités de l'éducation doit avoir une autorité et une application non aléatoire ou éphémère, mais reconnue absolue et pleine de conséquences. En effet, la surveillance des mineurs dans ces conditions ne doit pouvoir être repoussée pour aucun motif ni par les mineurs eux-mêmes, ni par leurs parents ou tuteurs; chaque acte d'assistance doit être reconnu comme légal et légitime et, partant, même les mesures d'internement ultérieur ainsi que de privation de la puissance paternelle et de la tutelle pour celui qui n'en est pas digne ou capable, proposées au tribunal des mineurs, doivent être considérées comme justes, opportunes et

nécessaires soit par les intéressés, soit par l'autorité du tribunal même.

D'autre part la même coordination avec d'autres institutions de prophylaxie sociale, ainsi que les rapports nécessaires avec les autorités de la S. P. peuvent être difficilement imposés et effectués s'il manque à ces patronages la reconnaissance juridico-légale de leur existence et de leurs fonctions. La reconnaissance juridico-légale de ces institutions est indispensable pour que l'Etat puisse contrôler leur fonctionnement soit du côté économique et financier, soit du côté moral et pratique. Ils doivent dans l'intérêt de leurs protégés pouvoir posséder et administrer sagement les biens patrimoniaux de l'institution en jouissant de ces dispenses fiscales qui sont nécessaires à une œuvre d'assistance sociale agissant dans l'intérêt de l'Etat même. Ils doivent pouvoir avoir recours au tribunal toutes les fois que l'intégrité morale et financière de leurs protégés est menacée, représenter les mineurs dans les questions syndicales chez les patrons, les organisations économiques, les sociétés d'assurance contre les accidents ou les maladies professionnelles. Les patronages des mineurs, sans attaquer le principe de la puissance paternelle, doivent cependant se trouver dans des conditions légales pour pouvoir compléter et remplacer la puissance paternelle, quand celle-ci, par suite d'insuffisance intellectuelle et de connaissances juridiques ou faute de moyens, ne peut être exercée en fait.

Du point de vue sanitaire, hygiénique, curatif, les patronages ont une fonction et une tâche de la plus haute valeur, puisque toute œuvre de prophylaxie contre la criminalité des mineurs et de correction de leur conduite irrégulière doit partir de l'étude de la personnalité organique des différents sujets. Les observations de caractère morpho-physiologique et psychique faites dans les périodes antérieures à l'action du patronage ne doivent pas être perdues, mais elles doivent être continuées, augmentées et surtout utilisées pour atteindre le but final de la rééducation totale des mineurs assistés et de leur réadaptation sociale.

Ce n'est pas notre tâche de répéter les études faites à cet égard. Il suffit de rappeler que dans l'enfant le développement psychique procède de certaines facultés moins élevées, les facultés perceptives et mnémoniques, pour passer à celles de l'imagination et enfin

aux facultés associatives, représentatives, critiques, volitives et inhibitives et que, quand une cause morbide blesse les cellules et les fibres associatives constituant les fondements matériels de l'intelligence, ce sont précisément les facultés les plus élevées, c'est-à-dire les dernières citées qui s'altèrent. La faiblesse du discernement, de la critique, de l'inhibition qui sont à la base des actes irréguliers de la conduite, est souvent due à ce procès bio-psychique pathologique causé par des toux infectieuses, surtout par la toux tuberculeuse chronique.

Combien de fois ne trouvons-nous pas chez les enfants délinquants les signes de la syphilis héréditaire! Et combien de fois par l'analyse du liquide céphalo-rachidien et du sang nous réussissons à découvrir l'existence d'une syphilis en action, peut-être même transmise par les parents! Souvent, nous nous trouvons en présence d'anormaux sexuels. Notre expérience nous a montré maintes fois une irrégularité de la conduite due à la sous-alimentation ou à une alimentation non convenable déterminant des troubles gastro-entériques, de la nutrition et des toux infectieuses. Des états d'irritabilité, d'émotivité, d'instabilité et d'impulsivité, outre les crises morbides de colère et les crises convulsives motrices et psychiques chez les sujets épileptoïdes ou les véritables épileptiques se rattachent ordinairement à une convulsivité originaire exceptionnelle mise en évidence, réveillée, sensibilisée par des substances toxiques à caractère exogène ou endogène pour les maladies infectieuses ou discrasiques.

Les études sur la constitution, la fonction et le développement des glandes à sécrétion interne ont démontré que l'activité neuro-psychique, la manière de réagir des individus contre les stimulations du monde extérieur, ordinaires ou irrégulières, sont en rapport avec les nombreuses et caractéristiques modifications biochimiques et fonctionnelles des glandes. Voilà donc la fonction sanitaire des patronages qui, de même que les ambulatoires et les centres d'hygiène mentale pour l'assistance des faibles d'esprit ou des licenciés des maisons d'aliénés, doivent savoir contrôler et modifier des habitudes soit sur la manière de vivre, sur la nourriture, sur la propreté, soit sur toute autre habitude qui peut faire du tort au corps en facilitant la naissance de maladies ou en rendant actives celles qui sont latentes. Ce seront les patronages qui devront assurer

à leurs assistés un véritable traitement médical, selon les circonstances individuelles, au moyen de médicaments fortifiants, sédatifs, de préparations opothérapiques, telles que les préparations orthophréniques, de la gymnastique, du sport et de tout autre moyen thérapeutique recommandable, en tenant compte que d'ordinaire nous avons affaire à des jeunes gens dans la période de développement sexuel et qui, partant, ont besoin de traitements spéciaux. Parmi ceux-ci on donnera une large place à la psychothérapie destinée à modifier par la persuasion, la distraction, l'auto- et l'hétérosuggestion les différents états qui peuvent s'être formés. Et cela doit être fait à l'aide de l'application de ces règles hygiéniques si nécessaire pour enlever les facteurs secondaires de la criminalité. Ce sont les patronages qui doivent aider les jeunes gens assistés à modifier et à diminuer leurs défauts sensoriels et aussi les étudier pour les guider dans le meilleur choix d'une profession, si cela n'a pas encore été recherché et atteint dans les institutions précédentes. Il s'agit en somme de poursuivre cette amélioration humaine qui doit être entreprise dans les institutions nommées et qui est le premier fondement indispensable pour atteindre l'amélioration morale, et cela non seulement dans l'intérêt des différents individus, mais aussi dans l'intérêt de tout le peuple et de ses descendants.

Du point de vue pédagogique, les patronages pour les mineurs doivent avoir pour base l'invocation de Victor Hugo: «Mes amis, souvenez-vous bien qu'il n'y a ni mauvaises herbes ni méchants hommes, mais il n'y a que de très mauvais cultivateurs». En effet, c'est un très mauvais cultivateur celui qui, après avoir donné des soins attentifs à une plante qui allait se faner, tomber malade ou se déformer, l'abandonne tout à coup à elle-même. La société ne peut ni ne doit abandonner les jeunes gens qui rentrent libres dans leurs familles et dans leur milieu social après avoir subi l'action corrective et éducative des institutions où ils ont été enfermés par suite d'infractions ou de mauvaise conduite. Le problème pédagogique est sans doute le premier que le patronage doit résoudre. L'assistance fournie par ces institutions, soit juridique, soit médicale, soit sociale, sert de complément à cette activité spécifique. Le saint Don Bosco indiqua clairement quel devait être le chemin à suivre dans l'éducation des enfants: «On doit se rappeler la

véritable nature du jeune homme en se consacrant à son éducation avec un dévouement absolu, avec joie, amabilité, simplicité, avec entendement d'amour.» La connaissance de la vraie nature du jeune homme demandée par ce grand et moderne éducateur résultera pour les patronages des précédents moraux et juridiques des assistés, des observations faites sur eux pendant l'internement. La compréhension de leur personnalité, l'intelligente affection envers eux sont des dons innés que les personnes chargées de l'assistance par les patronages doivent posséder. Pestalozzi nous avait déjà appris qu'il avait trouvé dans son cœur la méthode d'éducation à suivre, et Lhotzki reconnu que les véritables éducateurs ne savent pas grand'chose de la pédagogie, mais qu'ils travaillent instinctivement et se vouent en suivant l'impulsion de leur amour qui est saint par le fait même qu'il se sacrifie.

Par cela, nous voulons dire que les personnes destinées dans les patronages à l'assistance et à la surveillance des mineurs protégés doivent posséder en elles la capacité d'éduquer qui est plutôt la conséquence d'un grand amour envers la jeunesse que le résultat d'une vaste culture pédagogique et de méthodes fixées d'avance et tirées des préconceptions théoriques. Cela n'exclut pas que la tendance innée soit complétée dans les patronages par une instruction spéciale qui les met à même d'avoir des connaissances utiles de droit pénal, civil et administratif et encore de médecine, de prophylaxie et d'hygiène sur la croissance et sur l'adolescence. Il sera aussi utile qu'ils connaissent les différentes méthodes pédagogiques à la condition de ne pas en choisir une à suivre uniformément dans tous les cas et de partir mentalement de l'une d'elles pour leur œuvre d'assistance individuelle au lieu de s'adapter aux différentes personnalités et de tirer de celles-ci les indications des systèmes à mettre en action. C'est seulement ainsi qu'on mettra en pratique le principe affirmé par Majetti, «le bon juge italien», qui a réussi à amender dans son institut tant de mineurs: «Que l'enfant soit le meilleur maître de son éducateur.» La meilleure méthode pédagogique dans nos patronages sera toujours celle qui compte largement sur l'auto-contrôle et sur l'auto-éducation, puisque les jeunes gens assistés vivent libres dans leur milieu social, ce qui implique, d'un côté, une action éducative irrégulière, le délégué ne pouvant pas toujours être près d'eux et, de l'autre

côté, la nécessité, pour ne pas retomber dans le mal, d'un sens élevé de dignité personnelle avec la connaissance des principes fondamentaux de liberté morale et d'autorité.

On a dit que les enfants sont une anarchie d'appétits et de tendances d'où ils restent souvent emprisonnés dans leur égoïsme et, par conséquent, ils ne sont pas les maîtres d'eux-mêmes, ils ne se possèdent pas, ils ne sont pas libres. Ils ont besoin d'être aidés à se conquérir, ils doivent être portés à comprendre qu'ils sont vraiment libres seulement quand ils résistent aux stimulations intérieures et du milieu qui induisent à faire du mal, et non quand ils les subissent et en sont les victimes. Pour atteindre cette liberté morale qu'ils doivent comprendre comme moyen nécessaire pour garder la liberté matérielle, il faut fortifier le principe d'autorité même s'il le faut, par la crainte. Le principe d'autorité senti d'abord d'une façon formelle deviendra un principe moral et une pratique informative de la conduite quand l'amour et l'intelligence que l'autorité même exerce sait inspirer la confiance et l'affection. Ce sont les patronages et ses éducateurs qui doivent développer et affirmer cette idée de l'autorité avec l'idée de liberté morale qui sont les principes indispensables pour la création dans chaque élève de la dignité personnelle pour s'abstenir de commettre de mauvaises actions et pour faire de soi un élément socialement ordonné et utile en harmonie avec la vie collective et sociale. Il faut que dans l'assistance aux mineurs domine le principe d'avoir une grande confiance en eux en utilisant les bons sentiments qu'ils peuvent posséder et en les soumettant avec adresse à l'épreuve des faits pendant qu'on ne néglige pas l'action suggestive du bien et de l'exemple. Il est surtout nécessaire de ne pas rappeler trop souvent les fautes passées afin de ne pas en mécaniser le souvenir qui en ce cas ne fonctionne plus en stimulateur du remord, mais avilit la personnalité et agit dans le subconscient comme un excitant à de nouvelles mauvaises actions soit en poussant à la répétition, soit par ce négativisme et cette tendance à l'action contraire qui est propre à l'enfant surtout s'il y a des symptômes d'anomalie du caractère. Quel que soit le milieu où les protégés vivent, le patronage doit chercher à conserver leur sérénité et leur joie sans alimenter l'envie et la jalousie envers les plus favorisés par la fortune, puisque les jeunes

gens sont par leur nature généralement heureux de leur état et sentent la vie avec gaieté. Victor Hugo a dit que le rire est notre meilleur allié : il nous soutient pendant que nous sommes en train de tomber

Leur vitalité même, leur inquiétude est de la joie de vivre. Souvent, les infractions ne sont qu'un jeu pour eux. Peut-être les pédagogues n'ont-ils pas encore assez fait attention à cette simple affirmation intuitive qui mérite un plus large développement. — Peu utile, sinon négative est cette pédagogie correctrice qui moralise nos enfants et, grave et boudeuse, borne, bride, étouffe cette tendance à la gaieté qui se traduit dans les mouvements, dans les actions, dans les pensées, dans les rapports avec les choses et les personnes. — La passion pour le jeu, les manifestations sereines de la personnalité physique et psychique deviendront avec le temps l'amour pour le travail qui égaie, pour les expressions artistiques, pour le sport. Les délégués qui assistent les mineurs à rééduquer en état de liberté sont donc tenus de cultiver chez leurs protégés ces éléments fondamentaux de la vie organique et morale.

Sur la force éducative du travail pour la discipline des énergies individuelles, quand elle est effectuée dans des conditions hygiéniques répondant aux exigences physiologiques et psychiques de chaque âge, il est inutile de s'arrêter ici après tout ce qui a été expérimenté et écrit à cet égard par les plus illustres praticiens de la science de l'éducation. Il ne nous semble pas non plus utile de répéter les motifs pour lesquels les différentes manifestations artistiques règlent et élèvent la conduite et les sentiments chez tous les jeunes gens. Mais nous voulons rappeler avec plus de force l'importance de la gymnastique, des jeux sportifs et du sport vrai et propre. La gymnastique, surtout si elle est collective, est eurythmique et, partant, induit à une discipline mentale et physique qui s'impose à l'individu et l'oblige, sans qu'il en ait une claire conscience, à une règle; elle le plie à une adaptation et à un respect de la collectivité qui pourraient être difficilement imposés par d'autres voies. — Les jeux sportifs engagent l'individu dans une lutte où il sait qu'il ne peut vaincre que grâce à une supériorité à conquérir par l'exercice, la fatigue et la patience active. Le sport vrai et propre, tandis qu'il concourt avec la gymnastique et les jeux physiques à donner la force organique et à plier à la

discipline, détourne les basses énergies, exige du courage et de la ténacité, impose à l'esprit des buts à atteindre, enseigne à compter uniquement sur ses propres capacités, donne la joie de la victoire due seulement à soi-même.

Voilà pourquoi nous pensons que la pédagogie correctrice et, partant, l'œuvre d'assistance de nos patronages doit concentrer son activité autour de ces trois points fondamentaux : le travail gai, les manifestations artistiques, la culture physique.

Nous ne pouvons pas conclure sur la fonction pédagogique correctrice des patronages sans avoir mentionné le point le plus important : le problème sexuel.

On sait que l'instinct sexuel se prépare longtemps avant de poindre à l'horizon de la conscience. Les délégués, en général, dans leur œuvre éducative, se trouvent en présence d'hypergénétiques. Il est singulier que chez les dévoyés la question sexuelle se pose presque toujours avec précocité, exubérance, déviation ou inversion. Nous ne sommes pas de ceux qui croient qu'à l'âge de 12 à 16 ans environ l'instinct soit dominé par un instinct idéal-affectif plutôt que par une sensibilité spécifique. On pourra admettre avec Freud que la « libido », comme situation psycho-sensitive, dérive des « stimulations tactiles accumulées dans l'inconscient de l'enfance avec les baisers et les caresses des femmes de la maison, qui constitueraient un noyau de l'instinct sexuel », mais il est certain que surtout chez nos assistés en général les manifestations sexuelles sont orientées dans l'esprit par l'actif versement des hormones spécifiques; comme le témoignent le développement des organes propres et des caractères secondaires de la sexualité et les activités mêmes, régulières ou non. Parfois, il s'agit de stimulations d'origine organique périphérique ou d'excitations psychiques du milieu dans un sens large (vision directe, exemple, lectures, etc.).

Ce n'est pas le cas de pénétrer dans la genèse du phénomène. Nous voulons nous occuper de celui-ci en ce qui regarde la prévention et l'éducation spécifique. Or, comme les patronages ont d'ordinaire affaire à des individus « agissants », le silence par pudeur ou pour d'autres motifs ne nous semble pas juste.

Faire taire les énergies sexuelles ou les élever par la fatigue ou les idéaux moraux et psychiques sera la tâche nécessaire à exécuter avec l'explication occasionnelle des dommages, des

dangers et, s'il y a lieu, de la honte, des actes libidineux. La médecine devra être la bonne alliée du pédagogue dans ces cas-ci, où l'on ne devra pas dédaigner l'influence modératrice et spiritualisante de la religion. L'éducation sexuelle est hérissée de difficultés; cependant, elle ne doit pas être laissée inactive. Au contraire, les patronages doivent toujours tenir compte des caractéristiques psycho-sensitives, affectives et organiques de leurs assistés pour intervenir au moyen de conseils, d'agents thérapeutiques, physiques, psychiques, pharmacothérapeutiques. «Il y a des situations qui jettent les adolescents à l'âge de la puberté dans les bras du destin.» On doit les délivrer, c'est un devoir humain et social.

Du point de vue de l'assistance sociale, les patronages ont des tâches complexes qui répètent en partie les tâches juridiques, légales, hygiénico-médicales, pédagogiques, éducatives que nous avons déjà mentionnées. Il s'agit ici de déplacer le sujet de l'individu à la collectivité, de la personnalité de l'individu qui a une valeur humaine particulière à la société dont l'individu est une partie intégrante.

Le mineur, objet de l'assistance sociale, dans le sens étroit du mot, peut avoir besoin de demander au patronage une aide matérielle qui va des éventuels et rares secours en argent à la fourniture d'objets d'habillement et d'outils nécessaires pour l'exercice d'un métier, de la fourniture de secours alimentaires à l'attribution à lui et à la famille d'un logis convenable, de la recherche du travail à l'entrée dans une école pour y parfaire son instruction ou pour y suivre un enseignement professionnel. Sans cette assistance matérielle, toute autre activité en faveur des protégés serait vouée à l'insuccès. Dans beaucoup de cas, les conditions du milieu ou particulières de nos mineurs, morales et physiques, exigent qu'on leur trouve un placement différent, après une période d'épreuve, de celui dans la famille. Ce sont les patronages qui doivent s'en occuper en plaçant les assistés dans de bonnes familles ou bien dans d'autres institutions à caractère simplement éducatif ou, s'il y a lieu, correctionnel. Les patronages, cependant, n'ont pas seulement pour rôle d'aider le mineur sorti des institutions de rééducation dans son adaptation à la vie sociale. Ils ne doivent pas l'envisager seulement comme personnalité isolée, mais en rapport

avec la collectivité dont il fait partie et qu'il ne doit pas troubler et qui, à son tour, est tenue de le défendre en lui évitant toute occasion de corruption du corps et de l'esprit. Voilà pourquoi les patronages ont le devoir d'observer qu'à l'égard de leurs protégés soient suivies toutes ces dispositions qui concernent la tutelle physique et morale des mineurs statuées dans leur Etat, et surtout les dispositions sur l'obligation de fréquenter l'école, sur le travail des mineurs, sur la prostitution et sur les activités sexuelles, sur l'alcoolisme, sur l'usage du tabac, la fréquentation des cinémas et sur les jeux. Les patronages doivent avoir soin de veiller à ce que les assistés apprennent à connaître et à profiter de la législation en matière d'assistance, d'assurance et de syndicats qui peut les concerner non seulement pour les avantages matériels directs qu'ils peuvent en retirer, mais aussi pour qu'ils apprennent par la connaissance des droits, les devoirs qui sont à la base d'une vie civile évoluée. Si tels sont les points principaux auxquels les patronages doivent s'en tenir pour leurs assistés, nous devons rappeler qu'ils ont aussi le devoir d'encourager le perfectionnement de la législation pénale et civile des mineurs et de celle qui s'occupe de leur amélioration morale et matérielle. Ils sont tenus à cela parce que ce sont les institutions qui connaissent le plus directement le problème de la délinquance des mineurs dans toutes ses causes et conséquences et vivent dans le milieu où elle s'affirme. Dans la recherche des moyens législatifs et pratiques propres à triompher dans la lutte contre la délinquance des mineurs, les patronages peuvent et doivent se faire les promoteurs de cours spéciaux de pédagogie correctionnelle pour apporter une contribution toujours plus grande à la science de l'éducation et surtout préparer un personnel spécialisé qui, à la tendance naturelle du cœur et de l'esprit, ajoute la culture nécessaire pour bien achever sa tâche de délégué.

Les patronages des mineurs sortis des institutions de rééducation, s'ils suivent les principes illustrés ci-dessus, seront des institutions de prophylaxie et de thérapie destinées à avoir «la plus grande et la plus sûre efficacité à l'égard des délinquants mineurs qui, par leur âge même, sont toujours susceptibles d'une rééducation plus ou moins définitive». «Les pays qui permettront encore qu'un enfant prédisposé au délit puisse délinquer plus ou

moins habituellement et quelquefois pendant toute sa vie, seront responsables d'une des plus graves fautes sociales, puisque, à l'exception de cette petite catégorie d'enfants vraiment incorrigibles dont, du reste, la société doit s'occuper également au moyen d'institutions médico-pédagogiques appropriées, orientées surtout vers des formes de travail qui en permettront l'utilisation, tous les autres indistinctement peuvent et doivent être rééduqués, dans l'intérêt même de la société et pour un principe sain et fondamental d'humaine civilité» (Di Tullio).

Ayant reconnu la nécessité juridique, morale et sociale des patronages pour les mineurs placés par le tribunal dans des institutions de rééducation et libérés de celles-ci, et fixé les principes sur lesquels ils doivent être réglés, nous sommes d'avis que :

1° Le patronage des mineurs indiqué ci-dessus doit exister auprès de tout tribunal pour mineurs.

2° Les patronages des mineurs institués auprès des différents tribunaux des mineurs doivent dans tous les Etats constituer un seul corps dont la direction générale doit être confiée au Ministère de la Justice duquel il reçoit les instructions et avec lequel il collabore pour la solution du problème de la délinquance des mineurs. La coordination et la direction unique sont nécessaires pour un plus grand développement de l'activité des patronages et pour donner, dans chaque Etat, à la lutte contre le déroutement et la délinquance des mineurs un caractère unitaire répondant à la législation en vigueur et aux caractéristiques organiques, psychiques, religieuses, morales et familiales de chaque nation.

3° Les patronages des mineurs institués auprès de chaque tribunal pour mineurs doivent être juridiquement et légalement reconnus comme institutions d'assistance sociale en rapport avec l'Etat sans qu'ils perdent pour cela les contributions financières et d'activité personnelle propres aux institutions de bienfaisance publique et privée. L'exemple donné en Italie par des institutions telles que la grande œuvre «Maternité et Enfance» encourage à suivre ce type d'organisation qui, tout en respectant et en encourageant la bienfaisance privée, conduit mieux et plus rapidement aux buts désirés les énergies employées en y ajoutant l'autorité et les moyens dont l'Etat dispose.

4° Les patronages des mineurs institués auprès de chaque tribunal pour mineurs doivent être composés de délégués choisis parmi ceux qui ont un sentiment d'affection spontané envers les enfants et un sentiment de solidarité sociale, si possible l'un et l'autre perfectionnés par une culture spéciale qui peut être fournie par les patronages mêmes au moyen de cours appropriés. Dans l'organisation des patronages, il est nécessaire d'avoir, outre les délégués volontaires d'autres délégués rétribués qui soient à l'entière disposition de l'institution pour pouvoir être librement chargés des diverses tâches que l'assistance même exige, suivant les instructions de la présidence du patronage.

5° Les patronages des mineurs institués auprès de chaque tribunal doivent avoir dans les grandes villes, outre le siège central, des sections périphériques dans les quartiers les plus peuplés où les assistés peuvent plus facilement affluer et d'où il est plus facile d'exercer une surveillance immédiate. Les sections périphériques sont nécessaires pour ne pas former de grands amas d'assistés dans un seul centre et pour empêcher qu'ils doivent se déplacer trop souvent de leur siège habituel. Naturellement il est opportun que les divers sièges soient aussi outillés de façon qu'ils puissent entretenir les jeunes gens avec de la lecture, avec des jeux appropriés, des repas chauds pour les plus nécessiteux pour compléter l'assistance qui est un des buts du patronage. L'exemple du patronage de Rome, à cet égard, est un des plus réconfortants pour les résultats qu'il obtient avec ces mineurs qui, par suite de la misère ou du peu de soin que leurs familles prennent d'eux, ont besoin d'un traitement plus énergique qui, souvent, touche aussi à des questions d'hygiène.

6° Les patronages des mineurs institués auprès de tout tribunal des mineurs doivent être coordonnés aux institutions éducatives et d'assistance, même correctives, qui s'occupent des mineurs.

Résumé.

Ce rapport, ayant considéré les causes fondamentales qui favorisent la délinquance des mineurs par abandon, déroutement, tendance constitutionnelle en rapport avec le milieu, examine l'opportunité des patronages pour les mineurs, les pervertis ou

délinquants licenciés des institutions de rééducation et affirme la nécessité de la réadaptation de ces jeunes gens à la vie sociale en liberté, fixe les caractéristiques juridico-légales, médico-hygiéniques, pédagogico-éducatifs et d'assistance sociale que les institutions doivent avoir, et, enfin, trace l'organisation intérieure de ces institutions et leur position vis-à-vis de l'Etat et des œuvres de bienfaisance qui s'occupent des mineurs.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PHILIPPE ROTTENBILLER,
Secrétaire d'Etat e. r. Président de l'autorité de surveillance
des mineurs, Budapest.

Depuis la création des tribunaux pour enfants, la cause de la protection de l'enfance a fait d'énormes progrès et l'on peut constater que les plus grands efforts sont faits pour déterminer les meilleurs moyens de protéger ceux-ci. Des changements s'opèrent partout avec une rapidité remarquable; on reconnaît généralement que le mineur n'est pas un adulte, mais un être différent, que la sympathie envers l'enfant et la connaissance de son évolution sont indispensables, que l'aspect social du problème de la protection de l'enfance est souvent en conflit avec son aspect légal et qu'un comportement maladroit envers la jeunesse peut être la source de ses délits futurs.

Une des lois les plus intéressantes de ces dernières années en cette matière est la loi du canton de Berne du 11 mai 1930 sur le droit correctionnel appliqué à la jeunesse. Cette loi s'inspire jusqu'à la limite d'âge de 18 ans uniquement de l'idée de prévention spéciale, à l'exclusion de l'idée de châtiment et d'intimidation. L'article 3 exprime de façon remarquable la pensée fondamentale de la loi: «Le choix des mesures et des peines s'inspire de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent délinquant; le but poursuivi est l'éducation et l'assistance. Il s'agit de faire comprendre au coupable le caractère répréhensible des actes.»

A cette idée d'éducation et de prévention spéciale correspondent les dispositions des lois hongroises XXXVI de 1908, et VII de 1913 complétant et modifiant les Codes pénaux et le Code de procédure criminelle. D'après ces lois, le juge des mineurs hongrois peut également prendre des mesures (réprimande, libération conditionnelle, éducation d'office, peine d'emprisonnement) inspirées par l'idée de la prévention et celle de l'éducation et susceptibles de ramener, en les instruisant et en les habituant à faire le bien, sur le bon chemin les mineurs égarés, la plupart sans qu'il y ait de leur faute.

Une expérience pratique de près de vingt-cinq ans dans le domaine de la protection des mineurs, basée sur les lois hongroises précitées, contribue à confirmer le fait que plus l'idée de la prévention spéciale et celle de l'éducation correctionnelle se manifestent d'une façon générale dans les dispositions des tribunaux pour mineurs, qui placent l'enfant ou l'adolescent dans des écoles ou d'autres institutions, plus il devient nécessaire, dans le même ordre d'idées, d'organiser l'assistance morale et matérielle de ces enfants et adolescents à leur sortie.

A vrai dire, l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents soumis à l'éducation correctionnelle devrait commencer au moment où ils doivent comparaître devant le tribunal. Il est hors de doute que le juge des mineurs ne pourra remplir sa tâche, dont la portée sociale est des plus considérables, d'une façon vraiment adéquate que lorsqu'il pourra *faire un diagnostic juste* et lorsque le traitement dicté par ce diagnostic correct sera aussi suivi très consciencieusement.

Afin de bien diagnostiquer, le juge (le plus souvent attaché à son bureau) devra être assisté de membres enthousiastes de la société qui ont un sens social développé et qui, connaissant les complications matérielles et morales de l'existence, sont capables de constater sur place les circonstances individuelles et de famille du mineur à protéger et de les mettre à la disposition du juge dans un rapport adéquat sur ce milieu.

Entre ces individus ou fonctionnaires protecteurs et l'enfant inquiétant l'ordre social, ou un tel mineur, il s'établit, généralement dès le moment du premier contact, de tels liens moraux de sympathie et de compassion qui font que ce même protecteur reste l'ange gardien fidèle du mineur non seulement devant le tribunal, mais aussi pendant tout le cours de l'*éducation spéciale* ordonnée par le juge afin de sauver le mineur, voire même après, jusqu'à ce que le mineur entre définitivement dans le tourbillon de la vie. Si tout mineur menacé pouvait rencontrer, par la grâce de la providence, dès le premier moment de son contact avec l'autorité officielle (le tribunal) cet ange gardien terrestre, il serait superflu de poser la question figurant en tête de ce rapport.

Mais il est vrai qu'au cours de la lutte pour l'existence de plus en plus dure, le nombre des enfants et adolescents égarés dans une mauvaise direction augmente dans une proportion plus grande que celui de ces âmes nobles qui comprennent la vie et qui, imprégnées de l'amour du prochain, sont prêtes à se vouer aux buts humanitaires à poursuivre.

C'est donc avec une certaine satisfaction patriotique que je me permets, *en réponse à la question soumise au congrès*, d'attirer l'attention sur la solution contenue dans les *décrets hongrois sur l'exécution des lois citées* ci-dessus systématisant les tribunaux spéciaux pour les mineurs et le procédé à suivre dans les délits commis par les mineurs.

Un de ces décrets (n° 27.200/1909) donne une définition exacte de la tâche à résoudre par l'éducation correctionnelle, destinée «non seulement suppléer à l'éducation de famille convenable, mais aussi à supprimer les déficiences morales et fautes de caractère causées par le manque d'éducation ou par une éducation incorrecte», et cela «en faisant des élèves, par tous les moyens adéquats de la discipline, de l'enseignement religieux, de l'éduca-

tion scolaire et individuelle et de l'éducation au travail, des membres utiles et laborieux de la société».

L'éducation correctionnelle est donc *au fond*: une éducation — avec la différence pourtant que le développement de ces individus égarés doit tout d'abord être ramené dans son cours normal, en graduant ensuite l'éducation morale vers certaines directions de façon qu'elle reste assez forte pour résister aux tentations éventuelles et maintenir l'adolescent sur le bon chemin, respectivement pour qu'elle fasse naître en lui des facteurs inhibitifs susceptibles de diriger ses activités d'une façon sûre même après sa sortie de l'établissement.

Ceux donc qui sortent d'un des établissements d'éducation correctionnelle (institution correctionnelle d'éducation, prison pour mineurs) *apparemment corrigés*, continuent à avoir besoin pendant un certain temps encore d'un appui qui puisse les guider dans la vie libre, de même que les plantes de serre exigent des soins particuliers longtemps encore après leur transplantation, comme aussi il faut des appuis aux jeunes arbres.

Les trois décrets hongrois agissent donc avec beaucoup de discernement en ordonnant que l'élève, sorti de l'établissement correctionnel à titre d'essai, soit placé pendant deux ans, et que le mineur quittant la prison pour mineurs après avoir accompli les deux tiers de sa peine et mis en liberté à titre d'essai soit placé pendant tout le reste de sa peine sous la surveillance d'un protecteur apte à l'assister dans ses tentatives de réussite, selon les principes qui lui ont été inculqués dans l'établissement, et à le fortifier définitivement dans sa bonne résolution. Pour remplir ce rôle de protecteur auprès d'un enfant entré en conflit avec l'ordre social et destiné à être sauvé par les dispositions du tribunal, la personne la plus apte sera toujours celle qui s'est occupée de lui la première en préparant le rapport sur le milieu où il vivait, rapport sur lequel la disposition du tribunal fut basée.

Malheureusement, les tribunaux pour mineurs ordonnant l'éducation correctionnelle ou l'emprisonnement et les établissements d'éducation correctionnelle sont généralement tellement éloignés les uns des autres que les liens qui s'étaient peut-être formés, lors de la préparation du rapport sur le milieu, entre l'enfant ou l'adolescent et son premier protecteur ne peuvent se consolider et se développer

Le décret n° 27.400/1909 du Ministre de la Justice établit donc pour tout établissement d'éducation correctionnelle et toute prison pour mineurs une *autorité de surveillance spéciale*, composée d'un nombre nécessaire d'hommes et de femmes nommés par le Ministre de la Justice et choisis parmi les personnes travaillant dans le domaine de la protection des enfants et du patronage, et des organes officiels qui s'occupent des affaires des enfants et des mineurs. C'est cette autorité qui assure aux enfants et adolescents placés par les tribunaux pour mineurs, aux fins d'éducation correctionnelle, *l'assistance morale et matérielle* dont ils ont besoin pour réussir après leur sortie de l'établissement.

Car cette assistance ne peut être rendue efficace que par des personnes qui, grâce à leurs connaissances théoriques et pratiques et à leurs sentiments philanthropiques, peuvent se mettre dans l'individualité de l'enfant ou du mineur placé sous leur protection, de telle sorte qu'elles connaîtront les faiblesses de leur protégé qui l'exposeraient à une rechute en cas de tentation éventuelle, et aussi ses qualités qui, mises à l'œuvre, seront susceptibles de le maintenir dans la bonne voie.

Afin que, dans ce but, le protecteur puisse suffisamment connaître le mineur qu'il devra protéger, le règlement (§ 35) stipule qu'«il pourra visiter en personne les mineurs proposés pour la mise à l'essai ou la libération conditionnelle, les observer d'une façon opportune dans les locaux de l'établissement au point de vue de leur conduite et demander des renseignements sur eux aux fonctionnaires de l'établissement».

Sur la base d'une connaissance approfondie du mineur, le membre délégué de l'autorité de surveillance recherchera avec un soin tout particulier si l'on a pourvu avec suffisamment de soin au placement du mineur. A cet effet, il s'informerera personnellement sur l'entourage dans lequel entrera le mineur lors de sa mise à l'essai ou libération conditionnelle d'après les propositions faites par le chef de l'établissement; s'il estime que ce milieu n'est pas convenable dans l'intérêt du développement physique et moral du mineur, il pourvoira en collaboration avec le chef de l'établissement ou l'autorité de surveillance au placement plus avantageux du mineur.

La surveillance des mineurs mis à l'essai ou en liberté conditionnelle est exercée par les protecteurs désignés d'après les règles

contenues dans un vade-mecum avec l'avis que: «le mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle n'est pas définitivement renvoyé de l'établissement; il est tenu, en ce qui concerne sa conduite et sa manière de vivre, de se conformer à des commandements stricts». — S'il y contrevient, le Ministre de la Justice pourra, sur une proposition émanant de l'autorité de surveillance, ordonner sa réintégration dans l'établissement. Sa libération ne deviendra définitive que dans le cas où il aura eu une conduite irréprochable pendant toute la durée de sa mise à l'essai ou en liberté conditionnelle.

Le vade-mecum contient, à côté de l'énumération des «devoirs du mineur mis à l'essai ou en liberté conditionnelle», celle des «droits et devoirs du protecteur».

Le protecteur est tenu de contrôler d'une façon permanente la conduite du mineur et, à cet effet, il aura le droit de visiter ou de citer en sa présence le mineur qui n'habite pas chez lui. Le protecteur l'aidera de ses bons conseils et par des actes, il cherchera à favoriser son développement moral et à en faire un membre utile et laborieux de la société; il tâchera de le faire réussir par tous les moyens possibles et interviendra au besoin pour lui assurer un placement, les secours matériels nécessaires et un travail constant. C'est justement grâce à l'organisation appropriée de l'autorité de surveillance des mineurs que le protecteur peut remplir tous ces devoirs.

Le fait que les représentants des autorités administratives et de justice figurent en premier lieu parmi les membres de l'autorité de surveillance, ceux-là mêmes qui protègent les intérêts des enfants et des mineurs, rend possible que le protecteur délégué par cette autorité agisse avec la compétence nécessaire et ait des sanctions appropriées à sa disposition.

La circonstance, d'autre part, que le Ministre de la Justice peut nommer un nombre nécessaire d'hommes et de femmes comme membres de cette autorité, parmi les individus déployant une activité quelconque dans le domaine de la protection de l'enfance ou du patronage assure que justement par ces membres l'autorité de surveillance des mineurs saura où trouver, en cas de besoin, l'assistance la plus efficace avec le moins de perte de temps pour les besoins moraux ou physiques de l'enfant ou de l'adolescent

(école, enseignement religieux, habitation, nourriture, vêtements, possibilité de gagner sa vie, etc.).

L'autorité est tenue de se procurer cette documentation d'après un paragraphe spécial (n° 48) du décret, selon lequel:

«Un des principaux devoirs incombant à l'autorité de surveillance consiste dans les efforts qu'elle devra faire pour imprimer une marche uniforme, consciente et systématique aux autorités et institutions qui fonctionnent sur son territoire dans le domaine de la protection des mineurs et de favoriser la création de sociétés et institutions privées indispensables en vue d'une protection efficace des mineurs.»

Le fait que la réussite future des enfants et mineurs sortant de l'éducation correctionnelle est efficacement assurée par l'autorité de surveillance, établie d'après les lois et décrets hongrois en vigueur depuis vingt-cinq ans déjà, est prouvé par les quelques données statistiques suivantes:

Sont parvenus à l'autorité de surveillance des mineurs:	
au courant de l'année 1911	1,438 actes
1933	15,063

Ont été sous la surveillance de l'autorité:	
au courant de l'année 1911	240 mineurs
1933	1841

Les résultats favorables qui ressortent de ces données m'encouragent à constater que l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou d'autres institutions, à leur sortie, serait le mieux organisée sous forme d'une autorité spéciale de surveillance des mineurs composée de membres officiels et de personnes laïques, parmi lesquels les membres individuels spécialement désignés pour ce travail peuvent, dès son éducation dans l'établissement, étudier efficacement l'enfant ou l'adolescent confié à leurs soins, afin de pouvoir l'assister et lui donner les soins individuels qu'il réclame dès sa sortie de l'établissement dans la lutte pour l'existence jusqu'à son placement définitif.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SULO SANTERI SALMENZAARI,
Conseiller scolaire, Helsinki (Finlande).

Celui qui a eu l'occasion de suivre l'activité des établissements de rééducation pendant ces dernières dizaines d'années est bien persuadé que cette activité s'est extrêmement développée et qu'elle remplit de mieux en mieux le but qu'elle s'est proposé. Mais la meilleure rééducation dans un établissement ne suffit pas seule à aider et à relever l'enfant dévoyé des égarements où, faute d'une éducation convenable, il est tombé. Dans l'établissement, sa conduite semble s'être améliorée, ses efforts tendent vers ce qui est juste et bon, et content et plein d'espoir il quitte l'établissement, devenu déjà un foyer pour lui, afin de commencer une vie libre dans la société.

Mais ce temps de liberté qui suit la sortie de l'établissement, est à plusieurs égards extrêmement critique. Le temps d'internement d'un tel enfant est régulièrement de 3 à 4 ans, mais même s'il était un peu plus long ou un peu plus court, il serait toujours assez long pour que ses relations naturelles avec la société et sa conception des conditions actuelles de la vie en soient plus ou moins troublées. Il n'est pas capable de se rendre nettement compte des exigences de la vie sociale et, en particulier, des difficultés résultant des conditions actuelles. En général, il évalue trop haut ses moyens, sa capacité de travail ne s'est pas affermie et trempée dans la libre concurrence de la vie. L'assujettissement constant à l'ordre et à la discipline est trop propre à affaiblir l'initiative individuelle de l'homme et, lorsque l'interné est libéré de ces règles qui ont dirigé sa vie, ces règles ayant cessé d'exister pour lui, il est incapable de donner seul une bonne direction à sa vie. Il n'est pas encore un membre de la société tout à fait rétabli, il n'est qu'un convalescent qui a continuellement besoin d'assistance et de soins.

Il n'est pas étonnant qu'un adolescent en sortant de l'établissement soit en grand danger de s'égarer. Il n'est même pas rare qu'une pareille incapacité à se débrouiller dans la vie libre et indépendante se montre aussi chez les élèves ayant quitté une école d'une autre espèce, même chez ceux qui de la vie disciplinée de l'école passent à la liberté de l'Université.

En outre, il faut tenir compte pour l'adolescent sortant d'un établissement de rééducation, du fait que les impressions anciennes pénètrent à nouveau dans sa vie. Les amis avec lesquels il se lie en dehors de l'établissement sont souvent plutôt un obstacle qu'un appui pour lui. Ses anciens compagnons sont bien disposés à l'assister, mais leur aide ne lui est pas toujours bonne. Les anciens penchants et les anciennes conditions se mettent à revivre en lui et, malgré l'apparence du rétablissement de la vie morale, une triste chute le menace. Même le foyer où il rentrera peut-être ne peut l'aider effectivement. Son influence ne s'est pas améliorée, et si, au commencement du moins, il est chez lui l'objet de l'admiration, des soins et de l'assistance des siens, cette bonté prendra fin sans doute après une semaine ou deux.

Si l'on ajoute encore à cela le chômage, mauvais conseiller pour tout le monde, il n'y a pas grand espoir pour que la vie de

l'adolescent suive la bonne voie. L'oisiveté est déjà dangereuse en général, mais elle est surtout pernicieuse pour celui qui quitte un établissement de rééducation, et la dépression, causée par la perte des moyens d'existence, tue toute force morale.

Par conséquent, il est visible que si l'on veut assister d'une manière vraiment effective les adolescents déçus, il faut pour la continuation de leur rééducation, dès leur sortie de l'établissement, les placer de telle manière qu'ils soient surveillés, aidés et guidés. Cette rééducation continue a été appelée patronage, «after-care».

Le patronage de l'élève qui quitte un établissement de rééducation appartient, au moins dans les pays du nord, à l'établissement en question, c'est-à-dire, en premier lieu, au directeur. Il faut fournir à l'élève sortant de l'établissement un domicile et un lieu de travail fixe. En outre, il incombe au directeur de surveiller autant que possible la conduite et la vie de l'élève pendant les trois premières années et aussi de lui prêter appui par tous les moyens qu'il a à sa disposition.

Il est très important que l'intérêt bienveillant des anciens éducateurs suive dorénavant l'interné, sorti de l'institution, de sorte que celui-ci sente combien tous les maîtres de l'établissement s'intéressent à sa conduite et à ses progrès. Des lettres, des signes d'amitié, même les visites du directeur et des autres éducateurs contribuent à l'aider et à vaincre les difficultés de cette période transitoire. L'adolescent sent qu'il ne va pas à la dérive, mais qu'il peut trouver appui et assistance en cas de besoin. Il est certain que, dans ce patronage, le travail accompli par l'établissement et en premier lieu par le directeur a la plus grande valeur. Les éducateurs de l'établissement ont acquis une telle connaissance personnelle de leur élève que d'autres peuvent à peine avoir. Et comme l'interné est le plus souvent attaché à ses anciens maîtres, ils ont de plus grandes possibilités de réussir que d'autres personnes.

Le directeur et le personnel de l'établissement ne peuvent malheureusement consacrer que très peu de temps à ce travail. Le directeur ainsi que le personnel sont occupés par le travail dans l'établissement, de sorte que leurs moyens d'action sur l'interné libéré, malgré les meilleurs efforts, sont très limités.

Il faut considérer encore les longues distances dans un pays comme la Finlande, vaste et de population clairsemée. En outre, si les établissements de rééducation sont organisés, comme en Finlande, de façon que les élèves y sont placés selon leurs différents besoins de rééducation et non selon leur lieu de domicile, il y a dans tous les établissements des élèves venus de diverses contrées du pays. Ainsi il est impossible pour le directeur, malgré toute sa bonne volonté, de les assister tous et, par conséquent, les moyens d'application de cet excellent patronage sont très restreints.

Afin de permettre au directeur de s'occuper du patronage des élèves sortis de son établissement, il a été parfois prescrit qu'on ne doit pas placer les élèves à une distance trop éloignée de l'établissement, afin que le directeur puisse les surveiller personnellement. Cette mesure n'a pas mieux réussi. On a rencontré des difficultés pour arranger près de l'établissement des lieux de travail et d'assistance appropriés et, la plupart des élèves retournent, malgré tout, assez vite à leurs anciens domiciles, même dans le cas où une bonne place leur a été fournie près de l'établissement. Et même s'il était possible de trouver de bons lieux d'assistance, cette forme de patronage n'a pas en tout cas de grandes possibilités de réussite. Les élèves placés dans le voisinage de l'établissement sont trop considérés comme internés, et ceci est propre à détruire en eux le sentiment de liberté et d'indépendance qui constitue la partie essentielle de tout patronage. Ces élèves se trouvent dans une situation moins favorable que les autres adolescents, ce qui peut leur nuire plus que le patronage ne peut les aider.

Des colonies et des foyers spéciaux ont été fondés pour les élèves sortis de l'établissement de rééducation. Ces maisons ont naturellement fait beaucoup de bien, mais elles ne sont pas recommandables en général, la discipline n'y étant pas des meilleures. Dans ces institutions, on tâche d'accoutumer les jeunes gens à la liberté, mais leur organisation est cependant telle que les adolescents y sont traités comme internés et ne s'accoutument pas suffisamment à se débrouiller en pleine liberté sociale.

Au Danemark, on a déjà eu depuis longtemps des employés appointés au service du patronage, mais jusqu'ici, c'est seule-

ment à Copenhague que le patronage s'est développé de manière qu'on peut le considérer à présent comme une forme d'activité régulière. On a obtenu par ce travail de très bons résultats et on peut considérer cette forme de patronage comme la plus appropriée et la plus effective de toutes les formes appliquées.

Le but principal et constant du patronage est et sera toujours de fournir du travail à ceux qui sont capables de gagner leur vie par le travail. La condition de ce placement est cependant que les employeurs soient amenés à comprendre et à approuver le système de rééducation des établissements et en même temps la vie des adolescents qui en sortent. Il est donc nécessaire que la personne qui dirige le patronage ait et puisse avoir de bonnes relations avec les employeurs. Mais il est aussi important qu'il ait lui-même travaillé dans un établissement de rééducation, parce qu'autrement il lui sera impossible de connaître le caractère particulier des adolescents au bien desquels il travaille. Il est nécessaire qu'il ait en premier lieu un vaste cercle de connaissances parmi les employeurs, surtout parmi les artisans et les petits industriels, afin de pouvoir aisément trouver du travail et remplir ainsi ses devoirs, en organisant le placement d'une manière satisfaisante. Une condition de réussite du patronage est de savoir choisir la forme de placement appropriée aux aptitudes de l'adolescent sorti de l'établissement. Si l'on ne réussit pas dans ce choix, il est évident qu'on ne peut attendre du patronage de bons résultats.

Il est naturellement nécessaire que le patronage soit exercé avec une délicatesse telle que l'élève n'ait pas le sentiment d'être enchaîné, si l'on veut qu'il devienne une aide et non une charge pour lui. Celui qui s'occupe du patronage doit pouvoir obtenir la confiance de l'élève, tout le patronage devant pour réussir se baser sur la compréhension et sur la confiance réciproque.

Les employeurs, même les petits industriels, ne logent plus les jeunes travailleurs chez eux. Pour cette raison, il est difficile de trouver un logement et des soins, même si l'on réussit à se procurer du travail. Les foyers des apprentis professionnels ont à cet égard été très utiles. Mais, malheureusement, il n'en existe que dans les plus grandes villes et ils ne reçoivent pas volontiers des apprentis sortant d'un établissement de rééducation. Mais,

dans la mesure où l'on a pu en disposer, ils ont bien servi le patronage. Les apprentis y sont surveillés et soignés et le foyer aide l'adolescent à se débrouiller pendant le temps le plus difficile au point de vue économique et, par conséquent, le plus dangereux pour lui.

Un patronage bien organisé est d'une importance décisive pour obtenir de bons résultats d'éducation, parce qu'il aide à surmonter les difficultés que l'élève rencontre en passant de l'internat à la dure réalité de la vie libre. Si l'adolescent retourne à son lieu de domicile sans être suffisamment assisté, les grands frais que sa rééducation a occasionnés à la société et le travail qu'on a fait pour sa rééducation sont sans aucun doute à peu près perdus.

Des mesures accidentelles ou temporaires n'aident point. Il faut continuellement un appui et une assistance dont le but est de conduire l'élève à s'aider lui-même. Toute assistance, et surtout l'assistance à la jeunesse, est un travail qu'il faut mener avec intelligence et beaucoup de réflexion. Les mesures d'assistance tendent toujours à diminuer l'effort de l'assisté à s'aider lui-même. La personne qui, une fois, est tombée à la charge de la société, est rarement capable de se relever de cette situation, et la tâche principale et, en même temps, la plus difficile du patronage est de conduire l'ancien interné au désir de s'aider lui-même.

Il est triste de constater qu'aucun patronage n'a réussi complètement dans son activité à atteindre le but qu'il s'est proposé, quoique beaucoup d'efforts à cet égard aient été faits et qu'on soit arrivé à des résultats appréciables.

On a de bonnes raisons de douter que le patronage de la jeunesse sortant d'un établissement de rééducation ne puisse être dirigé d'une manière satisfaisante tant qu'on tâchera de l'organiser, comme on l'a fait jusqu'ici, séparément du patronage de l'autre jeunesse quittant l'école. La faiblesse du patronage de la jeunesse sortant d'un établissement de rééducation dépend de l'état peu satisfaisant où ce patronage de la jeunesse se trouve en général.

Autrefois, les enfants, forcés par la nécessité et par des conditions plus primitives, étaient obligés, souvent même trop tôt, de

prendre part au travail commun de la nation et, ainsi, se prépareraient à prendre sur eux, à leur tour, la responsabilité du travail commun, quand le moment serait venu. Aujourd'hui, la jeunesse de 14 à 18 ans a rarement l'occasion de se préparer de cette façon au travail régulier. Les travaux dans l'industrie et les différents emplois sont déjà tellement pris par des travailleurs plus âgés qu'il n'y a plus de places pour les plus jeunes et même si les jeunes pouvaient trouver du travail, c'est en général un travail indéterminé ou temporaire qui prépare mal à la tâche future et, en outre, est interrompu de temps en temps. La vie n'a pas d'intérêt, c'est une oisiveté ennuyeuse et cette jeunesse a très peu l'occasion de s'occuper d'une manière vraiment instructive. Quand une occasion se présente, il y a toujours des gens plus âgés et sans travail qui obtiennent l'emploi, soit parce qu'ils sont plus accoutumés au travail, soit parce qu'on trouve que ceux-ci, ayant charge de famille, ont plus besoin d'un emploi, et que la jeunesse a toujours des moyens pour se tirer d'affaire autrement. Ainsi les gens plus âgés forment partout obstacle au progrès de la jeunesse et cette jeunesse se trouve dans un état tellement subordonné dans la société, qu'il lui fait perdre toute volonté et toute confiance en elle, détruit son enthousiasme et l'empêche d'acquérir la capacité de travail nécessaire dans la concurrence actuelle entre les particuliers, ainsi qu'entre les nations. Au lieu d'élever un peuple capable, actif et préparé à la lutte pour la vie, on a une foule mécontente et incapable; un Etat se développe où la crise économique, l'inquiétude et le mécontentement ne sont plus le fait d'une période transitoire, mais un état constant de la population.

Aussi le patronage pour la jeunesse quittant les établissements de rééducation rencontre-t-il les mêmes difficultés que le patronage pour la jeunesse en général. N'est-ce pas une question bien sérieuse que, pendant la période où on aurait le plus besoin d'assistance et où la recherche du travail pour la formation future est la plus importante, on ne trouve d'aide nulle part. Pour la jeunesse en général, il est très difficile de trouver un emploi convenable, d'obtenir un travail utile à la formation et qui pourrait devenir un but pour la vie; actuellement cela est même pour beaucoup de jeunes gens à peu près impossible. Ces conditions générales font que le patronage de ceux qui sortent d'un établissement de rééducation

devrait être organisé en connexion étroite avec le patronage de la jeunesse en général.

Mais il y a aussi d'autres circonstances qui parlent pour l'association avec le patronage général de la jeunesse. Un patronage spécial ne visant que les élèves des établissements de rééducation marquera facilement, malgré toute la discrétion qu'on y mettra, une empreinte pénible dans l'esprit de l'adolescent lui-même, ainsi que dans celui de son entourage. Au lieu de mêler cette jeunesse aux éléments moralement sains de la société, il l'en sépare et lui rappelle toujours qu'elle est une exception parmi les autres. Un patronage spécial n'est même pas aussi facile à organiser et n'est pas si naturel que s'il faisait partie du patronage général de la jeunesse.

En vue de préparer un avenir heureux à la nation, l'Etat devrait prêter une attention toute particulière à ce patronage de la jeunesse. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de demander à l'Etat de s'occuper entièrement de ce patronage, il devrait au moins soutenir effectivement les organisations qui travaillent dans ce domaine. L'activité des organisations libres est des plus importantes. C'est un avantage inestimable pour l'élève sortant d'un établissement de rééducation, s'il peut prendre part à l'activité d'une organisation libre, à ses cercles pour la jeunesse et aux autres formes de l'œuvre, surtout à l'œuvre d'une association religieuse. Dans ces réunions, la jeunesse apprend à connaître la vie bonne et saine, elle acquiert de meilleures habitudes qui, naturellement, sont les meilleures destructrices des mauvaises. La vie prend une bonne direction sans qu'on s'en aperçoive et la force morale s'affermi. Dans ces organisations, ces jeunes gens se lient avec des amis et de bons compagnons dont l'influence dans une jeune vie est sans prix. Ces organisations libres ont, en outre, le privilège d'exciter l'enthousiasme. Un travailleur libre apporte de vastes vues, un grand intérêt et l'amour du travail. Cet intérêt personnel donne la force et les moyens pour se dévouer à cette tâche difficile.

Pour tout cela il faut beaucoup de travailleurs. Mais aucune génération ne peut fournir un si grand nombre de collaborateurs et de directeurs que la jeunesse elle-même. Un exemple de ce qu'on peut faire à cet égard est donné par les écoles du dimanche, où

un grand nombre de jeunes gens, dont à plusieurs égards l'instruction est incomplète, travaillent de la meilleure manière pour le bien-être et l'éducation des plus jeunes. On n'a même pas besoin de signaler l'activité des «boys-scouts», tant les bons résultats qu'ils ont obtenus sont connus. On devrait aussi se servir de cette grande réserve dans le patronage des internés.

Le patronage des élèves quittant un établissement de rééducation ne peut être bien organisé qu'en connexion avec le patronage général de la jeunesse et, de préférence, à l'aide des organisations libres qui se consacrent à ce patronage, surtout de celles où les jeunes eux-mêmes prennent activement part à l'œuvre.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. OLUF J. SKJERBAEK,

Inspecteur général de la Protection de l'enfance au Danemark, Copenhague.

Le travail dans les institutions s'occupant de la rééducation d'enfants ou d'adolescents de caractère difficile — éventuellement criminels — a démontré qu'il est absolument nécessaire de suppléer au travail d'éducation et d'instruction proprement dit de l'institution (la maison de correction) au moyen de mesures particulières pour assister les pensionnaires qui, à leur sortie de l'institution, se trouvent livrés à eux-mêmes. — Il va sans dire que des difficultés toutes particulières se présenteront au moment de placer ou de mettre en apprentissage des adolescents qui, précisément, par suite de la difficulté de leur caractère, de leur mauvaise conduite ou de l'insuffisance de leurs facultés, ont été confiés à une maison

de correction où l'éducation est appliquée à un nombre plus ou moins grand. — Dans un travail de cette sorte un certain système vient s'imposer qui, naturellement, contribue à rendre la vie dans l'institution différente de celle que l'enfant ou l'adolescent aura à vivre une fois sorti de l'institution.

Au moment d'organiser ce patronage particulier (after-care) il s'agit, en premier lieu, de préciser si ce patronage doit se rattacher à l'institution où l'enfant a été rééduqué ou à une institution indépendante que ce soit alors un bureau public ou une association privée. Selon l'auteur du présent rapport, ce patronage devrait dépendre de l'institution où l'enfant en question a été élevé. Le mieux serait qu'à chaque maison de correction fût attachée une personne qui aurait pour mission de surveiller et d'assister les pensionnaires sortis. Il incomberait alors à cette personne de recevoir chaque nouveau pensionnaire, de lui faire connaître le règlement concernant l'intérieur de l'institution, les règles concernant le travail, la liberté, etc.; d'avoir soin de son équipement, de prendre connaissance de ses «actes» et en prendre des copies qu'il juge nécessaires pour les inscrire dans le registre de l'institution; de suivre, plus tard, son développement, de porter dans le registre des observations journalières faites à son sujet, de lui parler de sa famille, de ce qu'il fera après sa sortie; de faire des visites chez ses parents, ce qui permettrait de juger s'il est possible de collaborer avec la famille et s'il est recommandable que le pensionnaire retourne voir ses parents pendant le séjour à l'institution et si, après la sortie, le pensionnaire doit être rendu à sa famille ou être placé ou mis en apprentissage dans la proximité du lieu d'habitation de la famille.

La maison où le pensionnaire est placé ou mis en apprentissage devrait être examinée avant ou, au plus tard, en même temps qu'on s'entend avec le patron à son sujet. On devrait aller voir les anciens pensionnaires dans leurs logis ou dans leurs places. Des réunions devraient être organisées dans les différentes villes, où se trouvent plusieurs anciens pensionnaires d'une même institution et cela sans prendre en considération si pour le moment les pensionnaires en question se débrouillent bien, car on ne sait jamais quand peuvent survenir du chômage, des maladies ou d'autres misères et, dans ce cas, il est utile qu'il existe de bons rap-

ports entre l'institution et ses anciens pensionnaires, notamment si ces derniers ne peuvent compter que sur peu d'aide ou sur aucune aide de la part de leur famille.

Inutile de dire que la personne chargée de ce patronage particulier (after-care) doit faire acte de beaucoup de tact et de délicatesse lorsqu'elle fait ses visites dans les familles, dans les lieux de travail ou d'apprentissage, etc. Il n'est guère bon qu'elle arrive en auto jusque devant la porte; au contraire, elle doit venir à pied; peut-être ne doit-elle pas donner son nom si des étrangers sont présents, mais se présenter comme connaissance ou autre. Sa mise et sa conduite doivent être des plus simples pour que la visite attire le moins possible l'attention. Dans cet ordre d'idées, il convient d'appuyer sur le fait que des messages écrits doivent se faire de préférence sous enveloppe fermée, sans aucun timbre compromettant ni adresse de l'expéditeur.

Si parmi le personnel de l'institution il ne se trouve personne qui puisse prendre sur soi ce patronage spécial, c'est le directeur qui doit s'en charger; seulement cela n'est pas bien commode étant donné l'étendue du travail. L'administration quotidienne souffrira trop si le directeur se trouve souvent en voyage. Et l'institution et le directeur en souffriront; il faut bien, en effet, qu'à l'institution on s'arrange sans sa collaboration et sans son influence, car tous les jours il faut vivre la vie, et souvent une vie intense; le directeur sentira qu'il ne participe plus à cette vie, s'il est trop souvent absent, et comprendra que des choses importantes se sont passées pendant son absence, auxquelles il n'a aucune part. — Dans quelques cas, le travail pourra être fait par le suppléant (le premier instituteur ou la première institutrice); en tout cas, une collaboration entre le directeur et le premier instituteur pourra rendre possible une certaine répartition du travail.

Toutefois, ce patronage (after-care) ne pourra devenir bien effectif s'il a pour seule base l'intérêt qu'y mettent le directeur et le premier instituteur, ni par le fait qu'aux maisons de correction d'une certaine importance sera attachée une personne particulière. Il serait à souhaiter que chaque institution assez grande eût à sa disposition une auto pour faciliter les voyages d'inspection nécessaires, et cela également quand il s'agirait de distances

un peu longues pour permettre ainsi à l'institution de surveiller autant que possible des pensionnaires sortis. — De même, la personne chargée de ce patronage (directeur ou instituteur) devrait avoir également la possibilité de fournir — le cas échéant — une aide pécuniaire. Dans chaque cas particulier ce serait sa perspicacité et sa délicatesse qui jugeraient de la nécessité d'une telle aide; il avancerait, en effet, peu les choses s'il était à même de procurer à un marin chômeur d'une certaine ville un engagement dans une autre ville, s'il ne lui était pas possible aussi de lui payer le voyage d'une ville à l'autre et de lui fournir, éventuellement, les vêtements les plus nécessaires. Il y a, en effet, des anciens pensionnaires qui, par le seul fait de manquer de vêtements, sont mis dans l'impossibilité de se procurer du travail. — Les dépenses pour assistance, voiture, etc., causées par les voyages d'inspection, devraient être couvertes par une subvention supplémentaire aux institutions en question, fournie par les autorités publiques qui déjà en supportent des charges. — En ce qui concerne une aide pécuniaire directe, il serait possible, peut-être, de procéder de telle façon qu'une autorité centrale disposerait d'une certaine allocation dont pourraient profiter — sur recommandation dans chaque cas spécial — les institutions dont il s'agit; un autre procédé serait de mettre à la disposition de chaque institution en particulier — contre présentation ultérieure des comptes en question — une certaine somme affectée aux besoins mentionnés ci-dessus. — Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une aide pécuniaire à laquelle les pensionnaires ont droit suivant les règles s'appliquant à toute personne indigente; mais la pratique a montré que très souvent les pensionnaires sortis des institutions en question ont besoin d'un coup de main spécial — en tout cas pendant les premières années qui suivent leur sortie.

Pourtant, une organisation effective n'est pas encore assurée par les mesures énumérées ci-dessus. Dans le cas où un assez grand nombre de pensionnaires sortis de maisons de correction se trouvent dans une même grande ville, il devient nécessaire qu'une ou plusieurs personnes attachées au service du patronage aient leur domicile dans cette ville. Il serait, en effet, impossible à chaque maison de correction située à une certaine distance d'envoyer, pour une période plus ou moins longue, un assistant dans cette localité.

D'autre part, le nombre élevé d'anciens pensionnaires à assister, venus de maisons de correction différentes, nécessite, vu l'étendue du travail, la présence permanente d'un ou de plusieurs assistants. Le travail à faire par ce ou ces assistants doit naturellement être d'un caractère analogue à la surveillance et à l'assistance que fournit la maison de correction par l'entremise d'une personne attachée à cette institution, et il est recommandable que les assistants en question soient en rapports étroits avec les maisons de correction, des pensionnaires desquelles ils ont la charge. Cela pourrait se faire si les assistants — chaque année pour une certaine période — se rendaient dans chaque maison de correction pour avoir l'occasion d'y faire la connaissance des pensionnaires qui, dans un avenir proche, habiteraient la ville en question. Il faut à cet effet que les assistants puissent prendre connaissance des renseignements que possède sur chaque pensionnaire en particulier l'institution. Un tel assistant (homme ou femme) domicilié dans une ville de quelque importance doit avoir à sa disposition, d'une part, un endroit où il pourra recevoir les pensionnaires qui s'adresseront à lui pour obtenir conseil ou assistance; d'autre part, si possible, il doit pouvoir disposer d'un endroit où l'on pourra loger pour quelque temps, pour un prix modeste ou, le cas échéant, gratuitement, des anciens pensionnaires. Ce serait, enfin, un grand avantage s'il était possible de créer, en combinaison avec ce logis, un atelier où des anciens pensionnaires chômeurs ou sans foyer pourraient, pendant quelque temps, être occupés jusqu'au jour où on leur trouvera de nouveau du travail. — Tant dans les grandes villes qu'à la campagne, le patronage doit s'employer à procurer aux adolescents du travail; à cet effet, il doit se trouver en rapports étroits avec des syndicats professionnels, des bureaux de placement, des bureaux d'engagement maritime, etc. — Il est de même indispensable que le patronage soit au courant de tout ce qui concerne le règlement civil des pensionnaires tel que registre d'état-civil, caisses de secours en cas de maladies, groupement professionnel, etc.

S'il faut exiger que les assistants permanents attachés au service du patronage aient une connaissance approfondie des maisons de correction dont ils surveillent et assistent les pensionnaires, c'est qu'il est de la plus grande importance que les ado-

lescents à assister aient pleine confiance en ces assistants, car on ne peut s'attendre à ce que les adolescents aient confiance en des personnes qui leur sont étrangères et inconnues. La connaissance personnelle des pensionnaires joue naturellement aussi un grand rôle, qu'il s'agisse d'une assistance pécuniaire à fournir aux pensionnaires par le patronage lui-même ou qu'il s'agisse de les recommander, à cet effet, à une caisse de secours publique.

A côté du service permanent d'assistants dont il a été question ci-dessus, il y aurait besoin de collaborateurs volontaires. C'est le cas, notamment, dans les endroits où un nombre peu considérable de pensionnaires ne nécessite pas la présence permanente d'un assistant, mais qui se trouvent à une distance assez restreinte de la maison de correction en question pour que celle-ci puisse effectuer la surveillance nécessaire. — C'est aussi et surtout dans les ports, d'où partent pas mal d'anciens pensionnaires engagés à bord de bateaux et où, par conséquent, on peut s'attendre à les revoir lorsque, au retour du bateau, ils sont congédiés, que la présence d'auxiliaires volontaires est à souhaiter.

Il va sans dire que ce patronage particulier (after-care) est nécessaire surtout tant que dure la prévoyance sociale (au Danemark jusqu'à la vingt-et-unième année au plus tard); mais il est fort souhaitable que ce patronage puisse être prolongé comme une mesure volontaire, c'est-à-dire comme une offre d'assistance, au delà du terme fixé par la loi pour la prévoyance sociale. — L'expérience, en effet, a montré qu'on ne peut pas traiter tout à fait de la même façon des adolescents sortis d'institutions destinées à recevoir des enfants et adolescents de caractère difficile et les adolescents en général, et le fait qu'ils ont atteint l'âge de la majorité ne prouve, par conséquent, pas qu'ils soient capables d'être indépendants. — L'assistance offerte volontairement doit pouvoir être d'un ordre pécuniaire aussi bien que morale.

Le travail pour venir en aide à d'anciens pensionnaires, comme il a été mentionné plus haut, ne pourra, bien entendu, être réalisé si l'on ne dispose pas de ressources importantes; or, une subvention ultérieure s'impose. Tandis que la surveillance rattachée directement à une maison de correction est naturellement à la charge de celle-ci, il serait souhaitable, quand il s'agit d'autres

catégories du patronage, que des moyens fussent mis à disposition par des caisses de secours publiques. — Dans les pays où c'est l'Etat qui supporte les frais, entièrement ou en partie, du séjour d'enfants difficiles dans des institutions affectées à ce but, il serait naturel que ce fût l'Etat qui subventionnât également le patronage dont il s'agit (after-care); d'autre part, celui-ci devrait être subventionné par des institutions affectées d'une manière générale aux soins d'enfants délaissés ou moralement abandonnés. — Le Danemark en offre une combinaison, en ce sens que l'Etat fournit un supplément d'argent destiné aux salaires de quelques assistants permanents attachés au service du patronage dans la capitale, de même que l'Etat met à la disposition un certain montant en vue d'assistance pécuniaire à fournir à des anciens pensionnaires de maisons de correction pendant une période qui va jusqu'à trois ans après le terme fixé pour la prévoyance sociale. Les autres moyens sont fournis par des institutions privées s'occupant d'enfants ou d'adolescents difficiles ou délaissés et sont pris surtout sur des moyens obtenus par des collectes annuelles.

Organiser ce patronage (after-care) comme une institution dépendant exclusivement de l'Etat n'est pas à conseiller, car une telle mesure comporterait facilement un système de règles qui doit être suivi et qui a pour conséquence de réduire sensiblement le cercle de pensionnaires qui peuvent être aidés. — Si, par contre, l'œuvre dont il s'agit est organisée comme une institution privée en collaboration avec la maison de correction, la possibilité d'une assistance plus générale et plus étendue à des anciens pensionnaires devient plus grande. — Il ne sera guère propice, non plus, que la surveillance d'anciens pensionnaires soit organisée comme une charge publique obligatoire, car dans ce cas on ne pourra pas s'assurer l'assistance de personnes ayant un tel intérêt pour le travail qu'elles veuillent ou puissent le faire d'une façon pleinement satisfaisante.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. B. G. A. SMEETS,

Directeur de l'École de réforme pour garçons, Nymègue (Pays-Bas).

La question à traiter dans ce rapport étant d'ordre purement pratique ne donne pas lieu, à première vue, à des considérations théoriques ou scientifiques.

Eu égard à la concision requise pour les rapports, j'accepterai dans ce qui suit comme point de départ qu'il existe une opinion commune concernant la nécessité de l'«after-care». A ce sujet, je ne veux faire que la remarque suivante quiconque s'imagine avoir accompli sa tâche en plaçant un enfant dévoyé et ayant des penchants criminels pendant un temps plus ou moins long ou jusqu'à sa majorité dans une école de réforme, prison pour jeunes délinquants ou maison d'éducation, où celui-ci est mené dans la bonne voie et où des personnes compétentes travaillent à l'amendement de son caractère ou du moins à l'exercice de sa volonté,

se trompe, car en laissant le jeune individu en cause rentrer ensuite sans plus dans la société libre, il n'a fait que demi-besogne à vrai dire, il ne comprend pas bien sa tâche et agit comme le sauveur qui retire de l'eau un mauvais nageur à bout de forces et sur le point de se noyer et le dépose sur la berge, mais le laisse ensuite se rendre de nouveau à l'eau pour continuer à nager sans lui donner un instrument tel qu'une ceinture de natation pour l'aider.

En effet, aussi bonne que soit l'organisation d'une maison d'éducation, d'une école de correction ou d'une prison pour jeunes délinquants, ces institutions auront toujours quelque chose d'artificiel; par la combinaison de règles impératives et prohibitives dont l'observation est facile à contrôler dans ce milieu restreint, ces institutions permettent au caractère faible du pupille d'éviter une conduite antisociale beaucoup plus facilement que cela lui sera possible dans la société libre. Dans l'institution, il est moins sujet à des influences séductrices (du moins doit-il en être ainsi!) et, si celles-ci existent, elles y sont beaucoup plus faciles à repousser et à combattre.

Après sa mise en liberté, le pupille, abandonné à lui-même, doit reprendre sa position dans la vie sociale qui exercera ses influences innombrables et incalculables sur son caractère peu ferme. Il n'est pas en état de le faire pas plus que le mauvais nageur dont je parlais ci-dessus ne serait en état, après avoir appris à nager à l'école de natation, de traverser immédiatement les brisants sans ceinture ou autre moyen de sauvetage. Un tel libéré peut être comparé à une plante grimpante, portant en soi le germe d'une récolte abondante, mais incapable de se développer si on ne lui donne pas un support ou un échelas pour s'y accrocher.

Notre point de départ est donc la nécessité de l'«after-care» consistant en une assistance morale et matérielle à prêter par une seule personne. Celle-ci, dont le titre est tout à fait indifférent, (tuteur de famille, patron, surveillant, assistant ou quelle que soit la dénomination qu'on veuille lui donner) a pour tâche de prêter aide et assistance morale au pupille et, si besoin est, de lui fournir des secours matériels pour lui faire obtenir des vêtements, des outils un travail approprié.

Il faut veiller soigneusement à ce que l'initiative émane du tuteur. Si celui-ci se bornait à demeurer passif et à attendre

jusqu'à ce que le pupille s'adresse à lui pour lui demander conseil et aide, il aurait une conception absolument fautive de la tâche dont il s'est chargé. Naturellement il doit y avoir de la confiance entre pupille et patron. Mais la confiance à elle seule ne suffit pas. Il faut de l'activité, de l'activité et encore de l'activité de la part du patron et aussi de l'empressement. Pour cette raison, la dénomination «surveillant» ne me semble pas exacte ni appropriée; une personne peu active pourrait en déduire que son rôle consiste exclusivement à «surveiller», mais celui-ci comprend beaucoup plus qu'une simple surveillance à distance. La tâche consiste à développer l'initiative, à prêter du secours non seulement quand le pupille en demande, mais à donner de l'assistance, à en offrir, à en imposer même au besoin. C'est pourquoi le terme allemand «Helfer» (aide) est plus exact à mon avis, parce qu'il exprime que l'attitude du délégué doit être active et non pas seulement passive et expectative.

Cette tâche est très difficile, elle donne d'innombrables déceptions et il y a lieu de craindre que celles-ci soient de nature à décourager des personnes très disposées à l'origine à l'assumer. C'est ce qui a fait écrire à Ch. Collard: «Certains zèles se sont vite éteints. Les enthousiasmes du début n'ont pas tardé à se refroidir; les rangs des vrais délégués actifs se sont vite éclaircis. Il a fallu combler les vides et faire de nouveaux recrutements. Ce fut parfois chose malaisée. . . Les délégués dans les villes sont particulièrement nombreux. Leur zèle est peut-être parfois inégal et, pendant les mois d'été et les vacances, certaines surveillances se font plus rarement. Toutefois, avec un peu de tact, on obtient d'eux une collaboration très satisfaisante. Mais la situation n'est pas la même dans les parties rurales du pays. Là, les délégués se recrutent difficilement et manquent souvent d'expérience.»

Ce passage a rapport à la Belgique. Et le professeur van Dievoet qui le cite dans les Actes du I^{er} Congrès de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Bruxelles en 1926, p. 40, y ajoute «Le fonctionnement de la liberté surveillée ne donne peut-être pas tous les fruits qu'on pourrait en attendre.» Et plus loin: «On désire voir augmenter le nombre des délégués rémunérés.»

En France, le professeur Cuhe présenta à l'assemblée de la Société générale des prisons un rapport non moins défavorable

concernant la liberté surveillée et les délégués. Après avoir énuméré plusieurs causes ayant conduit à son expérience défavorable, il donne comme son opinion que la liberté surveillée est devenue un mythe; il regrette qu'il y ait encore des juges qui semblent encore croire à ce mythe. Il signale les inconvénients inhérents à une *soi-disant* liberté surveillée et rapporte qu'à Paris il n'y a pour 2400 jeunes délinquants en liberté surveillée que 300 tuteurs de famille, dont 20 seulement conçoivent leur tâche d'une façon convenable.

Dans un rapport anglais de 1926, on insiste tout autant sur la nécessité de trouver et de garder des hommes et des femmes de la vraie trempe disposés à s'occuper d'une façon *permanente* de ceux qui doivent apprendre à voler de leurs propres ailes.

En Allemagne, dès le début, on a été peu porté à confier cette fonction à des particuliers et on a cherché des «Helfer» pour la «Schutzaufsicht» (surveillance protectrice) parmi le personnel du «Jugendamt». Je ne sais pas quelle est devenue la situation en Allemagne aujourd'hui sous la nouvelle législation, faute de données récentes; peut-être d'autres rapports fourniront-ils les données nécessaires en cette matière.

Aux Pays-Bas, l'enthousiasme initial s'est également refroidi. Le «Schakel», l'organe du «Armenraad» (Conseil administratif en matière d'assistance publique) à Amsterdam se vit obligé, il y a quelques années déjà, à placer une annonce «on demande des tuteurs de famille», parce qu'il ne s'en présentait pas en nombre suffisant d'eux-mêmes. La direction de l'organisation «Pro Juventute» à Amsterdam a, elle aussi, déjà dû répandre une circulaire exhortant à se mettre à disposition comme tuteur, par devoir social ou amour du prochain, également par suite du défaut de tuteurs volontaires en nombre suffisant.

Il sera donc de toute nécessité de prendre des mesures de nature à assurer toujours un nombre suffisant de personnes capables et disposées à accepter la tâche difficile du patronage dont il s'agit.

En ces temps de situation difficile ou déplorable des budgets des Etats, il ne sera pas possible de confier cette tâche à des fonctionnaires. Je ne discuterai pas la question de savoir si une telle solution serait désirable; je pense que non, tout en notant cependant

que cette tâche exige d'autres aptitudes que celles dont le fonctionnaire doit en général disposer. Le développement de cette opinion dans ce rapport me conduirait trop loin; je m'y résoudrais néanmoins, si ce n'était que les difficultés budgétaires actuelles des Etats forment déjà un obstacle infranchissable à la réalisation de l'idée de faire accomplir cette tâche par des fonctionnaires.

On devra continuer à faire appel au concours des particuliers. Il s'agit ici de la réalisation d'un but social pour lequel on peut tranquillement mobiliser les membres de la communauté sans leur donner une situation de fonctionnaire ni les rémunérer. Ce but est de maintenir et d'aider dans l'intérêt même de la société le frère moralement plus faible, membre de cette même communauté, qui sans cela succomberait au grand détriment des intérêts sociaux. La comparaison avec la charité privée pourvoyant aux besoins matériels des indigents s'impose de soi-même; ici aussi l'initiative privée s'exerce en premier lieu, les autorités n'agissent qu'en second lieu et d'une façon complémentaire. Cela n'exclut pas, mais implique même l'*organisation* par les autorités de cette tâche des particuliers.

Tout devra être mis en œuvre pour obtenir dans une large mesure ce concours des particuliers, d'autant plus que la crise économique actuelle menace de plus en plus la jeunesse et a déjà donné lieu à une augmentation inquiétante de la criminalité et à un accroissement considérable de la population des institutions en question.

L'organisation de ce patronage — y compris la tutelle de famille pour les enfants qui ne sont encore que *menacés* de perte morale ou physique — doit à mon avis se faire dans chaque arrondissement par le juge des enfants, tout indiqué pour cette tâche en sa qualité d'organe central. On objectera que la tâche du juge des enfants doit prendre fin avec la prononciation du jugement et qu'elle ne doit pas comprendre l'exécution de la mesure prise ou de la peine imposée et encore moins la surveillance postérieure du pupille libéré. Je ne puis partager cette manière de voir. La tâche du juge des enfants est en soi tout autre que celle du juge ordinaire en matière pénale. On peut défendre l'opinion selon laquelle la tâche de celui-ci est la justice vindicative, la punition sans plus de quiconque a enfreint la loi, tandis que l'administration surveille ensuite l'exécution de cette répression et que le juge ne s'occupe

plus du délinquant jusqu'à ce que celui-ci paraisse de nouveau devant lui après avoir commis un autre délit. Cette opinion, à mon avis, n'est pas rigoureusement exacte pour le juge pénal en général; pour le juge des enfants, elle doit être considérée comme absolument fautive. Sa tâche n'est pas purement répressive, elle est éducative et comprend beaucoup plus que l'application pure et simple d'une peine ou d'une mesure; c'est là du moins ma manière de voir, opinion qui, du reste, obtient petit à petit l'approbation universelle.

La législation néerlandaise de 1921, entrée en vigueur en 1922, concernant la mise sous surveillance des enfants mineurs d'après le droit civil et l'institution d'un juge des enfants, a consciemment accepté comme point de départ de donner à ce juge une tâche comme je me la représente, notamment de veiller au sort de tous les enfants élevés dans des circonstances telles qu'ils sont menacés de perte morale ou physique ¹⁾. (Articles 373 et suivants du Code civil.) A plus forte raison, la tâche du juge des enfants ne pourra-t-elle pas être considérée comme terminée avec l'expiration de l'internement d'un pupille, ordonné par le juge, dans une école de correction, une maison d'éducation ou une prison pour jeunes délinquants.

Le juge des enfants devra organiser le patronage de telle manière que soient instituées dans son ressort des associations officiellement reconnues de surveillants, patrons, tuteurs de familles ou quelle que soit la dénomination que l'on veuille leur donner. Dans les pays où le besoin s'en fait sentir, ces associations devront être instituées en tenant compte de la religion des membres. Les Pays-Bas possèdent même une association ne comptant comme membres que des personnes de la même opinion politique et, chose remarquable, appartenant non pas à un groupe de la droite, mais à un groupe de la gauche avancée. S'il est nécessaire qu'il existe plusieurs associations dans un même ressort, elles devront cependant travailler de concert et former une fédération de façon à assurer l'unité de vue concernant leur tâche et l'uniformité de son exécution.

¹⁾ L'article cité parle, en effet, même du cas où l'enfant est menacé de «perte physique» qui ne se présente que fort rarement. Je me rappelle un seul cas de cette sorte, dans lequel un garçon de treize ans fut mis en observation dans l'établissement confié à ma direction. L'observation démontra que le garçon avait une affection intestinale très grave et peu fréquente.

Le juge des enfants, qui devra être un homme de loi, mais en même temps avoir des connaissances aussi étendues que possible en psychiatrie et en pédagogie, donnera à l'association ou à la fédération, de concert avec le conseil d'administration, les directives générales de sa gestion. Sur la proposition des conseils d'administration des associations, le juge des enfants nommera les patrons pour chaque cas particulier.

Les conseils d'administration des associations — qui, le cas échéant, devront être divisées en sections locales ou, du moins dans les petites localités rurales, devront disposer d'un correspondant bien au courant des circonstances du lieu — veilleront à ce que l'intérêt nécessaire soit éveillé dans chaque commune et à ce que le nombre de membres soit assez élevé pour avoir de tout temps un choix suffisant de patrons. Ces conseils doivent être bien au courant des circonstances locales et proposer pour chaque cas la personne la mieux qualifiée. Au nom du juge des enfants, ils veilleront à ce que cette tâche soit bien remplie. Cette tâche est excellemment définie comme suit dans l'article 373 *k* du Code civil: «Chercher autant que possible un contact personnel avec le pupille et sa famille, favoriser tout ce qui peut tendre au bien moral, physique et matériel du pupille à l'avenir, donner à celui qui exerce la puissance paternelle les indications nécessaires pour mener l'éducation dans la bonne voie et persuader les éducateurs directs de faire volontairement le nécessaire à cet effet.»

Les patrons devront rédiger des rapports mensuels et, dans des cas particuliers, des rapports extraordinaires qu'ils délivreront au conseil d'administration de leur association — ceux-ci les transmettront au juge des enfants après en avoir pris connaissance, si du moins ils donnent lieu à des observations spéciales. La tâche du juge des enfants deviendrait trop lourde s'il devait prendre immédiatement et personnellement connaissance de *tous* les rapports.

Il est de toute première nécessité qu'aucun enfant ne soit placé dans une institution sans que *le jugement même* indique un patron, tuteur de famille, surveillant ou quelle que soit la dénomination que l'on veuille lui donner. Cela manque encore trop souvent (ainsi aux Pays-Bas, où cependant l'article 39^{decies} du Code pénal donne expressément au juge la compétence d'ordonner

dans le même jugement la mise sous surveillance civile en même temps que la peine ou la mesure), ce qui a pour conséquence qu'après la fin de l'internement il n'y a personne pour continuer l'éducation commencée dans l'institution.

Le patron désigné devra durant l'internement autant que possible se mettre en contact avec le directeur de l'établissement où le pupille est placé, tâcher de recevoir du directeur tous les renseignements possibles concernant la conduite et le caractère du pupille, et surtout et en tout premier lieu préparer le passage du pupille de la société artificielle de l'institution à la société libre. Cela devra se faire à temps pour que — comme il arrive, hélas, trop souvent — le juge des enfants ne se voie pas obligé d'ordonner en fin de compte une prolongation du reste non motivée de l'internement, parce que le patron, ensommeillé par la tranquillité dont il a joui pendant la durée de l'internement, n'a pas préparé à temps le retour de son pupille dans la société.

Une copie du dernier rapport du directeur de l'institution devra être envoyée aussi bien au patron qu'au juge des enfants ainsi qu'aux conseils d'administration de l'association en question. Celui-ci devra d'ailleurs veiller à l'exécution exacte de la tâche de préparation au retour dans la société et ne devra pas hésiter à proposer au juge des enfants la nomination d'un autre patron, si le premier désigné n'accomplit pas bien sa tâche ou s'il appert, pour d'autres raisons, qu'il n'a pas les aptitudes requises, par exemple parce qu'il n'a pas su réaliser le contact nécessaire avec la famille de son pupille ¹⁾.

La tâche *directe* du patron pendant l'internement consiste donc à préparer le retour du jeune individu dans la société, à le recueillir en quelque sorte au sortir de l'institution; son rôle est comparable à celui de la ceinture de sauvetage dont j'ai parlé ci-dessus et à l'aide de laquelle le pupille peut affronter les brisants de la vie, avec cette différence que la ceinture est une chose

¹⁾ Je rappelle ici le postulat que j'ai défendu à des congrès précédents et tendant à ce qu'il n'y ait pas une trop grande différence sociale entre le patron et le pupille. Une telle différence entrave très souvent le contact requis et conduit même souvent à l'incompréhension de la mentalité du pupille et de sa famille. Parmi les personnes capables du «quatrième état», on peut trouver d'excellents patrons, et cependant l'expérience nous apprend qu'on ne désigne que peu de personnes y appartenant.

passive et inanimée, tandis que le patron doit être un travailleur actif s'inspirant de ces vers du Chant de la cloche de Schiller :

Fest gemauert in der Erden steht die Form aus Lehm gebrannt,
Heute muss die Glocke werden, frisch, Gesellen, seid zur Hand!
Von der Stirne heiss rinnen muss der Schweiss,
Soll das Werk den Meister loben, doch der Segen kommt von oben.
Zum Werke, das wir ernst bereiten, geziemt sich wohl ein ernstes Wort.
Wenn gute Reden sie begleiten, dann fließt die Arbeit munter fort.
Drum lasst uns jetzt mit Fleiss betrachten,
Was durch die schwache Kraft entspringt,
Den schlechten Mann muss man verachten,
Der nie *vollbracht*, was er *beginnt*.

Cette persévérance ferme, cette inspiration, cette faculté de donner de bons conseils dans des cas difficiles, voilà toutes les qualités que le patron devra trouver non seulement en soi-même, mais aussi dans les réunions avec les autres membres et les administrateurs de son association. C'est un des motifs pour lesquels une activité séparée des divers patrons, sans contact avec l'association, doit être rejetée, quelque excellents qu'ils puissent être individuellement.

Ce qui précède inclut évidemment la nécessité que la durée de l'internement soit relativement indéterminée; elle ne pourra jamais être fixée d'avance sans qu'il soit possible de la modifier par après en faveur ou en défaveur du pupille. Il n'est pas besoin que j'insiste sur ce point.

Pour l'aide matérielle à accorder aux pupilles retournant dans la société libre, le patron pourra, en cas de nécessité, disposer du pécule avec l'autorisation du juge des enfants et des conseils d'administration de l'association; si le pécule ne suffit pas, le patron pourra même disposer des moyens fournis à la caisse de l'association par des contributions et subsides officiels (Ministère de la Justice, communes, institutions d'assistance sociale, etc.)

De grande utilité sera l'institution de maisons à liberté limitée où les pupilles pourront, après leur internement, séjourner temporairement en guise de transition avant l'entière liberté ainsi que dans les cas où leur propre famille n'est pas en état de les accueillir ou qu'une autre possibilité de placement ne peut immédiatement être trouvée. On doit se représenter la chose comme suit: les pupilles, recueillis dans une telle maison après la fin de leur internement dans une école de correction ou dans une institution d'édu-

cation à internat complet, se rendront le jour à leur travail et rentreront le soir dans la dite maison. Cet exposé sommaire suffit en ce moment; un développement plus ample dépasserait les bornes de ce rapport. Des maisons de ce genre, dont un essai modeste a donné de très bons résultats aux Pays-Bas, peuvent être instituées où le besoin s'en fait sentir, comme annexes des grands établissements d'internement, pourvu que ceux-ci aient une situation suffisamment centrale, et, en outre, dans les grandes villes.

Dans les cas où les pupilles doivent demeurer dans l'institution jusqu'au début de leur service militaire — aux Pays-Bas à l'âge de 20 ans à peu près — ou plus longtemps, j'ai obtenu personnellement d'excellents résultats en proposant au juge des enfants de prolonger ou de réduire l'internement de telle sorte que le séjour dans l'institution soit immédiatement et sans interruption suivi par le service militaire. Ensuite, je me suis mis en rapport avec les autorités militaires sous les ordres desquelles le pupille était placé et j'ai toujours trouvé chez elles le meilleur concours. Le passage à la société libre en était facilité.

Il manque encore beaucoup à l'«after-care»; la protection préventive, elle aussi, laisse encore énormément à désirer. On s'occupe encore toujours trop peu de l'éducation et trop de la répression; les voix qui se sont élevées ces derniers temps réclament nettement des peines et des mesures intimidantes. Qu'on se garde anxieusement d'appliquer ces desiderata à l'enfant, au jeune homme, à la jeune fille. Pour ceux-ci, la protection préventive et l'«after-care» ont une très grande valeur. Celui qui prétendrait qu'il n'y a rien à faire pour le redressement de ces adolescents rendrait à notre société un bien triste témoignage. On parle beaucoup de l'amour du prochain et de philanthropie, mais les *actes* ne sont pas toujours conformes aux *paroles*.

Pour le patron muni d'une forte dose de bonne humeur et d'une patience inépuisable, cuirassé contre les désillusions et capable de recommencer d'un cœur joyeux après avoir subi une déception, il y a encore énormément à faire dans les circonstances sociales actuelles en remplissant une tâche qui, à côté de nombreuses désillusions, donne souvent aussi une satisfaction magnifique.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERIK WIJKMARK,

Chef de division à l'Administration des prisons, Stockholm.

On reconnaît généralement aujourd'hui qu'il ne suffit pas, dans la règle, de placer dans un établissement les individus dont la conduite a dévié de la ligne droite. Cette manière de voir s'est imposée très spécialement en ce qui concerne l'enfance et la jeunesse. Il est désormais établi que l'insuffisance du développement intellectuel, le défaut de surveillance et d'éducation familiales et, d'une manière générale, les mauvaises influences du milieu où les délinquants ont été élevés comptent pour une forte part parmi les causes de la criminalité juvénile. Il est très naturel, dès lors, et équitable, que tous les pays civilisés fassent intervenir, et de plus en plus, le facteur éducatif dans le régime appliqué aux jeunes êtres dont il s'agit. Si bien organisée et réalisée qu'elle puisse

être, une éducation qui ne comporte qu'un séjour d'une certaine durée dans un établissement (prison pour jeunes délinquants ou maison d'éducation) ne saurait toutefois atteindre son objet. Même excellente, elle prend volontiers un caractère analogue à celui d'une culture en serre chaude. Il est impossible, en effet, d'exercer dans un établissement de ce genre, aussi efficacement qu'en liberté, la force de résistance aux tentations et aux épreuves de la vie. Aussi un grand nombre de ces jeunes gens qui, au cours de leur séjour dans un établissement, avaient donné peu à peu les plus grands espoirs, retombent-ils bientôt, lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes après leur libération, dans le vice et le crime. Un régime à la fois ferme et souple de liberté surveillée ou de garde, pendant un délai d'épreuve, apparaît, par conséquent, comme un complément nécessaire, dans la règle, de l'éducation donnée par l'établissement. Aux termes du règlement des maisons d'éducation de l'Etat, cette surveillance doit s'exercer en Suède sur les élèves libérés à l'essai de l'établissement. Ce règlement énonce notamment les dispositions suivantes: «Si un an au moins s'est écoulé depuis l'admission d'un élève dans une maison d'éducation publique, la direction de l'établissement peut, si elle le juge utile pour lui, soit mettre l'élève, pour un temps déterminé ou non, sous la garde ou la surveillance de particuliers, soit lui procurer une place ou le mettre en apprentissage. Cette mesure peut être prise aussi avant l'expiration du susdit délai, en cas de circonstances spéciales et avec le consentement de l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement. Lorsqu'un élève est mis ainsi sous la garde et la surveillance de particuliers, en service ou en apprentissage, le droit doit être réservé à la direction de l'établissement de le reprendre à n'importe quel moment, et la direction a l'obligation de le reprendre si sa conduite ou toute autre circonstance donne lieu à cette mesure. La direction est tenue d'exercer une surveillance sur tout élève séjournant hors de l'établissement.»

Comment cette surveillance doit-elle être organisée? Il ne convient pas d'en charger le premier venu qui, en raison des circonstances locales, de ses fonctions, etc. pourrait être choisi. Elle doit être confiée à une personne possédant des connaissances en matière sociale. Il est nécessaire, en outre, que cette personne

soit douée de qualités de caractère propres à inspirer la confiance et le respect. En Suède, la méthode appliquée à cet égard depuis un certain nombre d'années consiste à charger de préférence de la dite surveillance le directeur ou un des maîtres de l'établissement dont le libéré est sorti. On obtient ainsi une sorte de continuité dans l'œuvre d'éducation qui, commencée dans l'établissement, peut se poursuivre sans interruption. Pour l'avoir vu de près dans l'établissement, le surveillant connaît bien son pupille, ses bons et ses mauvais côtés, ses faiblesses, etc. De son côté, le libéré connaît bien le surveillant, qu'il a le plus souvent appris, au cours de son séjour dans l'établissement, à estimer et à respecter. Pour l'établissement d'éducation, ce système présente, en outre, cet avantage appréciable que directeurs et maîtres restent constamment en contact vivant avec le monde extérieur, l'état du marché du travail, les patrons et les ouvriers, etc., et sont préservés ainsi de l'isolement auquel les condamnerait une activité qui ne s'exercerait qu'à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, lorsque celui-ci compte de nombreux élèves libérés, ils n'auraient pas le temps de les soumettre à une surveillance suffisamment effective. Il s'agit donc, en pareil cas, de chercher ailleurs des surveillants qualifiés. En Suède, on les trouve en général aussi parmi les directeurs et assistants des sociétés de patronage et d'assistance des détenus libérés, qui existent dans les différentes provinces et les grandes villes, lesquels sont familiarisés avec les conditions de travail locales et accoutumés au maniement des jeunes gens dont il s'agit ici.

Combien de temps la surveillance en question doit-elle s'exercer ? Il n'est guère possible de le dire d'une manière générale, la durée de la surveillance devant différer nécessairement suivant les individus. Il convient, sans doute, de fixer une durée maximum. En Suède, la surveillance peut s'exercer jusqu'au moment où l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans, mais peut aussi prendre fin plus tôt, s'il apparaît qu'il est en état de se tirer d'affaire lui-même. Un facteur d'une importance toute spéciale pour la libération des jeunes élèves est la nécessité de leur trouver préalablement un travail approprié. Une libération à laquelle il serait procédé sans que l'on eût en même temps procuré au libéré un travail approprié, constituerait — s'il est bien portant et capable de travailler —

une mesure peu recommandable. Il importe beaucoup aussi, non seulement que le travail lui-même soit aussi conforme que possible aux aptitudes des libérés, mais encore que le patron et le milieu soient bons. Il faut qu'à leur entrée dans la place pour laquelle ils ont été engagés en dehors de l'établissement, les jeunes libérés soient convenablement pourvus de vêtements et des outils éventuellement nécessaires pour l'exécution de leur travail. Ils doivent aussi avoir la possibilité d'obtenir, auprès de sociétés de secours avec lesquelles ils auront été mis en relations, l'assistance occasionnelle et supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin au cours de la période de libération à l'essai.